



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

13 décembre 2023 / 155^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Erratum

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2023

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	572 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	784 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	784 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,24 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 1,97 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,31 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 286 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1706-2023	Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Mod.)	5583
1707-2023	Code des professions — Normes de délivrance et de détention des permis de radiologie (Mod.)	5584
1708-2023	Code des professions — Exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (Mod.)	5584
1726-2023	Divers règlements d'ordre fiscal (Mod.)	5586
1734-2023	Tarif d'honoraires des huissiers de justice (Mod.)	5594
1751-2023	Certification des résidences privées pour aînés (Mod.)	5597
1763-2023	Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (Mod.)	5599
	Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (Mod.)	5600
	Modification de l'arrêté numéro 2016-005 du 5 juillet 2016 concernant le remplacement de décrets et d'arrêtés ministériels concernant la désignation et la délimitation des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives par le remplacement des annexes 84, 91, 96 et 104	5610
	Modification de l'arrêté numéro 2022-1001 du 29 novembre 2022 concernant l'établissement des zones d'exploitation contrôlée par le remplacement des annexes 35 et 46	5615
	Projets de biométhanisation admissibles à la délivrance de crédits compensatoires	5618
	Prolongation de la suspension de l'interdiction de circuler avec un véhicule routier sur les ponts P-15020 de l'autoroute 25 et P-10942 de l'autoroute 30 assujettis à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport à moins que le montant du péage et les frais ne soient acquittés conformément à cette loi	5660
	Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci (Mod.)	5660

Projets de règlement

Activités de chasse		5663
Baux de droits exclusifs de chasse et de pêche		5663
Code de sécurité pour les travaux de construction — Santé et sécurité du travail — Santé et sécurité du travail dans les mines		5670
Droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger		5676
Permis de pourvoirie		5677
Tarifification reliée à l'exploitation de la faune — Délivrance et le renouvellement du permis de pourvoirie		5684
Tarifification reliée à l'exploitation de la faune — Loyer annuel du bail de droits exclusifs de pêche		5685

Décisions

12483	Division en groupes des producteurs de lait (Mod.)	5687
12484	Commercialisation du bois de la Beauce (Mod.)	5687

Décrets administratifs

1017-2023	Participation du gouvernement du Québec, par l'intermédiaire d'Investissement Québec, au Fonds de technologie climatique Diagram, s.e.c. et des avances du ministre des Finances au Fonds du développement économique	5689
1428-2023	Publication différée du décret numéro 1017-2023 du 14 juin 2023 relatif à la participation du gouvernement du Québec, par l'intermédiaire d'Investissement Québec, au Fonds de technologie climatique Diagram, s.e.c. et des avances du ministre des Finances au Fonds du développement économique	5690
1672-2023	Monsieur Jean-Pierre Forgues, secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif	5691
1673-2023	Madame Anne Boucher, sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	5691
1674-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour les modifications au Programme Investissement Croissance Durable	5692
1676-2023	Nomination de membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure	5692
1677-2023	Renouvellement du mandat de membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	5693
1678-2023	Octroi à La Société canadienne pour la conservation de la nature d'une subvention d'un montant maximal de 144 100 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028, pour la réalisation du projet Accélérer la conservation dans le sud du Québec	5694
1682-2023	Nomination de monsieur Marc Gosselin comme juge de la Cour du Québec	5695
1683-2023	Nomination de madame Annick Tremblay comme juge de la Cour du Québec	5695
1684-2023	Désignation de juges coordonnateurs de la Cour du Québec	5695
1685-2023	Désignation de deux juges coordonnatrices adjointes de la Cour du Québec	5696
1686-2023	Désignation d'un juge responsable des juges de paix magistrats de la Cour du Québec	5696
1687-2023	Niveau d'emploi du membre et président et de la membre et vice-présidente de la Commission des services juridiques	5697
1688-2023	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 28 ^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui se tiendra du 30 novembre au 12 décembre 2023	5697
1689-2023	Nomination de monsieur Dominique Pilon comme président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest	5698
1690-2023	Nomination de monsieur Marc Bilodeau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais	5699
1691-2023	Nomination de madame Isabelle Matte comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal	5700
1692-2023	Montant des emprunts que l'École nationale des pompiers du Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement	5700
1693-2023	Approbation de l'Accord de contribution Canada-Québec sur les dépendances et l'usage de substances psychoactives	5701
1695-2023	Approbation de la Modification numéro 1 de l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	5701
1697-2023	Versement d'une aide financière maximale de 3 385 540 \$ à la Société de transport de Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'acquisition de quatre autobus hybrides de 12 mètres	5702
1698-2023	Versement d'une aide financière maximale de 6 771 078 \$ à la Société de transport de Laval, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'acquisition de huit autobus hybrides de 12 mètres	5702
1699-2023	Versement d'une aide financière maximale de 5 078 310 \$ à la Société de transport de Longueuil, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'acquisition de six autobus hybrides de 12 mètres	5703

1700-2023	Versement d'une aide financière maximale de 9 310 234 \$ à la Société de transport de Lévis, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'acquisition de 11 autobus hybrides de 12 mètres	5704
1701-2023	Versement d'une aide financière maximale de 28 777 088 \$ à la Société de transport de Montréal, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'acquisition de 34 autobus hybrides de 12 mètres	5704
1702-2023	Versement d'une aide financière maximale de 5 924 695 \$ à la Société de transport de l'Outaouais, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'acquisition de sept autobus hybrides de 12 mètres	5705
1703-2023	Versement d'une aide financière maximale de 2 539 155 \$ à la Société de transport de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'acquisition de trois autobus hybrides de 12 mètres	5706
1735-2023	Modification du décret numéro 20-2023 du 11 janvier 2023 et des conditions de mise en œuvre, par le ministre de la Santé, du projet expérimental concernant les activités professionnelles que peuvent exercer les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auprès des parturientes	5707

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence d'érosion et de submersion menaçant le bâtiment sis au 40, chemin des Pointes, dans la paroisse de Saint-Urbain	5709
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence d'érosion menaçant le bâtiment sis au 40, route 138, dans la municipalité de Franquelin	5709
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence d'érosion menaçant un bâtiment sis au 4, rue Labrie, dans le village de Pointe-aux-Outardes	5710
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de submersion menaçant la résidence principale sise au 108, chemin du Moulin, dans la municipalité de Saint-Félix-d'Otis	5711
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 ^{er} décembre 2022 au 30 mars 2023, dans des municipalités du Québec	5711

Erratum

Formulaires	5713
-----------------------	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1706-2023, 29 novembre 2023

Code des professions
(chapitre C-26)

Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du quatrième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, l'Office a donné son avis au gouvernement, après avoir consulté notamment le Bureau de coopération interuniversitaire, l'Université McGill, l'Université du Québec à Chicoutimi, la ministre de l'Enseignement supérieur ainsi que l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 août 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. L'article 1.14 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1)* Maîtrise ès sciences appliquées en physiothérapie de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec à Chicoutimi; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82021

Gouvernement du Québec

Décret 1707-2023, 29 novembre 2023

Code des professions
(chapitre C-26)

Normes de délivrance et de détention des permis de radiologie — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis de radiologie

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 186 du Code des professions (chapitre C-26), l'Office des professions du Québec fixe, par règlement, les normes de délivrance et de détention des permis habilitant à faire de la radiologie et qu'à ces fins, il doit s'adjoindre le concours d'experts comprenant notamment des représentants des professions intéressées;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, l'Office s'est adjoint le concours d'experts nommés par l'Ordre des chiropraticiens du Québec et par l'Ordre des podiatres du Québec avant d'adopter, le 16 juin 2023, le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis de radiologie;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis de radiologie a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 juillet 2023, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 du Code des professions, tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis de radiologie, annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis de radiologie

Code des professions
(chapitre C-26, a. 186)

1. L'article 8 du Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis de radiologie (chapitre C-26, r. 6) est modifié :

1^o par le remplacement de « 12 mois » par « 24 mois »;

2^o par l'insertion, après « année », de « paire »;

3^o par le remplacement de « 12 heures » par « 24 heures ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

82022

Gouvernement du Québec

Décret 1708-2023, 29 novembre 2023

Code des professions
(chapitre C-26)

Exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 39.9 du Code des professions (chapitre C-26), l'Office des professions du Québec peut déterminer, par règlement, des lieux, des cas ou des contextes dans lesquels une personne peut exercer les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 de ce code ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elle peut les exercer;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 39.9 de ce code, à cette fin, l'Office doit prendre en compte la disponibilité des professionnels pouvant agir dans ces lieux, cas ou contextes ainsi que l'encadrement offert par un centre exploité par un établissement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 39.9 de ce code, l'Office peut également déterminer, par règlement, des conditions et modalités supplémentaires que doit remplir une personne visée aux articles 39.7 ou 39.8 de ce code pour exercer les activités qui y sont décrites;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 39.9 de ce code, l'Office doit, avant d'adopter un règlement en vertu du premier ou du troisième alinéa de cet article, consulter le ministre de la Santé et des Services sociaux et les ordres professionnels intéressés;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième et au quatrième alinéas de l'article 39.9 de ce code, l'Office a pris en compte la disponibilité des professionnels pouvant agir dans ces lieux, cas ou contextes ainsi que l'encadrement offert par un centre exploité par un établissement et a consulté le ministre de la Santé et des Services sociaux, le Collège des médecins du Québec, l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et l'Ordre des pharmaciens du Québec avant d'adopter, le 21 avril 2023, le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 mai 2023, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 du Code des professions, tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions, annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions

Code des professions
(chapitre C-26, a. 39.9)

1. L'article 5 du Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (chapitre C-26, r. 3.1) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o par le suivant :

«*a*) spécifiquement pour les activités décrites à l'article 39.7 du Code des professions ainsi que pour l'administration de l'insuline par voie sous-cutanée et de tout autre médicament par voie entérale, elles sont supervisées, lorsqu'elles exercent chacune de ces activités pour la première fois et jusqu'à la maîtrise des compétences requises pour leur exercice, par un professionnel habilité de l'établissement ou de l'entité dans lesquels elles sont exercées; ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«**8.1.** Les personnes visées à l'article 4 peuvent, jusqu'au 31 mars 2024, exercer les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (chapitre C-26), sans remplir la condition de formation prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de l'article 5. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82023

Gouvernement du Québec

Décret 1726-2023, 29 novembre 2023

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002)

Loi sur les impôts
(chapitre I-3)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9)

Loi sur la taxe de vente du Québec
(chapitre T-0.1)

Divers règlements d'ordre fiscal — Modification

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la Commission d'accès à l'information, faire des règlements pour déterminer qu'un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale peut également être affecté au paiement de tout montant dont cette personne est débitrice envers l'État en vertu d'une loi autre qu'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale, le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les organismes internationaux prescrits, leurs dirigeants ainsi que leurs employés et les membres de leur famille;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le gouvernement peut, par règlement, prescrire ce qui doit être prescrit en vertu notamment du titre III de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 14°, 15°, 22°, 33.8° et 41.0.1° du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), le gouvernement peut, par règlement, notamment déterminer, pour l'application de l'article 81 de cette loi, les biens qui constituent des biens prescrits pour l'application de son paragraphe 8°, déterminer, pour l'application de l'article 117 de cette loi, les services de santé qui constituent des services de santé prescrits, déterminer qu'une boisson d'une catégorie prescrite qui est destinée à être utilisée ou consommée dans un établissement visé au paragraphe 18° de l'article 177 de cette loi ou à l'extérieur de cet établissement, soit dans un contenant marqué de la manière prescrite par le ministre ou d'un format prescrit et soit vendue et livrée dans ce contenant, déterminer, pour l'application de l'article 350.62 de cette loi, les renseignements prescrits et déterminer, pour l'application de l'article 399.1 de cette loi, les mandataires prescrits;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) afin qu'un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale puisse être affecté au paiement d'un montant dû par cette personne en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) et que la Commission d'accès à l'information a donné son avis sur cette mesure;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 4) afin d'inclure la Fondation IFRS (ISSB) de Montréal à titre d'organisme bénéficiant des exemptions fiscales en vertu de ce règlement, et ce, pour donner suite à l'accord visé par le décret numéro 150-2023 du 15 février 2023 et conclu le 14 juin 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) principalement afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées dans des bulletins d'information publiés sur le site Internet du ministère des Finances le 30 juin 2021, le 9 juin 2022, le 16 décembre 2022 et le 30 janvier 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2) afin de prévoir les règles de calcul de la déduction à la source de la deuxième cotisation supplémentaire d'un salarié au régime de rentes du Québec et d'établir le taux qu'un employeur doit utiliser pour l'année 2024 pour calculer la déduction à la source relative à la cotisation de base et à la première cotisation supplémentaire à ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi sur l'administration fiscale, de la Loi sur les impôts et de la Loi sur la taxe de vente du Québec, de modifier le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur les impôts et le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) afin d'apporter des modifications de nature technique, terminologique et de concordance;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que le projet vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que le règlement établit, modifie ou abroge des normes de nature fiscale, et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, les règlements annexés au présent décret visent à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'empêche pas un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur l'administration fiscale, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et un tel règlement peut aussi, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements adoptés en vertu notamment de cet article entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et ils peuvent aussi, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 82.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, tout règlement édicté en vertu notamment du titre III de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci ne prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient édictés les règlements suivants annexés au présent décret :

— le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale;

— le Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille;

— le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts;

— le Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec;

— le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

Loi sur l'administration fiscale

(chapitre A-6.002, a. 31, 2^e al., a. 96, 1^{er} al. et a. 97)

1. L'article 31R1 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille

Loi sur l'administration fiscale

(chapitre A-6.002, a. 96, 1^{er} al., par. b et a. 97)

1. 1. L'article 8.2 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 4) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 16° dans le cas où le particulier est un employé de la Fondation IFRS (ISSB) de Montréal, il remplit les conditions mentionnées aux sous-paragraphes a à e du paragraphe 2°. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023, sauf pour l'application des articles 8.5 et 8.6 de ce règlement, lorsque ce dernier article fait référence au remboursement prévu à cet article 8.5, auxquels cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 13 juin 2023.

2. 1. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 15° » par « 16° ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023.

« q) la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1). ».

2. L'article 37.1.1R1 de ce règlement, modifié par l'article 138 du chapitre 19 des lois de 2023, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe v.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3. 1. L'article 8.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 15° » par « 16° ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de droits imposés après le 13 juin 2023.

4. 1. L'article 8.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 15° » par « 16° ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023, sauf lorsque l'article 8.6 de ce règlement fait référence au remboursement prévu à l'article 8.5 de ce règlement, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 13 juin 2023.

5. 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Fondation IFRS (ISSB) de Montréal ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023, sauf pour l'application des articles 8.4 et 8.5 de ce règlement et de l'article 8.6 de celui-ci, lorsque ce dernier article fait référence au remboursement prévu à cet article 8.5, auxquels cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 13 juin 2023.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts

(chapitre I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. *f* et 2^e al.)

1. L'article 41.1.1R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) 33 cents, sauf dans les cas où le paragraphe *b* s'applique;

« *b*) 30 cents, lorsque le particulier visé à cet article 41.1.1 exerce principalement ses fonctions dans la vente ou la location d'automobiles et que son employeur ou une personne à laquelle l'employeur est lié met, au cours de l'année, une automobile à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle le particulier est lié. »

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2023.

2. 1. L'article 87R4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) un montant qui est une dépense minière déterminée ou une dépense minière de minéral critique déterminée, au sens que donne à ces expressions le paragraphe 9 de cet article 127. »

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 avril 2022.

3. 1. L'article 87R5 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* par le sous-paragraphe suivant :

« ii. un montant qui est une dépense minière déterminée ou une dépense minière de minéral critique déterminée, au sens que donne à ces expressions le paragraphe 9 de cet article 127; »

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 avril 2022.

4. 1. L'article 130R3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « bien relatif à la passation en charges immédiate » prévue au premier alinéa, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « bien relatif à la passation en charges immédiate », pour une année d'imposition, désigne un bien donné d'une catégorie de l'annexe B d'une personne ou société de personnes admissible, à l'exception soit d'un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré qui est une propriété intellectuelle admissible et qui est devenu prêt à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2024, soit d'un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré compris dans la catégorie 50 de l'annexe B qui est utilisé principalement au Québec dans le cadre d'une entreprise et qui est devenu prêt à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2024, soit d'un bien compris dans l'une des catégories 1 à 6, 14.1, 17, 47, 49 et 51 de cette annexe, lorsque le bien donné, à la fois : »

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 avril 2021.

5. 1. L'article 133.2.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) le produit obtenu en multipliant 0,68 \$ par le nombre de ces kilomètres, jusqu'à concurrence de 5 000, parcourus au cours de l'année;

« *b*) le produit obtenu en multipliant 0,62 \$ par le nombre de ces kilomètres, en sus de 5 000, parcourus au cours de l'année; »

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des kilomètres parcourus après le 31 décembre 2022.

6. 1. L'article 421.6R1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe vi par le suivant :

« vi. 900 \$, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 2021 et avant le 1^{er} janvier 2023; »;

2^o par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« vii. 950 \$, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 2022; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2023.

7. 1. L'article 488R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) un montant qui est spécifiquement exonéré de l'impôt sur le revenu en vertu d'une loi du Québec ou du Canada, autre que la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5), la Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie (L.C. 1984, c. 18), la Loi sur l'accord concernant la gouvernance de la nation crie d'Eeyou Istchee (L.C. 2018, c. 4, a. 1), la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales (L.C. 1991, c. 41) et la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), et qui n'est pas un montant qui est exonéré en raison d'une disposition d'un accord fiscal conclu avec un pays autre que le Canada; »

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2018.

8. L'article 1015R5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1015R5.** Pour l'application du présent chapitre, le montant obtenu en soustrayant, du paiement d'une rémunération à un employé, l'ensemble déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 1015R6 à l'égard de l'employé est réputé le montant de la rémunération versée ou qui doit être versée. »

9. L'article 1015R6 de ce règlement, modifié par l'article 176 du chapitre 19 des lois de 2023, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1015R6.** L'ensemble mentionné à l'article 1015R5 à l'égard d'une rémunération est l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui, sauf lorsqu'il s'agit d'un montant visé à l'un des paragraphes *f* à *h*, est déduit par un employeur de cette rémunération et qui consiste, à l'égard d'un employé, en l'un des montants suivants : ».

10. 1. L'article 1029.8.67R1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* au titre de la contribution financière visée au deuxième alinéa de l'article 17.1 du Règlement sur les services de garde en milieu scolaire (chapitre I-13.3, r. 11); »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « à l'article 472 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), »;

3^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* relativement aux services de base offerts à un enfant inscrit au service de garde en milieu scolaire pour une journée pédagogique à l'égard de laquelle une allocation est accordée en vertu des règles budgétaires établies conformément à l'article 472 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou à l'un des articles visés au paragraphe *b* ou aurait été ainsi accordée si l'enfant avait fréquenté le service de garde pendant cette journée, jusqu'à concurrence du montant suivant :

i. lorsque l'allocation à l'égard de la journée pédagogique est accordée ou aurait été accordée en vertu des règles budgétaires établies conformément à l'article 472 de la Loi sur l'instruction publique, le montant de la contribution financière maximale journalière prévu au deuxième alinéa de l'article 17.1 du Règlement sur les services de garde en milieu scolaire qui, compte tenu de l'article 17.7 de ce règlement, aurait été applicable si cette journée avait été une journée de classe et si l'enfant avait été un élève visé à ce deuxième alinéa;

ii. lorsque l'allocation à l'égard de la journée pédagogique est accordée ou aurait été accordée en vertu des règles budgétaires établies conformément à l'un des articles visés au paragraphe *b*, le montant de la contribution financière maximale journalière qui, selon ces règles, aurait été exigible si cette journée avait été une journée de classe et si l'enfant avait fréquenté de façon régulière le service de garde en milieu scolaire. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 juillet 2022.

11. 1. La catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement est modifiée :

1^o par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« 3^o soit du matériel faisant partie d'un système de thermopompe à air qui transfère la chaleur de l'air extérieur, y compris le matériel qui consiste en de la tuyauterie du frigorigène, du matériel de conversion de l'énergie, du matériel d'emmagasinage de l'énergie thermique, du matériel de contrôle et du matériel conçu pour assurer la jonction entre le système et un autre type de matériel de chauffage ou de matériel pour la climatisation; »;

2^o par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Les biens visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa ne comprennent pas un édifice, une partie d'un édifice, autre qu'un capteur solaire qui n'est pas une fenêtre et qui est intégré à l'édifice, du matériel énergétique qui sert en cas de panne ou d'entretien du matériel visé à l'un des sous-paragraphes 1^o à 3^o de ce sous-paragraphe *i* ou du matériel de distribution d'air ou d'eau chauffé ou refroidi dans un édifice. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 6 avril 2022 qui n'a pas été utilisé ni acquis pour être utilisé avant le 7 avril 2022.

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec

Loi sur le régime de rentes du Québec

(chapitre R-9, a. 81, par. a et a. 82.1, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section III, de l'intitulé suivant :

« §1. — *Cotisation de base et première cotisation supplémentaire* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024.

2. 1. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe xxviii du paragraphe a du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« xxviii. 6,4 % pour les années 2023 et 2024; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024.

3. 1. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe z.2 du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« z.2) 6,4 % pour les années 2023 et 2024. »;

2^o par le remplacement du paragraphe l du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« l) 6,4 % pour les années 2023 et 2024. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024.

4. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, de ce qui suit :

« §2. — *Deuxième cotisation supplémentaire*

« **8.1.** L'employeur doit déduire du salaire décrit au quatrième alinéa de l'article 50 de la Loi, appelé « salaire assujéti » dans le présent article, qu'il paie à un salarié à un moment donné d'une année postérieure à l'année 2023 l'un des montants suivants à titre de deuxième cotisation supplémentaire du salarié :

a) le produit obtenu en multipliant le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa par 4 %;

b) le montant établi à la table C dressée par le ministre du Revenu en vertu de l'article 59 de la Loi qui est applicable dans les circonstances.

Le montant auquel le paragraphe a du premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble du

salaire assujéti que l'employeur paie au salarié à ce moment donné et du total des montants dont chacun représente un salaire assujéti que l'employeur a payé au salarié dans l'année et avant le moment donné sur le plus élevé des montants suivants :

a) le total des montants dont chacun représente un salaire assujéti que l'employeur a payé au salarié dans l'année et avant le moment donné;

b) le maximum des gains admissibles du salarié pour l'année déterminé conformément à l'article 41 de la Loi.

« **8.2.** Lorsque le résultat obtenu en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 8.1 est un montant avec une fraction de cent, il n'est pas tenu compte de cette fraction si elle est moindre qu'une demie et, dans les autres cas, la fraction est comptée comme 1 cent.

« **8.3.** Le montant déduit en vertu de l'article 8.1 par un employeur du salaire visé à cet article qu'il paie à un salarié à un moment donné d'une année postérieure à l'année 2023 ne doit pas excéder le montant obtenu en soustrayant le total des montants qui ont été déduits par l'employeur, à titre de deuxième cotisation supplémentaire du salarié, de la rémunération versée au salarié depuis le début de l'année, ou qui auraient dû l'être, en vertu du présent règlement et, le cas échéant, du montant déterminé en vertu du deuxième alinéa, du montant obtenu en multipliant le maximum supplémentaire des gains cotisables du salarié pour l'année au sens du deuxième alinéa de l'article 44 de la Loi par 4 %.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est celui obtenu en multipliant le total des montants qui ont été déduits par l'employeur, à titre de deuxième cotisation supplémentaire du salarié, de la rémunération versée au salarié depuis le début de l'année, ou qui auraient dû l'être, en vertu d'un régime équivalent par le rapport entre le taux prévu au premier alinéa et le deuxième taux de cotisation supplémentaire des salariés pour l'année en vertu de ce régime.

Toutefois, lorsque, au cours d'une année postérieure à l'année 2023, un employeur succède immédiatement à un autre employeur par suite de la formation ou de la dissolution d'une personne morale ou de l'acquisition de la majorité des biens d'une entreprise ou d'une partie distincte d'une entreprise, sans qu'il y ait interruption des services fournis par un salarié, l'ensemble des montants que le nouvel employeur doit déduire, à titre de deuxième cotisation supplémentaire du salarié, pour l'année en vertu de l'article 8.1 à l'égard de ce salarié ne doit pas être supérieur au montant obtenu en soustrayant le total des montants que l'employeur précédent a payés, à titre de deuxième cotisation supplémentaire du salarié, pour l'année à l'égard de ce salarié en vertu du présent règlement et, le cas échéant, du montant déterminé en vertu du quatrième alinéa, dans la mesure où il n'en a pas été remboursé ni n'a le droit de l'être, du montant obtenu en multipliant le maximum supplémentaire des gains cotisables du salarié pour l'année au sens du deuxième alinéa de l'article 44 de la Loi par 4 %.

Le montant auquel le troisième alinéa fait référence est celui obtenu en multipliant le total des montants que l'employeur précédent a payés, à titre de deuxième cotisation supplémentaire du salarié, pour l'année à l'égard du salarié en vertu d'un régime équivalent par le rapport entre le taux prévu au troisième alinéa et le deuxième taux de cotisation supplémentaire des salariés pour l'année en vertu de ce régime.

« §3. — *Transfert d'un salarié* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024.

5. 1. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** Lorsqu'un salarié est transféré d'un employeur à un autre employeur dans les cas et selon les circonstances prévus au paragraphe *h* de l'article 81 de la Loi, le nouvel employeur peut, pour l'application des articles 8 et 8.3, tenir compte des montants qui devaient être déduits, à titre de cotisation de base et de première cotisation supplémentaire du salarié ou à titre de deuxième cotisation supplémentaire du salarié, selon le cas, de la rémunération versée à ce salarié par l'employeur précédent au cours de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec

(chapitre T-0.1, a. 677, 1^{er} al., par. 14^o, 15^o, 22^o, 33.8^o et 41.0.1^o et 2^e al.)

1. L'article 81R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o les produits soumis à l'accise; ».

2. L'article 117R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1^o, de « health care facility » par « health care institution ».

3. L'article 350.62R3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2^o l'identifiant de la version de la structure JSON utilisée par le système d'enregistrement des ventes pour la requête, lorsque ce système d'enregistrement des ventes a été certifié avant le 1^{er} janvier 2023; ».

4. 1. L'article 677R1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un titulaire d'un permis de restaurant assorti de l'option « traiteur » qui est délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), l'expression « établissement » comprend l'endroit où il effectue le service des boissons alcooliques vendues en accompagnement des aliments qu'il a préparés. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 août 2021.

5. 1. L'article 677R3 de ce règlement, modifié par l'article 73 du chapitre 24 des lois de 2023, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « un établissement effectuant de façon principale et habituelle la préparation et la vente d'aliments pour consommation sur place » et « cet établissement » par, respectivement, « le titulaire d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place qui est délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) » et « ce titulaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 août 2021.

6. 1. L'article 677R6 de ce règlement, modifié par l'article 74 du chapitre 24 des lois de 2023, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « un établissement effectuant de façon principale et habituelle la préparation et la vente d'aliments pour consommation sur place » et « cet établissement » par, respectivement, « le titulaire d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place qui est délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) » et « ce titulaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 août 2021.

7. 1. L'article 677R9.1.1 de ce règlement, modifié par l'article 77 du chapitre 24 des lois de 2023, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un établissement effectuant de façon principale et habituelle la préparation et la vente d'aliments pour consommation sur place » et « cet établissement » par, respectivement, « le titulaire d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place qui est délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) » et « ce titulaire »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « dans cet établissement » par « dans l'établissement de ce titulaire ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 5 août 2021.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 27 octobre 2023.

8. 1. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Commissaire à la langue française » et de « Protecteur national de l'élève »;

2^o par la suppression de « Commission de toponymie » et de « Conseil supérieur de la langue française ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis :

1^o le 1^{er} juin 2022, lorsqu'il insère, dans l'annexe III de ce règlement, « Commissaire à la langue française »;

2^o le 29 juin 2022, lorsqu'il insère, dans l'annexe III de ce règlement, « Protecteur national de l'élève ».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis :

1^o le 1^{er} janvier 2022, lorsqu'il supprime, dans l'annexe III de ce règlement, « Commission de toponymie »;

2^o le 31 mai 2022, lorsqu'il supprime, dans l'annexe III de ce règlement, « Conseil supérieur de la langue française ».

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82045

Gouvernement du Québec

Décret 1734-2023, 29 novembre 2023

Loi sur les huissiers de justice
(chapitre H-4.1)

Tarif d'honoraires des huissiers de justice — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires des huissiers de justice

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur les huissiers de justice (chapitre H-4.1), un huissier ne peut réclamer, pour les actes décrits à l'article 8 de cette loi, y compris pour l'administration des sommes d'argent, des revenus et des autres biens saisis et pour la gestion des paiements échelonnés, des honoraires et des frais autres que ceux fixés dans le tarif établi par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Tarif d'honoraires des huissiers de justice a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 juillet 2023 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor et du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires des huissiers de justice, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Tarif d'honoraires des huissiers de justice

Loi sur les huissiers de justice
(chapitre H-4.1, a. 13)

1. L'article 2 du Tarif d'honoraires des huissiers de justice (chapitre H-4.1, r. 13.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «75 \$ par heure» par «83,25 \$ par heure lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 85,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

2. L'article 3 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de «0,63 \$ par kilomètre parcouru» par «0,70 \$ par kilomètre parcouru lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 0,70 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

3. L'article 8 de ce tarif est modifié par le remplacement de «23 \$» par «25,50 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 26,25 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

4. L'article 9.1 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «25 \$» par «27,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

5. L'article 11.1 de ce tarif est modifié par le remplacement de «25 \$» par «27,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

6. L'article 12 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «15 \$» par «16,70 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 17,10 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

7. L'article 13 de ce tarif est modifié par le remplacement de «15 \$» par «16,70 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 17,10 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

8. L'article 14 de ce tarif est modifié par le remplacement de «6 \$» par «6,65 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 6,85 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

9. L'article 15 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «37 \$» par «41 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 42,25 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

10. L'article 16 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «56 \$» par «62,25 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 63,75 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

11. L'article 17 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «79 \$» par «87,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 90 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

12. L'article 21 de ce tarif est modifié par le remplacement de «56\$» par «62,25\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 63,75\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

13. L'article 23 de ce tarif est modifié par le remplacement de «93\$» par «103\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 106\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

14. L'article 24 de ce tarif est modifié par le remplacement de «62\$» par «68,75\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 70,75\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

15. L'article 25 de ce tarif est modifié par le remplacement de «25\$» par «27,75\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

16. L'article 26 de ce tarif est modifié par le remplacement de «50\$» par «55,50\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 57\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

17. L'article 27 de ce tarif est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «37\$» par «41\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 42,25\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

18. L'article 28 de ce tarif est modifié par le remplacement de «25\$» par «27,75\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

19. L'article 30 de ce tarif est modifié par le remplacement de «25\$» par «27,75\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

20. L'article 31 de ce tarif est modifié par le remplacement de «56\$» par «62,25\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 63,75\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

21. L'article 32 de ce tarif est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «93\$» par «103\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 106\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de «43\$» par «47,75\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 49\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «37\$» par «41\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 42,25\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

22. L'article 33 de ce tarif est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «75\$» par «83,25\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 85,50\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de «37\$» par «41\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 42,25\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «25\$» par «27,75\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de «37\$» par «41\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 42,25\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale»;

5^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *e*, de «1,25\$» par «1,40\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 1,45\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale»;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de «12\$» par «13,30\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 13,70\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale»;

7^o par le remplacement, dans le paragraphe *e.1*, de «12\$» par «13,30\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 13,70\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale»;

8^o par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de «75\$» par «83,25\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 85,50\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale»;

9^o par le remplacement, dans le paragraphe *g*, de «25\$» par «27,75\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale»;

10° par le remplacement, dans le paragraphe *h*, de « 19 \$ » par « 21,10 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 21,70 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

11° par le remplacement, dans le paragraphe *i*, de « 37 \$ » par « 41 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 42,25 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

12° par le remplacement, dans le paragraphe *j*, de « 25 \$ » par « 27,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

13° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *k*, de « 19 \$ » par « 21,10 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 21,70 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

14° par le remplacement, dans le paragraphe *k*, de « 12 \$ » par « 13,30 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 13,70 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

15° par le remplacement, dans le paragraphe *l*, de « 25 \$ » par « 27,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

16° par le remplacement, dans le paragraphe *m*, de « 25 \$ » par « 27,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

17° par le remplacement, dans le paragraphe *n*, de « 62 \$ » par « 68,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 70,75 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

18° par le remplacement, dans le paragraphe *o*, de « 93 \$ » par « 103 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 106 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

19° par le remplacement, dans le paragraphe *p*, de « 19 \$ » par « 21,10 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 21,70 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

23. L'article 34 de ce tarif est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 43 \$ » par « 47,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 49 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 43 \$ » par « 47,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 49 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 50 \$ » par « 55,50 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 57 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « 12 \$ » par « 13,30 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 13,70 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *d.1*, de « 12 \$ » par « 13,30 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 13,70 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « 75 \$ » par « 83,25 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 85,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

7° par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « 75 \$ » par « 83,25 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 85,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

8° par le remplacement, dans le paragraphe *g*, de « 37 \$ » par « 41 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 42,25 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

9° par le remplacement, dans le paragraphe *h*, de « 298 \$ » par « 331 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 340 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

10° par le remplacement, dans le paragraphe *i*, de « 12 \$ » par « 13,30 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 13,70 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

24. L'article 35 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 93 \$ » par « 103 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 106 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

25. L'article 36 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 25 \$ » par « 27,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

26. L'article 37 de ce tarif est modifié par le remplacement de «37\$» par «41\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 42,25\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

27. L'article 38 de ce tarif est modifié par le remplacement de «25\$» par «27,75\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

28. L'article 39 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «37\$» par «41\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 42,25\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

29. L'article 40 de ce tarif est modifié :

1^o par le remplacement de «50\$» par «55,50\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 57\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale»;

2^o par le remplacement de «25\$» par «27,75\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

30. L'article 41 de ce tarif est modifié par le remplacement de «19\$» par «21,10\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 21,70\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

31. L'article 42 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «75\$» par «83,25\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 85,50\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

32. L'article 44 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «12\$» par «13,30\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 13,70\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

33. L'article 45 de ce tarif est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «146\$» par «162\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 166\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de «212\$» par «235\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 242\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «173\$» par «192\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 197\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

34. L'article 46 de ce tarif est modifié par le remplacement de «15\$» par «16,70\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 17,10\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

35. L'article 47 de ce tarif est modifié par le remplacement de «33\$» par «36,75\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 37,50\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

36. L'article 48 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «79\$» par «87,75\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 90\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

37. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82053

Gouvernement du Québec

Décret 1751-2023, 6 décembre 2023

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2)

Certification des résidences privées pour aînés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o, 2.1^o et 6^o de l'article 346.0.6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gouvernement peut notamment prévoir, par règlement :

— les critères sociosanitaires auxquels doit se conformer un exploitant d'une résidence privée pour aînés pour être titulaire d'un certificat de conformité, lesquels peuvent varier selon les catégories de résidences privées pour aînés;

—les conditions auxquelles doivent satisfaire les membres du personnel et les bénévoles d'une résidence privée pour aînés ainsi que toute autre personne œuvrant dans une telle résidence selon les responsabilités qu'ils assument, notamment en ce qui a trait à la formation requise ainsi qu'aux conditions de sécurité, y incluant les antécédents judiciaires, de même que les renseignements et documents que ces personnes doivent fournir à l'exploitant de la résidence afin de lui permettre de vérifier le respect de ces conditions;

—toute autre norme applicable à l'exploitation d'une résidence privée pour aînés;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} novembre 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés :

—une pression accrue serait exercée sur les résidences privées pour aînés de catégorie 2 et 3 si l'obligation relative à l'installation d'un dispositif de sécurité dans de telles résidences entre en vigueur, comme prévu, le 15 décembre 2023;

—des difficultés d'embauche importantes sont anticipées, ce qui pourrait mettre en péril la santé et la sécurité de résidents de résidences privées pour aînés, si l'obligation des préposés aux services d'assistance personnelle d'avoir complété, dès leur entrée en fonction, les formations requises devient applicable à cette date;

—les exploitants des résidences privées pour aînés qui ne verraient pas au respect de ces exigences seraient en situation de non-conformité et commettraient des infractions;

—les risques de rupture de services et de fermetures de résidences privées pour aînés sont réels;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 346.0.6, par. 2^o, 2.1^o et 6^o)

1. L'article 24 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés (chapitre S-4.2, r. 0.01), tel que modifié par l'article 24 du Règlement modifiant le Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés, édicté par le décret numéro 1574-2022 du 17 août 2022, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«L'exploitant d'une résidence privée pour aînés de catégories 3 ou 4 doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que les résidents à risque d'errance quittent la résidence à l'insu des membres de son personnel ou des personnes responsables d'y assurer la surveillance, ce qui comprend notamment l'installation d'un dispositif de sécurité à chacune des portes de l'immeuble d'habitation collective dans lequel se trouve la résidence et qui est identifiée, dans le plan de sécurité incendie de celle-ci, comme une porte pouvant en permettre l'évacuation, ayant pour fonctionnalité, dans un tel cas, de les alerter ainsi que l'élaboration d'une procédure à l'intention du personnel quant au suivi à donner à une telle alerte.»

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les dispositifs de sécurité visés aux premier et deuxième alinéas peuvent être désactivés lorsqu'il n'y a aucun résident à risque d'errance dans la résidence.»

2. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de «avant son entrée en fonction» par «au plus tard un an après la date de son entrée en fonction».

3. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du quatrième alinéa, de «de catégorie 2, 3 ou 4» par «de catégorie 3 ou 4».

4. L'article 24 de ce règlement, tel qu'il se lisait le 14 décembre 2023, continue de s'appliquer à tout exploitant d'une résidence privée pour aînés de catégorie 3 jusqu'au 15 juillet 2024.

5. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 15 décembre 2023, à l'exception de celles de l'article 1, qui entrent en vigueur le 15 juillet 2024 à l'égard de tout exploitant d'une résidence privée pour aînés de catégorie 3.

82071

Gouvernement du Québec

Décret 1763-2023, 6 décembre 2023

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), afin de contribuer à l'atteinte des cibles fixées et d'atténuer les coûts associés aux efforts de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre, un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission est mis en place;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 46.8 de cette loi, dans les conditions déterminées par règlement du gouvernement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut accorder les unités d'émission disponibles, soit en les allouant gratuitement aux émetteurs tenus de couvrir leurs émissions de gaz à effet de serre, soit en les vendant aux enchères ou de gré à gré à toute personne déterminée au règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 46.15 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, déterminer tout renseignement ou document que doit fournir au ministre la personne qui fait une demande d'inscription au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission, acquiert un droit d'émission ou fait une transaction ou toute autre opération au système;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 46.15 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, définir tout terme ou expression utilisé dans la sous-section 1 de la section VI du chapitre IV du titre I de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 septembre 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.5, 46.8, 1^{er} al., par. 1^o, et a. 46.15, par. 1^o et 4^o)

1. La Partie II de l'annexe C du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) est modifiée :

1^o par l'ajout, après le paragraphe 6^o de la section A qui concerne les définitions, du paragraphe suivant :

«7^o «taux d'échantillonnage» : taux d'échantillonnage réel ou taux de mesure effectuée, exprimé en pourcentage, déterminé selon la méthode d'estimation des données manquantes applicable en vertu de l'article 6.3.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15).»;

2^o dans la section D qui concerne les méthodes de calcul :

a) dans l'équation 19-13 :

i. par le remplacement, dans la définition du facteur « $F_{H,2023}$ », de «l'année 2023» par «l'année la plus récente, antérieure à 2024, pour laquelle le taux d'échantillonnage est égal ou supérieur à 90 %»;

ii. par le remplacement, dans la définition du facteur « $GES_{PF,2023,j}$ », de «l'année 2023» par «l'année la plus récente, antérieure à 2024, pour laquelle le taux d'échantillonnage est égal ou supérieur à 90 %»;

iii. par le remplacement, dans la définition du facteur « $P_{R,2023,j}$ », de «l'année 2023» par «l'année la plus récente, antérieure à 2024, pour laquelle le taux d'échantillonnage des émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de l'établissement est égal ou supérieur à 90 %»;

b) dans l'équation 19-14 :

i. par le remplacement, dans la définition du facteur « $GES_{PF,cu,2023}$ », de «l'année 2023» par «l'année la plus récente, antérieure à 2024, pour laquelle le taux d'échantillonnage est égal ou supérieur à 90 %»;

ii. par le remplacement, dans la définition du facteur « $P_{R,cu,2023}$ », de «l'année 2023» par «l'année la plus récente, antérieure à 2024, pour laquelle le taux d'échantillonnage des émissions fixes de procédés attribuables à la production d'anodes de cuivre de l'établissement est égal ou supérieur à 90 %»;

c) dans l'équation 19-15 :

i. par le remplacement, dans la définition du facteur « $A_{recycl,2023}$ », de «l'année 2023» par «l'année la plus récente, antérieure à 2024, pour laquelle le taux d'échantillonnage est égal ou supérieur à 90 %»;

ii. par le remplacement, dans la définition du facteur « $P_{R,MSR,2023}$ », de «l'année 2023» par «l'année la plus récente, antérieure à 2024, pour laquelle le taux d'échantillonnage des émissions de GES attribuables à la teneur en carbone des matériaux secondaires recyclés introduits dans le procédé est égal ou supérieur à 90 %»;

d) dans l'équation 19-16 :

i. par le remplacement, dans la définition du facteur « $GES_{PF,2023,j}$ », de «l'année 2023» par «l'année la plus récente, antérieure à 2024, pour laquelle le taux d'échantillonnage est égal ou supérieur à 90 %»;

ii. par le remplacement, dans la définition du facteur « $P_{R,2023,j}$ », de «l'année 2023» par «l'année la plus récente, antérieure à 2024, pour laquelle le taux d'échantillonnage des émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de l'établissement est égal ou supérieur à 90 %»;

e) dans l'équation 19-18 :

i. par le remplacement, dans la définition du facteur « $GES_{C,2023,MSR}$ », de «l'année 2023» par «l'année la plus récente, antérieure à 2024, pour laquelle le taux d'échantillonnage est égal ou supérieur à 90 %»;

ii. par le remplacement, dans la définition du facteur « $P_{R,MSR,2023}$ », de «l'année 2023» par «l'année la plus récente, antérieure à 2024, pour laquelle le taux d'échantillonnage des émissions de GES de combustion attribuables au traitement des matériaux secondaires recyclés est égal ou supérieur à 90 %».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

82070

A.M., 2023

Arrêté 2023-1009 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, en date du 29 novembre 2023

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 2.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), suivant lequel le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut notamment déterminer par règlement les renseignements qu'une personne ou une municipalité est tenue de lui fournir au regard d'une entreprise, d'une installation ou d'un établissement qu'elle exploite;

VU l'article 46.2 de cette loi qui permet également au ministre de déterminer par règlement notamment les émetteurs tenus de déclarer leurs émissions de gaz à effet de serre ainsi que les renseignements et documents afférents devant lui être fournis;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2007 (2007, G.O. 2, 4252) en vertu duquel a été édicté le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 septembre 2023, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU les commentaires reçus lors de la consultation et qu'il convient d'en tenir compte;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 29 novembre 2023

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 2.2 et 46.2).

1. Le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) est modifié, dans le premier alinéa de l'article 1, par l'insertion, à la fin, de « Il s'applique également à tout exploitant dont l'entreprise, l'installation ou l'établissement effectue de la capture, du stockage, de l'élimination ou de la valorisation d'émissions de l'un des contaminants mentionnés à l'annexe A.1 ou en reçoit en transfert de l'entreprise, l'installation ou l'établissement d'un autre exploitant. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « déterminer les seuils à partir desquels les entreprises, les installations ou les établissements deviennent assujettis à l'obligation de déclarer leurs émissions au regard des contaminants liés à ces phénomènes », de « , ainsi que certaines autres conditions d'assujettissement à cette obligation ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.1.1, des suivants :

« **6.1.2.** Toute personne ou municipalité qui n'est pas visée aux articles 6.1 ou 6.1.1 et qui exploite une entreprise, une installation ou un établissement qui, pendant une année civile, a effectué de la capture, du stockage, de l'élimination ou de la valorisation d'émissions de gaz à effet de serre mentionnés à l'annexe A.1 ou a reçu de telles émissions en transfert de l'entreprise, l'installation ou l'établissement d'un autre exploitant est tenue de déclarer ses émissions pour cette année civile au ministre conformément à la présente section.

Les cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 6.1 s'appliquent aux émetteurs visés au présent article, compte tenu des adaptations nécessaires.

6.1.3. Tout émetteur visé à la présente section qui exploite une entreprise, une installation ou un établissement qui transfère des émissions de gaz à effet de serre mentionnés à l'annexe A.1 à l'entreprise, l'installation ou l'établissement d'un autre émetteur assujetti à l'obligation de déclarer ses émissions doit lui fournir toutes les données nécessaires à la déclaration pour la période concernée.

Tout émetteur visé à l'article 6.1.2 ou tout émetteur visé aux articles 6.1 ou 6.1.1 qui exploite une entreprise, une installation ou un établissement qui effectue l'une des opérations énoncées au premier alinéa de l'article 6.1.2 doit, lorsqu'il cesse cette opération, en aviser le ministre dans les plus brefs délais. ».

4. L'article 6.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 6.1 ou 6.1.1 » par « 6.1, 6.1.1 ou 6.1.2 »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, à la fin, de « , en spécifiant, dans le cas des émissions de CO₂, si elles sont attribuables à la combustion ou à l'utilisation de biomasse et de biocombustibles »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5.1° la quantité totale d'émissions de chaque gaz à effet de serre reçues en transfert d'un autre établissement et les quantités d'émissions afférentes à cette opération, en tonnes métriques, ainsi que les coordonnées de chaque lieu d'origine de ces émissions, en spécifiant, dans le cas des émissions de CO₂, si elles sont attribuables à la combustion ou à l'utilisation de biomasse et de biocombustibles; »;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe iii. du sous-paragraphe b) du paragraphe 8° du premier alinéa, des sous-paragraphe suivants :

« b.1) la quantité totale d'émissions de chaque gaz à effet de serre captées, stockées, éliminées, valorisées ou transférées hors de l'établissement et les quantités d'émissions afférentes à chacune de ces opérations, en tonnes métriques, ainsi que les coordonnées de chaque lieu d'opération ou de transfert, en spécifiant le type d'émissions parmi ceux mentionnés ci-dessous et, dans le cas des émissions de CO₂, si elles sont attribuables à la combustion ou à l'utilisation de biomasse et de biocombustibles :

i. les émissions annuelles de CO₂ attribuables aux procédés fixes, en tonnes métriques;

ii. les émissions annuelles de gaz à effet de serre attribuables à la combustion, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

iii. les émissions annuelles de gaz à effet de serre autres, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

b.2) la quantité totale d'émissions de chaque gaz à effet de serre reçues en transfert d'un autre établissement et les quantités d'émissions afférentes à cette opération, en tonnes métriques, ainsi que les coordonnées de chaque lieu d'origine de ces émissions, en spécifiant le type d'émissions parmi ceux mentionnés ci-dessous et, dans le cas des émissions de CO₂, si elles sont attribuables à la combustion ou à l'utilisation de biomasse et de biocombustibles :

i. les émissions annuelles de CO₂ attribuables aux procédés fixes, en tonnes métriques;

ii. les émissions annuelles de gaz à effet de serre attribuables à la combustion, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

iii. les émissions annuelles de gaz à effet de serre autres, en tonnes métriques en équivalent CO₂; ».

5. L'article 6.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 6.1 ou 6.1.1 » par « 6.1, 6.1.1 ou 6.1.2 ».

6. L'article 6.9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7°, des paragraphes suivants :

« 7.0.1° la quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre visés à l'annexe A.1 captées, stockées, éliminées, valorisées ou transférées hors de l'établissement pour chaque type d'émissions, soit :

i. les émissions annuelles de CO₂ attribuables aux procédés fixes, en tonnes métriques;

ii. les émissions annuelles de gaz à effet de serre attribuables à la combustion, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

iii. les émissions annuelles de gaz à effet de serre autres, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

7.0.2° la quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre visés à l'annexe A.1 reçues en transfert d'un autre établissement pour chaque type d'émissions, soit :

i. les émissions annuelles de CO₂ attribuables aux procédés fixes, en tonnes métriques;

ii. les émissions annuelles de gaz à effet de serre attribuables à la combustion, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

iii. les émissions annuelles de gaz à effet de serre autres, en tonnes métriques en équivalent CO₂; ».

7. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « l'article 6.1, 6.1.1, », de « 6.1.2, ».

8. L'article 9.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « l'article 6.1, 6.1.1, », de « 6.1.2, ».

9. L'annexe A.2 de ce règlement est modifiée :

1° dans le protocole QC.1 :

a) par l'insertion dans le paragraphe 2° de QC.1.3.2, dans QC.1.3, après « du gaz naturel », de « ou du biométhane »;

b) dans QC.1.5 :

i. par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa de QC.1.5.1, à la fin, de « ou du biométhane »;

ii. par l'insertion, dans le sous-paragraphe a) de l'équation 1-17 de QC.1.5.4, après « du gaz naturel », de « ou du biométhane »;

iii. par l'insertion, dans le sous-paragraphe a) du paragraphe 3° du deuxième alinéa de QC.1.5.5, après « le gaz naturel », de « , le biométhane »;

c) dans QC.1.7 :

i. dans le tableau 1-1 :

a. par l'insertion, après la ligne des combustibles gazeux intitulée « Gaz naturel », de la ligne suivante :

«	
Biométhane	38,32
»;	

b. par le remplacement de la ligne des combustibles gazeux intitulée « Gaz d'enfouissement (portion méthane) » par la ligne suivante :

«	
Gaz d'enfouissement (portion méthane)	37,03
»;	

c. par le remplacement de la ligne des combustibles gazeux intitulée « Biogaz (portion méthane) » par la ligne suivante :

«	
Biogaz (portion méthane)	37,03
»;	

ii. dans le tableau 1-3 :

a. par le remplacement de la ligne des combustibles et biocombustibles gazeux intitulée « Gaz d'enfouissement (portion méthane) » par la ligne suivante :

«							
Gaz d'enfouissement (portion méthane)	1,830	49,41	0,095	2,566	0,019	0,513	
»;							

b. par le remplacement de la ligne des combustibles et biocombustibles gazeux intitulée « Biogaz (portion méthane) » par la ligne suivante :

«							
Biogaz (portion méthane)	1,830	49,41	0,095	2,566	0,019	0,513	
»;							

iii. par l'insertion, dans le titre du tableau 1-4, à la fin, de « ou du biométhane »;

iv. par l'insertion, dans le titre du tableau 1-7, après « du gaz naturel », de « ou du biométhane »;

2° dans le protocole QC.16 :

a) par l'insertion, dans le premier alinéa de QC.16.2, à la fin, du paragraphe suivant :

« 19° l'énergie totale consommée, en gigajoules, calculée selon l'équation suivante :

$$Q_{QC.16 \text{ (consommée)}} = \sum_{k=0}^n PCS_k Combustible_k ,$$

Où:

$Q_{QC.16 \text{ (consommée)}}$ = quantité d'énergie totale consommée annuellement pour générer la vapeur, en gigajoules;

n = Nombre de combustibles consommés;

k = Combustibles;

$Combustible_k$ = Masse ou volume du combustible brûlé annuellement du combustible k, soit:

- en tonnes métriques sèches lorsque la quantité est exprimée en masse;
- en milliers de mètres cubes aux conditions de référence lorsque la quantité est exprimée en volume de gaz;
- en kilolitres lorsque la quantité est exprimée en volume de liquide;
- en tonnes métriques telles que collectées dans le cas des matières résiduelles collectées par une municipalité;

PCS_k = Pouvoir calorifique supérieur déterminé conformément à QC.1.3.1 ou à QC.1.3.2, pour chaque type de combustible, soit:

- en gigajoules par tonne métrique sèche dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;
- en gigajoules par millier de mètres cubes dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;
- en gigajoules par kilolitre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide. »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 1° de QC.16.3.2, dans QC.16.3, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« c) dans le cas des autres combustibles visés au tableau 1-2, conformément à QC.1.3.1, QC.1.3.2 ou QC.1.3.3; »;

3° par le remplacement, dans le protocole QC.17, du tableau 17-1 de QC.17.4 par le suivant :

« Tableau 17-1. Facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par mégawattheure

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
Terre-Neuve et Labrador	0,016
Nouvelle-Écosse	0,664
Nouveau-Brunswick	0,292
Québec	0,001
Ontario	0,028
Manitoba	0,002
Vermont	0,005
New England Independent System Operator (NE-ISO), comprenant en tout ou en partie les États suivants: - Connecticut - Massachusetts - Maine - Rhode Island - Vermont - New Hampshire	0,266
New York Independant System Operator (NY-ISO)	0,227

<p>Pennsylvania Jersey Maryland Interconnection Regional Transmission Organization (PJM-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Caroline du Nord - Delaware - Indiana - Illinois - Kentucky - Maryland - Michigan - New Jersey - Ohio - Pennsylvanie - Tennessee - Virginie - Virginie occidentale - District de Columbia 	0,439
<p>Midwest Independent Transmission System Operator (MISO-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arkansas - Dakota du Nord - Dakota du Sud - Minnesota - Iowa - Missouri - Wisconsin - Illinois - Michigan - Indiana - Montana - Kentucky - Texas - Louisiane - Mississippi - Manitoba 	0,484

Southwest Power Pool (SPP), comprenant en tout ou en partie les États suivants:	
- Kansas	
- Oklahoma	
- Colorado	
- Nebraska	
- Nouveau-Mexique	
- Texas	
- Louisiane	
- Missouri	
- Arkansas	
- Iowa	
- Minnesota	
- Montana	
- Dakota du Nord	
- Dakota du Sud	
- Wyoming	
	0,478

»;

4° dans le protocole QC.29 :

a) par le remplacement, dans le tableau 29-1 de QC.29.6, de la ligne intitulée « Type de composantes » par la ligne suivante :

«

Type de composantes	Composantes qui ne font pas l'objet d'une campagne de détection	Composantes qui font l'objet d'une campagne de détection
	Gaz naturel (tonnes/heure)	Gaz naturel (tonnes/heure)

»;

b) dans le tableau 29-6 de QC.29.6 :

i. par le remplacement de la ligne des pompes intitulée « Generic Piston Pump » par la ligne suivante :

«

Generic Piston Pump	0,5917	0,0005	0,000027	0,0091	-
---------------------	--------	--------	----------	--------	---

»;

ii. par le remplacement de la ligne des pompes intitulée « Generic Diaphragm Pump » par la ligne suivante :

«

Generic Diaphragm Pump	1,0542	0,00202	0,000059	0,0167	-
------------------------	--------	---------	----------	--------	---

».

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

82014

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-1007 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 28 novembre 2023

CONCERNANT la modification de l'arrêté numéro 2016-005 du 5 juillet 2016 concernant le remplacement de décrets et d'arrêtés ministériels concernant la désignation et la délimitation des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives par le remplacement des annexes 84, 91, 96 et 104

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS

Vu que le ministre, par l'arrêté numéro 2016-005 du 5 juillet 2016, a désigné et délimité les parties des terres du domaine de l'État décrites aux annexes 1 à 220 de cet arrêté aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

Vu le premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté numéro 2016-005 du 5 juillet 2016 par le remplacement des annexes 84, 91, 96 et 104;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

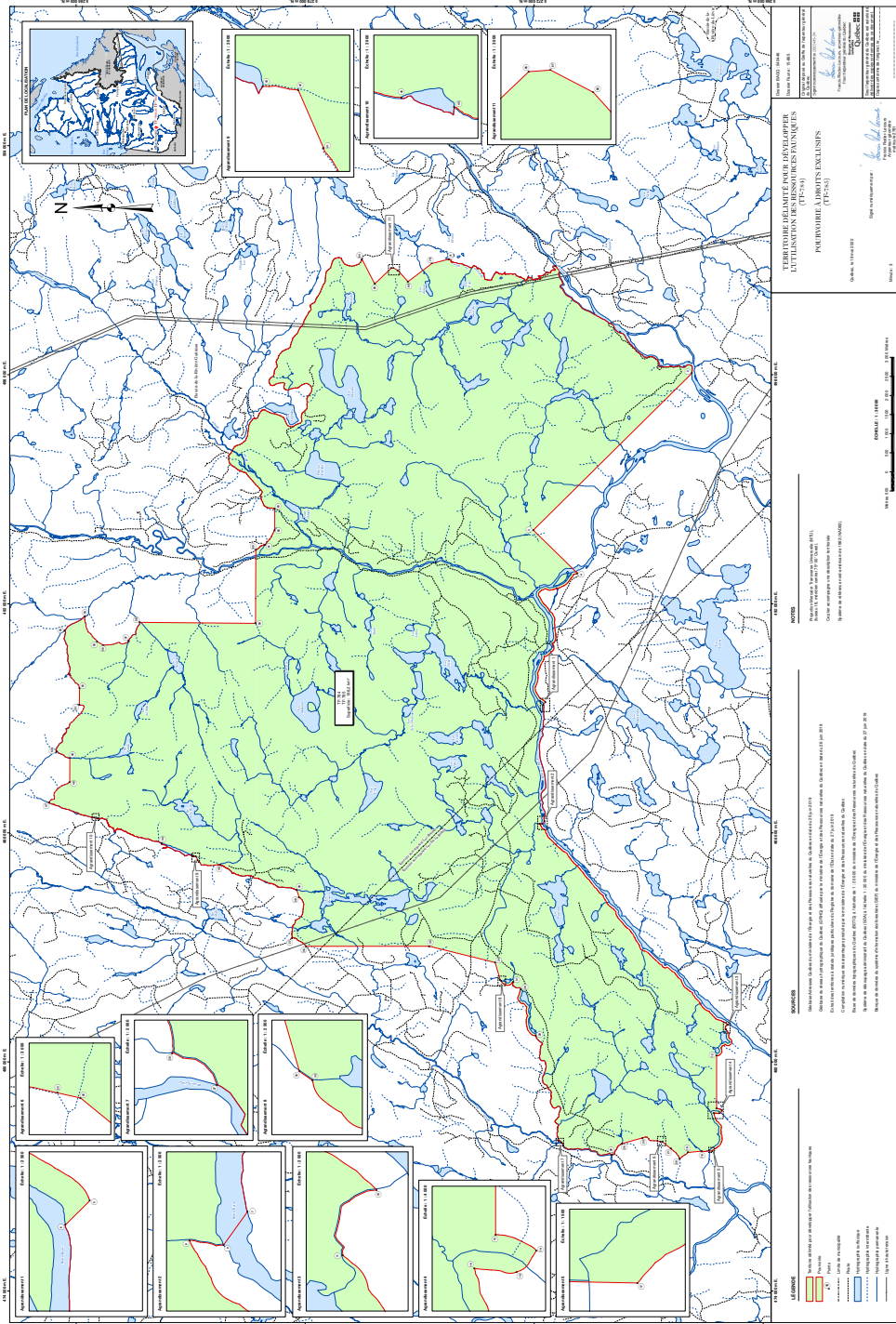
QUE l'arrêté numéro 2016-005 du 5 juillet 2016 soit modifié par le remplacement des annexes 84, 91, 96 et 104 par les annexes 84, 91, 96 et 104 ci-jointes;

QUE le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

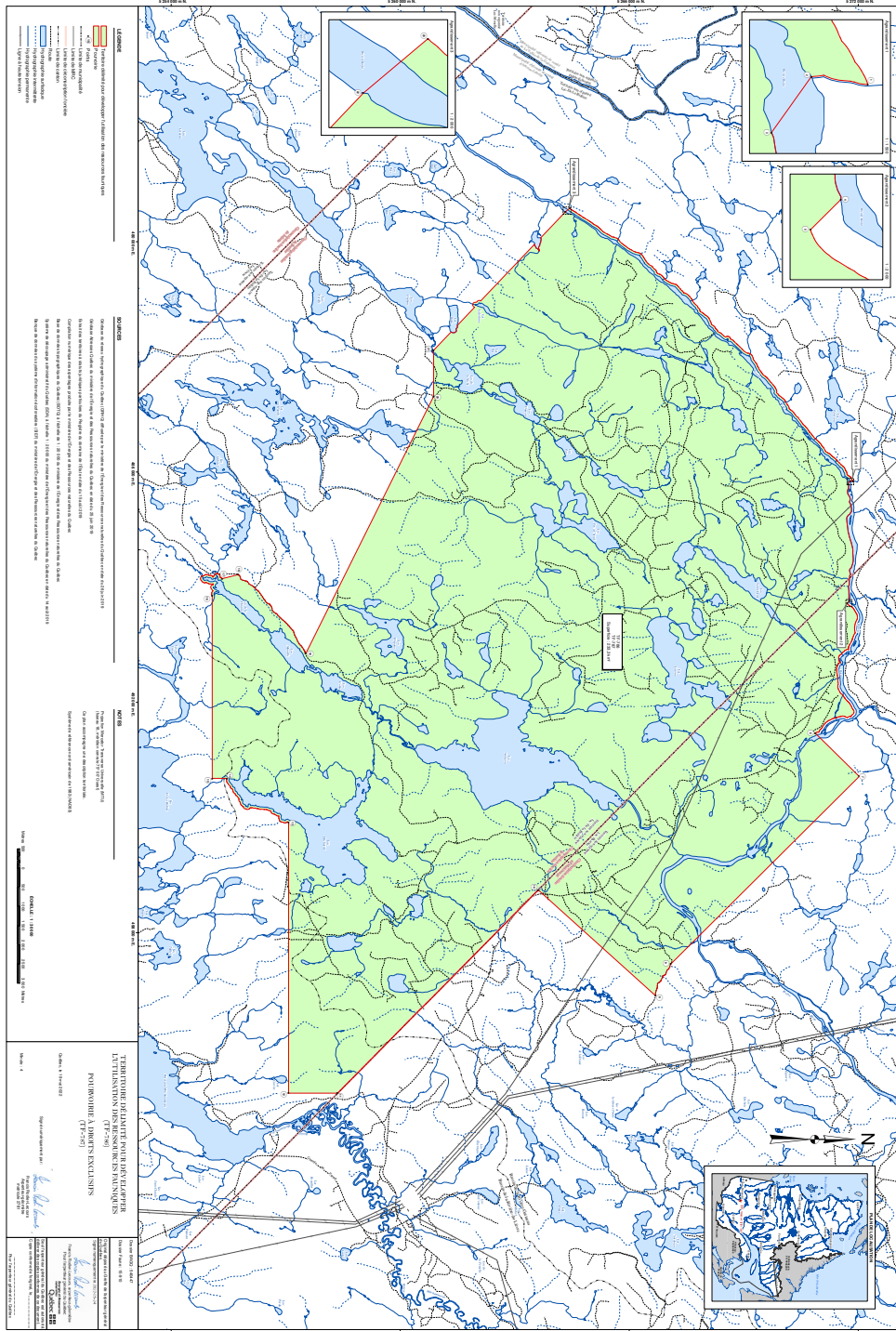
Québec, le 28 novembre 2023

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARRETTE

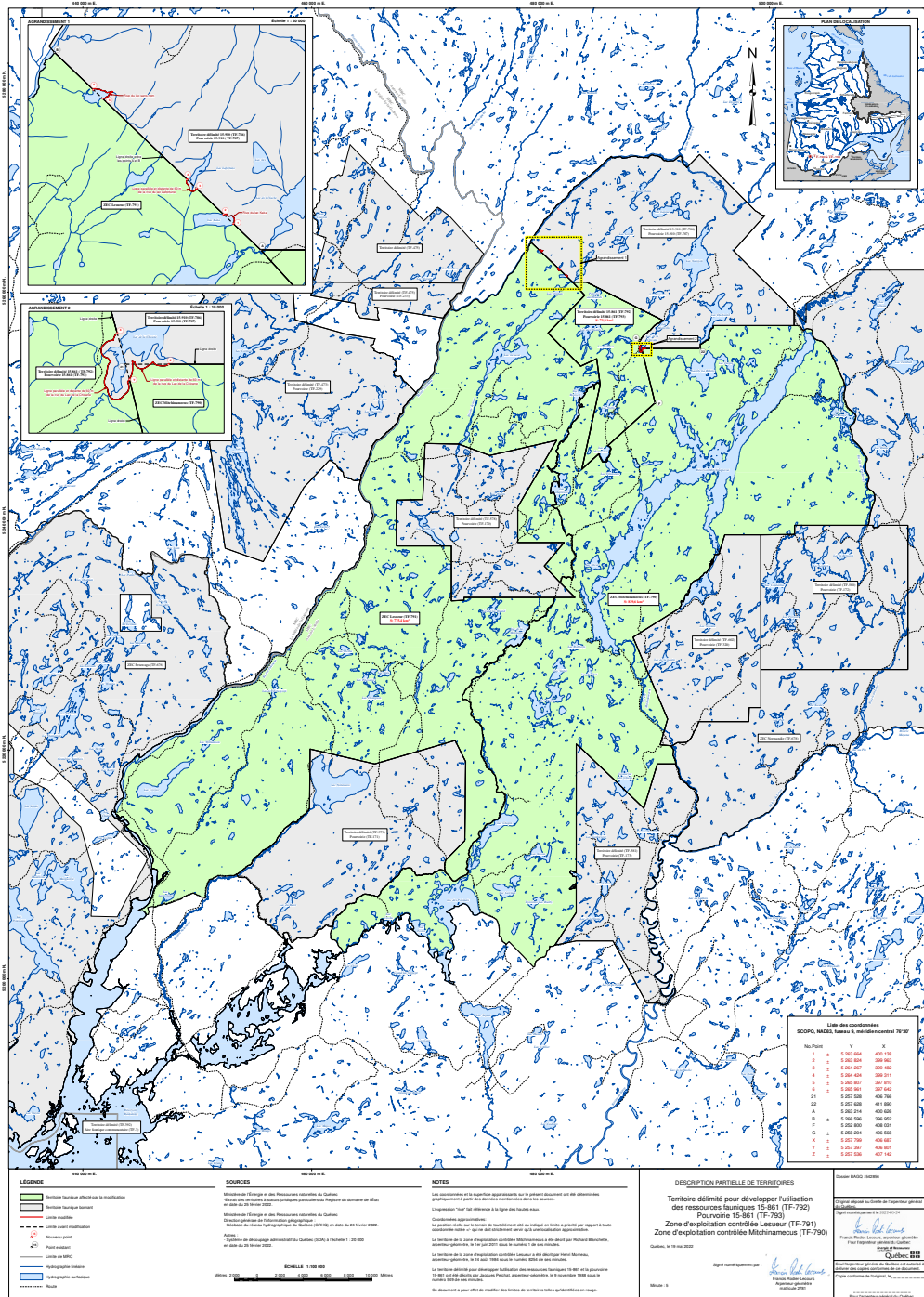
Annexe 84



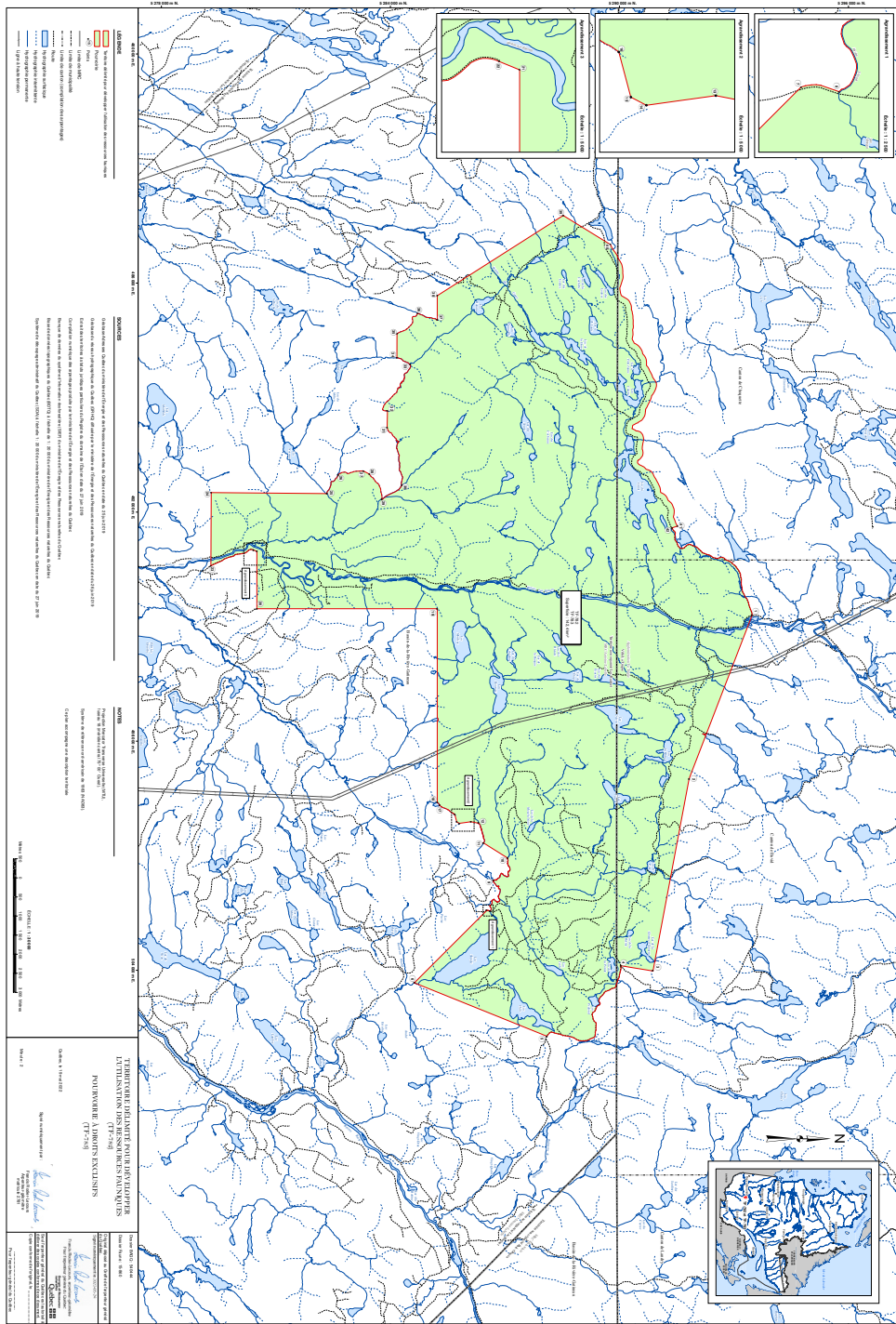
Annexe 91



Annexe 96



Annexe 104



82018

A.M., 2023

**Arrêté numéro 2023-1008 du ministre de
l'Environnement, de la Lutte contre les changements
climatiques, de la Faune et des Parcs en date
du 28 novembre 2023**

CONCERNANT la modification de l'arrêté numéro 2022-1001 du 29 novembre 2022 concernant l'établissement des zones d'exploitation contrôlée par le remplacement des annexes 35 et 46

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU que le ministre, par l'arrêté numéro 2022-1001 du 29 novembre 2022, a établi en zones d'exploitation contrôlée les territoires dont les plans apparaissent aux annexes 1 à 86 de cet arrêté;

VU le premier alinéa de l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut établir sur les terres du domaine de l'état des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et accessoirement à des fins de pratique d'activités récréatives;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté numéro 2022-1001 du 29 novembre 2022 par le remplacement des annexes 35 et 46;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

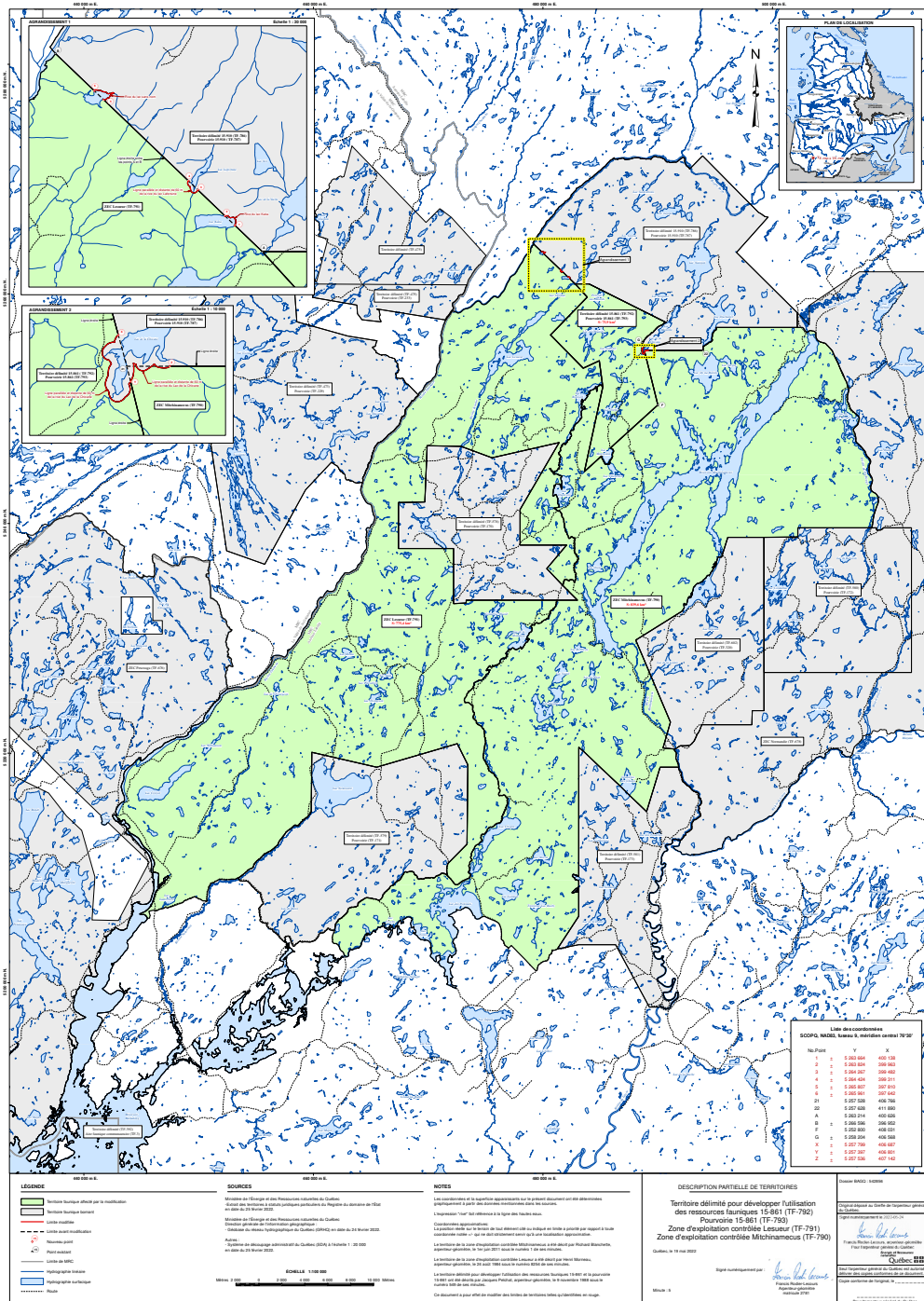
QUE l'arrêté numéro 2022-1001 du 29 novembre 2022 soit modifié par le remplacement des annexes 35 et 46 par les annexes 35 et 46 ci-jointes;

QUE le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

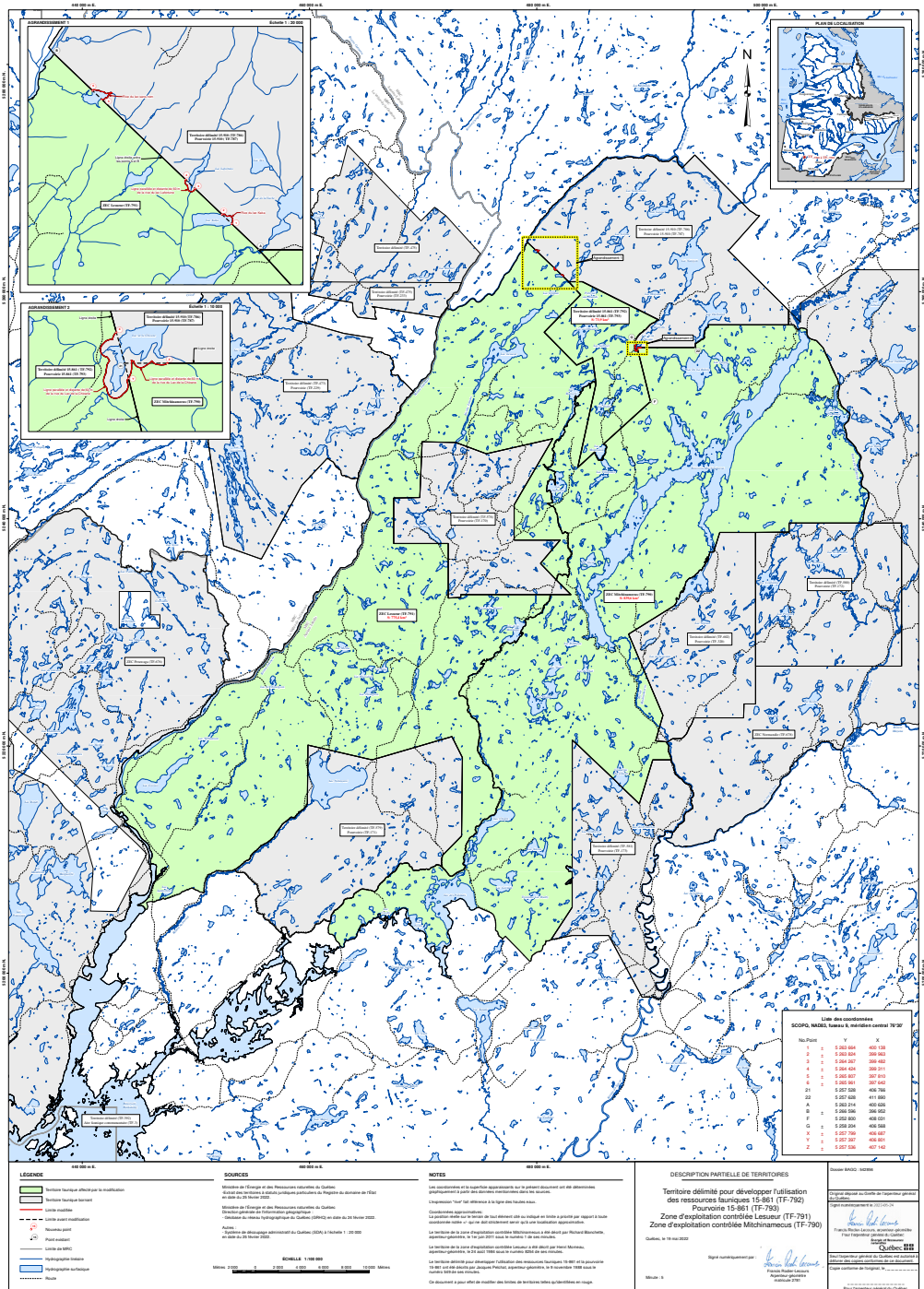
Québec, le 28 novembre 2023

*Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre
les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,*
BENOIT CHARETTE

Annexe 36



Annexe 45



A.M., 2023

**Arrêté 2023-1010 du ministre de l'Environnement,
de la Lutte contre les changements climatiques, de la
Faune et des Parcs en date du 29 novembre 2023**

CONCERNANT le Règlement relatif aux projets de biométhanisation admissibles à la délivrance de crédits compensatoires

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE
ET DES PARCS,

Vu l'article 46.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoyant que la sous-section 1 de la section VI du chapitre IV du titre I de cette loi s'applique à toute personne ou municipalité, désignée émetteur, qui exploite une entreprise, une installation ou un établissement qui émet des gaz à effet de serre, qui distribue un produit dont la production ou l'utilisation entraîne des émissions de gaz à effet de serre ou qui y est assimilée par règlement notamment du gouvernement;

Vu l'article 46.5 de cette loi selon lequel, afin de contribuer à l'atteinte des cibles fixées de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre et d'atténuer les coûts associés aux efforts de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre, un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission est mis en place;

Vu le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 46.8 de cette loi qui permet au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, dans les conditions déterminées par règlement du gouvernement, d'accorder des crédits compensatoires notamment à toute personne ou municipalité ayant réalisé en tout ou en partie, conformément au règlement pris en vertu de l'article 46.8.2 de cette loi, un projet admissible à la délivrance de tels crédits qui a entraîné une réduction d'émissions de gaz à effet de serre;

Vu l'article 46.8.2 de cette loi selon lequel le ministre peut, par règlement, déterminer les projets admissibles à la délivrance de crédits compensatoires, les conditions et méthodes applicables à ces projets ainsi que les renseignements et les documents, notamment, que doit conserver ou fournir au ministre la personne ou la municipalité responsable de la réalisation de celui-ci;

Vu le premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (M-11.6) selon lequel le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoir qu'un manquement à l'une de

ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et y prévoir des conditions d'application de la sanction ainsi qu'y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

Vu le premier alinéa de l'article 45 de cette loi selon lequel le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rendre le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

Vu la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 avril 2023, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de Règlement relatif aux projets de biométhanisation admissibles à la délivrance de crédits compensatoires, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

Vu les commentaires reçus lors de la consultation et qu'il convient d'en tenir compte;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement relatif aux projets de biométhanisation admissibles à la délivrance de crédits compensatoires, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 29 novembre 2023

*Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre
les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,*
BENOIT CHARETTE

Règlement relatif aux projets de biométhanisation des lisiers admissibles à la délivrance de crédits compensatoires

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.1, 46.5 et 46.8.2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.9, a. 30, 1^{er} al. et a. 45, 1^{er} al.)

CHAPITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement a pour objet de :

1° déterminer les projets de biométhanisation des lisiers admissibles à la délivrance de crédits compensatoires en vertu de l'article 46.8.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

2° fixer les conditions et les méthodes applicables à ces projets;

3° déterminer les renseignements et les documents qu'une personne ou une municipalité responsable de la réalisation d'un projet admissible ou dont l'admissibilité doit être déterminée doit conserver ou fournir au ministre.

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« biogaz » : le gaz brut produit par la fermentation de matière organique en absence d'oxygène;

« culture de couverture » : plante ou mélange de plantes semé après ou pendant la croissance de plantes faisant l'objet d'une culture et qui n'est ni fauché, ni récolté, ni pâturé avant un délai de deux ans suivant la récolte des plantes ayant fait l'objet de la culture;

« digesteur » : tout réservoir ou ensemble de réservoirs fermés, hermétiques et imperméables à l'intérieur desquels a lieu le processus de dégradation biologique des matières organiques par fermentation en absence d'oxygène. Ne constitue pas un digesteur, pour les fins du présent règlement, une fosse à lisier recouverte d'une toiture de captation du méthane;

« dispositif de valorisation du méthane » : tout appareil ou opération visé à l'annexe A permettant la valorisation du méthane;

« dispositif de destruction du méthane » : tout appareil ou opération visé à l'annexe A permettant la destruction du méthane;

« dirigeant » : le président, le responsable de la direction, le responsable de l'exploitation, le responsable des finances et le secrétaire d'une personne morale ou d'une société ou toute personne qui remplit une fonction similaire, ainsi que toute personne désignée comme tel par résolution du conseil d'administration;

« gaz à effet de serre » ou « GES » : les gaz visés au deuxième alinéa de l'article 46.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 70.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), soit le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbures (HFC), les perfluorocarbures (PFC), l'hexafluorure de soufre (SF₆), le trifluorure d'azote (NF₃), les chlorofluorocarbures (CFC) et les hydrochlorofluorocarbures (HCFC);

« lisier » : les déjections animales avec gestion sur fumier liquide au sens de l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r.26);

« professionnel » : un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26). Est également assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée aux membres de cet ordre;

« promoteur » : toute personne responsable de la réalisation d'un projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires;

« résidus de cultures » : biomasse aérienne des céréales et oléagineux laissés au sol dans les champs après la récolte, à l'exception de celle utilisée dans la litière;

« système de plafonnement et d'échange de droits d'émission » : système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre établi en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.

CHAPITRE II

ADMISSIBILITÉ

SECTION I

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

3. Est admissible à la délivrance de crédits compensatoires en vertu de l'article 46.8.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), pour la période d'admissibilité prévue à la section II du présent chapitre, tout projet d'évitement d'émission de méthane par la biométhanisation des lisiers qui respecte les conditions suivantes :

1° le projet est réalisé par un promoteur inscrit au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission conformément au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), ayant son domicile au Québec dans le cas d'une personne physique ou y ayant un établissement dans les autres cas;

2° les réductions d'émissions de GES attribuables au projet sont réalisées à l'initiative du promoteur, sans qu'il y soit tenu, au moment du dépôt de l'avis de projet ou de l'avis de renouvellement prévus au chapitre IV, par une loi ou un règlement, par une autorisation, par une ordonnance rendue en vertu d'une loi ou d'un règlement ou par une décision d'un tribunal;

- 3° le processus de biométhanisation des lisiers a lieu dans un digesteur tel que défini au paragraphe 1° de l'article 2;
- 4° la valorisation ou la destruction de méthane est réalisée au moyen d'un dispositif de valorisation ou de destruction visé à l'annexe A;
- 5° les installations de biométhanisation sont situées au Québec;
- 6° sous réserve du deuxième alinéa, la proportion de résidus de culture qui alimentent les installations de biométhanisation ne peut dépasser, pendant la période d'admissibilité visée à l'article 6, 10% du tonnage brut annuel des fumiers ou lisiers de ces installations.

Malgré le paragraphe 6 du premier alinéa, le projet n'est pas admissible à la délivrance de crédits compensatoires si les résidus de cultures qui alimentent les installations de biométhanisation ne satisfont pas aux conditions suivantes :

- 1° le taux de matières organiques présentes dans le sol d'où les résidus de cultures proviennent doit être égale ou supérieure à 4%;
- 2° les résidus de cultures ne proviennent pas d'une culture de couverture;
- 3° les sols d'où proviennent les résidus de culture doivent être couverts d'une culture de couverture enracinée au plus tard le 1^{er} décembre qui précède le retrait de ces résidus.

Le taux de matières organiques visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa est déterminé par une analyse de sol effectuée au plus tôt deux ans précédant leur retrait du sol.

4. Aux fins de l'application du présent règlement, les lisiers faisant l'objet du processus de biométhanisation doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° provenir de porc ou de bovins;
- 2° provenir d'une exploitation agricole dotée d'un système de gestion liquide des lisiers;
- 3° provenir uniquement des structures situées en amont d'un ouvrage d'entreposage des fumiers et ne pas avoir été entreposés dans une structure dans laquelle une partie du méthane serait émise dans l'atmosphère.

SECTION II

PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ

5. Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par « période d'admissibilité » la période au cours de laquelle un projet demeure admissible à la délivrance de crédits compensatoires, sous réserve du respect des conditions d'admissibilité en vigueur au moment du dépôt de l'avis de projet prévu, selon le cas, à l'article 11 ou au deuxième alinéa de l'article 13, ou de l'avis de renouvellement prévu à l'article 14.

6. La période d'admissibilité est d'une durée de 10 années consécutives et commence à la date de début du projet.

Cette période d'admissibilité peut être renouvelée pour la même durée par le dépôt d'un avis de renouvellement prévu à l'article 14. La période d'admissibilité ainsi renouvelée commence à courir le jour suivant la fin de la période précédente.

Aux fins de l'application du présent règlement, un projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires est considéré débiter à la date à laquelle ont lieu les premières réductions d'émissions de GES attribuables à ce projet.

CHAPITRE III

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA RÉALISATION D'UN PROJET ADMISSIBLE

7. Un projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires doit être réalisé conformément à toutes les exigences qui lui sont applicables selon le type de projet et le lieu où il est réalisé.

8. Le promoteur doit informer le ministre dans les 30 jours de la survenance de l'une des éventualités suivantes :

1° lorsque le promoteur cesse définitivement son projet avant la fin de la période d'admissibilité visée à l'article 6;

2° lorsque le promoteur entend céder la responsabilité de la réalisation de son projet à une autre personne.

Le promoteur doit, aux fins de l'application du premier alinéa, transmettre un avis comprenant les documents et renseignements suivants :

1° dans le cas d'une cessation :

a) la date de la cessation du projet;

b) le motif de la cessation du projet;

c) une estimation des crédits compensatoires qui seront demandés par le promoteur pour la période de déclaration au cours de laquelle la cessation est réalisée, conformément au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1);

d) une déclaration du promoteur ou de son représentant selon laquelle tous les renseignements qu'il a fournis sont complets et exacts;

- 2° dans le cas d'une cession :
- a) la date prévue de la cession;
 - b) le nom du cessionnaire et tous les renseignements relatifs à son identification, incluant le numéro de compte général ouvert par le ministre au nom du cessionnaire en vertu de l'article 14 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre à la suite de son inscription au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission;
 - c) une estimation des crédits compensatoires qui seront demandés, pour la période de déclaration au cours de laquelle est prévue la cession, par le promoteur et par le cessionnaire conformément au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;
 - d) une déclaration du promoteur et du cessionnaire, ou de leur représentant, selon laquelle tous les renseignements qu'ils ont fournis sont complets et exacts.

9. Le promoteur doit utiliser les formulaires ou les gabarits disponibles sur le site Internet du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour transmettre tout renseignement ou document requis en vertu du présent règlement.

10. Le promoteur doit conserver une copie de tout renseignement et document dont la transmission est exigée par le présent règlement pendant toute la durée du projet et pour une période minimale de 7 ans à compter de la date de la fin de ce projet.

Le promoteur doit également conserver tout autre renseignement et document nécessaire pour effectuer la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables à son projet en vertu du chapitre V du présent règlement pendant toute la durée du projet et pour une période minimale de 7 ans à compter de la date de la fin de ce projet.

Les documents et renseignements visés dans le présent article doivent également être fournis au ministre sur demande.

CHAPITRE IV

AVIS DE PROJET ET AVIS DE RENOUVELLEMENT

11. Le promoteur doit, au plus tard à la date de la transmission de la première demande de délivrance de crédits compensatoires en application du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), déposer au ministre un avis de projet contenant les documents et renseignements suivants :

- 1° les renseignements relatifs à l'identification du promoteur et à celle de son représentant, le cas échéant;
- 2° le numéro de compte général ouvert par le ministre au nom du promoteur en vertu de l'article 14 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre à la suite de son inscription au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission;

- 3° une description sommaire du projet et les renseignements relatifs à sa localisation;
- 4° une estimation des réductions d'émissions de GES annuelles et totales anticipées attribuables au projet, en tonnes métriques en équivalent CO₂;
- 5° la durée du projet et la date de début de celui-ci lorsqu'elles sont connues ou, à défaut, une estimation de celles-ci;
- 6° lorsque le promoteur a requis ou compte requérir les services d'un professionnel ou d'une autre personne pour la préparation ou la réalisation du projet :
 - a) les renseignements relatifs à son identification;
 - b) un résumé des tâches qui lui sont ou seront confiées;
 - c) le cas échéant, une déclaration de ce professionnel ou de cette personne selon laquelle les renseignements et les documents qu'elle a produits sont complets et exacts;
- 7° les renseignements relatifs à l'identification du propriétaire du site de biométhanisation où est réalisé le projet et à celle de son représentant, le cas échéant;
- 8° les renseignements relatifs à l'identification de toute personne qui intervient dans la valorisation du méthane, notamment celle qui procède à l'achat de ce gaz, ainsi que la description du rôle de cette personne dans la valorisation;
- 9° une déclaration du promoteur ou de son représentant selon laquelle les documents et renseignements fournis sont exacts.

12. À la réception d'un avis de projet, le ministre attribue un code de projet qu'il communique au promoteur.

13. Le projet visé par l'avis déposé conformément à l'article 11 doit débuter dans les 2 ans suivant ce dépôt.

À l'expiration de cette période, le promoteur qui n'a pas débuté son projet doit déposer un nouvel avis de projet contenant les renseignements et documents visés à l'article 11.

14. Le promoteur peut, entre le sixième et le premier mois précédant la fin de la période d'admissibilité de son projet, demander au ministre le renouvellement de celle-ci, en lui transmettant un avis de renouvellement contenant, en plus de ce qui est prévu à l'article 11, les renseignements suivants :

- 1° le code de projet attribué au projet par le ministre en application de l'article 12;
- 2° une description de tout changement envisagé au projet pour la nouvelle période d'admissibilité.

CHAPITRE V**QUANTIFICATION DES RÉDUCTIONS D'ÉMISSIONS DE GES ATTRIBUABLES À UN PROJET ADMISSIBLE**

15. Les dispositions du présent chapitre ont pour objet :

1° d'identifier les sources, puits et réservoirs de GES formant les limites du projet et de déterminer les réductions d'émissions de GES attribuables au projet aux fins de leur quantification;

2° de définir la période sur laquelle doit porter la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables à un projet et de prévoir les méthodes de calcul applicables à cette quantification;

3° d'établir les conditions applicables à la surveillance du projet, incluant celles relatives à la collecte et à la consignation des données requises aux fins de la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables à un projet, à l'installation, à l'utilisation, à l'entretien et à l'étalonnage des instruments de mesure et des autres équipements utilisés pour cette collecte ainsi qu'à l'utilisation et à l'entretien des dispositifs de valorisation ou de destruction utilisés dans le cadre du projet.

SECTION I**LIMITES DE PROJET ET RÉDUCTIONS D'ÉMISSIONS DE GES ATTRIBUABLES AU PROJET**

16. Seuls les sources, puits et réservoirs de GES qui sont identifiés dans la zone pointillée de la figure 1 et décrits dans le tableau 1 de l'annexe B doivent être utilisés par le promoteur aux fins de la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables à son projet. Les sources, puits et réservoirs de GES ainsi identifiés forment les limites du projet.

17. Les réductions d'émissions de GES ne peuvent être considérées comme étant attribuables à un projet admissible aux fins de la quantification prévue dans le présent chapitre que dans la mesure où elles n'ont pas déjà fait l'objet de la délivrance de crédits compensatoires en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) ou de crédits dans le cadre d'un autre programme de compensation de GES.

SECTION II**PÉRIODE DE DÉCLARATION ET MÉTHODES DE CALCUL APPLICABLES À LA QUANTIFICATION****§ 1. – Période de déclaration**

18. Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par « période de déclaration » une période de temps continue, à l'intérieur d'une période d'admissibilité, au cours de laquelle des réductions d'émissions de GES attribuables à un projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires sont quantifiées en vertu du présent chapitre en vue de la délivrance de crédits compensatoires.

Les périodes de déclaration d'un projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires sont d'une durée de 12 mois et se succèdent de manière ininterrompue durant la période d'admissibilité du projet.

Malgré le deuxième alinéa, la première période de déclaration est d'une durée minimale d'un mois et maximale de 18 mois.

§ 2. – Méthodes de calcul

19. Aux fins de la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables à son projet durant la période de déclaration, le promoteur utilise l'équation 1 :

Équation 1 : Quantification des réductions d'émissions de GES attribuables au projet admissible

$$RE = CH_4 \text{ évité} - ECF$$

Où:

RE = Réductions des émissions de GES attribuables au projet, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

CH₄ évité = Émissions de CH₄ évitées par le projet, calculées selon l'équation 2, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

ECF = Émissions de GES attribuables à l'utilisation de combustibles fossiles, calculées selon l'équation 13, en tonnes métriques en équivalent CO₂.

20. Aux fins de la quantification des émissions de CH₄ évitées attribuables à son projet, le promoteur utilise l'équation 2 :

Équation 2 : Calcul des émissions de CH₄ évitées attribuables au projet

$$CH_4 \text{ évité} = (ER - EP) \times PRP_{CH_4}$$

Où:

CH₄ évité = Émissions de CH₄ évitées attribuables au projet, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

ER = Émissions de CH₄ du scénario de référence, calculées selon l'équation 3, en tonnes métriques;

EP = Émissions de CH₄ du scénario de projet, calculées selon l'équation 8, en tonnes métriques;

PRP_{CH₄} = Potentiel de réchauffement planétaire du CH₄ tiré de l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de GES de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15).

§§ 1. – *Calcul des émissions de CH₄ évitées attribuable au scénario de référence*

21. Aux fins de la quantification des émissions de CH₄ évitées attribuables à son projet, le promoteur doit calculer les émissions de CH₄ du scénario de référence selon les équations 3 à 8 :

Équation 3 : Calcul du total des émissions de CH₄ dans les fosses à lisiers de toutes les installations agricoles

$$\dot{E}R = \sum_{i=1}^n Q_{CH_4 \max,i} \times \rho_{CH_4} \times FCM_{fosse} \times 0,001$$

Où :

ÉR = Émissions totales de CH₄ liées à la décomposition du lisier dans les fosses à lisier, en tonnes métriques de CH₄;

n = Nombre d'installations agricoles;

i = Installation agricole;

Q_{CH₄max,i} = Production de CH₄ maximale des lisiers du projet admissible de l'installation *i*, en mètres cubes aux conditions de référence, calculé selon l'équation 4;

ρ_{CH₄} = Densité du CH₄, en kilogrammes par mètres cubiques = 0,668;

FCM_{fosse} = facteur de conversion du CH₄ des fosses à lisiers, déterminé conformément au tableau 1 de l'annexe D;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques.

Équation 4 : Calcul de la production de méthane maximale des lisiers admissibles par installations agricoles

$$Q_{CH_4 \max,i} = QL_i \times \sum_{j=1}^k (T_{QL,i,j} \times SV_j \times B_{0,j})$$

Où :

Q_{CH₄max,i} = Production de CH₄ maximale des lisiers admissibles de l'installation *i*, en mètres cubes aux conditions de référence;

k = Nombre de catégories d'animaux;

j = Catégorie d'animaux visée au tableau 1 de l'annexe C;

QL_i = Quantité de lisier provenant de l'installation agricole *i* traitées par biométhanisation, en kilogramme;

T_{QL,i,j} = Taux de lisier estimé produit par la catégorie d'animaux *j* de l'installation *i*, calculé selon l'équation 5;

SV_j = Solides volatils de la catégorie d'animaux j , déterminés conformément au tableau 1 de l'annexe C, en kilogrammes par kilogramme de lisier;

$B_{0,j}$ = Potentiel de production maximale de CH_4 de la catégorie d'animaux j , déterminés conformément au tableau 1 de l'annexe C, en mètres cubes de méthane par kilogramme de solides volatils.

Équation 5 : Estimation du taux de lisier produit par catégorie d'animaux par installation agricole

$$T_{QL,i,j} = (RA_{i,j} \times FD_j) \div \sum_{j=1}^k (RA_{i,j} \times FD_j)$$

Où :

$T_{QL,i,j}$ = Taux de lisier estimé produit par la catégorie d'animaux j de l'installation i ;

$RA_{i,j}$ = Fraction de la catégorie d'animaux j dans le troupeau de l'installation i , dont la valeur est établie selon les cas prévus aux paragraphes ci-dessous;

FD_j = Facteur de déjection de la catégorie d'animaux j , déterminé conformément au tableau 1 de l'annexe C, en kilogramme par tête par jour;

k = Nombre de catégorie d'animaux à l'installation i ;

j = Catégorie d'animaux visées au tableau 1 de l'annexe C.

La fraction des catégories d'animaux par installation (RA) est établie de la façon suivante :

1° pour les installations bovines, le promoteur doit déterminer la proportion moyenne des têtes par catégorie d'animaux dans le troupeau dont les déjections sont traitées par biométhanisation au cours de la période de déclaration;

2° pour les installations porcines, le promoteur doit déterminer la proportion moyenne des places par catégorie d'animaux dans le troupeau dont les déjections sont traitées par biométhanisation au cours de la période de déclaration.

22. Le promoteur peut corriger le taux de solides volatils présent dans le lisier avant la biométhanisation en remplaçant les équations 4 et 5 par les équations 6 et 7, en mesurant le taux de solides volatils selon les conditions suivantes:

1° le taux de solides volatils est échantillonné au moins trimestriellement pour chaque source de lisier dont le taux de solides volatils est corrigé;

2° l'échantillonnage doit avoir lieu après la séparation des phases solide et liquide du lisier le cas échéant;

3° les lisiers échantillonnés ne doivent pas avoir été mélangés avec d'autres intrants.

Le prélèvement et la conservation des échantillons doivent être réalisés conformément à la plus récente version de la section portant sur l'analyse des paramètres chimiques inorganiques du Protocole d'échantillonnage de matières résiduelles fertilisantes et dispositions particulières liées à l'accréditation (DR-12-MRF-02) publiée par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec du Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

L'analyse du taux de solides volatils doit être effectuée par un laboratoire accrédité par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs conformément à la plus récente version de la Méthode d'analyse MA.100-S.T.1.1 publiée par ce dernier.

Le taux de solides volatils à utiliser à l'équation 7 est la limite inférieure de l'intervalle de confiance à 95% de la moyenne annuelle mesurée.

En l'absence de mesure du taux de solides volatils selon les conditions mentionnées au premier alinéa, les lisiers ayant subi un traitement de séparation des phases solide et liquide sont considérés comme des lisiers bruts et aucune correction n'est possible.

Équation 6 : Correction de la production maximale des lisiers admissibles selon le taux de solides volatils mesuré par installation agricole

$$Q_{CH_4 \max \text{ corrigé}, i} = QL_i \times \sum_{j=1}^k (SV_{\text{mesuré}, i} \times T_{SV, j} \times B_{0, j})$$

Où :

$Q_{CH_4 \max \text{ corrigé}, i}$ = Production de CH₄ maximale des lisiers admissibles de l'installation *i* corrigée selon le taux de solides volatils mesuré dans la fraction solide du lisier, en mètres cubes aux conditions de référence;

QL_i = Quantité de lisier provenant de l'installation agricole *i* traitées par biométhanisation, en kilogramme;

k = Nombre de catégories d'animaux;

j = Catégorie d'animaux visée au tableau 1 de l'annexe C;

$SV_{\text{mesuré}, i}$ = Moyenne de solides volatils mesuré trimestriellement dans le lisier de l'installation agricole *i*, en kilogramme par kilogramme de lisier;

$T_{SV, j}$ = Taux de solides volatils estimés produit par la catégorie d'animaux *j* de l'installation *i*, calculé selon l'équation 7;

B_0 = Potentiel maximal de production de CH₄ par catégorie d'animaux *j*, déterminé conformément au tableau 1 de l'annexe C, en mètres cubiques par kilogramme de SV.

Équation 7 : Estimation du taux de solides volatils attribuables aux différentes catégories d'animaux par installation agricole

$$T_{SV,i,j} = (RA_{i,j} \times SV_j) \div \sum_{j=1}^k (RA_{i,j} \times SV_j)$$

Où :

$T_{SV, j}$ = Taux de solides volatils estimés produits par la catégorie d'animaux j de l'installation i ;

k = Nombre de catégories d'animaux;

j = Catégorie d'animaux visée au tableau 1 de l'annexe C;

$RA_{i,j}$ = Fraction de la catégorie d'animaux j dans le troupeau de l'installation i , dont la valeur est établie selon les cas prévus aux paragraphes suivant l'équation 5;

SV_j = Solides volatils de la catégorie d'animaux j , déterminés conformément au tableau 1 de l'annexe C, en kilogrammes par kilogramme de lisier.

§§ 2. – *Calcul des émissions de CH₄ évitées attribuables au scénario de projet*

23. Aux fins de la quantification des émissions de CH₄ évitées attribuables à son projet, le promoteur doit calculer les émissions de CH₄ du scénario de projet selon les équations 8 à 11:

Équation 8 : Calcul des émissions de CH₄ lors de la biométhanisation des lisiers

$$ÉP = ÉFC + ÉD$$

Où:

ÉP= Émissions de CH₄ dans le cadre de la réalisation du projet, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

ÉFC = Émissions de CH₄ attribuables aux fuites de biogaz constantes durant l'opération normale des installations du projet, calculées selon l'équation 9, en tonnes métriques de CH₄;

ÉD = Émissions de CH₄ attribuables à la décomposition du digestat liquide dans des fosses à lisiers, calculées selon l'équation 11, en tonnes métriques de CH₄.

Équation 9 : Calcul des émissions de CH₄ attribuables aux fuites de biogaz constantes

$$ÉFC = \sum_{i=1}^n Q_{CH_4 \max, i} \times FCM_{digesteur} \times [0,02 + (1 - 0,02) \times (1 - MED)] \times 0,668 \times 0,001$$

Où:

ÉFC = Émissions de CH₄ attribuables aux fuites de biogaz constantes durant l'opération normale des installations du projet, en tonnes métriques de CH₄;

n = Nombre d'installations agricoles;

i = Installation agricole;

$Q_{CH_4 \max, i}$ = Production de CH₄ maximale des lisiers admissibles par installation agricole *i*, calculées selon l'équation 4 ou l'équation 6 dans le cas de correction du taux de solides volatils, en mètres cubiques de CH₄;

$FCM_{digesteur}$ = Facteur de conversion du CH₄ dans le digesteur, valeur par défaut = 0,70;

0,02 = Facteur de fuite par défaut de l'installation de biométhanisation;

MED = Moyenne pondérée de l'efficacité de tous les dispositifs de valorisation ou de destruction du CH₄ utilisés, calculée selon l'équation 10;

0,668 = Densité du CH₄, en kilogrammes par mètres cubiques;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques.

Équation 10 : Calcul de la moyenne pondérée de l'efficacité des dispositifs de valorisation ou de destruction du CH₄

$$MED = \sum_{d=1}^y \frac{(BG_d \times FED_d)}{\sum BG_d}$$

Où:

MED = Moyenne pondérée de l'efficacité de tous les dispositifs de valorisation ou de destruction du CH₄ utilisés;

y = Nombre de dispositifs de valorisation ou de destruction utilisés;

d = Dispositif de valorisation ou de destruction;

BG_d = Biogaz dirigé vers le dispositif de valorisation ou de destruction *d*, en mètres cubes de CH₄ aux conditions de référence;

FED_d = Facteur d'efficacité du dispositif de valorisation ou de destruction du CH₄, déterminée conformément à l'annexe A.

Équation 11 : Calcul des émissions de CH₄ lors de l'entreposage du digestat

$$\text{ÉD} = \sum_S^a \sum_i^n (Q_{\text{CH}_4 \text{ max}, i} \times 0,668 \times 0,001) \times (1 - \text{FCM}_{\text{digesteur}}) \times D_S \times \text{FCM}_S$$

Où:

ÉD = Émissions de CH₄ attribuables à la décomposition du digestat lors de son entreposage, en tonnes métriques de CH₄;

a = Nombre de système d'entreposage du digestat;

S = Système d'entreposage du digestat;

n = Nombre d'installation agricole

i = Installation agricole

$Q_{\text{CH}_4 \text{ max}, i}$ = Production de CH₄ maximale des lisiers admissibles par installation agricole *i*, calculées selon l'équation 4 ou l'équation 6 dans le cas de correction du taux de solides volatils, en mètre cubique de CH₄;

0,668 = Densité du CH₄, en kilogrammes par mètres cubiques

$\text{FCM}_{\text{digesteur}}$ = Facteur de conversion du CH₄ dans le digesteur, valeur par défaut = 0,70;

D_S = Fraction du digestat envoyé au système d'entreposage S;

FCM_S = Facteur de conversion du CH₄ atteint dans le système d'entreposage du digestat, déterminé conformément au tableau 1 de l'annexe D.

Lorsque le digestat subit une séparation des phases solide et liquide, la fraction du digestat entreposée dans les différents systèmes d'entreposage doit prendre en compte les solides volatils retirés lors de la séparation des phases, déterminé conformément au tableau 2 de l'annexe D.

24. Aux fins de l'application des équations 9 et 11, le promoteur peut remplacer le facteur de conversion du CH₄ dans le digesteur prévu par défaut par un facteur de conversion du méthane spécifique à l'installation de biométhanisation qui doit être déterminée selon la méthode prévue à l'annexe F.

25. Lorsque le débitmètre utilisé aux fins de la quantification n'effectue pas la correction pour la température et la pression du biogaz aux conditions de référence, le promoteur doit mesurer de façon distincte la pression et la température du biogaz et corriger les valeurs de débit selon l'équation 12. Le promoteur doit alors utiliser les valeurs de débit corrigées aux fins de la quantification.

Équation 12 : Correction du volume de biogaz aux conditions de référence

$$BG_{d,t} = BG_{noncorrigé} \times \frac{293,15}{T} \times \frac{P}{101,325}$$

Où:

BG_t = Volume corrigé du biogaz dirigé vers le dispositif de valorisation ou de destruction d durant l'intervalle t , en mètres cubes aux conditions de référence;

d = Dispositif de valorisation ou de destruction;

t = Intervalle de temps, visé à l'annexe E, pendant lequel les mesures de débit et de concentration en CH_4 sont agrégées;

$BG_{noncorrigé}$ = Volume non corrigé du biogaz capté durant l'intervalle de temps t , en mètres cubes;

T = Température mesurée du biogaz durant l'intervalle de temps donné, en kelvin ($^{\circ}C + 273,15$);

P = Pression mesurée du biogaz durant l'intervalle de temps donné, en kilopascals

§§ 3. – Calcul des émissions de GES attribuables à l'utilisation de combustibles fossiles

26. Aux fins de la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables à son projet, le promoteur doit calculer la quantité d'émissions de GES attribuables à la consommation de combustibles fossiles dans le cadre de la réalisation de son projet selon l'équation suivante :

Équation 13 : Calcul des émissions de GES attribuables à la portion de combustibles fossiles utilisée pour traiter les lisiers

$$\text{ÉCF} = \sum_{f=1}^z \left[CF_f \times \frac{QL}{QI} \times \left[(FCF_{CO_2,f} \times 10^{-3}) + (FCF_{CH_4,f} \times PRP_{CH_4} \times 10^{-6}) + (FCF_{N_2O,f} \times PRP_{N_2O} \times 10^{-6}) \right] \right]$$

Où:

ÉCF = Émissions totales de GES attribuables à la consommation de combustibles fossiles, en tonnes métriques en équivalent CO_2 ;

z = Nombre de types de combustibles fossiles;

f = Type de combustible fossile;

CF_i = Quantité totale de combustible fossile f consommée, soit:

- en kilogrammes dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;
- en mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;
- en litres dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

QL = Quantité de lisiers traités par biométhanisation, en tonnes métriques;

QI = Quantité totale d'intrants traités par biométhanisation, en tonnes métriques;

$FCF_{CO_2,f}$ = Facteur d'émission de CO_2 du combustible fossile f prévu aux tableaux 1-3 à 1-8 de QC.1.7 pour les équipements fixes et au tableau 27-1 de QC.27 pour les équipements mobiles de l'annexe A.2. du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), soit:

- en kilogrammes de CO_2 par kilogramme dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;
- en kilogrammes de CO_2 par mètre cube aux conditions de référence dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;
- en kilogrammes de CO_2 par litre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

10^{-3} = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques;

$FCF_{CH_4,f}$ = Facteur d'émission de CH_4 du combustible fossile f prévu aux tableaux 1-3 à 1-8 de QC.1.7 pour les équipements fixes et au tableau 27-1 de QC.27 pour les équipements mobiles de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, soit:

- en grammes de CH_4 par kilogramme dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;
- en grammes de CH_4 par mètre cube aux conditions de référence dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;
- en grammes de CH_4 par litre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

PRP_{CH_4} = Potentiel de réchauffement planétaire du CH_4 tiré de l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de GES de contaminants dans l'atmosphère;

10^{-6} = Facteur de conversion des grammes en tonnes métriques;

$FCF_{N_2O,f}$ = Facteur d'émission de N_2O du combustible fossile f prévu aux tableaux 1-3 à 1-8 de QC.1.7 pour les équipements fixes et au tableau 27-1 de QC.27 pour les équipements mobiles de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, soit:

— en grammes de N_2O par kilogramme dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

— en grammes de N_2O par mètre cube aux conditions de référence dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

— en grammes de N_2O par litre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

PRP_{N_2O} = Potentiel de réchauffement planétaire du N_2O prévu à l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de GES de contaminants dans l'atmosphère.

§ 3. – *Données manquantes*

27. Lorsque des données nécessaires à la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables à un projet admissible sont manquantes et que les conditions suivantes sont respectées, le promoteur utilise la limite supérieure ou inférieure de l'intervalle de confiance à 95% des 72 heures précédant et suivant la période de données manquantes, selon le résultat le plus prudent :

1° les données sont manquantes depuis 7 jours ou moins;

2° les données concernent les paramètres de concentration en CH_4 ou de mesure du débit du biogaz qui sont discontinues, non chroniques et dues à des événements inattendus;

3° le bon fonctionnement du digesteur est démontré par des mesures de pression dans la cuve;

4° le bon fonctionnement du dispositif de valorisation ou de destruction est démontré par des mesures de thermocouple pour une torche, ou par le dispositif de suivi du dispositif de valorisation ou de destruction pour tout autre dispositif de valorisation ou de destruction;

5° les données concernent soit les données de débit de biogaz, soit la concentration en CH_4 mais pas les deux à la fois;

6° lorsque les données visent des mesures de débit du biogaz, un analyseur en continu est utilisé pour mesurer la concentration en CH_4 et il est démontré que la concentration varie à l'intérieur des paramètres normaux d'opération durant la période où les données étaient manquantes;

7° lorsque les données visent des données de mesures de concentration en CH_4 , il est démontré que les mesures de débit du biogaz varient à l'intérieur des paramètres normaux d'opération durant la période où les données étaient manquantes.

Dans le cas où les données sont manquantes pendant plus de 7 jours, aucune donnée ne peut être remplacée et aucune réduction d'émission de GES n'est comptabilisée.

SECTION III

CONDITIONS APPLICABLES À LA SURVEILLANCE DU PROJET

28. Le promoteur est responsable de la surveillance du projet, ce qui inclut toute tâche relative à la collecte et à la consignation des données requises aux fins de la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables à son projet, à l'installation, à l'utilisation, à l'entretien, à la vérification et à l'étalonnage des instruments de mesure utilisés pour cette collecte ainsi qu'à l'utilisation et à l'entretien des cuves de biométhanisation et des dispositifs de valorisation ou de destruction.

Le promoteur doit s'assurer que la mesure et le suivi des paramètres de surveillance soient effectués conformément au tableau prévu à l'annexe E.

29. Aux fins de la surveillance du bon fonctionnement du projet, le promoteur doit calculer le CH₄ valorisé ou détruit attribuable à la biométhanisation des lisiers admissibles dans le cadre de son projet, selon l'équation suivante:

Équation 14 : Calcul de la quantité de CH₄ attribuable à la biométhanisation des lisiers valorisée ou détruite par le projet

$$CH_{4V-D} = \sum_{t=1}^x \sum_{d=1}^y \left[BG_{d,t} \times CMD_t \times \left(\frac{QL_t}{QI_t} \right) \times FED_d \right] \times 0,668 \times 0,001 \times PRP_{CH_4}$$

Où:

CH_{4 V-D} = Quantité de CH₄ valorisée ou détruite attribuable aux lisiers admissibles, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

x = Nombre d'intervalle de temps;

t = Intervalle de temps visé à l'annexe E pendant lequel les mesures de teneur en CH₄ du biogaz sont agrégées;

y = Nombre de dispositifs de valorisation ou de destruction utilisés;

d = Dispositif de valorisation ou de destruction;

BG_{d,t} = Biogaz dirigé vers le dispositif de valorisation ou de destruction *d*, durant l'intervalle de temps *t*, en mètres cubes de biogaz aux conditions de référence;

CMD_t = Concentration de CH₄ contenu dans le biogaz mesuré au point le plus proche du dispositif de valorisation ou de destruction et après la purification du biogaz s'il y a lieu, durant l'intervalle de temps *t*, en mètres cubes de CH₄ par mètre cube de biogaz aux conditions de référence;

QL_t = Quantité de lisier admissible traitée par l'installation de biométhanisation, durant l'intervalle de temps t , en tonnes métriques;

QI_t = Quantité d'intrant totale traitée par l'installation de biométhanisation, durant l'intervalle de temps t , en tonnes métriques;

FED_d = Facteur d'efficacité du dispositif de valorisation ou de destruction du CH_4 d , déterminée conformément à l'annexe A;

0,668 = Densité du CH_4 , en kilogrammes par mètres cubiques;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes;

PRP_{CH_4} = Potentiel de réchauffement planétaire du CH_4 prévu à l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15).

30. Lorsque le CH_4 valorisé ou détruit attribuable à la biométhanisation des lisiers admissibles calculé à l'équation 14 est inférieur au CH_4 évité par le projet calculé à l'équation 2, la fraction de solides volatils dans le digestat après biométhanisation à l'équation 9 doit être remplacée par 1.

§ 1. – Installation et utilisation des instruments de mesure et des autres équipements

31. Tout instrument de mesure, biodigesteur ou autre équipement utilisé aux fins de la quantification effectuée en vertu du présent chapitre doit être installé et utilisé selon les indications du fabricant, être maintenu en bon état de fonctionnement et fonctionner de façon optimale pendant les heures d'exploitation.

32. Les mesures de quantité de matières entrantes ou de digestat doivent être effectuées à l'aide d'une balance de chargement fixe ou installée sur un camion-citerne ou à l'aide d'un détecteur de niveau installé dans le système de réception des intrants.

33. Le débitmètre et l'analyseur de CH_4 du biogaz doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° ils ne doivent pas être séparés par une composante éliminant l'humidité;

2° ils doivent être installés de manière à mesurer le débit et la concentration de CH_4 du biogaz envoyé au dispositif de valorisation ou de destruction avant l'introduction de tout carburant supplémentaire.

En plus de conditions visées au premier alinéa, le débitmètre et l'analyseur de CH_4 doivent permettre de mesurer :

1° le débit du biogaz avant qu'il soit acheminé au dispositif de valorisation ou de destruction, au moins une fois par heure ainsi qu'ajusté pour la température et la pression;

2° la concentration en CH_4 du biogaz acheminé à chaque dispositif de valorisation ou de destruction, au moins une fois par heure dans le cas d'un analyseur de méthane fixe ou de façon trimestrielle dans le cas d'un analyseur de méthane portatif.

Lorsque la température et la pression doivent être mesurées pour corriger les valeurs de débits aux conditions de référence, celles-ci doivent être mesurées à la même fréquence que le débit du biogaz.

§ 2. — *Entretien, vérification et étalonnage des instruments de mesure*

34. Tout instrument de mesure utilisé aux fins de la quantification effectuée en vertu du présent chapitre doit être entretenu, nettoyé et inspecté conformément au plan de surveillance du projet et à la fréquence minimale d'entretien, de nettoyage et d'inspection prescrite par le fabricant.

Dans les 3 mois précédant la fin de la période de déclaration pour laquelle la quantification est effectuée, le promoteur doit, pour tous les débitmètres de biogaz, les analyseurs de CH₄ fixes ou portatifs et les balances de chargement ou détecteurs de niveau utilisés aux fins de la quantification effectuée en vertu du présent chapitre :

1° faire vérifier par une personne qualifiée et indépendante l'exactitude de tout débitmètre utilisé. Cette personne doit, à cette fin, utiliser un tube de Pitot de type L ou un débitmètre de référence muni d'un certificat d'étalonnage valide délivré par le fabricant ou un tiers certifié à cette fin, et comparer les valeurs obtenues à l'aide de ces instruments aux valeurs mesurées par le débitmètre utilisé dans le cadre du projet;

2° pour tout analyseur de concentration de CH₄, balance de chargement ou détecteur de niveau utilisé, au choix du promoteur :

a) faire vérifier par une personne qualifiée et indépendante l'exactitude de l'instrument. Cette personne doit, à cette fin, utiliser un appareil de référence muni d'un certificat d'étalonnage valide délivré par le fabricant ou un tiers certifié à cette fin et comparer les valeurs obtenues en utilisant cet appareil aux valeurs mesurées par l'instrument utilisé dans le cadre du projet;

b) faire étalonner l'instrument par le fabricant ou par un tiers certifié à cette fin par le fabricant.

Le promoteur doit aussi faire étalonner les instruments par le fabricant ou par un tiers certifié à cette fin par le fabricant, à la fréquence prescrite par le fabricant ou, si cette fréquence est supérieure à 5 ans, tous les 5 ans.

La vérification de l'exactitude des balances de chargement, des détecteurs de niveau, des débitmètres et des analyseurs de CH₄ faite conformément au paragraphe 2 du deuxième alinéa doit permettre de déterminer si l'erreur relative de la lecture de la masse ou du volume des intrants, du débit volumétrique ou de la concentration en CH₄ se situe à l'intérieur de la plage de plus ou moins 5% de la valeur de référence calculée selon l'équation suivante :

Équation 15 : Calcul de l'erreur relative des instruments de mesure

$$\text{Erreur relative (\%)} = \frac{M_{\text{inst projet}} - M_{\text{inst référence}}}{M_{\text{inst projet}}} \times 100$$

Où :

Erreur relative = Écart en pourcentage des mesures de masse ou de volume des intrants, du débit volumétrique ou de concentration de CH₄ du biogaz par les instruments de projet par rapport aux instruments de référence;

$M_{\text{inst projet}}$ = Mesure des instruments de mesure du projet, soit la masse ou le volume des intrants par les balances de chargement ou les détecteurs de niveau, le débit volumique du biogaz par le débitmètre du projet ou la concentration de CH₄ du biogaz par l'analyseur de CH₄ du projet;

$M_{\text{inst référence}}$ = Mesure des instruments de référence, soit la masse ou le volume par la balance ou le détecteur de niveau de référence, le débit volumique du biogaz par le débitmètre de référence ou un tube de Pitot de type L, ou la concentration de CH₄ du biogaz par l'analyseur de CH₄ de référence.

35. Lorsque la vérification de l'exactitude des instruments de mesure effectuée conformément à l'article 34 a révélé que les masses ou les volumes des intrants de la balance ou des détecteurs de niveau, les débits volumiques du biogaz des débitmètres ou que les concentrations de CH₄ des analyseurs ont une erreur relative qui se situe à l'extérieur de la plage de plus ou moins 5%, le promoteur doit prendre les mesures correctives nécessaires, telles que le nettoyage ou l'ajustement du capteur des instruments, selon ce qu'indiquent les directives du fabricant. Le promoteur procède alors à nouveau à la vérification de l'exactitude de ces instruments selon les conditions prévues à l'article 34.

Lorsque les mesures correctives prises par le promoteur ne permettent pas, à l'issue de la nouvelle vérification, d'assurer que ces instruments maintiennent une erreur relative se situant à l'intérieur de la plage permise de plus ou moins 5%, le promoteur doit faire étalonner ceux-ci par le fabricant ou par un tiers certifié par celui-ci. Cet étalonnage doit être effectué au plus tard 2 mois suivant la fin de la période de déclaration pour laquelle la quantification est effectuée.

36. Les données recueillies à partir d'un instrument de mesure entre le moment de la dernière vérification de l'exactitude de l'instrument dont l'erreur relative se situe à l'intérieur de la plage de plus ou moins 5% et le moment où l'étalonnage est effectué en vertu du deuxième alinéa de l'article 34, doivent être utilisées ou corrigées, aux fins de la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables au projet, de la manière suivante :

1° lorsque l'erreur relative calculée selon l'équation 15 est négative, le promoteur utilise les données mesurées sans correction;

2° lorsque l'erreur relative calculée selon l'équation 15 est positive, le promoteur doit corriger les mesures en les multipliant par l'erreur relative obtenue selon cette équation.

§ 3. – *Utilisation, entretien et suivi des dispositifs de valorisation ou de destruction*

37. Tout dispositif de valorisation ou de destruction doit être utilisé conformément aux indications du fabricant, être maintenu en bon état de fonctionnement et fonctionner de façon optimale pendant les heures d'exploitation.

38. L'état de fonctionnement des dispositifs de valorisation ou de destruction doit faire l'objet d'un suivi avec enregistrement au moins une fois par heure. Cette surveillance est faite de la manière suivante :

1° dans le cas de torches, par des lectures de thermocouple supérieures à 260°C;

2° dans le cas des autres dispositifs de valorisation ou de destruction visés à l'annexe A, au moyen d'un dispositif de suivi permettant de vérifier l'état de fonctionnement du dispositif de valorisation ou de destruction.

Dans le cas de l'injection dans un réseau gazier ou de la compression ou liquéfaction du biogaz en vue de son injection dans un réseau gazier, le dispositif de suivi utilisé doit se situer à la station d'injection du réseau gazier.

39. Lorsque le dispositif de valorisation ou de destruction ou le dispositif de suivi du fonctionnement du dispositif de valorisation ou de destruction n'est pas en bon état de fonctionnement, le facteur d'efficacité du dispositif établi dans l'annexe A doit être remplacé par zéro.

40. La quantité de méthane non valorisée ou détruite par un dispositif de valorisation ou de destruction qui est émise dans l'atmosphère lors de fuites ponctuelles doit être identifiée et quantifiée. Cette quantité de méthane doit être soustraite de la quantification au prorata de la quantité de lisier présent dans les intrants durant la période de 30 jours précédant la fuite ponctuelle.

41. Lorsque le biogaz est valorisé par une personne autre que le promoteur, ce dernier s'assure que les conditions de la présente section sont respectées.

§ 3. – *Plan de surveillance*

42. Aux fins de la surveillance de son projet, le promoteur consigne la mesure des paramètres de l'annexe E selon les modalités prévues à cette annexe dans un plan de surveillance, lequel doit également:

1° spécifier les modalités de collecte et de consignation des données pour tous les paramètres de l'annexe E et préciser leur fréquence d'acquisition;

2° préciser :

a) la fréquence d'entretien, de nettoyage et d'inspection des équipements prescrite par le fabricant;

b) la date d'entretien, de nettoyage et d'inspection des équipements utilisés dans le cadre du projet;

c) la fréquence de vérification de l'exactitude des instruments de mesure ainsi que de l'étalonnage de ceux-ci, conformément à la sous-section 2 de la présente section;

d) les méthodes utilisées pour remplacer les données manquantes si applicable, conformément à la sous-section 3 de la section II du présent chapitre;

3° inclure le rôle de la personne responsable de chaque activité de surveillance ainsi que des mesures d'assurance qualité et de contrôle qualité prises afin de s'assurer que l'acquisition des données ainsi que la vérification de l'exactitude des instruments de mesure et de l'étalonnage de ceux-ci se font de manière uniforme, précise et conforme au présent chapitre;

4° inclure le gabarit des registres d'entretien concernant les composantes du projet.

CHAPITRE VI

RAPPORT DE PROJET

SECTION I

CONDITIONS GÉNÉRALES

43. Le promoteur doit produire un rapport de projet pour chaque période de déclaration visée à l'article 18 au plus tard 4 mois suivant la fin de la période de déclaration visée et dont le contenu est conforme à la section II du présent chapitre.

Le promoteur dont le projet a cessé pendant une période couvrant une période de déclaration n'est pas tenu à l'obligation visée au premier alinéa à l'égard de cette période de déclaration. Le promoteur doit aviser le ministre de cette situation dans les 30 jours suivant la fin de la période de déclaration.

44. Tout rapport de projet qui a fait l'objet d'une vérification conformément au chapitre VII et dans lequel le vérificateur a constaté des erreurs, omissions ou inexacitudes doit être corrigé par le promoteur avant toute demande de délivrance de crédits compensatoires effectuée en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1).

45. Le promoteur doit fournir sur demande au ministre les rapports de projet produits.

SECTION II

CONTENU DU RAPPORT DE PROJET

46. Le rapport de projet produit pour la première période de déclaration comprend les renseignements et documents suivants :

1° les renseignements relatifs à l'identification du promoteur et à celle de son représentant, le cas échéant;

2° lorsque le promoteur a requis les services d'un professionnel ou d'une autre personne pour la préparation ou la réalisation du projet :

- a) les renseignements relatifs à son identification;
 - b) un résumé des tâches qui lui ont été confiées;
 - c) le cas échéant, une déclaration de ce professionnel ou de cette personne selon laquelle les renseignements et les documents qu'elle produit sont complets et exacts;
- 3° le code de projet attribué par le ministre lors de la réception de l'avis de projet visé au chapitre IV;
 - 4° la description détaillée du projet;
 - 5° les renseignements relatifs à la localisation du projet;
 - 6° les renseignements relatifs à l'identification du propriétaire du site du projet et à celle de son représentant, le cas échéant, si le promoteur n'est pas propriétaire;
 - 7° les registres d'élevage des exploitations agricoles d'où proviennent les lisiers détaillant le nombre de têtes ou de places par catégories animales durant la période de déclaration, tel que présentées au tableau 1 de l'annexe C;
 - 8° un registre tenu par le transporteur de lisier détaillant, pour chaque chargement, le volume de lisier prélevé, la date, l'exploitation agricole et le point dans le système de gestion des lisiers d'où est effectué le chargement.
 - 9° la démonstration que le projet respecte les conditions prévues à la section I du chapitre II, incluant une copie de tout document pertinent;
 - 10° une description des sources, puits et réservoirs de GES du projet formant les limites du projet;
 - 11° lorsqu'une analyse des impacts environnementaux du projet a été effectuée, un résumé de cette analyse et de ses conclusions;
 - 12° une copie de toute autorisation nécessaire à la réalisation du projet;
 - 13° toute information relative à une aide financière reçue pour le projet dans le cadre de tout autre programme de réduction des émissions de GES;
 - 14° le plan de surveillance du projet visé à la sous-section 3 de la section III du chapitre V;
 - 15° un plan détaillé de la disposition des différentes composantes du projet, notamment les instruments de mesure et les équipements liés aux sources, puits et réservoirs de GES formant les limites du projet;
 - 16° les renseignements relatifs aux balances de chargement, détecteurs de niveau, débitmètres, analyseurs de CH₄ et dispositifs de destruction de biogaz utilisés dans le cadre du projet, notamment leur type, le numéro de modèle, leur numéro de série et le certificat d'étalonnage le plus récent;

- 17° une description de tout problème survenu dans l'opération du projet et pouvant affecter la quantité de réductions d'émissions de GES attribuables au projet;
- 18° les dates de début et de fin de la période de déclaration visée par le rapport de projet;
- 19° les réductions d'émissions de GES attribuables au projet pour la période de déclaration et quantifiées annuellement et conformément au chapitre V, en tonnes métriques en équivalent CO₂, ainsi que les méthodes de calcul et tous les renseignements et documents utilisés pour effectuer cette quantification, incluant une copie des données brutes mesurées et utilisées aux fins de la quantification;
- 20° les périodes de données manquantes, la nature de ces données et les méthodes utilisées pour les remplacer conformément à l'article 27;
- 21° la démonstration que le thermocouple ou le dispositif de suivi a permis de suivre et confirmer le bon fonctionnement du dispositif de valorisation ou de destruction;
- 22° une copie du registre d'entretien et de suivi de tous les instruments de mesure, les dispositifs et autres équipements du projet;
- 23° une copie des rapports de vérification de l'exactitude de tout instrument de mesure et des certificats d'étalonnage de ceux-ci visés à la sous-section 2 de la section III du chapitre V;
- 24° lorsqu'un étalonnage d'un débitmètre a été effectué, la démonstration que cet étalonnage a été effectué dans les conditions de variabilité de débit correspondant à celles du site de biométhanisation;
- 25° lorsqu'un étalonnage d'un analyseur de CH₄ a été effectué, la démonstration que cet étalonnage a été effectué dans les conditions de température et de pression correspondant à celles du site de biométhanisation;
- 25° lorsqu'un étalonnage d'une balance de chargement ou d'un détecteur de niveau a été effectué, la démonstration que cet étalonnage a été effectué dans les conditions de variabilité de masse et de volume correspondant à celles du site de biométhanisation;
- 26° lorsque le promoteur n'est pas le propriétaire du site du projet, une déclaration du propriétaire attestant que celui-ci a autorisé la réalisation du projet par le promoteur et s'engage à ne pas faire, à l'égard des réductions d'émissions de GES visées par le rapport de projet, de demande de crédits compensatoires en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre 2, r. 46.1) ou de demande de crédits en vertu d'un autre programme volontaire ou réglementaire de compensation des émissions de GES;
- 27° une déclaration par le promoteur ou son représentant selon laquelle les réductions d'émissions de GES visées par le rapport de projet n'ont pas déjà fait l'objet de la délivrance de crédits compensatoires en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre ou de crédits en vertu d'un autre programme volontaire ou réglementaire de compensation d'émissions de GES, et ne feront pas l'objet de la délivrance de crédits en vertu d'un tel programme;

28° une déclaration par le promoteur ou son représentant selon laquelle le projet est réalisé conformément au présent règlement et que les documents et renseignements fournis sont complets et exacts.

47. Lorsque le biogaz est valorisé, le rapport de projet produit pour la première période de déclaration doit également comprendre :

1° les renseignements relatifs à l'identification de toute personne qui intervient dans la valorisation du méthane, notamment celle qui procède à l'achat de ce gaz, ainsi que la description du rôle de cette personne dans la valorisation;

2° un plan détaillé de toutes les composantes du projet associées à la valorisation du biogaz, incluant l'emplacement de tous les instruments de mesure et des équipements liés aux sources, puits et réservoirs de GES formant les limites du projet et ce, le cas échéant, jusqu'au point d'injection dans le réseau de distribution de gaz naturel;

3° une copie du contrat de vente du biogaz;

4° une preuve de la vente du biogaz incluant les quantités réelles vendues visées par la période de déclaration;

5° une déclaration de toute personne qui intervient dans la valorisation du biogaz, notamment de celle qui procède à l'achat de ce gaz, par laquelle celle-ci s'engage à ne pas faire, à l'égard des réductions d'émissions de GES visées par le rapport de projet, de demande de crédits compensatoires en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) ou de crédits en vertu d'un autre programme volontaire ou réglementaire de compensation d'émissions de GES.

48. Tout rapport de projet subséquent comprend les renseignements et documents suivants :

1° les renseignements et les documents prévus aux paragraphes 1 à 3, 7, 8 et 16 à 28 de l'article 46;

2° une description détaillée de toute modification apportée au projet depuis la fin de la période de déclaration précédente ou aux renseignements contenus dans le rapport de projet produit pour cette période et, le cas échéant, une démonstration que le projet respecte toujours les conditions prévues à la section I du chapitre II, ainsi que le plan de surveillance du projet si celui-ci a été modifié.

49. Lorsque le biogaz est valorisé, tout rapport de projet subséquent doit également comprendre les renseignements et les documents prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'article 47.

CHAPITRE VII

VÉRIFICATION

SECTION I

CONDITIONS GÉNÉRALES

50. Le promoteur doit confier la vérification de tout rapport de projet à un organisme de vérification accrédité selon la norme ISO 14065 par un organisme d'accréditation membre de l'*International Accreditation Forum* au Canada ou aux États-Unis et selon la norme ISO 17011 à l'égard du secteur d'activité visé par le projet.

Malgré le premier alinéa, la vérification d'un rapport de projet peut être confiée à un organisme de vérification qui n'est pas accrédité si cet organisme est accrédité, conformément à cet alinéa, dans l'année suivant la vérification du rapport de projet.

51. Le promoteur peut confier la vérification d'un rapport de projet à un organisme de vérification conformément à l'article 50 si cet organisme, le vérificateur désigné par cet organisme pour effectuer la vérification et les autres membres de l'équipe de vérification satisfont aux conditions suivantes :

1° ils n'ont pas agi, au cours de 3 années précédant la vérification, à titre de consultant aux fins du développement du projet ou de la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables au projet pour le promoteur;

2° ils n'ont pas procédé à la vérification de rapports de projet visant plus de six périodes de déclaration consécutives pour le projet pour lequel la vérification est effectuée.

En outre, lorsque le promoteur confie la vérification d'un rapport de projet à un organisme de vérification autre que celui qui a procédé à la vérification du rapport de la période de déclaration précédente, l'organisme de vérification à qui est confiée la vérification, le vérificateur désigné par cet organisme pour effectuer la vérification et les autres membres de l'équipe de vérification ne doivent pas avoir procédé à la vérification d'un rapport de projet visant les trois périodes de déclaration précédentes pour ce projet.

52. Outre les exigences prescrites par les normes ISO 14064-3 et ISO 14065 concernant les conflits d'intérêts, le promoteur doit s'assurer qu'il n'existe aucune des situations décrites ci-dessous entre lui-même et ses dirigeants et l'organisme de vérification ou les membres de l'équipe de vérification visés à l'article 51 :

1° le membre de l'équipe de vérification ou une personne de sa famille immédiate a des intérêts personnels avec le promoteur ou un de ses dirigeants;

2° au cours des 3 années précédant l'année de la vérification, le membre de l'équipe de vérification a été à l'emploi du promoteur;

3° au cours des trois années précédant l'année de la vérification, le membre de l'équipe de vérification a fourni au promoteur l'un des services suivants :

- a) la conception, le développement, la mise en œuvre ou la maintenance d'un inventaire de données ou d'un système de gestion de données sur les émissions de GES d'un établissement ou d'une installation du promoteur ou, le cas échéant, sur des données d'électricité, de combustibles ou de carburants;
- b) le développement des facteurs d'émissions de GES, y compris l'élaboration ou le développement d'autres données utilisées aux fins de la quantification de toutes réductions d'émissions de GES;
- c) la consultation liée aux réductions d'émissions de GES ou aux retraits de GES de l'atmosphère, notamment la conception de projets d'efficacité énergétique ou d'énergie renouvelable, et l'évaluation des actifs liés aux sources, puits et réservoirs de GES;
- d) la préparation de manuels, de guides ou de procédures liés à la déclaration des émissions de GES du promoteur en vertu du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15);
- e) la consultation, en lien avec un marché de droits d'émission de GES, notamment :
- i.* le courtage, avec ou sans enregistrement, en agissant comme promoteur ou souscripteur pour le compte du promoteur;
- ii.* le conseil concernant l'adéquation d'une transaction liée aux émissions de GES;
- iii.* la détention, l'achat, la vente, la négociation ou le retrait de droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- f) la consultation en gestion de santé et sécurité et en gestion de l'environnement, y compris la consultation menant à une certification selon la norme ISO 140001;
- g) un service-conseil d'actuariat, la tenue de livres ou tout autre service-conseil lié aux documents comptables ou aux états financiers;
- h) un service lié aux systèmes de gestion des données relatives à un projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires du promoteur;
- i) un audit interne lié aux émissions de GES;
- j) un service rendu dans le cadre d'un litige ou d'une enquête concernant les émissions de GES;
- k) une consultation pour un projet de réduction d'émissions de GES réalisé dans le cadre du présent règlement ou du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1);
- 4° l'examineur indépendant de la vérification a fourni au promoteur un service de vérification ou d'autres services visés au paragraphe 3° pour les périodes de déclaration visées par la vérification.

L'existence de l'une des situations décrites au premier alinéa ou contrevenant à l'article 51 est considérée comme un conflit d'intérêts invalidant la vérification.

Aux fins de l'application du présent article, est une personne de la famille immédiate de tout membre de l'équipe de vérification son conjoint, son enfant et l'enfant de son conjoint, sa mère et son père, le conjoint de sa mère ou de son père ainsi que le conjoint de son enfant ou de l'enfant de son conjoint.

SECTION II

RÉALISATION DE LA VÉRIFICATION

53. Outre les exigences prescrites par la norme ISO 14064-3, la vérification de tout rapport de projet doit être effectuée selon les conditions et modalités prévues à la présente section et être effectuée dans le respect des dispositions du Code des professions (chapitre C-26).

54. Dans le cadre de la vérification, le promoteur et, le cas échéant, le propriétaire du site, doivent fournir au vérificateur tout renseignement ou document nécessaire à la réalisation de la vérification ainsi que donner accès au site où est réalisé le projet.

La vérification de tout rapport de projet doit comprendre une visite de site du projet par le vérificateur sauf si une telle visite a été réalisée dans le cadre d'une vérification effectuée au cours des deux périodes de déclaration précédentes comprises à l'intérieur d'une même période d'admissibilité.

La visite de site doit permettre au vérificateur, notamment, de constater la réalisation et le bon fonctionnement du projet ainsi que toute modification apportée à celui-ci depuis la vérification précédente. Lors d'une visite de site, le vérificateur doit être accompagné par le promoteur.

Dans le cas où le biogaz est valorisé par une personne autre que le promoteur, ce dernier doit s'assurer que le vérificateur puisse avoir accès à tous les équipements, les installations et la documentation nécessaires pour effectuer la vérification du projet conformément à la présente section.

55. Le vérificateur doit effectuer la vérification de façon à pouvoir conclure, avec un niveau d'assurance raisonnable, que le rapport de projet est conforme aux conditions du présent règlement et que les réductions d'émissions de GES attribuables au projet qui ont été quantifiées et consignées dans le rapport de projet sont exemptes d'erreurs, omissions ou inexactitudes importantes.

Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par « erreurs, omissions ou inexactitudes importantes » toute erreur, omission ou inexactitude dans les réductions d'émissions de GES quantifiées et consignées dans le rapport de projet pour une période de déclaration qui, prise individuellement ou agrégée, résulte à une surestimation ou une sous-estimation des réductions d'émissions de GES supérieures à 5%.

56. Lorsque, dans le cadre de sa vérification, le vérificateur constate une erreur, omission ou inexactitude dans la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables au projet ou le non-respect d'une condition prévue au présent règlement, il en informe le promoteur.

57. Si, à l'issue de la vérification du rapport de projet, le vérificateur conclut, à un niveau d'assurance raisonnable, que celui-ci est conforme aux conditions du présent règlement et à l'absence d'erreurs, omissions ou inexactitudes importantes, il doit fournir au promoteur un avis de vérification positif.

Si, à l'issue de la vérification du rapport de projet, le vérificateur constate le non-respect d'une condition relative à la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables au projet qui ne peut pas être corrigée par le promoteur, il doit en évaluer l'impact sur les réductions d'émissions de GES consignées dans le rapport de projet et déterminer si elle entraîne des erreurs, omissions ou inexactitudes importantes. Si le non-respect d'une condition relative à la quantification des réductions d'émissions de GES ne peut être corrigée par le promoteur, mais que ce non-respect n'entraîne pas d'erreurs, omissions ou inexactitudes importantes, et que le vérificateur conclut, à un niveau d'assurance raisonnable, au respect des autres conditions prévues au règlement et à l'absence de toute erreur, omission ou inexactitude importante, celui-ci fournit au promoteur un avis de vérification qualifié positif.

SECTION III

RAPPORT DE VÉRIFICATION

58. La vérification de tout rapport de projet doit être consignée dans un rapport de vérification. Un rapport de vérification peut consigner la vérification de plusieurs rapports de projet.

59. Le rapport de vérification comprend les renseignements et documents suivants :

1° les renseignements relatifs à l'identification de l'organisme de vérification ainsi que du vérificateur désigné pour effectuer la vérification, des autres membres de l'équipe de vérification et de l'examineur indépendant;

2° les renseignements relatifs à l'identification de l'organisme d'accréditation par lequel l'organisme de vérification a été accrédité pour la vérification, au secteur d'activité visé par l'accréditation de l'organisme de vérification ainsi qu'à la période durant laquelle l'accréditation est valide;

3° l'identification du projet, le ou les rapports de projets faisant l'objet de la vérification ainsi que la quantité de réductions d'émissions de GES attribuables au projet pour chaque période de déclaration visée;

4° le plan de vérification et la description des activités réalisées par le vérificateur pour vérifier le ou les rapports de projet ainsi que tous les échanges d'informations survenus entre le vérificateur et le promoteur dans le cadre de la vérification;

5° la période au cours de laquelle la vérification a été effectuée ainsi que la date de toute visite de site du projet;

6° une liste de toute erreur, omission ou inexactitude constatée dans la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables au projet ainsi que de toute condition prévue au présent règlement qui n'a pas été respectée, incluant les renseignements suivants concernant celles-ci :

- a) leur description;
- b) la date à laquelle le promoteur en a été informé;
- c) le cas échéant, une description de l'action faite par le promoteur pour les corriger et la date à laquelle l'action a été faite;
- d) dans le cas du non-respect d'une condition relative à la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables au projet qui ne peut être corrigée par le promoteur, une évaluation de l'impact de chacune d'elles sur la quantification des réductions d'émissions de GES et un avis du vérificateur sur les erreurs, omissions ou inexactitudes importantes qui auraient pu en résulter;

7° le cas échéant, la version et la date de chaque rapport de projet révisé à la suite de la vérification;

8° lorsque le vérificateur conclut à la présence d'erreurs, omissions ou inexactitudes dans la quantification faite par le promoteur des réductions d'émissions de GES attribuables au projet, la quantité annuelle et totale des réductions d'émissions de GES qui, selon le vérificateur, sont réellement attribuables au projet, exprimée en tonnes métriques en équivalent CO₂;

9° l'avis de vérification fourni au promoteur en application de l'article 57 accompagné des justifications supportant cet avis;

10° une déclaration de l'organisme de vérification et du vérificateur selon laquelle la vérification a été effectuée conformément au présent règlement et à la norme ISO 140643;

11° une déclaration relative aux situations de conflits d'intérêts incluant les éléments suivants :

- a) les renseignements relatifs à l'identification de l'organisme de vérification, ceux des membres de l'équipe de vérification et de l'examineur indépendant ainsi que les secteurs d'activité visés par l'accréditation de l'organisme de vérification;

- b) une copie de l'organigramme de l'organisme de vérification;

- c) une déclaration signée par un représentant de l'organisme de vérification selon laquelle les conditions des articles 51 et 52 du présent règlement sont respectées et que le risque de conflits d'intérêt est acceptable.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

SECTION I

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

60. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° en contravention avec le présent règlement, refuse ou néglige de donner tout avis, de fournir tout renseignement, rapport ou autre document, ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production;

2° contrevient au premier ou au deuxième alinéa de l'article 10, à l'article 50 ou au premier alinéa de l'article 54;

3° contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement, dans le cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement.

61. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 31, à l'article 37 ou à l'article 51.

SECTION II

SANCTIONS PÉNALES

62. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 3 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$ quiconque :

1° refuse ou néglige de donner tout avis, de fournir tout renseignement, rapport ou autre document, ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production;

2° contrevient au premier ou au deuxième alinéa de l'article 10, à l'article 50 ou au premier alinéa de l'article 54;

3° contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement.

63. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 6 000 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 25 000 \$ à 1 500 000 \$ quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 31, à l'article 37 ou à l'article 51.

64. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$ quiconque communique au ministre, pour l'application du présent règlement, de l'information fausse ou trompeuse.

CHAPITRE IX

DISPOSITION FINALE

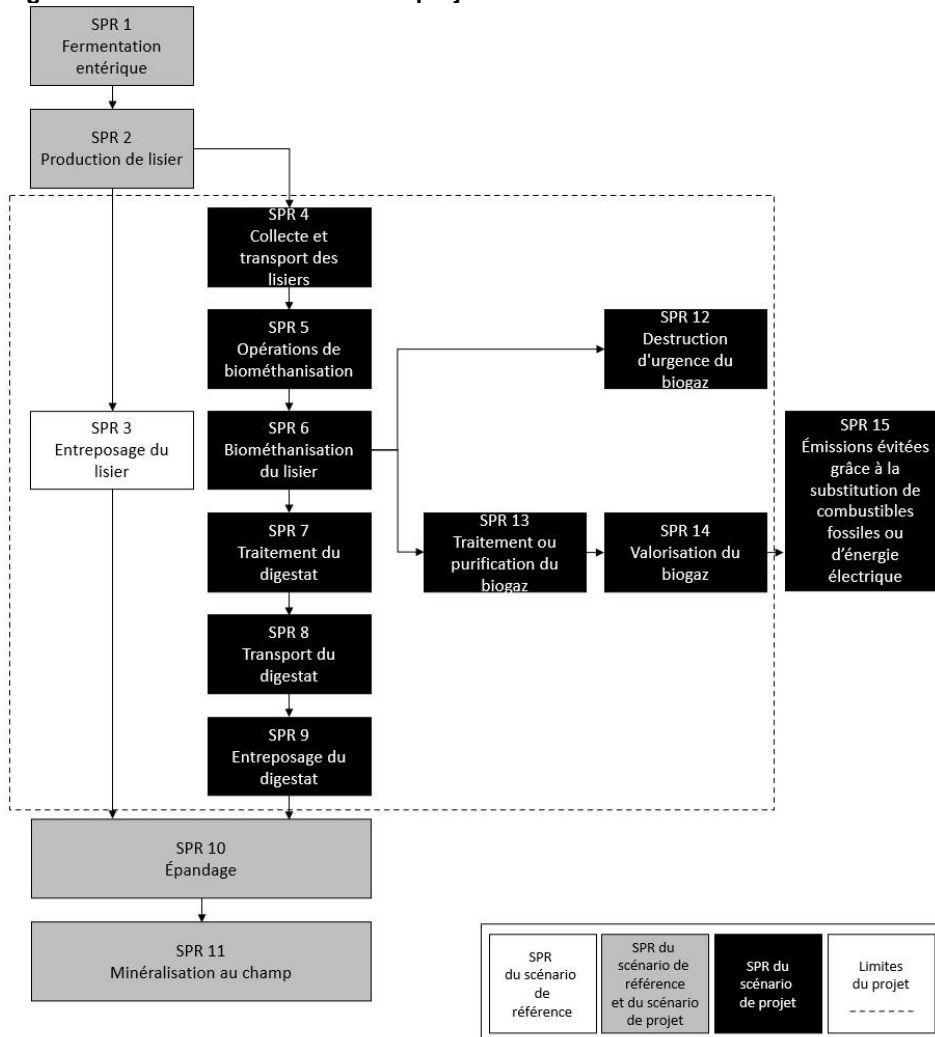
65. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Annexe A – Types de dispositifs de valorisation et de destruction du méthane et efficacité*(articles 2, 3, 23, 29, 38 et 39)*

Type de dispositif	Facteur d'efficacité du dispositif (FED)
Dispositifs de destruction	
Torche à flamme visible	0,96
Torche à flamme invisible	0,995
Dispositifs de valorisation	
Moteur à combustion interne	0,936
Chaudière	0,98
Microturbine ou grande turbine à gaz	0,995
Injection dans un réseau gazier	0,98
Unité de liquéfaction ou de compression et utilisation comme gaz liquéfié ou comprimé	0,95

Annexe B – Limites du projet (article 16)

Figure 1 : Illustration des limites du projet



Note explicative : Le scénario de référence représente les sources, les puits et les réservoirs de GES (SPR) présents en l'absence du projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires. Le scénario de projet représente les SPR présents lors de la réalisation du projet. Tous ces SPR ne font pas nécessairement partie du projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires; seuls les SPR dans les limites du projet doivent être considérés.

Tableau 1 - Description des sources, des puits et des réservoirs de GES (SPR).

# SPR	Description	GES visés	Applicabilité : scénario de référence (R) et / ou scénario de projet (P)	Inclus ou exclus
1	Émissions de GES résultant de la fermentation entérique	CO ₂	R, P	Exclus
		CH ₄		Exclus
		N ₂ O		Exclus
2	Émissions résultant de l'utilisation d'énergie pour le fonctionnement des équipements de collecte des lisiers des bâtiments jusqu'au système d'entreposage	CO ₂	R, P	Exclus
		CH ₄		Exclus
		N ₂ O		Exclus
3	Émissions de GES résultant de l'entreposage du lisier en condition anaérobie dans une fosse à lisier	CO ₂	R	Exclus
		CH ₄		Inclus
		N ₂ O		Exclus
4	Émissions de GES résultant du transport des lisiers vers le site de biométhanisation	CO ₂	P	Inclus
		CH ₄		Inclus
		N ₂ O		Inclus
5	Émissions résultant de l'utilisation de combustibles pour les opérations de biométhanisation (tri des déchets, broyage, mélange, chauffage, etc.), y compris l'utilisation de biogaz pour le chauffage du digesteur	CO ₂	P	Inclus (fossile) / Exclus (biogénique)
		CH ₄		Inclus
		N ₂ O		Inclus
6	Émissions résultant des fuites régulières (cuve, tuyauterie), accidentelles (surpression, bris) ou volontaires (maintenance) lors de la digestion du lisier et de l'entreposage du biogaz	CO ₂	P	Exclus
		CH ₄		Inclus
		N ₂ O		Exclus
7	Émissions résultant de l'utilisation de combustibles fossiles pour le traitement du digestat, y compris la séparation des phases solide et liquide ou le séchage le cas échéant	CO ₂	P	Inclus
		CH ₄		Inclus
		N ₂ O		Inclus
8	Émissions de GES résultant de l'utilisation de carburants fossiles pour le transport du digestat du site de biométhanisation aux installations agricoles	CO ₂	P	Inclus
		CH ₄		Inclus
		N ₂ O		Inclus
9	Émissions de GES résultant de l'entreposage du digestat	CO ₂	P	Exclus
		CH ₄		Inclus
		N ₂ O		Exclus

10	Émissions de GES résultant de l'utilisation de carburants fossiles pour le transport et l'épandage du digestat ou du lisier	CO ₂	R, P	Exclus
		CH ₄		Exclus
		N ₂ O		Exclus
11	Émissions de GES résultant de la minéralisation du digestat ou du lisier dans les champs	N ₂ O	R, P	Exclus
12	Émissions de GES résultant de la destruction d'urgence du biogaz à l'aide d'un dispositif de destruction visé au tableau 5.4	CO ₂	P	Exclus
		CH ₄		Inclus
		N ₂ O		Exclus
13	Émissions de GES résultant de l'utilisation de sources d'énergie supplémentaires nécessaires au traitement et à la purification du biogaz avant sa valorisation le cas échéant.	CO ₂	P	Inclus
		CH ₄		Inclus
		N ₂ O		Inclus
14	Émissions résultant de la valorisation du méthane à l'aide d'un dispositif de valorisation prévu au tableau 5.4.	CO ₂	P	Exclus
		CH ₄		Inclus
		N ₂ O		Exclus
15	Émissions de GES évitées grâce au projet par la substitution de combustibles fossiles ou d'énergie électrique par du biogaz	CO ₂	P	Exclus
		CH ₄		Exclus
		N ₂ O		Exclus

Annexe C – Facteurs d'émission de méthane par catégorie d'animaux
(articles 21, 23 et 46)

Tableau 1 : Facteurs d'émission de méthane maximal et de solides par catégorie d'animaux

Type d'élevage	Catégorie d'animaux	Facteur de déjection (FD) (kg/tête ou place/jour)	Solides volatils (SV) (kg SV / kg déjection)	Facteur maximal (B0) (m3 CH4 / kg SV)
Bovins	Veau / génisses (0-12 mois)	19	0,06	0,19
	Taure laitière (12 - 24 mois)	37	0,06	0,19
	Vache laitière	56,6	0,1	0,24
	Bœuf d'engraissement	23	0,1	0,19
Porcin	Truie	8,38	0,04	0,48
	Porcelet	1,26	0,07	0,48
	Porc à l'engraissement	4,53	0,07	0,48

Annexe D – Facteurs liés à l’entreposage et au traitement du digestat
(articles 21 et 23)

Tableau 1 : Facteurs de conversion du CH₄ dans les différents systèmes d’entreposage du digestat

Système d’entreposage du digestat S	Facteur de conversion du CH ₄ (FCMs)
Fosse à lisier sans croûte (digestat brut ou phase liquide)	0,20
Fosse à lisier avec croûte (digestat brut)	0,13
Amas solide (phase solide)	0,02
Amas solide avec ajout de matériaux structurants (copeaux, paille, etc.) (phase solide)	0,02
Traitement aérobie (digestat brut ou phase liquide)	0,00

Tableau 2 : Fraction de solides volatils extraits lors du traitement de séparation des phases solide et liquide

Méthode de séparation des phases solide et liquide	Fraction de solides volatils extrait dans la phase solide
Décantation naturelle	0,45
Tamis fixe	0,17
Tamis vibrant	0,15
Presse à vis	0,25
Décanteur centrifuge	0,50
Tambour rotatif	0,25
Presse ou tamis à courroie	0,50

Annexe E – Paramètres de surveillance du projet*(Articles 25, 28, 29 et 42)*

Paramètre	Description du paramètre	Unité de mesure	Méthode	Fréquence de mesure	Équation
QL	Quantité de lisier admissible traité par biométhanisation	Tonne métrique	Mesuré par les jauges des camions, la jauge de la cuve ou une balance de chargement, selon l'instrument le plus précis	À chaque chargement, compilé par période de déclaration	
RA	Répartition animale - Proportion de chaque catégorie animale selon le tableau 1 de l'annexe C dans le troupeau	Nombre de tête (bovin) ou nombre de place (porcin) par nombre total de tête ou place	Calculé selon les registres d'élevage	À chaque période de délivrance de crédits compensatoires	
BG	Volume de biogaz	Mètres cubes aux conditions de référence	Mesuré par le débitmètre le plus proche du dispositif de valorisation ou de destruction	Au moins une fois par heure	
CMD	Concentration de CH ₄ dans le biogaz, après la purification du biogaz s'il y a lieu	Mètres cubes de CH ₄ aux conditions de référence par mètres cubes de biogaz aux conditions de référence	Analyseur de CH ₄ après purification	Au moins une fois par heure ou de façon trimestrielle dans le cas d'un analyseur de CH ₄ portatif	
CF _f	Quantité totale de combustibles fossiles consommés par l'installation de biométhanisation, par type de combustible <i>f</i>	kg, L ou m ³	Calculé en fonction des registres d'achat de combustibles fossiles	À chaque période de délivrance de crédits compensatoires	
T	Température du biogaz	Degrés Celsius	Mesuré	Selon la même fréquence que BG	

Paramètre	Description du paramètre	Unité de mesure	Méthode	Fréquence de mesure	Équation
P	Pression du biogaz	KPa	Mesuré	Selon la même fréquence que BG	
N/A	État de fonctionnement des digesteurs	Pression dans la cuve	Mesuré	Au moins une fois par heure	
N/A	État de fonctionnement des dispositifs de valorisation ou de destruction	Degré Celsius ou autres, conformément à la présente section	Mesuré pour chaque dispositif de valorisation ou de destruction ou de valorisation, selon l'article 37	Au moins une fois par heure	

Annexe F – Méthode d'échantillonnage et mesure des solides volatils*(Article 24)*

Les solides volatils sont mesurés avant biométhanisation par l'échantillonnage de l'ensemble des intrants mélangés prélevés à partir de la cuve d'hydrolyse.

Les solides volatils sont mesurés après biométhanisation par l'échantillonnage du digestat avant tout traitement de celui-ci.

La durée de temps séparant l'échantillonnage avant et après biométhanisation doit correspondre à la durée moyenne de rétention telle que spécifiée par le fabricant de la cuve.

La fréquence des campagnes d'échantillonnage est établie de façon à échantillonner 50% des cycles de biométhanisation ayant lieu au cours de la période de déclaration, arrondie au chiffre supérieur.

Le prélèvement et la conservation des échantillons doivent être réalisés conformément à la plus récente version de la section relative à l'analyse des paramètres chimiques inorganiques du Protocole d'échantillonnage de matières résiduelles fertilisantes et dispositions particulières liées à l'accréditation (DR-12-MRF-02) publiée par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec du Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

L'analyse du taux de solides volatils doit être effectué par un laboratoire accrédité par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs conformément à la plus récente version de la Méthode d'analyse MA.100-S.T.1.1 publiée par ce dernier.

Pour chaque cycle de biométhanisation échantillonné, le facteur de conversion du CH₄ est calculé selon l'équation suivante :

$$FCM_i = \frac{(SV_{avant} - SV_{après})}{SV_{avant}}$$

Où :

FCM_i = Facteur de conversion du CH₄ mesuré pour l'épisode d'échantillonnage *i*;

i = Cycle de biométhanisation échantillonné;

SV_{avant} = Quantité moyenne de solide volatils mesurée dans les matières organiques avant biométhanisation, en gramme par kilogramme de matière organique humide;

SV_{après} = Quantité moyenne de solide volatils mesurée dans le digestat après biométhanisation, en gramme par kilogramme de digestat humide.

La valeur inférieure de l'intervalle de confiance à 95% de la moyenne des facteurs de conversion du CH₄ mesurés au cours de la période de déclaration est utilisée en remplacement de la valeur par défaut FCM_{digesteur} dans les équations 9 et 11.

A.M., 2023**Arrêté numéro 2023-30 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 29 novembre 2023**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la prolongation de la suspension de l'interdiction de circuler avec un véhicule routier sur les ponts P-15020 de l'autoroute 25 et P-10942 de l'autoroute 30 assujettis à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport à moins que le montant du péage et les frais ne soient acquittés conformément à cette loi

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

Vu l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'elle indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, si elle estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

Vu que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-20 (2020, G.O. 2, 5161B) qui suspend l'interdiction de circuler avec un véhicule routier sur les ponts P-15020 de l'autoroute 25 et P-10942 de l'autoroute 30 assujettis à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) à moins que le montant du péage et les frais ne soient acquittés conformément à cette loi lorsque le véhicule routier ou, dans le cas d'un ensemble de véhicules routiers, le véhicule routier motorisé est muni d'une plaque d'immatriculation avec lettrage vert délivrée par la Société de l'assurance automobile du Québec et qu'un transpondeur enregistré pour le véhicule routier est à l'intérieur de celui-ci et qu'il fonctionne;

Vu que cette suspension a été prolongée jusqu'au 1^{er} janvier 2024 par l'arrêté ministériel n° 2021-20 (2021, G.O. 2, 5319B);

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de prolonger de nouveau cette suspension;

CONSIDÉRANT QUE la ministre estime que la prolongation de cette suspension est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2020-20 (2020, G.O. 2, 5161B) est de nouveau modifié par le remplacement de « 1^{er} janvier 2024 » par « 1^{er} avril 2027 ».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 29 novembre 2023

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT

82016

A.M., 2023**Arrêté de la ministre des Affaires municipales en date du 4 décembre 2023**

Loi sur les cités et villes
(chapitre C-19)

Code municipal du Québec
(chapitre C-27.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal
(chapitre C-37.01)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec
(chapitre C-37.02)

Loi sur les sociétés de transport en commun
(chapitre S-30.01)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES,

Vu les articles 573.3.3.1.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), 938.3.1.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), 118.1.0.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), 111.1.0.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) et 108.1.0.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) qui permettent à

la ministre des Affaires municipales de décréter, par règlement, le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions, le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci et les plafonds et le seuil de la dépense qui permettent une discrimination territoriale;

Vu l'édition du Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci (chapitre C-19, r. 5);

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 septembre 2023, avec avis qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 4 décembre 2023

La ministre des Affaires municipales,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celle-ci

Loi sur les cités et villes
(chapitre C-19, a. 573.3.3.1.1)

Code municipal du Québec
(chapitre C-27.1, a. 938.3.1.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal
(chapitre C-37.01, a. 118.1.0.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec
(chapitre C-37.02, a. 111.1.0.1)

Loi sur les sociétés de transports en commun
(chapitre S-30.01, a. 108.1.0.1)

1. Le titre du Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci (chapitre C-19, r. 5) est remplacé par le suivant :

« Règlement décrétant des seuils, plafonds et délais applicables lors de l'octroi de certains contrats municipaux »

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de 121 200 \$ » par « le seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics pour l'organisme municipal ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « à 366 800 \$ » par « au seuil minimal à compter duquel l'organisme municipal doit ouvrir de tels contrats aux entrepreneurs ou fournisseurs qui ont un établissement au Canada ou dans un territoire d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres, ci-après dénommé « Accord entre le Canada et l'Union européenne », en vertu de cet accord »;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o, de «à 366 800 \$» par «au seuil minimal fixé en vertu du paragraphe 2^o»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «à 366 800 \$» par «au seuil minimal fixé en vertu du paragraphe 2^o»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «à 9 100 000 \$» par «au seuil minimal à compter duquel l'organisme municipal doit ouvrir un tel contrat aux entrepreneurs ou fournisseurs qui ont un établissement au Canada ou dans un territoire d'application de l'Accord entre le Canada et l'Union européenne en vertu de cet accord»;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de «à 9 100 000 \$» par «au seuil minimal fixé en vertu du paragraphe 5^o».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «de 366 800 \$ s'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services» par «, s'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services, le seuil minimal à compter duquel l'organisme municipal doit ouvrir de tels contrats aux entrepreneurs ou fournisseurs qui ont un établissement au Canada ou dans un territoire d'application de l'Accord entre le Canada et l'Union européenne en vertu de cet accord».

5. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «à 302 900 \$» par «au seuil minimal à compter duquel l'organisme municipal doit ouvrir un tel contrat aux entrepreneurs ou fournisseurs qui ont un établissement au Canada en vertu de l'Accord de libre-échange canadien»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «à 302 900 \$ mais inférieure à 9 100 000 \$» par «au seuil minimal fixé en vertu du paragraphe 1^o mais inférieure au seuil minimal à compter duquel l'organisme municipal doit ouvrir un tel contrat aux entrepreneurs ou fournisseurs qui ont un établissement au Canada ou dans un territoire d'application de l'Accord entre le Canada et l'Union européenne en vertu de cet accord»;

3^o dans le paragraphe 3^o :

a) par le remplacement de «à 9 100 000 \$» par «au seuil minimal fixé en vertu du paragraphe 2^o»;

b) par le remplacement de «économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres» par «entre le Canada et l'Union européenne».

6. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «de 366 800 \$ s'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat de services et de 9 100 000 \$ s'il s'agit d'un contrat de construction» par «le seuil minimal à compter duquel l'organisme municipal doit ouvrir chacun des contrats visés à l'un ou l'autre de ces paragraphes aux entrepreneurs ou fournisseurs qui ont un établissement au Canada ou dans un territoire d'application de l'Accord entre le Canada et l'Union européenne en vertu de cet accord».

7. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «de 366 800 \$» par «le seuil minimal à compter duquel l'organisme municipal doit ouvrir chacun des contrats visés à l'un ou l'autre de ces alinéas aux entrepreneurs ou fournisseurs qui ont un établissement au Canada ou dans un territoire d'application de l'Accord entre le Canada et l'Union européenne en vertu de cet accord».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.2, du suivant :

«**4.3.** Pour l'application du présent règlement, lorsqu'un organisme n'est pas assujéti à un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics, les seuils, plafonds et délais qui lui sont applicables sont ceux applicables à une municipalité locale.»

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

82074

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Activités de chasse — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'abroger les dispositions du Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1) concernant le loyer annuel du bail de droits exclusifs de chasse puisque celles-ci seraient intégrées dans le Règlement sur les baux de droits exclusifs de chasse, de pêche et de piégeage, publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* à la même date.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises, en particulier, sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lysanne Rivard, coordonnatrice de la réglementation des territoires fauniques structurés au Service des affaires législatives fauniques, Direction de la conservation des habitats, des affaires législatives et des territoires fauniques, ministère de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec), G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 707378, courriel : lysanne.rivard@mffp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jacob Martin-Malus, sous ministre adjoint à la biodiversité, à la faune et aux parcs, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des

Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4, courriel : melanie.fortin@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 97, par. 2°)

1. La section V.I du Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1) est abrogée.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2024.

82043

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Baux de droits exclusifs de chasse et de pêche

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les baux de droits exclusifs de chasse et de pêche, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'encadrer les baux de droits exclusifs de chasse et de pêche visant des fins de pourvoirie, à l'exception des baux de droits exclusifs de piégeage visés par la section IV du chapitre II du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 3), ainsi que les baux de droits exclusifs de chasse ou de pêche ne visant pas des fins de pourvoirie. Il prévoit notamment les conditions

d'obtention, de transfert, de renouvellement, la durée, le mode de calcul du loyer annuel, ainsi que les conditions de paiement de ce loyer pour chaque catégorie de baux.

L'étude du dossier révèle que les nouvelles dispositions concernant les baux exclusifs pourraient avoir un impact sur les entreprises de pourvoirie.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lysanne Rivard, coordonnatrice de la réglementation des territoires fauniques structurés au Service des affaires législatives fauniques, Direction de la conservation des habitats, des affaires législatives et des territoires fauniques, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec), G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 707378, courriel : lysanne.rivard@mffp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jacob Martin-Malus, sous ministre adjoint à la biodiversité, à la faune et aux parcs, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4, courriel : melanie.fortin@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement sur les baux de droits exclusifs de chasse et de pêche

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 97)

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux droits exclusifs de chasse, de pêche et de piégeage donnés à bail par le ministre en application de l'article 86 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), à l'exception des droits exclusifs accordés par les baux de droits exclusifs de piégeage visés par la section IV du chapitre II du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 3).

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1^o «bail de droits exclusifs à des fins de pourvoirie» : un bail de droits exclusifs de chasse ou de pêche qui vise à octroyer des droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage à une pourvoirie aux fins de ses activités et dont les catégories sont les suivantes :

a) bail de droits exclusifs de chasse visant des fins de pourvoirie;

b) bail de droits exclusifs de pêche sur une rivière à saumon visant des fins de pourvoirie;

c) bail de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau autre qu'une rivière à saumon visant des fins de pourvoirie;

d) bail de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau de moins de 20 hectares visant des fins de pourvoirie;

2^o «bail de droits exclusifs ne visant pas des fins de pourvoirie» : un bail de droits exclusifs de chasse ou de pêche qui vise à octroyer des droits exclusifs de chasse ou de pêche à une personne qui n'exploite pas une pourvoirie, et dont les catégories sont les suivantes :

a) bail de droits exclusifs de chasse ne visant pas des fins de pourvoirie;

b) bail de droits exclusifs de pêche ne visant pas des fins de pourvoirie;

3^o «rivière à saumon» : une rivière à saumon telle que définie par le Règlement de pêche du Québec (1990) (DORS/90-214);

4^o «unité d'hébergement» : une unité d'hébergement au sens de l'article 1 du Règlement sur le permis de pourvoirie, publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* à la même date.

CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX BAUX DE DROITS EXCLUSIFS VISANT DES FINS DE POURVOIRIE

SECTION I DURÉE ET LOYER

3. La durée d'un bail est de 18 ans, à l'exception d'un bail de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau de moins de 20 hectares, dont la durée est de neuf ans.

Le bail prend effet le 1^{er} avril suivant la date de sa signature par toutes les parties.

4. Le loyer annuel d'un bail est, pour chacun des droits exclusifs donnés à bail, déterminé de la façon suivante :

1^o pour des droits exclusifs de chasse : 22,70 \$/km²;

2^o pour des droits exclusifs de piégeage : 2,06 \$/km²;

3^o pour des droits exclusifs de pêche sur une rivière à saumon, en appliquant la formule prévue à l'annexe I;

4^o pour des droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau autre qu'une rivière à saumon : 22,70 \$/km²;

5^o pour des droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau de moins de 20 hectares : 22,70 \$/km².

Malgré le premier alinéa, le loyer annuel ne peut être inférieur aux montants suivants :

1^o pour des droits exclusifs de chasse : 206,36 \$;

2^o pour des droits exclusifs de piégeage : 20,64 \$;

3^o pour des droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau autre qu'une rivière à saumon : 206,36 \$.

4^o pour des droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau de moins de 20 hectares : 206,36 \$.

5. Le loyer annuel d'un bail est payable en un seul versement :

1^o au plus tard le 31 juillet de chaque année pour des droits exclusifs de chasse;

2^o au plus tard le 31 juillet de chaque année pour des droits exclusifs de piégeage;

3^o au plus tard le 31 mai de chaque année pour des droits exclusifs de pêche.

SECTION II OBTENTION

6. Pour obtenir un bail de droits exclusifs de chasse, de droits exclusifs de pêche sur une rivière à saumon ou de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau autre qu'une rivière à saumon, une personne doit participer à la procédure d'appel d'offres public prévue au premier alinéa de l'article 86.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).

7. Pour obtenir des droits exclusifs de piégeage, une personne doit détenir un bail de droits exclusifs de chasse, un bail de droits exclusifs de pêche sur une rivière à saumon ou de pêche sur un plan d'eau autre qu'une rivière à saumon.

Elle doit en faire la demande au ministre et les droits exclusifs ainsi donnés sont ajoutés au bail déjà détenu par le demandeur et en font partie intégrante.

8. Pour obtenir un bail de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau de moins de 20 hectares, une personne doit remplir les conditions suivantes :

1^o être titulaire d'un permis de pourvoirie auquel n'est associé aucun bail de droits exclusifs de chasse ou de pêche, à l'exception d'un bail de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau de moins de 20 hectares;

2^o être propriétaire d'une unité d'hébergement, qui est inscrite à son permis de pourvoirie, située dans la même région administrative et à moins de 10 kilomètres du territoire pour lequel le bail est demandé;

3^o le cas échéant, respecter les conditions prévues à ses autres baux de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau de moins de 20 hectares ainsi que les dispositions de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et des règlements applicables à ces baux.

9. Une demande d'obtention d'un bail de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau de moins de 20 hectares doit être présentée au ministre sur le formulaire fourni à cette fin, lequel inclut un plan d'action constitué d'une planification de conservation et d'exploitation de la faune réalisé pour la durée du bail ainsi qu'un inventaire ichtyologique du plan d'eau.

SECTION III RENOUVELLEMENT

10. Un bail de droits exclusifs de chasse, de droits exclusifs de pêche sur une rivière à saumon ou de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau autre qu'une rivière à saumon est renouvelable pour un maximum de quatre périodes consécutives de 18 ans.

11. Pour obtenir le renouvellement d'un bail visé à l'article 10, le locataire doit :

1^o en faire la demande au ministre sur le formulaire fourni à cette fin, lequel inclut un plan d'action constitué d'une planification de conservation et d'exploitation de la faune réalisé pour les neuf premières années du bail à renouveler, au plus tard le 1^{er} décembre précédant la date d'échéance du bail;

2° être titulaire d'un permis de pourvoirie au moment du renouvellement.

12. Un bail de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau de moins de 20 hectares est renouvelable pour un maximum de 10 périodes consécutives de neuf ans.

13. Pour obtenir le renouvellement d'un bail visé à l'article 10, le locataire doit :

1° en faire la demande au ministre sur le formulaire fourni à cette fin, lequel inclut un plan d'action constitué d'une planification de conservation et d'exploitation de la faune réalisé pour la durée du bail à renouveler, au plus tard le 1^{er} décembre précédant sa date d'échéance;

2° être titulaire, au moment du renouvellement, d'un permis de pourvoirie auquel n'est associé aucun bail de droits exclusifs de chasse ou de pêche, à l'exception d'un bail de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau de moins de 20 hectares;

3° être propriétaire d'une unité d'hébergement, qui est inscrite à son permis de pourvoirie, située dans la même région administrative et à moins de 10 kilomètres du territoire identifié au bail;

4° le cas échéant, avoir respecté les conditions prévues à ses autres baux de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau de moins de 20 hectares ainsi que les dispositions de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et des règlements applicables à ces baux.

SECTION IV TRANSFERT

14. Un locataire peut demander le transfert de son bail de droits exclusifs de chasse, de droits exclusifs de pêche sur une rivière à saumon ou de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau autre qu'une rivière à saumon à la condition d'avoir transmis au ministre l'ensemble des rapports annuels de ses activités conformément à l'article 28 du Règlement sur le permis de pourvoirie, publié à titre de projet à la Gazette officielle du Québec à la même date.

15. La demande de transfert de ce bail doit être présentée conjointement au ministre par le locataire actuel et le locataire éventuel, au même moment que la demande de transfert du permis de pourvoirie associé au bail prévue à l'article 19 du Règlement sur le permis de pourvoirie, publié à titre de projet à la Gazette officielle du Québec à la même date, sur le formulaire fourni à cette fin. Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

1° une copie de la promesse de vente de la pourvoirie, incluant les bâtiments et les constructions érigés sur le territoire identifié au bail;

2° au moins une carte à l'échelle 1/20 000, ou plus précise, sur laquelle sont localisées les unités d'hébergement sur le territoire faisant l'objet du bail.

La demande doit également être accompagnée du paiement des droits exigibles pour l'analyse d'une demande de transfert d'un bail de droits exclusifs de pourvoirie prévus à l'article 12.1 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32).

16. Lorsque la demande de transfert prévue à l'article 14 est acceptée et que le permis de pourvoirie associé au bail a été transféré, le ministre en avise les demandeurs. Il procède au transfert de l'ensemble des droits et obligations résultant du bail à la suite de l'obtention d'une copie de l'acte constatant le transfert de la propriété de la pourvoirie, incluant les bâtiments et les constructions érigés sur le territoire faisant l'objet du bail.

17. Un locataire peut demander le transfert de son bail de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau de moins de 20 hectares à condition d'avoir transmis au ministre l'ensemble des rapports annuels de ses activités conformément à l'article 28 du Règlement sur le permis de pourvoirie, publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* à la même date.

18. Un locataire peut demander le transfert d'un bail visé à l'article 17 à toute personne qui :

1° est titulaire d'un permis de pourvoirie auquel n'est associé aucun bail de droits exclusifs de chasse ou de pêche à l'exception de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau de moins de 20 hectares;

2° est propriétaire d'une unité d'hébergement, qui est inscrite à son permis de pourvoirie, située dans la même région administrative et à moins de 10 kilomètres du territoire faisant l'objet du bail;

3° le cas échéant, a respecté les conditions prévues à ses autres baux de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau de moins de 20 hectares, ainsi que les dispositions de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et des règlements applicables à ces baux.

19. Une demande de transfert d'un bail prévue à l'article 17 doit être présentée conjointement au ministre par le locataire actuel et le locataire éventuel sur le formulaire fourni à cette fin.

La demande doit être accompagnée du paiement des droits exigibles pour l'analyse d'une demande de transfert d'un bail de droits exclusifs de pourvoirie prévus à l'article 12.1 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32).

20. Lorsque la demande de transfert prévue à l'article 17 est acceptée et que le permis de pourvoirie associé au bail a été transféré, le ministre en avise les demandeurs. Il procède au transfert de l'ensemble des droits et obligations résultant du bail à la suite de l'obtention d'une copie de l'acte constatant le transfert de la propriété de la pourvoirie.

21. L'acquéreur des actifs d'une pourvoirie, à la suite du décès d'un locataire, peut demander que le bail de droits exclusifs visant des fins de pourvoirie du locataire lui soit transféré au même moment qu'il demande l'obtention d'un permis en vertu de l'article 12 du Règlement sur le permis de pourvoirie, publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* à la même date.

22. L'acquéreur des actifs d'une pourvoirie, à la suite de la faillite d'un locataire, peut demander que le bail de droits exclusifs visant des fins de pourvoirie du locataire lui soit transféré au même moment qu'il demande le transfert du permis de pourvoirie associé au bail.

La demande de transfert doit être présentée au plus tard dans les 60 jours suivant la date de la vente des actifs de la pourvoirie.

23. En cas de vente ou de prise en paiement des actifs d'une pourvoirie dans le cadre de l'exercice de droits hypothécaires, l'acquéreur ou le créancier hypothécaire peut demander que le bail de droits exclusifs visant des fins de pourvoirie du locataire lui soit transféré au même moment qu'il demande le transfert du permis de pourvoirie associé au bail.

La demande de transfert doit être présentée au plus tard dans les 60 jours suivant la date de la vente ou de la prise en paiement des actifs de la pourvoirie.

24. Un bail de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau de moins de 20 hectares ne peut faire l'objet d'un transfert en vertu des articles 22 ou 23 si les conditions de transfert prévues à l'article 18 ne sont pas remplies.

25. Lorsque le bail de droits exclusifs visant des fins de pourvoirie vient à échéance avant la demande de transfert prévue aux articles 22 ou 23, cette demande doit être accompagnée d'une demande de renouvellement du bail.

La durée du bail est alors prolongée jusqu'à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la date de publication de la clôture du compte du liquidateur, de la vente ou de la prise en paiement des actifs de la pourvoirie, selon le cas, afin de permettre l'analyse des demandes de transfert et de renouvellement.

26. La demande de transfert prévue aux articles 22 ou 23, doit être présentée au ministre sur le formulaire fourni à cette fin et être accompagnée, dans le cas de l'exercice d'un droit hypothécaire, d'un document attestant de l'exercice de ce droit.

La demande doit également être accompagnée du paiement des droits exigibles pour l'analyse d'une demande de transfert d'un bail de droits exclusifs de pourvoirie prévus à l'article 12.1 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32).

27. Lorsque la demande de transfert prévue aux articles 22 ou 23, est acceptée et que le permis de pourvoirie associé au bail a été transféré au demandeur ou qu'un permis de pourvoirie lui a été délivré, selon le cas, le ministre en avise les demandeurs. Il procède au transfert de l'ensemble des droits et obligations résultant du bail à la suite de l'obtention d'une copie de l'acte constatant le transfert de la propriété de la pourvoirie, incluant les bâtiments et les constructions érigés sur le territoire faisant l'objet du bail.

SECTION V CONDITIONS D'ACCÈS ET DE PRATIQUE D'UNE ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE AUTRE QUE CELLES VISÉES À UN BAIL

28. Toute personne qui accède à un territoire sur lequel des droits exclusifs visant des fins de pourvoirie ont été donnés à bail afin d'y pratiquer une activité récréative autre que celles qui y sont prévues doit s'enregistrer auprès du locataire lorsque la pourvoirie de ce dernier est en période d'exploitation, sauf si elle y accède afin d'y pratiquer le piégeage à l'endroit qui lui est assigné dans une réserve de castors conformément aux dispositions du Règlement sur les réserves de castor (chapitre C-61.1, r. 28).

La période d'exploitation s'entend de la période de l'année où le locataire offre les activités pour lesquelles des droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage lui ont été consentis.

29. Le locataire doit offrir aux personnes visées à l'article 28 un service d'enregistrement à au moins un endroit facilement accessible permettant l'enregistrement sur place.

30. Le locataire doit, de façon visible à partir de toutes les voies d'accès au territoire identifié au bail, afficher les informations suivantes :

1^o la période obligatoire d'enregistrement telle que définie au deuxième alinéa de l'article 28;

2^o les divers modes et procédures d'enregistrement offerts;

3^o des indications claires permettant de localiser l'endroit où l'enregistrement sur place est possible.

31. Le locataire doit tenir un registre contenant les renseignements suivants recueillis lors de l'enregistrement :

1^o le nom et l'adresse de la personne qui s'enregistre;

2^o la durée du séjour sur le territoire;

3^o l'activité récréative qui sera pratiquée et le lieu où elle le sera;

4^o la date de l'enregistrement.

Ces renseignements doivent être conservés par le locataire pendant au moins cinq ans.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BAUX DE DROITS EXCLUSIFS NE VISANT PAS DES FINS DE POURVOIR

SECTION I

DURÉE ET LOYER

32. La durée d'un bail est de six ans.

Le bail prend effet le 1^{er} avril suivant la date de sa signature par toutes les parties.

33. Le loyer annuel d'un bail est, pour chacun des droits exclusifs donnés à bail, déterminé de la façon suivante :

1^o pour des droits exclusifs de chasse : 22,70 \$/km²;

2^o pour des droits exclusifs de pêche : 73,65 \$/an.

Malgré le paragraphe 1 du premier alinéa, le loyer annuel pour des droits exclusifs de chasse ne peut être inférieur à 206,36 \$.

34. Le loyer annuel d'un bail est payable en un seul versement :

1^o au plus tard le 31 juillet de chaque année pour des droits exclusifs de chasse;

2^o au plus tard le 31 mai de chaque année pour des droits exclusifs de pêche.

SECTION II

OBTENTION

35. Pour obtenir un bail de droits exclusifs de chasse, un demandeur doit participer à la procédure d'appel d'offres public prévue au premier alinéa de l'article 86.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et remplir les conditions suivantes :

1^o être un organisme à but non lucratif voué uniquement à l'administration du territoire d'exploitation identifié au bail et ayant pour objet d'atteindre le seuil minimal de conservation des espèces fauniques et d'assurer la protection des espèces fauniques exploitées sur le territoire identifié au bail et de maintenir ou d'améliorer l'accessibilité à la ressource faunique, et ce, en favorisant l'implication de la population dans la remise en état des habitats et dans la préservation d'un milieu de qualité pour l'exploitation de la faune;

2^o avoir au moins le tiers de ses administrateurs qui sont des personnes physiques;

3^o n'avoir pas plus du deux tiers de ses administrateurs qui provient d'entreprises ou d'organismes dont le siège ou le principal établissement est situé dans la même région administrative que le territoire d'exploitation identifié au bail, sauf si le territoire d'exploitation est situé sur le territoire de municipalités ayant ensemble une population inférieure à 500 habitants.

36. Pour obtenir un bail de droits exclusifs de pêche, un demandeur doit remplir les conditions prévues à l'article 35, à l'exception de l'obligation de participer à la procédure d'appel d'offres public, et présenter sa demande au ministre sur le formulaire fourni à cette fin, accompagnée des documents suivants :

1^o un plan d'action constitué d'une planification de conservation et d'exploitation de la faune réalisé pour la durée du bail;

2^o une copie des lettres patentes du demandeur;

3^o une copie du règlement intérieur du demandeur.

SECTION III RENOUVELLEMENT

37. Un bail est renouvelable pour un maximum de 15 périodes consécutives de six ans.

38. Pour obtenir le renouvellement d'un bail, le locataire doit :

1^o en faire la demande au ministre sur le formulaire fourni à cette fin, lequel inclut un plan d'action constitué d'une planification de conservation et d'exploitation de la faune réalisé pour la durée du bail à renouveler, au plus tard le 1^{er} décembre précédant la date d'échéance du bail;

2^o transmettre avec la demande une copie d'une police d'assurance en vigueur d'au moins 2 000 000 \$ couvrant les risques reliés à l'administration du territoire d'exploitation visé par le bail;

3^o fournir au ministre l'ensemble des rapports annuels et des projets de tarification exigés à son bail.

CHAPITRE IV BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS

SECTION I NORMES ET CONDITIONS DE CONSTRUCTION ET DE LOCALISATION

39. Aucune unité d'hébergement ne peut être érigée sur les terres du domaine de l'État pour les catégories de baux suivants :

1^o un bail de droits exclusifs de chasse ne visant pas des fins de pourvoirie;

2^o un bail de droits exclusifs de pêche ne visant pas des fins de pourvoirie;

3^o un bail de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau de moins de 20 hectares visant des fins de pourvoirie.

40. Les bâtiments et les constructions érigés par le locataire sur le territoire d'un bail doivent être conçus de manière à développer l'utilisation des ressources fauniques en respectant les normes et conditions de construction et de localisation suivantes :

1^o ils sont compatibles avec le plan d'action produit par le locataire et le profil faunique du territoire transmis par le ministre;

2^o ils sont construits à l'extérieur des zones sensibles du territoire transmis par le ministre;

3^o ils sont situés à plus de 30 m de la limite du littoral de tout plan d'eau, à l'exception des bâtiments ou constructions de faible impact sur le milieu et accessoires à la pratique des activités de chasse, de pêche ou de piégeage, tels qu'un quai, un mirador, un sentier d'accès à un plan d'eau ou une rampe de mise à l'eau.

41. Dès que les travaux de construction pour lesquels le locataire a reçu une autorisation en vertu de l'article 88 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) sont terminés, le locataire doit informer le ministre du résultat des travaux sur le formulaire fourni à cette fin, accompagné des documents suivants :

1^o le plan final des travaux;

2^o des photos de l'ensemble des bâtiments et constructions.

Si des travaux de construction sont autorisés et entrepris sur des bâtiments et constructions avant le 1^{er} avril 2024 sans être complétés à cette date, le locataire en informe également le ministre conformément au premier alinéa.

42. Au plus tard le 1^{er} décembre 2024, tout locataire doit transmettre au ministre, sur le formulaire fourni à cette fin, l'inventaire des bâtiments et des constructions situés sur le territoire faisant l'objet de son bail et érigés dans le but de développer l'utilisation des ressources fauniques.

SECTION II INDEMNITÉ ET ACHAT

43. Les bâtiments et les constructions d'un locataire qui ne respectent pas les normes et conditions de construction et de localisation prévues à la section I du chapitre IV et qui n'ont pas été autorisées par le ministre en vertu de l'article 88 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ne peuvent faire l'objet d'une indemnité ou d'un achat en vertu de l'article 91 de cette loi.

44. L'indemnité payable en vertu de l'article 91 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) est fixée :

1^o si le terme résiduel du bail excède neuf ans, sur une période maximale de neuf ans;

2^o si le terme résiduel du bail est inférieur à neuf ans, à compter de l'annulation ou du non-renouvellement du bail et jusqu'à l'arrivée du terme du bail.

45. Malgré l'article 43, un bâtiment ou une construction d'une pourvoirie qui ne respectent pas les normes et conditions de construction et de localisation prévues à la section I du présent chapitre, mais dont la construction, l'agrandissement, le changement d'usage ou la transformation a été autorisé par le ministre avant le 1^{er} avril 2024 peut faire l'objet d'une indemnité ou d'un achat conformément à la présente section.

CHAPITRE V INDEXATION

46. Les loyers annuels exigibles en vertu du présent règlement ainsi que les variables «Kt» et «Ke» prévues à l'annexe I sont indexés annuellement, au 1^{er} avril de chaque année, en appliquant à leur valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation (IPC), publié par Statistique Canada.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*.

CHAPITRE VI DISPOSITION FINALE

47. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2024.

ANNEXE I (a. 4 et 46)

LOYER ANNUEL DU BAIL DE DROITS EXCLUSIFS DE PÊCHE SUR UNE RIVIÈRE À SAUMON

Le loyer annuel du bail de droits exclusifs de pêche sur une rivière à saumon est calculé selon la formule suivante:

$$\frac{Kt \times (L \times A) \times C + Ke \times (S \times P)}{1,6}$$

Pour l'application de la présente formule:

«Kt» représente la variable territoire qui équivaut à 61,93 \$;

«L» représente la longueur, en kilomètres, de la rivière sous bail;

«A» représente l'accessibilité à la rivière suivant une échelle de 1 à 6, où 1 correspond aux rivières non accessibles par une route et où 6 correspond à celles qui sont longées par des routes asphaltées;

«C» représente la catégorie de permis de pourvoirie dont le locataire est titulaire, laquelle correspond à l'un des facteurs suivants:

- 1^o pour un permis de pourvoirie pour résident: 1;
- 2^o pour un permis de pourvoirie pour non-résident: 5;

«Ke» représente la variable d'exploitation de la ressource qui équivaut à 16,51 \$;

«S» représente la moyenne annuelle de saumons atlantiques capturés qui est calculée sur une période de 10 ans se terminant à la fin de l'année précédant la facturation du loyer annuel et excluant les années pendant lesquelles il n'y a eu aucune capture de saumons atlantiques;

«P» représente la valeur associée au poids moyen annuel des saumons atlantiques capturés qui est calculé sur une période de 10 ans se terminant à la fin de l'année précédant la facturation du loyer annuel et excluant les années pendant lesquelles il n'y a eu aucune capture de saumons atlantiques. La valeur est déterminée de la manière suivante:

1^o dans le cas d'un poids moyen annuel de 2 kg ou moins, la valeur correspond à 1;

2^o dans le cas d'un poids moyen annuel supérieur à 2 kg, la valeur est augmentée de 0,1 pour chaque 0,5 kg excédant 2 kg.

82042

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction

Santé et Sécurité du travail

Santé et Sécurité du travail dans les mines

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des

normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis au gouvernement pour approbation, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement qui modifie le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) prévoit la mise à jour des dispositions générales s'appliquant aux appareils de levage de personnes et le regroupement des exigences générales pour les appareils de levage. Enfin, les règles d'utilisation des appareils de levage de personnes ont été actualisées et des dispositions relatives à la formation obligatoire pour l'opérateur d'une plateforme élévatrice mobile de personnel ont été ajoutées. En concordance avec certaines modifications relatives à la renumérotation d'articles du Code de la sécurité pour les travaux de construction, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) sont modifiés.

À ce jour, l'étude du dossier révèle, pour les entreprises, des impacts de l'ordre de 7,05 millions de dollars pour l'implantation des mesures réglementaires et des coûts récurrents de 4,40 millions de dollars pour les années suivantes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Josée Ouellet, ingénieure experte en prévention-inspection, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, par téléphone au 514 906-3010, poste 2065 ou par courriel: josee.ouellet@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de publication de 45 jours des projets de règlements à la *Gazette officielle du Québec*, à monsieur Mohamed Aiyar, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, avenue D'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0H7.

La secrétaire générale de la Commission des normes, de l'équité et de la sécurité du travail, par intérim,
M^{re} ÉLISA PELLETIER

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 9^o, 19^o, 35^o et 42^o et 3^e al.)

1. L'article 1.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. «appareil de levage de matériaux» : appareil conçu pour le levage de matériaux, tels une grue, un pont roulant ou un chariot élévateur à plate-forme ou à fourche;»;

2^o par l'insertion, selon l'ordre numérique, des définitions suivantes :

«2.1. «appareil de levage de personnes» : appareil conçu pour lever des personnes, tels un engin élévateur à nacelle, une plate-forme élévatrice automotrice à flèche articulée ou télescopique ou une plate-forme automotrice à ciseaux;

«29.01. «plate-forme élévatrice mobile de personnel» : appareil destiné à déplacer des personnes, de l'outillage et des matériaux vers une position de travail et qui comprend minimalement une structure extensible, un châssis et une plate-forme pourvue de commandes;

«36.1. «véhicule automoteur» : tout véhicule à moteur monté sur roues, sur chenilles ou sur rails servant à transporter des personnes, des objets ou des matériaux, ou à tirer ou pousser des remorques ou des matériaux, à l'exception d'un véhicule tout terrain et d'un appareil de levage;».

2. L'article 2.4.1 de ce Code est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

«3. Avant d'installer ou de monter une grue à tour, un monte-matériaux, un ascenseur de chantier ou une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts, l'employeur doit transmettre à la Commission les plans d'installation signés et scellés par un ingénieur. Ces plans doivent également inclure le procédé de démontage.».

3. Ce Code est modifié par l'insertion, au début de la sous-section 2.15 de la section II, de l'article suivant :

«2.15.0.1. Définitions :

Dans la présente sous-section, on entend par :

«Personne expérimentée» : une personne qui a acquis la connaissance des choses par la pratique et par l'expérience;

«Personne qualifiée» : une personne qui a acquis la connaissance des choses par un enseignement reconnu qui a été attesté par un diplôme;

«Personne compétente» : une personne qualifiée et expérimentée qui a les compétences requises pour bien juger d'une chose ou pour exercer une fonction.»

4. L'article 2.15.1 de ce Code est remplacé par le suivant :

«2.15.1. Conditions générales :

1. Un appareil de levage et ses accessoires doivent :

a) être construits solidement et avoir la résistance voulue;

b) être tenus en bon état, de sorte que leur utilisation ne compromette pas la sécurité des travailleurs;

c) être vérifiés, réparés et ajustés par une personne compétente avant son utilisation initiale lors d'un achat, d'une location ou d'un prêt;

d) être vérifiés et inspectés périodiquement selon les instructions du fabricant;

e) être soumis par l'utilisateur, à chaque jour où ils sont utilisés, à une inspection visuelle et à un test de fonctionnement conformes aux instructions du fabricant;

f) être facilement accessibles, en toute sécurité, notamment au moyen d'une échelle ou de marches avec poignées;

g) être pourvus de freins de levage ou de dispositifs de retenue conçus et installés de façon à arrêter une charge d'au moins 1,5 fois sa charge nominale, sauf si l'appareil de levage est visé spécifiquement par une norme citée dans le présent Code, auquel cas cette norme s'applique;

h) offrir, après toute réparation ou tout changement de pièce, une sécurité aussi grande qu'à l'état neuf;

i) être utilisés conformément aux instructions du fabricant dans la mesure où celles-ci ne sont pas en contradiction avec le présent Code.

2. Il est interdit d'utiliser un appareil de levage ou ses accessoires :

a) si les conditions atmosphériques, tel un orage, peuvent rendre leur utilisation dangereuse;

b) lors de sa réparation ou de son entretien;

c) comme point d'ancrage pour protéger une personne se trouvant à l'extérieur de l'équipement contre les chutes de hauteur, sous réserve du paragraphe 10 de l'article 2.15.12. pour la plate-forme élévatrice mobile de personnel;

d) lorsque la vitesse du vent dépasse la limite spécifiée par le fabricant.

Malgré la vitesse du vent spécifiée par le fabricant, l'opérateur de l'appareil de levage doit, lors de son utilisation, tenir compte des facteurs pouvant affecter la stabilité de l'équipement telles les conditions environnementales et la prise au vent des pièces manipulées.

Un anémomètre doit être utilisé pour mesurer la vitesse du vent sur le chantier à la hauteur du niveau de travail de l'appareil de levage.

3. Il est interdit :

a) d'utiliser un appareil de levage de matériaux pour lever des personnes, à moins que cette utilisation soit prévue par le fabricant de l'équipement ou qu'elle soit conforme à l'article 3.10.7;

b) de modifier un appareil de levage sans qu'une attestation signée et scellée d'un ingénieur ne confirme que cette modification offre une sécurité équivalente à celle de cet appareil à l'état neuf;

c) de faire le plein d'un appareil de levage alors qu'un de ses moteurs est en marche.»

5. L'article 2.15.7.1 de ce Code est abrogé.

6. L'article 2.15.7.7 de ce Code est abrogé.

7. Ce Code est modifié par l'insertion, après l'article 2.15.10, des suivants :

«2.15.11. Monte-matériaux :

1. Un monte-matériaux fabriqué avant 1987 doit être conforme à la norme *Safety Code for Material Hoist* ACNOR Z256-74, telle que publiée au mois d'avril 1972.

2. Un monte-matériaux fabriqué à compter de 1987 doit être conforme à la norme Règles de sécurité pour les monte-matériaux, CAN/CSA Z256, telle que publiée dans sa version française au mois de juillet 1989.

«2.15.12. Appareil de levage de personnes :

1. Un appareil de levage de personnes doit être muni de manettes de contrôle du type «homme mort», d'un bouton d'arrêt d'urgence à la portée des travailleurs transportés et d'un dispositif qui empêche la retombée du poste de travail lors d'une défaillance de l'alimentation électrique ou hydraulique.

2. Un appareil de levage de personnes doit être conduit et opéré selon les instructions du fabricant.

3. Un appareil de levage de personnes ne doit servir qu'à déplacer des personnes, de l'outillage et les matériaux nécessaires à l'exécution de leurs travaux et ce, sans dépassement de sa charge nominale et en respectant les spécifications du fabricant.

4. La plate-forme de travail d'un appareil de levage de personnes doit être ceinturée d'un garde-corps.

5. Il est interdit à tout travailleur prenant place sur la plate-forme de travail d'un appareil de levage de personnes d'utiliser un garde-corps, un madrier, une échelle ou tout autre article se trouvant sur la plate-forme, ou à l'intérieur de celle-ci, pour augmenter sa portée ou la hauteur qu'il peut atteindre.

6. Dans un appareil à élévation multidirectionnelle, dont la plate-forme de travail peut s'écarter horizontalement du châssis porteur, le travailleur doit porter un harnais de sécurité relié par une liaison antichute à un système d'ancrage prévu par le fabricant de l'appareil de levage ou, à défaut, à un ancrage, conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2.10.15.

7. L'opérateur d'un appareil de levage de personnes qui effectue un déplacement au sol doit :

a) limiter la vitesse de déplacement en fonction des conditions, telles que le type de sol, la visibilité, la pente, la présence de personnes et de tout autre facteur pouvant entraîner des collisions ou des blessures;

b) se tenir à une distance sécuritaire des obstacles, des pentes descendantes, des fondrières, des rampes ou de tout autre danger;

c) s'assurer de bien voir le sol et le trajet à parcourir;

d) s'assurer que toute personne se trouvant dans l'aire de travail concernée est informée du déplacement de l'équipement et qu'il n'y a personne dans sa trajectoire;

e) visualiser la zone de déplacement dans le sens du mouvement de la plate-forme afin d'identifier les structures aériennes environnantes pouvant présenter un risque de coincement ou d'écrasement pour toute personne se trouvant sur la plate-forme.

8. Un registre des inspections et des réparations doit être conservé par le propriétaire de l'appareil de levage de personnes.

9. Le manuel d'opération du fabricant de l'appareil de levage de personnes doit être rangé sur l'appareil dans un compartiment résistant aux intempéries.

10. Il est interdit d'utiliser un appareil de levage de personnes, autre qu'un ascenseur de chantier ou une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts, pour transférer des personnes d'un niveau à un autre afin d'accéder à un lieu de travail à l'extérieur de celui-ci, sauf lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

a) une personne compétente démontre, après avoir analysé les risques liés à l'accès à ce lieu de travail, que l'accès à ce lieu ne peut se faire au moyen d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, d'un ascenseur ou d'une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts;

b) un ingénieur confirme, par écrit, que l'utilisation d'un appareil de levage de personnes pour cette fin est sécuritaire;

c) cet appareil de levage de personnes est utilisé conformément à une procédure de travail signée par un ingénieur qui tient compte des recommandations du fabricant et de la norme *Mobile elevating work platform – Safety principles, inspection, maintenance and operation CAN/CSA B354.7*. Cette procédure doit être spécifique à ce lieu de travail.

Un appareil de levage de personnes peut toutefois être utilisé dans le cadre d'un plan de sauvetage pour secourir des personnes.

11. À défaut de spécifications du fabricant, un appareil de levage de personnes ne doit pas être utilisé au-delà d'une vitesse de vent maximale de 45 km/h.

12. Un appareil de levage de personnes doit être pourvu d'un avertisseur sonore qui se met en marche lorsque le déplacement au sol est motorisé.

«2.15.13. Engin élévateur à nacelle :

1. Un engin élévateur à nacelle doit satisfaire à l'une des exigences suivantes :

a) être conçu et fabriqué conformément à la norme Engins élévateurs à nacelle portés sur véhicule, CAN/CSA C225, en vigueur au moment de sa fabrication;

b) être conçu et fabriqué conformément à la norme *Vehicule-Mounted Elevating and Rotating Aerial Devices ANSI/SIA A92.2*, en vigueur au moment de sa fabrication.

2. Il est interdit d'utiliser un engin élévateur à nacelle à des fins autres que celles pour lesquelles il a été spécifiquement conçu.

«2.15.14. Ascenseur de chantier : Tout ascenseur de chantier doit être conçu et fabriqué conformément à la norme Règle de sécurité pour les monte-charge provisoires, CAN/CSA Z185, incluant son Appendice A.

«2.15.15. Grue tarière :

1. Une grue tarière fabriquée après le 1^{er} janvier 1987 doit être conçue et fabriquée conformément à la norme *Safety Requirements, Definitions and Specifications for Digger Derricks ANSI/ASSAP A10.31*, en vigueur au moment de sa fabrication.

On entend par grue tarière un appareil muni d'une flèche hydraulique, monté sur un véhicule porteur et conçu spécifiquement pour percer des trous dans le sol et y installer des poteaux ainsi que, à l'aide d'une nacelle, le matériel qu'ils supportent.

2. Il est interdit d'utiliser une grue tarière afin de lever des charges autres que celles pour lesquelles elle a été spécifiquement conçue.

«2.15.16. Plate-forme élévatrice mobile de personnel :

1. La plate-forme élévatrice mobile de personnel doit être fabriquée conformément à la norme *Plates-formes élévatrices mobiles de personnel – Conceptions, calculs, exigences de sécurité et méthodes d'essai*, CAN/CSA B354.6, en vigueur au moment de sa fabrication.

2. La plate-forme élévatrice mobile de personnel doit être soumise à une inspection structurale conformément à la norme *Mobile elevating work platforms – Safety principles, inspection, maintenance and operation CAN/CSA B354.7*, afin de s'assurer que l'intégrité de ses composantes critiques et sa stabilité sont demeurées telles qu'à l'origine :

a) 10 ans après la date de la fabrication et tous les 5 ans par la suite;

b) après tout dommage suspecté, potentiel ou réel subi lors d'un incident et qui est susceptible d'affecter son intégrité structurelle ou sa stabilité;

c) après un changement de propriétaire.

«2.15.17. Formation de l'opérateur de plate-forme : Une plate-forme élévatrice mobile de personnel ne peut être utilisée, sur le chantier, que par un opérateur adéquatement formé et familiarisé avec le type et le groupe d'équipement, tels que définis par la norme *Plates-formes élévatrices mobiles de personnel – Conception, calculs, exigences de sécurité et méthodes d'essai*, CAN/CSA B354.6, Est adéquatement formé l'opérateur qui a reçu :

1. une formation initiale, pour chaque type d'équipement, dont le contenu est équivalent à la norme *Plates-formes élévatrices mobiles de personnel - Formation des opérateurs/conducteurs*, CAN/CSA B354.8. De plus :

a) cette formation doit être composée d'une partie théorique, d'une partie pratique et d'une évaluation pour chaque type et chaque groupe d'équipement visés par la formation. Cette formation doit aussi aborder les méthodes de travail permettant de circuler sécuritairement sous des structures afin d'éviter de coincer ou d'écraser toute personne se trouvant sur la plate-forme;

b) la partie pratique doit inclure minimalement, pour chaque travailleur, une heure aux commandes de l'équipement;

c) l'évaluation doit comprendre une partie théorique et une partie pratique aux commandes d'un équipement et doit démontrer que le travailleur a acquis les compétences nécessaires pour opérer sécuritairement l'équipement;

d) la formation doit être dispensée par :

i. un formateur agréé conformément au Règlement sur l'agrément et la déontologie des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation (chapitre D-8.3, r. 0.1); ou

ii. un formateur qualifié par un organisme de formation reconnu par la Commission;

e) une attestation de formation indiquant le type et le groupe d'équipement visés par la formation doit être remise au travailleur par l'organisme formateur ou par le formateur qui l'a dispensée;

2. à tous les cinq ans à la suite de sa formation initiale, une mise à jour de celle-ci comprenant minimalement un examen pratique;

3. une familiarisation sur le chantier, par une personne qualifiée ou expérimentée, des éléments suivants :

- a) la localisation des manuels du fabricant;
- b) les avertissements spécifiques et les instructions du fabricant;
- c) les fonctions des commandes spécifiques;
- d) la fonction de chaque dispositif de sécurité spécifique;
- e) les caractéristiques de fonctionnement spécifiques.

«**2.15.18. Plate-forme de transport** : Une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts doit être conçue et fabriquée conformément à la norme Conception, calculs, exigences relatives à la sécurité et méthodes d'essai pour les plates-formes de transport se déplaçant le long de mâts, CAN/CSA B354.12. De plus :

1. la plate-forme de transport doit :

a) être recouverte d'un toit conforme à l'article 4.4.3.2 de cette norme;

b) être ceinturée d'un garde-corps fixe d'une hauteur minimale de 1,06 m composé sur sa pleine hauteur d'un grillage ne laissant pas passer une bille de 25 mm de diamètre;

2. les portes palières doivent :

- a) être d'une hauteur minimale de 2 m;
- b) être munies d'une protection latérale d'une largeur minimale de 0,6 m de part et d'autre de la porte;
- c) être munies d'un système d'interverrouillage mécanique qui empêche le déplacement de la plate-forme lorsque la porte palière est ouverte;

3. lorsque le plancher du quai de chargement est à moins de 2 m du sol, la porte palière donnant accès à la plate-forme, à ce niveau, peut :

a) être d'une hauteur minimale de 1,06 m de hauteur composée sur sa pleine hauteur d'un grillage ne laissant pas passer une bille de 25 mm de diamètre;

b) être munie d'une protection latérale d'au moins 0,6 m de largeur de part et d'autre de la porte composée d'un grillage ne laissant pas passer une bille de 25 mm de diamètre;

c) être tenue fermée par un loquet;

4. Le quai de chargement doit être ceinturé d'un garde-corps conforme à l'article 3.8.3;

5. Une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts ne peut être utilisée à plus de 55 m de hauteur par rapport au sol;

6. Une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 m doit ceinturer l'aire de travail autour des installations de la plate-forme de transport.

«**2.15.19. Entretien et utilisation d'une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts** : Une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts doit être utilisée et entretenue conformément à la norme Usage sécuritaire et meilleures méthodes pour les plates-formes de transport se déplaçant le long de mâts, CAN/CSA B354.13.

«**2.15.20. Formation de l'opérateur d'une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts** : Une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts ne peut être utilisée que par un opérateur formé et familiarisé avec le type d'équipement utilisé sur le chantier conformément à la norme Formation reliée aux plates-formes de transport se déplaçant le long de mâts, CAN/CSA B354.14. ».

8. L'article 3.2.5 est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) à tout endroit où est utilisé un appareil de levage de matériaux, un appareil de levage de personnes ayant un mât déployable ou une pompe à béton. ».

9. L'article 3.5.1 de ce Code est modifié par le remplacement de « ou d'équipement mécanique conçu pour le levage des personnes » par « , d'échafaudage, d'ascenseur ou de plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts ».

10. L'article 3.10.1 de ce Code est modifié :

1^o par le remplacement, au début de « , grue, ou appareil » par « automoteur ou équipement »;

2^o par le remplacement, au paragraphe *b*, du mot « compétente » par le mot « expérimentée »;

3^o par le remplacement, au paragraphe *e*, de « , de travaux d'entretien ou en faisant le plein » par « ou de travaux d'entretien ».

11. L'article 3.10.2 est modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe 1, de « , aux débardeuses et aux véhicules tout terrain » par « et aux débardeuses »;

2^o par la suppression de la dernière phrase du paragraphe 2.

12. L'article 3.10.4 de ce Code est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. Tout équipement de construction doit être utilisé par une personne expérimentée ou sous sa surveillance. »;

2^o par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3 par les suivants :

« *a*) est en formation; et

b) est accompagnée par une personne répondant aux conditions prévues au paragraphe 2. ».

13. L'article 3.10.5 est modifié par le remplacement, au paragraphe 2, du mot « engin » par le mot « équipement ».

14. L'article 3.10.7 de ce Code est modifié par la suppression du paragraphe 1.

15. L'article 3.10.8 de ce Code est abrogé.

16. L'article 3.10.9 de ce Code est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. Tout appareil de levage de matériaux sur un chantier de construction doit comporter une poutre de support pouvant supporter 4 fois sa charge nominale. Cette poutre doit être conforme à l'article 3.9.15. ».

17. L'article 3.10.9.1 de ce Code est abrogé.

18. L'article 3.10.10 de ce Code est modifié par le remplacement, au paragraphe 1, de « équipement motorisé » par « véhicule automoteur ».

19. L'article 312.40 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié par le remplacement au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du premier alinéa de « 3.10.7 » par « 2.15.12 ».

20. L'article 401 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o une nacelle conforme à l'article 2.15.13 du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4). Un travailleur qui prend place dans la nacelle doit porter un harnais de sécurité relié par une liaison antichute tel que spécifié par le paragraphe 6 de l'article 2.15.12 de ce Code; ».

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82065

Projet de règlement

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29)

Droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'ajouter un cas dans lequel l'étudiant inscrit à moins de quatre cours ou à des cours comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement est réputé à temps plein aux fins de l'application de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29). Il vise également à maintenir le remboursement des droits de scolarité perçus pour un cours d'un programme d'études collégiales lorsqu'un étudiant abandonne un cours avant que 20 % de la session ne se soit écoulé.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Saël Gagné-Ouellet, directeur, Direction de la formation générale et préuniversitaire, ministère de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone : 418 655-5586; courriel : sael.gagne-ouellet@mes.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Isabelle Taschereau, secrétaire générale, ministère de l'Enseignement supérieur, 675, boulevard René-Lévesque Est, Aile René-Lévesque, bloc 4, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 6C8; courriel : isabelle.taschereau@mes.gouv.qc.ca

La ministre de l'Enseignement supérieur,
PASCALE DÉRY

Règlement modifiant le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collègue d'enseignement général et professionnel doit exiger

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29, a. 24.4, par. a et f)

1. L'article 1 du Règlement sur les droits de scolarité qu'un collègue d'enseignement général et professionnel doit exiger (chapitre C-29, r. 2) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«3^o l'étudiant qui, en début de session, était inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme et qui l'est demeuré jusqu'à ce qu'il se soit écoulé au moins 20% de la durée de cette session ou de ces périodes d'enseignement avant d'abandonner un cours le faisant passer sous ce minimum. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «déterminée par le ministre en application de l'article 29 du Règlement sur le régime des études collégiales (chapitre C-29, r. 4)» par «calculée en application du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 1 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

82040

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(chapitre C-61.1)

Permis de pourvoirie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement sur le permis de pourvoirie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'encadrer la délivrance, le renouvellement ainsi que le transfert des permis de pourvoirie. Il prévoit la durée et la teneur d'un tel permis ainsi que les obligations de leurs titulaires.

Ce projet de règlement remplacera le Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage (chapitre C-61.1, r. 24) et le Règlement sur la teneur du permis de pourvoirie (chapitre C-61.1, r. 33) actuellement en vigueur.

L'étude du dossier révèle que les nouvelles dispositions concernant les permis de pourvoirie pourraient avoir un impact sur les entreprises de pourvoirie.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lysanne Rivard, coordonnatrice de la réglementation des territoires fauniques structurés au Service des affaires législatives fauniques, Direction de la conservation des habitats, des affaires législatives et des territoires fauniques, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec), G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 707378, courriel : lysanne.rivard@mffp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jacob Martin-Malus, sous ministre adjoint à la biodiversité, à la faune et aux parcs, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4, courriel : melanie.fortin@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement sur le permis de pourvoirie

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 78.6 et 163, 1^{er} al., par. 1^o, 3^o, 4^o et 12^o)

CHAPITRE I

PERMIS DE POURVOIRIE

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Pour l'application du présent règlement, constitue une «unité d'hébergement»:

1^o un abri sommaire, soit un bâtiment constitué de toile ou de matériaux rigides et installé de manière temporaire, notamment une yourte, un carré de tente ou un wigwam;

2^o une auberge, soit un bâtiment comprenant au moins deux chambres et dans lequel est offert un service de restauration;

3^o un bateau-maison, soit un camp ou un chalet aménagé pour flotter sur l'eau;

4^o un camp, soit un bâtiment à aire ouverte comprenant un service d'auto cuisine ou, à défaut d'un tel service, étant situé à proximité d'un bâtiment offrant un service de restauration;

5^o un chalet, soit un bâtiment comprenant au moins une chambre ainsi qu'un service d'auto cuisine ou, à défaut d'un tel service, étant situé à proximité d'un bâtiment offrant un service de restauration;

6^o une chambre, une suite ou un appartement meublé d'un établissement hôtelier et doté d'un service d'auto cuisine, incluant des services de réception et d'entretien ménager quotidiens et tout autre service hôtelier;

7^o un pavillon, soit un bâtiment comprenant plusieurs chambres louées indépendamment les unes des autres et pouvant comporter une aire commune où peut se trouver un service d'auto cuisine commun ou pouvant être situé à proximité d'un bâtiment offrant un service de restauration;

8^o une résidence privée, soit un bâtiment où est offert de l'hébergement dans les lieux où l'exploitant réside et dans lequel est offert un service de restauration;

9^o un site pour camper, soit un ou des emplacements contigus aménagés pour y installer des équipements de camping mobiles, temporaires et non attachés au sol ne pouvant être utilisés par des clients ou des invités que pendant une période n'excédant pas 31 jours consécutifs.

SECTION II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. Catégories

2. Les catégories de permis de pourvoirie sont les suivantes:

1^o chasse autre que le caribou;

2^o pêche à l'omble chevalier;

3^o pêche au saumon atlantique;

4^o pêche à d'espèces autres que le saumon atlantique et l'omble chevalier;

5^o piégeage, sauf sur un territoire visé par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) ou par la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (chapitre C-67.1).

§2. Durée et teneur

3. Le permis de pourvoirie est valide pour une période de 12 mois soit du 1^{er} avril au 31 mars.

4. Un permis de pourvoirie contient notamment les renseignements suivants:

1^o à l'égard du permis:

a) son numéro d'identification;

b) sa date de délivrance;

2^o à l'égard du titulaire:

a) dans le cas d'une personne physique: son nom, son adresse ainsi que le nom et l'adresse de son entreprise;

b) dans les autres cas: le nom de l'entreprise, l'adresse de son principal établissement au Québec ainsi que le nom et la fonction de la personne autorisée à le représenter;

c) le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec qui lui a été attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

3^o à l'égard de la pourvoirie:

a) son nom;

b) l'identification du territoire d'exploitation ainsi que la tenure des terres de ce territoire;

c) l'identification de chacune des unités d'hébergement autorisées au permis ainsi que la nature du droit d'occupation, la tenure des terres sur lesquelles elles se situent, le type d'hébergement, la capacité d'accueil et les coordonnées géographiques de leur emplacement;

d) les catégories de permis de pourvoirie visées;

e) lorsque des unités d'hébergement sont localisées sur un territoire visé par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1), les zones de droit d'usage exclusif et les zones de droit d'usage commun pour les Cris, les Inuits et les Naskapis définies aux articles 11 à 13.1 de cette loi, où sont situées chacune de ces unités.

§3. Décès du titulaire

5. L'héritier, le liquidateur de la succession ou le représentant légal du défunt, selon le cas, peut, après avoir donné un avis écrit du décès du titulaire de permis au ministre, poursuivre l'exploitation de la pourvoirie pour un délai de 120 jours à compter de la date du décès du titulaire d'un permis, sous réserve de l'obtention d'un permis délivré conformément au présent règlement avant l'expiration de ce délai.

SECTION III DÉLIVRANCE

§1. Demande d'obtention d'un permis de pourvoirie

6. Pour obtenir un permis de pourvoirie, une personne doit en faire la demande au ministre sur le formulaire fourni à cette fin.

La demande est accompagnée, selon le cas, des documents suivants :

1^o au moins une carte à l'échelle 1/20 000 ou plus précise, sur laquelle sont localisées les unités d'hébergement et le territoire d'exploitation faisant l'objet de la demande;

2^o lorsque le territoire d'exploitation de la pourvoirie est situé sur un terrain privé, une copie du titre de propriété, du rôle d'évaluation foncière et, s'il est disponible, d'un extrait de la matrice graphique du territoire d'exploitation;

3^o une copie du titre de propriété, du rôle d'évaluation foncière et, s'il est disponible, d'un extrait de la matrice graphique localisant le territoire sur lequel sont situées les unités d'hébergement, sauf pour les unités d'hébergement qui sont situées sur des terres du domaine de l'État et qui appartiennent au demandeur;

4^o le cas échéant, un document de l'autorité compétente attestant que la pourvoirie et ses activités sont conformes à la réglementation applicable en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

5^o lorsque la demande vise l'établissement d'une pourvoirie sur une terre de catégorie I, I-N, II ou II-N, une copie de l'écrit constatant le consentement explicite donné par l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article 40 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1).

La demande doit également être accompagnée des droits exigibles pour l'analyse d'une demande de délivrance d'un permis de pourvoirie prévus à l'article 5.1 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32).

7. Le ministre avise par écrit le demandeur de l'acceptation de la demande de permis de pourvoirie.

Le demandeur doit, dans les 12 mois de la réception de l'avis, s'acquitter du paiement des droits exigibles prévus à l'article 6 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) et transmettre au ministre les documents suivants :

1^o le cas échéant, une copie de l'acte établissant qu'il a le droit d'occuper, pendant la période de validité du permis, les unités d'hébergement et le territoire d'exploitation;

2^o une copie de la police d'assurance de responsabilité civile conforme à l'article 36.

Lorsque le demandeur a rempli les conditions prévues au deuxième alinéa, le ministre délivre le permis.

§2. Demande de changement au permis de pourvoirie

8. Le titulaire d'un permis de pourvoirie doit présenter une demande au ministre, sur le formulaire fourni à cette fin, lorsqu'il souhaite changer la teneur de son permis notamment pour faire :

1^o ajouter ou retirer une unité d'hébergement;

2^o modifier l'identification, la capacité d'accueil ou l'emplacement d'une unité d'hébergement;

3^o modifier l'identification du territoire d'exploitation;

4^o modifier les catégories de permis.

9. Une demande d'ajout d'une unité d'hébergement doit viser une unité d'hébergement située dans la même région administrative où se trouvent les unités d'hébergement contenues au permis en vigueur au moment de la demande.

Une demande de modification de l'emplacement d'une unité d'hébergement doit viser un emplacement dans la même région administrative.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à un titulaire qui détient un bail de droits exclusifs de chasse ou de pêche visant des fins de pourvoirie sur un territoire chevauchant plus d'une région administrative.

10. Une demande pour agrandir le territoire d'exploitation ne peut être faite que dans les cas suivants :

1^o le titulaire détient bail de droits exclusifs de chasse ou de pêche visant des fins de pourvoirie sur le territoire d'exploitation et l'agrandissement porte sur l'un des territoires suivants :

a) des terrains privés situés à l'extérieur du territoire faisant l'objet de son bail et dans la même région administrative que ce territoire;

b) des terres du domaine de l'État faisant l'objet de son bail suivant l'agrandissement du territoire de son bail;

c) des terres du domaine de l'État situées à l'extérieur du territoire faisant l'objet de son bail dans le cas où l'agrandissement vise à résoudre une problématique particulière de conservation ou de gestion de la faune;

2^o le titulaire ne détient pas de bail de droits exclusifs de chasse ou de pêche visant des fins de pourvoirie sur le territoire d'exploitation ou s'il détient un bail de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau de moins de 20 hectares et que l'agrandissement porte sur l'un des territoires suivants :

a) des terres situées dans la même région administrative où se situent les unités d'hébergement inscrites au permis;

b) des terres situées dans une région administrative limitrophe à celle où se trouvent les unités d'hébergement inscrites au permis, si aucune unité d'hébergement n'est ajoutée dans cette région;

c) un plan d'eau faisant l'objet d'un bail de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau de moins de 20 hectares.

11. Le ministre avise le titulaire par écrit de l'acceptation de sa demande.

Le titulaire informe le ministre, sur formulaire fourni à cette fin, de la fin des travaux de construction ou des modifications effectuées sur toute unité d'hébergement en lien avec sa demande.

Le ministre lui délivre un nouveau permis, qui remplace celui existant, lequel tient compte des changements demandés, à la suite de l'obtention, le cas échéant, d'une copie de l'acte établissant qu'il a le droit d'occuper, pendant la période de validité du permis, les unités d'hébergement et le territoire d'exploitation.

§3. *Demande d'obtention d'un permis de pourvoirie à la suite du décès d'un titulaire*

12. En cas de décès du titulaire de permis, l'acquéreur des actifs de la pourvoirie visée par ce permis, peut demander au ministre d'obtenir un permis.

Ce permis doit, à l'égard de la pourvoirie, avoir la même teneur que celui délivré au titulaire décédé, sauf en ce qui concerne son nom.

13. La demande doit être présentée au ministre sur le formulaire fourni à cette fin et être accompagnée des documents suivants :

1^o une copie de l'acte constatant le transfert de la propriété de la pourvoirie;

2^o lorsque la demande vise l'établissement d'une pourvoirie sur une terre de catégorie I, I-N, II ou II-N, une copie de l'écrit constatant le consentement explicite donné par l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article 40 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1).

La demande doit également être accompagnée des droits exigibles pour l'analyse d'une demande de transfert d'un permis de pourvoirie prévus à l'article 6.0.1 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32).

14. Lorsque la demande est complète, le ministre avise le demandeur par écrit et délivre le permis lorsque le demandeur s'est acquitté des droits exigibles pour le transfert d'un permis prévus au premier alinéa de l'article 6.1 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) et qu'il a transmis les documents suivants :

1^o une copie de l'acte établissant qu'il a le droit d'occuper les unités d'hébergement et le territoire d'exploitation pendant la période de validité du permis;

2^o une copie de la police d'assurance de responsabilité civile conforme à l'article 36.

SECTION V RENOUVELLEMENT

15. Pour obtenir le renouvellement d'un permis, la demande doit être présentée au ministre, au plus tard le 15 février de chaque année, sur le formulaire fourni à cette fin et être accompagnée d'une copie de la police d'assurance de responsabilité civile conforme à l'article 36.

La demande doit également être accompagnée des droits exigibles pour le renouvellement d'un permis de pourvoirie prévus au premier alinéa de l'article 6.1 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32).

16. Lorsque la demande est présentée ou que les droits exigibles sont acquittés entre le 16 février et le 31 mars, le titulaire du permis doit s'acquitter, en plus des droits exigibles prévus au premier alinéa de l'article 6.1 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32), des droits exigibles prévus au deuxième alinéa de cet article.

La durée du permis est alors prolongée de 30 jours afin de permettre l'analyse de la demande.

17. Lorsque la demande est complète, le ministre renouvelle le permis de pourvoirie si le titulaire remplit les conditions suivantes :

1^o il a transmis au ministre le rapport annuel de ses activités conformément à l'article 28;

2^o il a offert, au cours de la période de validité de son permis, de l'hébergement ainsi que les services ou de l'équipement pour la pratique des activités de chasse, de pêche ou de piégeage autorisées à son permis, sauf s'il démontre, au moyen de pièces justificatives, qu'il a été incapable de les offrir pendant toute la période d'exploitation de sa pourvoirie en raison :

- a) d'une force majeure;
- b) d'une maladie ou d'un accident du titulaire ou d'un membre de sa famille immédiate;
- c) d'une problématique importante reliée à la conservation ou à la gestion de la faune qui limite considérablement la pratique des activités de chasse, de pêche ou de piégeage autorisées à son permis;

d) de travaux de construction, d'agrandissement, de transformation ou de réfection visant l'ensemble des unités d'hébergement autorisées à son permis.

Les motifs mentionnés au paragraphe 2 du premier alinéa peuvent être invoqués jusqu'à un maximum de trois renouvellements consécutifs.

Pour l'application sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, on entend par « famille immédiate » les grands-parents, les parents, les frères, les sœurs, le conjoint, les enfants, les petits-enfants ainsi que les enfants et les petits-enfants du conjoint.

18. Malgré l'article 15, la première demande de renouvellement d'un permis suivant le 1^{er} avril 2024 doit être présentée par le titulaire de permis au plus tard le 1^{er} décembre 2024 sur le formulaire de renouvellement fourni à cette fin par le ministre et être accompagnée :

1^o des documents exigés en vertu des articles 6 et 7, à l'exception des documents prévus aux paragraphes 4 et 5 du premier alinéa de l'article 6;

2^o des droits exigibles pour le renouvellement d'un permis de pourvoirie prévus au premier alinéa de l'article 6.1 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32).

Dans le cas où une demande de transfert d'un permis est formulée entre le 1^{er} avril 2024 et la première demande de renouvellement, le formulaire de renouvellement doit être accompagné des documents prévus à l'article 7 et des droits exigibles prévus au paragraphe 2 du premier alinéa.

Le permis renouvelé tient compte des changements aux permis autorisés par le ministre avant le 1^{er} avril 2024.

SECTION VI TRANSFERT

§1. Dispositions générales

19. Le titulaire d'un permis de pourvoirie peut demander le transfert de son permis à la condition d'avoir transmis au ministre tous les rapports annuels de ses activités conformément à l'article 28.

20. Une demande de transfert doit être présentée conjointement au ministre par le titulaire actuel et le titulaire éventuel sur le formulaire fourni à cette fin et être accompagnée des documents suivants :

1^o le cas échéant, une copie de la promesse de vente de la pourvoirie intervenue entre les demandeurs;

2^o lorsque la demande vise l'établissement d'une pourvoirie sur une terre de catégorie I, I-N, II ou II-N, une copie de l'écrit constatant le consentement explicite donné par l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article 40 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1).

La demande doit également être accompagnée des droits exigibles pour l'analyse d'une demande de transfert d'un permis de pourvoirie prévus à l'article 6.0.1 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32).

21. Le ministre avise par écrit les demandeurs de l'acceptation de la demande de transfert.

Le ministre procède au transfert du permis de pourvoirie lorsque les droits exigibles pour le transfert d'un permis de pourvoirie prévus au premier alinéa de l'article 6.1 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) ont été acquittés et suite à la transmission des documents suivants :

1^o une copie de l'acte constatant le transfert de la propriété de la pourvoirie;

2^o le cas échéant, une copie de l'acte établissant que le titulaire éventuel a le droit d'occuper les unités d'hébergement et le territoire d'exploitation pendant la période de validité du permis;

3^o une copie de la police d'assurance de responsabilité civile conforme à l'article 36.

22. La demande de transfert d'un permis qui n'a pas encore fait l'objet d'une demande de renouvellement et qui est déposée après le 1^{er} avril 2024 doit être accompagnée des documents prévus aux paragraphes 1 à 3 de l'article 6 et de ceux prévus à l'article 15.

§2. Dispositions particulières en cas de faillite d'un titulaire de permis ou de la vente ou de la prise en paiement d'une pourvoirie

23. L'acquéreur des actifs d'une pourvoirie à la suite de la faillite d'un titulaire de permis de pourvoirie peut demander que le permis lui soit transféré.

La demande de transfert doit être présentée au ministre par l'acquéreur au plus tard dans les 60 jours qui suivent la date de la vente des actifs de la pourvoirie.

24. En cas de vente ou de prise en paiement des actifs d'une pourvoirie d'un titulaire de permis dans le cadre de l'exercice de droits hypothécaires, l'acquéreur ou le créancier hypothécaire peut demander que le permis lui soit transféré.

La demande de transfert doit être présentée au ministre par l'acquéreur ou le créancier hypothécaire au plus tard dans les 60 jours qui suivent la date de la vente ou de la prise en paiement des actifs de la pourvoirie.

25. Lorsque le permis vient à échéance avant la demande de transfert, la durée du permis est alors prolongée jusqu'à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la date de la vente ou de la prise en paiement de la pourvoirie, selon le cas, afin de permettre l'analyse de la demande.

26. Une demande de transfert doit être présentée au ministre sur le formulaire fourni à cette fin et être accompagnée des documents suivants :

1^o une copie de l'acte constatant le transfert de la propriété de la pourvoirie;

2^o dans le cas de l'exercice d'un droit hypothécaire, une preuve de l'exercice de ce droit;

3^o lorsque la demande vise l'établissement d'une pourvoirie sur une terre de catégorie I, I-N, II ou II-N, une copie de l'écrit constatant le consentement explicite donné par l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article 40 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1).

La demande doit également être accompagnée des droits exigibles pour l'analyse d'une demande de transfert d'un permis de pourvoirie prévus à l'article 6.0.1 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32).

27. Le ministre avise par écrit les demandeurs de l'acceptation de la demande de transfert.

Le ministre procède au transfert du permis de pourvoirie lorsque les droits exigibles pour le transfert d'un permis de pourvoirie prévus au premier alinéa de l'article 6.1 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) ont été acquittés et suite à la transmission des documents suivants :

1^o Le cas échéant, une copie de l'acte établissant qu'il a le droit d'occuper les unités d'hébergement et le territoire d'exploitation pendant la période de validité du permis;

2^o une copie de la police d'assurance de responsabilité civile conforme à l'article 36.

CHAPITRE II OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU PERMIS DE POURVOIRIE

28. Au plus tard le 15 février de chaque année, le titulaire d'un permis de pourvoirie doit transmettre au ministre un rapport annuel de ses activités de pourvoirie sur le formulaire fourni à cette fin.

Le rapport contient notamment les renseignements suivants :

1^o le nom de la pourvoirie;

2^o les périodes d'exploitation;

3^o la récolte faunique en fonction des catégories inscrites au permis ainsi que, selon le cas, le nombre de jours de chasse sur le territoire d'exploitation et le nombre de jours de pêche sur chacun des plans d'eau consentis pour chacune des espèces;

4^o une description des aménagements ou des activités réalisées ayant comme objet le maintien ou l'amélioration du potentiel faunique ainsi que les montants des investissements associés à ces aménagements ou activités;

5^o le nombre de clients, de nuitées et de jours de fréquentation réparti selon la clientèle résidente ou non résidente et selon l'activité pratiquée;

6^o l'état des revenus et des dépenses;

7^o le nombre d'employés et la masse salariale.

Dans le cas de la catégorie de permis de pêche au saumon atlantique, le rapport doit indiquer toute capture de saumons atlantique s'étant déroulée à l'extérieur du territoire d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique, le poids, la longueur, le numéro d'étiquette et le lieu de capture de chaque saumon atlantique.

29. Le titulaire doit conserver pendant cinq ans à compter de la date de transmission du rapport d'activités visé à l'article 28 tous les documents, registres et pièces justificatives qui démontrent qu'il a offert des services de pourvoirie.

30. Le titulaire doit, en tout temps, afficher son permis à la vue du public à l'accueil de la pourvoirie ou à l'endroit destiné à l'enregistrement de la clientèle.

31. Le titulaire du permis doit tenir un registre où sont conservés les renseignements suivants à l'égard de chaque client ou de chaque invité de la pourvoirie :

1^o son nom;

2^o son adresse;

3^o les dates de son séjour;

4^o le cas échéant, l'identification de l'unité d'hébergement où il loge;

5^o le cas échéant, le numéro d'identification de son permis de chasse, de pêche ou de piégeage;

6^o le cas échéant, le nombre d'animaux de chacune des espèces fauniques qu'il a capturés pendant son séjour.

Ces renseignements doivent être conservés pendant au moins cinq ans après le séjour de l'utilisateur ou de l'invité.

32. Le titulaire doit identifier chaque unité d'hébergement par un nom, une lettre ou par un numéro distinctif affiché à l'entrée de celle-ci.

33. Le titulaire du permis doit, dans les plus brefs délais, transmettre au ministre une copie de tout acte modifiant son droit d'occuper les unités d'hébergement ou le territoire d'exploitation.

34. Si le titulaire du permis est une personne morale et qu'il survient un changement de contrôle de cette personne morale, il doit en aviser le ministre dans les meilleurs délais sur le formulaire fourni à cette fin.

35. Toutes les constructions de la pourvoirie doivent faire l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier et adéquat par le titulaire du permis de manière à assurer la sécurité du public. Le titulaire qui s'adjoit un tiers dans l'exécution de cette obligation demeure responsable de sa bonne exécution.

36. Le titulaire du permis doit être détenteur, durant toute la période de validité du permis, d'une assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$ couvrant les risques liés à l'exploitation de la pourvoirie.

37. Un titulaire de permis de pourvoirie ne peut :

1^o offrir de l'hébergement dans une unité d'hébergement qui n'est pas inscrite à son permis ou dont l'identification, la catégorie, la nature du droit d'occupation, la capacité d'accueil ou l'emplacement diffère de ce qui est inscrit à son permis;

2° offrir des activités de chasse, de pêche ou de piégeage différentes de celles autorisées à son permis.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

38. Le Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage (chapitre C-61.1, r.24) est abrogé.

39. Le Règlement sur la teneur du permis de pourvoirie (chapitre C-61.1, r. 33) est abrogé.

40. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2024.

80880

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Tarification reliée à l'exploitation de la faune — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'ajuster certaines dispositions du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) relatives à la délivrance et le renouvellement du permis de pourvoirie. Il prévoit également des droits exigibles pour une demande tardive de renouvellement d'un permis de pourvoirie.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises, en particulier, sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lysanne Rivard, coordonnatrice de la réglementation des territoires fauniques structurés au Service des affaires législatives fauniques, Direction de la conservation des habitats, des affaires législatives et des territoires fauniques, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des

Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec), G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 707378, courriel : lysanne.rivard@mffp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jacob Martin-Malus, sous ministre adjoint à la biodiversité, à la faune et aux parcs, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4, courriel : melanie.fortin@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, 1^{er} al., par. 4^o)

1. L'article 6 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « lors de » par « pour ».

2. L'article 6.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « lors du » par « pour le » ;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si une demande de renouvellement d'un permis est présentée ou si les droits exigibles sont reçus entre le 16 février et le 31 mars, des droits exigibles de 200 \$ s'ajoutent aux droits exigibles prévus au premier alinéa. ».

3. L'article 15.1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de « 5.1, 6.0.1, » ;

2^o par le remplacement de « , 10.5 et 12.1 » par « et 10.5 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2024.

80879

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Tarification reliée à l'exploitation de la faune — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'abroger les dispositions du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) concernant le loyer annuel du bail de droits exclusifs de pêche puisque celles-ci seraient intégrées dans le Règlement sur les baux de droits exclusifs de chasse, de pêche et de piégeage, publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* à la même date.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises, en particulier, sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lysanne Rivard, coordonnatrice de la réglementation des territoires fauniques structurés au Service des affaires législatives fauniques, Direction de la conservation des habitats, des affaires législatives et des territoires fauniques, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec), G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 707378, courriel : lysanne.rivard@mffp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jacob Martin-Malus, sous ministre adjoint à la biodiversité, à la faune et aux parcs, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4, courriel : melanie.fortin@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,

BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 97, par. 2°)

1. Les articles 11 et 12 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) sont abrogés.

2. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Tout droit ou coût ainsi que toute contribution pour le financement de la Fondation de la faune du Québec, exigible en vertu du présent règlement, sont indexés annuellement, au 1^{er} avril de chaque année, en appliquant à leur valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2024.

82044

Décisions

Décision 12483, 27 novembre 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Division en groupes des producteurs de lait — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12483 du 27 novembre 2023, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait des Producteurs de lait du Québec pris lors d'une réunion du conseil d'administration des Producteurs tenue le 26 septembre 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 84)

1. L'annexe 1 du Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait (c. M-35.1, r. 195) est modifié par le remplacement :

1^o au deuxième alinéa de la section 1, de «Les Sources» par «Des Sources»;

2^o au deuxième alinéa de la section 4, de «5» par «4» et de «Joliette, Matawinie» par «Joliette/Matawinie»;

3^o de «Robert-Cliche» par «Beauce-Centre», partout où ils se trouvent à la section 10.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

82066

Décision 12484, 27 novembre 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Commercialisation du bois de la Beauce — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12484 du 27 novembre 2023, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce de l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce pris lors d'une réunion du conseil d'administration de l'Association tenue le 6 mars 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 98)

1. L'article 10 du Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce (chapitre M-35.1, r. 49) est modifié par :

4^o le remplacement de «l'année» par «la période»;

5^o l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La première période s'étend du 1^{er} janvier au 30 juin et la seconde période du 1^{er} juillet au 31 décembre.».

2. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.** Au plus tard le 30 septembre pour la première période et le 31 mars pour la seconde période, l'Association établit pour chacun des producteurs qui ont vendu du

bois, et selon le volume de bois qu'elle a vendu la période précédente dans chacune des catégories, le prix net qui lui revient et elle effectue le versement final, s'il y a lieu.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

82067

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1017-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec, par l'intermédiaire d'Investissement Québec, au Fonds de technologie climatique Diagram, s.e.c. et des avances du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020 prévoit une enveloppe de 300 000 000 \$ pour la mise en place de nouveaux fonds d'investissement permettant de soutenir les entreprises dans leur croissance et dans la relance de leurs activités;

ATTENDU QUE le Fonds de technologie climatique Diagram, s.e.c. vise notamment à réaliser des investissements dans des entreprises innovantes spécialisées dans les secteurs de la transition énergétique et des technologies climatiques;

ATTENDU QUE ce fonds prend la forme d'une société en commandite, créée en vertu du Code civil, et qu'il sera doté d'une capitalisation minimale de 40 000 000 \$;

ATTENDU QUE, ce fonds sera capitalisé par le gouvernement, par l'entremise du Fonds du développement économique, pour une somme maximale de 25 000 000 \$, selon un principe d'appariement d'un dollar du gouvernement pour chaque dollar provenant d'autres commanditaires;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi, sont notamment portées au crédit du Fonds du développement économique, les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE, en vertu du premier et du troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour agir, au nom du gouvernement, à titre de commanditaire du Fonds de technologie climatique Diagram, s.e.c., et, qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds une somme maximale de 25 000 000 \$, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique des sommes portées au crédit du fonds général d'un montant maximal de 25 000 000 \$ pour financer la capitalisation du Fonds de technologies climatiques Diagram, s.e.c., à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le gouvernement peut différer la publication d'un décret à la *Gazette officielle du Québec* pour un motif d'intérêt public qui s'y trouve exposé;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de différer la publication du présent décret à une date ultérieure ne dépassant pas le 14 septembre 2023 afin d'assurer la confidentialité des éléments de négociation de la convention de société en commandite entre Investissement Québec, les gestionnaires et les autres commanditaires du Fonds de technologie climatique Diagram, s.e.c. et d'éviter de compromettre la conclusion de celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour agir, au nom du gouvernement, à titre de commanditaire du Fonds de technologie climatique Diagram, s.e.c. et, qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds une somme maximale de 25 000 000 \$, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux

paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique des sommes portées au crédit du fonds général d'un montant maximal de 25 000 000 \$ pour financer la capitalisation du Fonds de technologies climatiques Diagram, s.e.c., aux conditions suivantes :

- 1^o les avances ne porteront pas intérêt;
- 2^o les avances viendront à échéance au plus tard treize ans après la date de la première clôture du Fonds de technologie climatique Diagram, s.e.c.;
- 3^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée à une date ultérieure ne dépassant pas le 14 septembre 2023 afin d'assurer la confidentialité des éléments de négociation de la convention de société en commandite entre Investissement Québec, les gestionnaires et les autres commanditaires du Fonds de technologie climatique Diagram, s.e.c. et d'éviter de compromettre la conclusion de celle-ci.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

82068

Gouvernement du Québec

Décret 1428-2023, 6 septembre 2023

CONCERNANT la publication différée du décret numéro 1017-2023 du 14 juin 2023 relatif à la participation du gouvernement du Québec, par l'intermédiaire d'Investissement Québec, au Fonds de technologie climatique Diagram, s.e.c. et des avances du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1017-2023 du 14 juin 2023, Investissement Québec a notamment été mandatée pour agir au nom du gouvernement, à titre de commanditaire du Fonds de technologie climatique Diagram, s.e.c., et à ce titre, à été autorisée à verser au capital de ce fonds, une somme maximale de 25 000 000 \$, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle de ce décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

ATTENDU QUE la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec* a été différée à une date ultérieure ne dépassant pas le 14 septembre 2023 afin d'assurer la confidentialité des éléments de négociation de la convention de société en commandite entre Investissement Québec, les gestionnaires et les autres commanditaires du Fonds de technologie climatique Diagram, s.e.c. et d'éviter de compromettre la conclusion de celle-ci;

ATTENDU QUE les négociations de la convention de société en commandite sont toujours en cours entre Investissement Québec, les gestionnaires et les autres commanditaires du Fonds de technologie climatique Diagram, s.e.c.;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le gouvernement peut différer la publication d'un décret à la *Gazette officielle du Québec* pour un motif d'intérêt public qui s'y trouve exposé;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de différer de nouveau la publication à la *Gazette officielle du Québec* du décret numéro 1017-2023 du 14 juin 2023 relatif à la participation du gouvernement du Québec, par l'intermédiaire

d'Investissement Québec, au Fonds de technologie climatique Diagram, s.e.c. et des avances du ministre des Finances au Fonds du développement économique afin d'assurer la confidentialité des éléments de négociation de la convention de société en commandite entre Investissement Québec, les gestionnaires et les autres commanditaires du Fonds de technologie climatique Diagram, s.e.c. et d'éviter de compromettre la conclusion de celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE la publication à la *Gazette officielle du Québec* du décret numéro 1017-2023 du 14 juin 2023 relatif à la participation du gouvernement du Québec, par l'intermédiaire d'Investissement Québec, au Fonds de technologie climatique Diagram, s.e.c. et des avances du ministre des Finances au Fonds du développement économique et du présent décret soit différée à une date ne dépassant pas le 14 décembre 2023 afin d'assurer la confidentialité des éléments de négociation de la convention de société en commandite entre Investissement Québec, les gestionnaires et les autres commanditaires du Fonds de technologie climatique Diagram, s.e.c. et d'éviter de compromettre la conclusion de celle-ci.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

82069

Gouvernement du Québec

Décret 1672-2023, 22 novembre 2023

CONCERNANT monsieur Jean-Pierre Forgues, secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean-Pierre Forgues, secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, reçoive un traitement annuel de 167 503 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications

qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Jean-Pierre Forgues comme sous-ministre adjoint du niveau 2;

QUE le décret numéro 253-2023 du 15 mars 2023 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

81074

Gouvernement du Québec

Décret 1673-2023, 22 novembre 2023

CONCERNANT madame Anne Boucher, sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Anne Boucher, sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, administratrice d'État II, reçoive un traitement annuel de 196 897 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Anne Boucher comme sous-ministre adjointe du niveau 2;

QUE le décret numéro 1331-2021 du 20 octobre 2021 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

81075

Gouvernement du Québec

Décret 1674-2023, 22 novembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour les modifications au Programme Investissement Croissance Durable

ATTENDU QUE, par le décret 1353-2023 du 23 août 2023, le gouvernement a notamment autorisé le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à La Financière agricole du Québec une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 293 603 150 \$ à lui être octroyée pour l'exercice financier 2023-2024 pour acquitter ses obligations et financer ses activités, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 389 160 500 \$;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret une convention a été conclue le 29 septembre 2023;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec administre le Programme Investissement Croissance Durable et souhaite y apporter des modifications afin de mieux répondre aux besoins des entreprises agricoles et agroalimentaires du Québec affectées par le contexte économique et les aléas climatiques actuels;

ATTENDU QU'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ est nécessaire pour couvrir les coûts supplémentaires de ces modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formées dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention

doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour les modifications au Programme Investissement Croissance Durable;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention conclue le 29 septembre 2023, à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour les modifications au Programme Investissement Croissance Durable;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention conclue le 29 septembre 2023, à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

81076

Gouvernement du Québec

Décret 1676-2023, 22 novembre 2023

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992 le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont deux professeurs de l'École, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette école;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes sept personnes provenant du milieu industriel sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs de ce milieu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs notwithstanding la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1056-2019 du 23 octobre 2019 monsieur Jacques Lavallée a été nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 81-2020 du 5 février 2020 madame Nicola Hagemeister a été nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 81-2020 du 5 février 2020 monsieur Souheil-Antoine Tahan a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral de l'École de technologie supérieure a désigné madame Nicola Hagemeister et monsieur Jérémie Voix;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs du milieu industriel ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Nicola Hagemeister, professeure, Département de génie des systèmes, École de technologie supérieure, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne désignée par le corps professoral de cette école, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Jérémie Voix, professeur, Département de génie mécanique, École de technologie supérieure, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne désignée par le corps professoral de cette école, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Souheil-Antoine Tahan;

QUE madame Valérie Haineault, vice-présidente, Architecture d'entreprise et bureau de projets, Fédération des caisses Desjardins du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne provenant du milieu industriel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques Lavallée.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

81078

Gouvernement du Québec

Décret 1677-2023, 22 novembre 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02) prévoit notamment que l'Institut est administré par un conseil d'administration composé d'au moins onze membres et d'au plus quinze membres, dont un président et un directeur général, nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment qu'un membre est nommé après consultation des étudiants de l'Institut;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le président et le directeur général de l'Institut sont nommés pour au plus cinq ans et les autres membres pour au plus trois ans, et qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 954-2020 du 16 septembre 2020, mesdames Colombe Bourque et Stéphanie Lepage ainsi que monsieur Jacques Nantel ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Colombe Bourque, présidente, Colombe Bourque, développement stratégique;

— madame Stéphanie Lepage, directrice marketing et stratégie de marque, WSP Canada inc., après consultation des étudiants de l'Institut;

— monsieur Jacques Nantel, chroniqueur média, conférencier et consultant en pratique privée;

QUE le décret numéro 1233-88 du 17 août 1988 concernant l'allocation de présence des membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec et les modifications qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

81079

Gouvernement du Québec

Décret 1678-2023, 22 novembre 2023

CONCERNANT l'octroi à La Société canadienne pour la conservation de la nature d'une subvention d'un montant maximal de 144 100 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028, pour la réalisation du projet Accélérer la conservation dans le sud du Québec

ATTENDU QUE La Société canadienne pour la conservation de la nature est une personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23);

ATTENDU QUE La Société canadienne pour la conservation de la nature compte réaliser le projet Accélérer la conservation dans le sud du Québec, qui vise notamment l'établissement de partenariats financiers et l'acquisition de terrains d'intérêt écologique pour contribuer au développement et à la consolidation du réseau d'aires protégées et conservées situées sur terres privées au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 8 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), afin de favoriser l'application de cette loi, le ministre peut exécuter ou faire exécuter des recherches, des analyses, des études ou des inventaires et accorder des subventions ou d'autres types d'aide financière à ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer à La Société canadienne pour la conservation de la nature une subvention d'un montant maximal de 144 100 000 \$, soit un montant maximal de 28 820 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028, pour la réalisation du projet Accélérer la conservation dans le sud du Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre et La Société canadienne pour la conservation de la nature, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à La Société canadienne pour la conservation de la nature une subvention d'un montant maximal de 144 100 000 \$, soit un montant maximal de 28 820 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028, pour la réalisation du projet Accélérer la conservation dans le sud du Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre et La Société canadienne pour la conservation de la nature, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

81080

Gouvernement du Québec

Décret 1682-2023, 22 novembre 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Gosselin comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Marc Gosselin, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge

de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 23 novembre 2023;

QUE le lieu de résidence de monsieur Marc Gosselin soit fixé dans la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

81084

Gouvernement du Québec

Décret 1683-2023, 22 novembre 2023

CONCERNANT la nomination de madame Annick Tremblay comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Annick Tremblay, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 23 novembre 2023;

QUE le lieu de résidence de madame Annick Tremblay soit fixé dans la Ville de Baie-Comeau ou dans le voisinage immédiat.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

81085

Gouvernement du Québec

Décret 1684-2023, 22 novembre 2023

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 833-2021 du 16 juin 2021, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Jean-Hudon à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement, que son mandat s'est terminé le 30 juin 2023 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1189-2021 du 1^{er} septembre 2021, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Thierry Roland Potvin à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement, que son mandat s'est terminé le 31 août 2023 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1189-2021 du 1^{er} septembre 2021, la désignation par la juge en chef de madame la juge Sonia Bérubé à titre de juge coordonnatrice a été approuvée par le gouvernement, que son mandat s'est terminé le 31 août 2023 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juges coordonnateurs, de messieurs les juges Jean Hudon et Thierry Roland Potvin et de madame la juge Andrée St-Pierre;

QUE le mandat du juge Jean Hudon s'échelonne du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2026;

QUE le mandat du juge Thierry Roland Potvin s'échelonne du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2026;

QUE le mandat de la juge Andrée St-Pierre s'échelonne du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2025.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

81086

Gouvernement du Québec

Décret 1685-2023, 22 novembre 2023

CONCERNANT la désignation de deux juges coordonnatrices adjointes de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 105.2 et 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances

l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé et qu'il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 546-2021 du 7 avril 2021, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Éric Dufour à titre de juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement, qu'il a été nommé juge de la Cour supérieure le 20 février 2023 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1190-2021 du 1^{er} septembre 2021, la désignation par la juge en chef de madame la juge Luce Kennedy à titre de juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement, que son mandat s'est terminé le 31 août 2023 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juges coordonnatrices adjointes, de madame la juge Dominique Gibbens et de madame la juge Vicky Lapierre;

QUE le mandat de la juge Dominique Gibbens s'échelonne du 31 mars 2023 au 30 mars 2025;

QUE le mandat de la juge Vicky Lapierre s'échelonne du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2025.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

81087

Gouvernement du Québec

Décret 1686-2023, 22 novembre 2023

CONCERNANT la désignation d'un juge responsable des juges de paix magistrats de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 169.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, pour l'assister dans ses fonctions de coordination et de répartition du travail des juges de paix magistrats, désigner parmi ceux-ci, avec l'approbation

du gouvernement, un juge responsable des juges de paix magistrats pour un mandat d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 767-2021 du 2 juin 2021, la désignation par la juge en chef de monsieur Yannick Couture comme juge responsable des juges de paix magistrats a été approuvée par le gouvernement, que son mandat s'est terminé le 31 mai 2023 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge responsable des juges de paix magistrats, de monsieur Yannick Couture, pour un mandat s'échelonnant du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2026.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

81088

Gouvernement du Québec

Décret 1687-2023, 22 novembre 2023

CONCERNANT le niveau d'emploi du membre et président et de la membre et vice-présidente de la Commission des services juridiques

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) prévoit que le gouvernement fixe les indemnités et les allocations de présence auxquelles les membres de la Commission des services juridiques ont droit ainsi que le traitement du président et du vice-président;

ATTENDU QUE monsieur Daniel LaFrance a été nommé membre et président de la Commission des services juridiques par le décret numéro 1142-2021 du 18 août 2021;

ATTENDU QUE madame Nadine Koussa a été nommée membre et vice-présidente de la Commission des services juridiques par le décret numéro 1382-2021 du 27 octobre 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi et le traitement annuel de monsieur Daniel LaFrance, membre et président de la Commission des services juridiques ainsi que de madame Nadine Koussa, membre et vice-présidente de cette commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le traitement annuel de monsieur Daniel LaFrance comme membre et président de la Commission des services juridiques soit majoré de 5 %;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Daniel LaFrance comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7;

QUE le traitement annuel de madame Nadine Koussa comme membre et vice-présidente de la Commission des services juridiques soit majoré de 5 %;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Nadine Koussa comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5;

QUE les décrets numéros 1142-2021 du 18 août 2021 et 1382-2021 du 27 octobre 2021 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

81089

Gouvernement du Québec

Décret 1688-2023, 22 novembre 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 28^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui se tiendra du 30 novembre au 12 décembre 2023

ATTENDU QUE la 28^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques se tiendra à Dubaï, aux Émirats arabes unis, du 30 novembre au 12 décembre 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, monsieur Benoit Charette, dirige la délégation officielle du Québec à la 28^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui se tiendra du 30 novembre au 12 décembre 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, soit composée de :

— Monsieur Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

— Monsieur Simon Berthiaume, conseiller politique, Cabinet du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

— Monsieur Pascal Cormier, directeur de cabinet adjoint, Cabinet du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

— Monsieur Jean Lemire, émissaire aux changements climatiques et aux enjeux nordiques et arctiques, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Jean-François Gibeault, sous-ministre adjoint au Bureau de la transition climatique et énergétique, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

— Madame Dominique Deschênes, sous-ministre adjointe à l'Énergie, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

— Monsieur Hubert Bolduc, Premier vice-président, Investissements directs étrangers et exportations - Président d'Investissement Québec International, Investissement Québec;

QUE cette délégation officielle soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

81090

Gouvernement du Québec

Décret 1689-2023, 22 novembre 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Dominique Pilon comme président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre;

ATTENDU QUE le poste de président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le nom de monsieur Dominique Pilon fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE monsieur Dominique Pilon, directeur général adjoint des programmes sociaux, de réadaptation et de soutien à l'autonomie des personnes âgées, Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, soit nommé président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest pour un mandat de quatre ans à compter du 27 novembre 2023 au traitement annuel de 191 948 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Dominique Pilon comme président-directeur général adjoint du niveau 4.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

81091

Gouvernement du Québec

Décret 1690-2023, 22 novembre 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Bilodeau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 9 de cette loi les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le

gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE monsieur Marc Bilodeau fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE monsieur Marc Bilodeau, médecin général et chef des services de santé, Forces armées canadiennes, ministère de la Défense nationale, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais pour un mandat de quatre ans à compter du 22 janvier 2024 au traitement annuel de 386 652 \$, duquel sera déduit un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il recevra du secteur public, et ce, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de la retraite;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Marc Bilodeau comme président-directeur général du niveau 3.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

81092

Gouvernement du Québec

Décret 1691-2023, 22 novembre 2023

CONCERNANT la nomination de madame Isabelle Matte comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 910-2019 du 28 août 2019 monsieur Jacques Couillard a été nommé président-directeur général adjoint du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le nom de madame Isabelle Matte fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE madame Isabelle Matte, directrice, Soutien à l'autonomie des personnes âgées, Hébergement, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, soit nommée présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré universitaire

de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal pour un mandat de trois ans à compter du 30 novembre 2023 au traitement annuel de 203 383 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Isabelle Matte comme présidente-directrice générale adjointe du niveau 1.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

81093

Gouvernement du Québec

Décret 1692-2023, 22 novembre 2023

CONCERNANT le montant des emprunts que l'École nationale des pompiers du Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 72 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4), l'École nationale des pompiers du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel l'École nationale des pompiers du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique :

QUE l'École nationale des pompiers du Québec ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

81094

Gouvernement du Québec

Décret 1693-2023, 22 novembre 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de contribution Canada-Québec sur les dépendances et l'usage de substances psychoactives

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord de contribution Canada-Québec sur les dépendances et l'usage de substances psychoactives;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre responsable des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Services sociaux et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de contribution Canada-Québec sur les dépendances et l'usage de substances psychoactives, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

81095

Gouvernement du Québec

Décret 1695-2023, 22 novembre 2023

CONCERNANT l'approbation de la Modification numéro 1 de l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE, par le décret n^o 677-2023 du 29 mars 2023, le gouvernement a approuvé l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lequel a été conclu le 31 mars 2023;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent apporter une modification à cet accord par la Modification numéro 1 de l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive afin d'augmenter leurs contributions pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE la Modification numéro 1 de l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Modification numéro 1 de l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

81097

Gouvernement du Québec

Décret 1697-2023, 22 novembre 2023

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 3 385 540 \$ à la Société de transport de Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'acquisition de quatre autobus hybrides de 12 mètres

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), est instituée la Société de transport de Québec, dont le territoire correspond à l'agglomération de Québec prévue à l'article 5 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001);

ATTENDU QUE, pour répondre aux besoins à court terme de la Société de transport de Québec, les autobus diesel désuets lui appartenant doivent être remplacés par des autobus hybrides;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 3 385 540 \$ à la Société de transport de Québec, soit un montant maximal de 3 046 986 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 338 554 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'acquisition de quatre autobus hybrides de 12 mètres;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Québec, laquelle comprendra des conditions substantiellement conformes à celles prévues en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 3 385 540 \$ à la Société de transport de Québec, soit un montant maximal de 3 046 986 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 338 554 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'acquisition de quatre autobus hybrides de 12 mètres;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Québec, laquelle comprendra des conditions substantiellement conformes à celles prévues à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

81099

Gouvernement du Québec

Décret 1698-2023, 22 novembre 2023

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 6 771 078 \$ à la Société de transport de Laval, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'acquisition de huit autobus hybrides de 12 mètres

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), est instituée la Société de transport de Laval, dont le territoire correspond à celui de la ville de Laval;

ATTENDU QUE, pour répondre aux besoins à court terme de la Société de transport de Laval, les autobus diesel désuets lui appartenant doivent être remplacés par des autobus hybrides;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 6 771 078 \$ à la Société de transport de Laval, soit un montant maximal de 6 093 971 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 677 107 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'acquisition de huit autobus hybrides de 12 mètres;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Laval, laquelle comprendra des conditions substantiellement conformes à celles prévues en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 6 771 078 \$ à la Société de transport de Laval, soit un montant maximal de 6 093 971 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 677 107 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'acquisition de huit autobus hybrides de 12 mètres;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Laval, laquelle comprendra des conditions substantiellement conformes à celles prévues à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82000

Gouvernement du Québec

Décret 1699-2023, 22 novembre 2023

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 5 078 310 \$ à la Société de transport de Longueuil, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'acquisition de six autobus hybrides de 12 mètres

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), est instituée la Société de transport de Longueuil, dont le territoire correspond à l'agglomération de Longueuil prévue à l'article 6 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001);

ATTENDU QUE, pour répondre aux besoins à court terme de la Société de transport de Longueuil, les autobus diesel désuets lui appartenant doivent être remplacés par des autobus hybrides;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 5 078 310 \$ à la Société de transport de Longueuil, soit un montant maximal de 4 570 479 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 507 831 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'acquisition de six autobus hybrides de 12 mètres;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Longueuil, laquelle comprendra des conditions substantiellement conformes à celles prévues en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 5 078 310 \$ à la Société de transport de Longueuil, soit un montant maximal de 4 570 479 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 507 831 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'acquisition de six autobus hybrides de 12 mètres;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Longueuil, laquelle comprendra des conditions substantiellement conformes à celles prévues à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82001

Gouvernement du Québec

Décret 1700-2023, 22 novembre 2023

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 9 310 234 \$ à la Société de transport de Lévis, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'acquisition de 11 autobus hybrides de 12 mètres

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), est instituée la Société de transport de Lévis, dont le territoire correspond à celui de la ville de Lévis;

ATTENDU QUE, pour répondre aux besoins à court terme de la Société de transport de Lévis, les autobus diesel désuets lui appartenant doivent être remplacés par des autobus hybrides;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 9 310 234 \$ à la Société de transport de Lévis, soit un montant maximal de 8 379 211 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 931 023 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'acquisition de 11 autobus hybrides de 12 mètres;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Lévis, laquelle comprendra des conditions substantiellement conformes à celles prévues en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 9 310 234 \$ à la Société de transport de Lévis, soit un montant maximal de 8 379 211 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 931 023 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'acquisition de 11 autobus hybrides de 12 mètres;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Lévis, laquelle comprendra des conditions substantiellement conformes à celles prévues à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82002

Gouvernement du Québec

Décret 1701-2023, 22 novembre 2023

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 28 777 088 \$ à la Société de transport de Montréal, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'acquisition de 34 autobus hybrides de 12 mètres

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), est instituée la Société de transport de Montréal, dont le territoire correspond

à l'agglomération de Montréal prévue à l'article 4 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001);

ATTENDU QUE, pour répondre aux besoins à court terme de la Société de transport de Montréal, les autobus diesel désuets lui appartenant doivent être remplacés par des autobus hybrides;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 28 777 088 \$ à la Société de transport de Montréal, soit un montant maximal de 25 899 379 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 2 877 709 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'acquisition de 34 autobus hybrides de 12 mètres;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Montréal, laquelle comprendra des conditions substantiellement conformes à celles prévues en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 28 777 088 \$ à la Société de transport de Montréal, soit un montant maximal de 25 899 379 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 2 877 709 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'acquisition de 34 autobus hybrides de 12 mètres;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre

des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Montréal, laquelle comprendra des conditions substantiellement conformes à celles prévues à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82003

Gouvernement du Québec

Décret 1702-2023, 22 novembre 2023

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 5 924 695 \$ à la Société de transport de l'Outaouais, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'acquisition de sept autobus hybrides de 12 mètres

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), est instituée la Société de transport de l'Outaouais, dont le territoire correspond à celui de la ville de Gatineau;

ATTENDU QUE, pour répondre aux besoins à court terme de la Société de transport de l'Outaouais, les autobus diesel désuets lui appartenant doivent être remplacés par des autobus hybrides;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 5 924 695 \$ à la Société de transport de l'Outaouais, soit un montant maximal de 5 332 225 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 592 470 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'acquisition de sept autobus hybrides de 12 mètres;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de l'Outaouais, laquelle comprendra des conditions substantiellement conformes à celles prévues en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 5 924 695 \$ à la Société de transport de l'Outaouais, soit un montant maximal de 5 332 225 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 592 470 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'acquisition de sept autobus hybrides de 12 mètres;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de l'Outaouais, laquelle comprendra des conditions substantiellement conformes à celles prévues à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82004

Gouvernement du Québec

Décret 1703-2023, 22 novembre 2023

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 2 539 155 \$ à la Société de transport de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'acquisition de trois autobus hybrides de 12 mètres

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), est instituée la Société de transport de Sherbrooke, dont le territoire correspond à celui de la ville de Sherbrooke;

ATTENDU QUE, pour répondre aux besoins à court terme de la Société de transport de Sherbrooke, les autobus diesel désuets lui appartenant doivent être remplacés par des autobus hybrides;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 2 539 155 \$ à la Société de transport de Sherbrooke, soit un montant maximal de 2 285 239 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 253 916 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'acquisition de trois autobus hybrides de 12 mètres;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Sherbrooke, laquelle comprendra des conditions substantiellement conformes à celles prévues en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 2 539 155 \$ à la Société de transport de Sherbrooke, soit un montant maximal de 2 285 239 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 253 916 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'acquisition de trois autobus hybrides de 12 mètres;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Sherbrooke, laquelle comprendra des conditions substantiellement conformes à celles prévues à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82005

Gouvernement du Québec

Décret 1735-2023, 29 novembre 2023

CONCERNANT la modification du décret numéro 20-2023 du 11 janvier 2023 et des conditions de mise en œuvre, par le ministre de la Santé, du projet expérimental concernant les activités professionnelles que peuvent exercer les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auprès des parturientes

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le ministre de la Santé peut, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par cette loi, malgré toute disposition inconciliable, mettre en œuvre, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, tout projet expérimental concernant l'organisation des ressources humaines ou matérielles des établissements aux fins de favoriser l'organisation et la prestation intégrées des services de santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 20-2023 du 11 janvier 2023, le gouvernement a déterminé les conditions de mise en œuvre, par le ministre de la Santé, du projet expérimental concernant les activités professionnelles que peuvent exercer les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auprès des parturientes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret et ces conditions afin de prolonger la durée de ce projet expérimental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret numéro 20-2023 du 11 janvier 2023 soit modifié par le remplacement de « 31 décembre 2023 » par « 31 décembre 2024 »;

QUE les conditions de mise en œuvre, par le ministre de la Santé, du projet expérimental concernant les activités professionnelles que peuvent exercer les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auprès des parturientes prévues par ce décret soient modifiées par le remplacement de l'article 15 par le suivant :

« 15. Le projet expérimental concernant les activités professionnelles que peuvent exercer les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auprès des parturientes débute le 11 janvier 2023 et prend fin à la date fixée par le ministre ou au plus tard le 31 décembre 2024. ».

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82054

Arrêtés ministériels

A.M., 2023

Arrêté 0153-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 29 novembre 2023

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence d'érosion et de submersion menaçant le bâtiment sis au 40, chemin des Pointes, dans la paroisse de Saint-Urbain

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 6 novembre 2023, des experts en hydraulique ont conclu que le bâtiment sis au 40, chemin des Pointes, dans la paroisse de Saint-Urbain, est menacé de façon imminente par l'érosion et la submersion;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Paroisse de Saint-Urbain et aux sinistrés de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la paroisse de Saint-Urbain, située dans la région administrative de la Capitale-Nationale, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 6 novembre 2023, confirmant que le bâtiment sis au 40, chemin des Pointes, dans la paroisse de Saint-Urbain, est menacé de façon imminente par l'érosion et la submersion.

Québec, le 29 novembre 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

82020

A.M., 2023

Arrêté 0154-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 29 novembre 2023

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence d'érosion menaçant le bâtiment sis au 40, route 138, dans la municipalité de Franquelin

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 13 novembre 2023, des experts en hydraulique ont conclu que le bâtiment sis au 40, route 138, dans la municipalité de Franquelin, est menacé de façon imminente par l'érosion côtière;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Franquelin et aux sinistrés de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Franquelin, située dans la région administrative de la Côte-Nord, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 13 novembre 2023, confirmant que le bâtiment sis au 40, route 138, dans la municipalité de Franquelin, est menacé de façon imminente par l'érosion.

Québec, le 29 novembre 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

82061

A.M., 2023

Arrêté 0156-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 29 novembre 2023

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence d'érosion menaçant un bâtiment sis au 4, rue Labrie, dans le village de Pointe-aux-Outardes

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement

les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 14 novembre 2023, des experts en hydraulique ont conclu qu'un bâtiment sis au 4, rue Labrie, dans le village de Pointe-aux-Outardes, est menacé de façon imminente par l'érosion côtière;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre au Village de Pointe-aux-Outardes et aux sinistrés de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire du village de Pointe-aux-Outardes, situé dans la région administrative de la Côte-Nord, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 14 novembre 2023, confirmant qu'un bâtiment sis au 4, rue Labrie, dans le village de Pointe-aux-Outardes, est menacé de façon imminente par l'érosion.

Québec, le 29 novembre 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

82063

A.M., 2023**Arrêté 0155-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 29 novembre 2023**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de submersion menaçant la résidence principale sise au 108, chemin du Moulin, dans la municipalité de Saint-Félix-d'Otis

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 2 novembre 2023, des experts en hydraulique ont conclu que la résidence principale sise au 108, chemin du Moulin, dans la municipalité de Saint-Félix-d'Otis, est menacée de façon imminente par la submersion;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Saint-Félix-d'Otis et aux sinistrés de cette résidence principale, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de

Saint-Félix-d'Otis, située dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 2 novembre 2023, confirmant que la résidence principale sise au 108, chemin du Moulin, dans la municipalité de Saint-Félix-d'Otis, est menacée de façon imminente par la submersion.

Québec, le 29 novembre 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

82062

A.M., 2023**Arrêté 0152-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 29 novembre 2023**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2022 au 30 mars 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0038-2023 du 25 mai 2023 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice de sept municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2022 au 30 mars 2023;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 25 mai 2023 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0044-2023 du 14 juin 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'arrêté numéro AM 0076-2023 du 12 juillet 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'arrêté numéro AM 0103-2023 du 15 août 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

Vu l'arrêté numéro AM 0148-2023 du 13 novembre 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Charles-Borromée, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, a dû réaliser des travaux de bris de couvert de glace du 1^{er} au 30 mars 2023, aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville, si elle est admissible, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0038-2023 du 25 mai 2023 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2022 au 30 mars 2023, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0044-2023 du 14 juin 2023, l'arrêté numéro AM 0076-2023 du 12 juillet 2023, l'arrêté numéro AM 0103-2023 du 15 août 2023 et l'arrêté numéro AM 0148-2023 du 13 novembre 2023, est de nouveau élargi afin de comprendre la ville de Saint-Charles-Borromée, située dans la région administrative de Lanaudière.

Québec, le 29 novembre 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

82019

Erratum

A.M., 2023-19

**Arrêté numéro C-73.2-2023-19 du ministre des
Finances en date du 17 novembre 2023**

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2)

CONCERNANT les formulaires suivants :

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 29 novembre 2023,
155^e année, numéro 48, page 5432.

À la page 5434, à la fin de l'arrêté, on aurait dû retrouver
les formulaires suivants :



FORMULAIRE OBLIGATOIRE
CONTRAT DE COURTAGÉ EXCLUSIF – ACHAT
IMMEUBLE PRINCIPALEMENT RÉSIDENTIEL DE MOINS
DE 5 LOGEMENTS EXCLUANT LA COPROPRIÉTÉ

NOTE – Le présent formulaire doit être utilisé lorsqu'un contrat de courtage exclusif portant sur un immeuble principalement résidentiel de moins de 5 logements excluant la copropriété est conclu avec une personne physique.

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

IDENTIFICATION DE L'AGENCE OU DU COURTIER	
NOM DE L'AGENCE OU DU COURTIER	NOM DE L'AGENCE OU DU COURTIER
<input type="checkbox"/> agence immobilière <input type="checkbox"/> courtier immobilier agissant à son compte	<input type="checkbox"/> agence immobilière <input type="checkbox"/> courtier immobilier agissant à son compte
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE, COURRIEL	ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE, COURRIEL
_____	_____
REPRÉSENTÉ PAR	REPRÉSENTÉ PAR
Numéro de permis: []	Numéro de permis: []
<input type="checkbox"/> exerçant ses activités au sein de la société par actions suivante:	<input type="checkbox"/> exerçant ses activités au sein de la société par actions suivante:
_____	_____
NOM DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS	NOM DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS
(ci-après appelé « l'AGENCE » ou « le COURTIER »)	

IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR	
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DE L'ACHETEUR 1 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT	NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DE L'ACHETEUR 2 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DE L'ACHETEUR 3 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT	NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DE L'ACHETEUR 4 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT
_____	_____
(ci-après appelé « l'ACHETEUR »)	

v22_03/2023

1/8

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2012, 2016, 2017, 2022, 2023. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél.: 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CCA 00001

1.1 La vérification de l'identité de l'ACHETEUR a été effectuée ce _____ à partir de la pièce suivante, pour :

L'ACHETEUR 1 ou son REPRÉSENTANT

- Permis de conduire Carte d'assurance maladie
 Carte de résident permanent Passeport

Autre pièce d'identité (avec photo) : _____

IDENTIFICATION DE LA PIÈCE

Numéro de la pièce : _____

PROVINCE OU TERRITOIRE ET PAYS DE DÉLIVRANCE

EXPIRATION

Date de naissance : _____
ANNÉE MOIS JOUR

Profession ou principale activité : _____

L'ACHETEUR 3 ou son REPRÉSENTANT

- Permis de conduire Carte d'assurance maladie
 Carte de résident permanent Passeport

Autre pièce d'identité (avec photo) : _____

IDENTIFICATION DE LA PIÈCE

Numéro de la pièce : _____

PROVINCE OU TERRITOIRE ET PAYS DE DÉLIVRANCE

EXPIRATION

Date de naissance : _____
ANNÉE MOIS JOUR

Profession ou principale activité : _____

1.2 Dans le cas où l'ACHETEUR est représenté, indiquer :

Nature de la relation entre l'ACHETEUR 1 et son représentant :

LIEN AVEC L'ACHETEUR (EX. : MANDATAIRE)

Pour l'ACHETEUR 1, indiquer :

Date de naissance : _____
ANNÉE MOIS JOUR

Profession ou principale activité : _____

Nature de la relation entre l'ACHETEUR 3 et son représentant :

LIEN AVEC L'ACHETEUR (EX. : MANDATAIRE)

Pour l'ACHETEUR 3, indiquer :

Date de naissance : _____
ANNÉE MOIS JOUR

Profession ou principale activité : _____

L'ACHETEUR 2 ou son REPRÉSENTANT

- Permis de conduire Carte d'assurance maladie
 Carte de résident permanent Passeport

Autre pièce d'identité (avec photo) : _____

IDENTIFICATION DE LA PIÈCE

Numéro de la pièce : _____

PROVINCE OU TERRITOIRE ET PAYS DE DÉLIVRANCE

EXPIRATION

Date de naissance : _____
ANNÉE MOIS JOUR

Profession ou principale activité : _____

L'ACHETEUR 4 ou son REPRÉSENTANT

- Permis de conduire Carte d'assurance maladie
 Carte de résident permanent Passeport

Autre pièce d'identité (avec photo) : _____

IDENTIFICATION DE LA PIÈCE

Numéro de la pièce : _____

PROVINCE OU TERRITOIRE ET PAYS DE DÉLIVRANCE

EXPIRATION

Date de naissance : _____
ANNÉE MOIS JOUR

Profession ou principale activité : _____

Nature de la relation entre l'ACHETEUR 2 et son représentant :

LIEN AVEC L'ACHETEUR (EX. : MANDATAIRE)

Pour l'ACHETEUR 2, indiquer :

Date de naissance : _____
ANNÉE MOIS JOUR

Profession ou principale activité : _____

Nature de la relation entre l'ACHETEUR 4 et son représentant :

LIEN AVEC L'ACHETEUR (EX. : MANDATAIRE)

Pour l'ACHETEUR 4, indiquer :

Date de naissance : _____
ANNÉE MOIS JOUR

Profession ou principale activité : _____

2. OBJET ET DURÉE DU CONTRAT

2.1 L'ACHETEUR retient en exclusivité les services de l'AGENCE ou du COURTIER pour rechercher un immeuble ci-après décrit et agir en vue de conclure une entente visant un achat. Le présent contrat prend fin à 23 h 59, le _____ DATE _____.

À défaut d'une stipulation quant à sa date de fin, le présent contrat prend fin 30 jours après sa conclusion.

À moins de stipulation contraire à la clause 10.1, le présent contrat peut en tout temps être résilié sans motif par l'ACHETEUR. L'ACHETEUR pourra alors être tenu de payer les frais et dépenses alors engagés par l'AGENCE ou le COURTIER ou de le dédommager pour tout préjudice subi.

Dans le cas où le présent contrat est stipulé non résiliable, l'ACHETEUR pourra tout de même, conformément à l'article 28 de la *Loi sur le courtage immobilier* (RLRQ, chapitre C-73.2), le résilier à sa discrétion dans les trois jours qui suivent celui où il reçoit un double du contrat signé par les parties. Le présent contrat est résilié de plein droit à compter de l'envoi ou de la remise d'un avis écrit au titulaire de permis.

Sous réserve du paragraphe qui suit, le présent contrat ne peut être résilié par l'AGENCE ou le COURTIER que pour un motif sérieux. Cette résiliation ne peut être faite à contretemps, de manière préjudiciable pour l'ACHETEUR, autrement, l'AGENCE ou le COURTIER pourra être tenu de dédommager l'ACHETEUR pour tout préjudice subi.

Conformément à l'article 29.1 de la *Loi sur le courtage immobilier* et sauf pour les cas établis à l'article 16.1 du *Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité* (chapitre C-73.2, r. 1), le présent contrat doit être résilié par le COURTIER ou par l'AGENCE lorsque le COURTIER ou l'AGENCE apprend que l'ACHETEUR a l'intention de formuler une proposition en vue de l'achat, de la location ou de l'échange d'un immeuble visé par un autre contrat conclu par le COURTIER ou l'AGENCE aux fins de sa vente, de sa location ou de son échange. Dans ce cas, le présent contrat sera résilié de plein droit à compter de l'envoi ou de la remise d'un avis motivé et écrit par le COURTIER ou l'AGENCE à l'ACHETEUR, lequel doit notamment indiquer l'immeuble visé.

AVERTISSEMENT : Si l'AGENCE ou le COURTIER se voit dans l'obligation de résilier le contrat, car l'ACHETEUR a l'intention de formuler une proposition en vue de l'achat d'un immeuble visé par un autre contrat que l'AGENCE ou le COURTIER a conclu, l'AGENCE ou le COURTIER ne pourra plus représenter ni défendre les intérêts de l'ACHETEUR. L'AGENCE ou le COURTIER représentera uniquement le vendeur et il sera recommandé à l'ACHETEUR de retenir les services d'une autre agence ou d'un autre courtier pour le représenter.

3. CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DE L'IMMEUBLE

3.1 _____

(EX.: RÉSIDENTIEL, LOCATIF, VILLÉGIATURE, EMPLACEMENT, ENDROIT OU ADRESSE DE L'IMMEUBLE)

(ci-après appelé « l'IMMEUBLE »)

4. CARACTÉRISTIQUES SUPPLÉMENTAIRES

4.1 _____

(EX.: TYPE DE CONSTRUCTION, ANNÉE DE CONSTRUCTION, NOMBRE DE PIÈCES, CHAMBRES, SALLES DE BAINS, SALLES D'EAU, SUPERFICIE DU TERRAIN, AVEC GARAGE, AVEC PISCINE, AU BORD DE L'EAU, À PROXIMITÉ D'UNE ÉCOLE OU D'AUTRES SERVICES)

3/8

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.

© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2012, 2016, 2017, 2022, 2023. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
 INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CCA 00001

(02.03/2023)

5. PRIX ET CONDITIONS D'ACHAT RECHERCHÉS

- 5.1 Prix d'achat recherché : _____ dollars
(_____ \$).
- 5.2 Date ou délai recherché pour la signature de l'acte de vente : _____
- 5.3 Date ou délai recherché pour l'occupation : _____

6. RÉTRIBUTION

- 6.1 L'ACHETEUR versera à l'AGENCE ou au COURTIER, dans les cas prévus en 1, 2 et 3 de la présente clause, une rétribution de :
- _____ pour cent (_____ %) du prix fixé à une promesse d'achat, dans les cas prévus en 1 et 2, ou du prix recherché prévu à la clause 5.1, dans le cas prévu en 3 plus les taxes applicables;
- OU**
- une somme forfaitaire de : _____ dollars
(_____ \$) plus les taxes applicables.
- une entente visant l'achat d'un immeuble visé en 3.1, à laquelle est partie l'ACHETEUR, est conclue pendant la durée du présent contrat, que ce soit par ou sans l'intermédiaire de l'AGENCE ou du COURTIER et que toutes les conditions de celle-ci ont été remplies, sauf la signature de l'acte de vente et le paiement du prix d'achat; ou
 - si une entente visant l'achat d'un immeuble visé à la clause 3.1, à laquelle est partie l'ACHETEUR, a lieu dans les 180 jours suivant la date de fin ou de résiliation du présent contrat, alors que l'ACHETEUR aura été intéressé à cet immeuble pendant la durée du présent contrat, sauf si, durant cette période, l'ACHETEUR a conclu de bonne foi avec une autre agence ou un autre courtier un contrat stipulé exclusif pour l'achat d'un immeuble visé à la clause 3.1; ou
 - si un acte volontaire de l'ACHETEUR empêche l'exécution du présent contrat.
- 6.2 L'AGENCE ou le COURTIER s'engage à percevoir toute rétribution qui peut lui être due par une autre agence ou un autre courtier. Le montant de rétribution ainsi perçu par l'AGENCE ou le COURTIER sera déduit de la rétribution prévue au présent contrat.

AVERTISSEMENT : Le montant de la rétribution offert par une autre agence ou un autre courtier peut varier d'une agence (d'un courtier) à l'autre et d'une propriété à l'autre. Il peut également dépasser le taux de rétribution ou la somme forfaitaire qui a été convenue entre l'ACHETEUR et l'AGENCE ou le COURTIER. L'AGENCE ou le COURTIER devra informer l'ACHETEUR du montant de la rétribution qu'il peut s'attendre à recevoir si une transaction a lieu avant que l'ACHETEUR ne formule une proposition d'achat visant à en conclure une.

De même, si l'AGENCE ou le COURTIER perçoit une rétribution en vertu d'un autre contrat de courtage auquel il est partie, la portion offerte à titre de partage à une autre agence ou un autre courtier sera déduite de la rétribution prévue au présent contrat.

- 6.3 L'AGENCE ou le COURTIER n'aura droit à aucune rétribution dans les cas suivants :
- s'il vend ou si le courtier représentant l'AGENCE, pour les fins du présent contrat, vend à l'ACHETEUR un immeuble dans lequel :
 - il détient un intérêt;
 - une société ou une personne morale, dont il a le contrôle, détient un intérêt.
- OU**
- si une des personnes ou sociétés suivantes vend un immeuble à l'ACHETEUR alors qu'elle détient un intérêt dans cet immeuble :
 - le conjoint du COURTIER ou du courtier représentant l'AGENCE, avec lequel il est marié ou uni civilement, ou avec lequel il vit en union de fait;
 - une personne morale ou une société contrôlée par le conjoint du COURTIER, ou du courtier représentant l'AGENCE, avec lequel il est marié ou uni civilement, ou avec lequel il vit en union de fait.
- OU**
- si, par la faute du vendeur, l'acte de vente ne se signe pas ou le paiement du prix d'achat n'est pas effectué.

7. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

- 7.1 L'ACHETEUR s'engage, pendant la durée du présent contrat, à ne pas, directement ou indirectement :
- négocier ou entreprendre des démarches par l'intermédiaire d'une autre personne que l'AGENCE ou le COURTIER, avec le propriétaire de tout immeuble visé à la clause 3.1;

4/8

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.

© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2012, 2016, 2017, 2022, 2023. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.

INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CCA 00001

(022_03/2023)

2. devenir partie à une entente visant l'achat, l'échange ou la location de tout immeuble visé à la clause 3.1, autrement qu'à la suite des services de l'AGENCE ou du COURTIER.
- 7.2 Malgré la clause 7.1, l'ACHETEUR pourra négocier ou entreprendre des démarches lui-même avec le propriétaire de tout immeuble visé à la clause 3.1, y compris visiter un immeuble lorsque ce dernier est ouvert au public pour une visite sans rendez-vous (visite libre). Toutefois, l'ACHETEUR s'engage à divulguer au propriétaire de tout immeuble visé à la clause 3.1 ou au courtier présent sur les lieux de la visite libre, qu'il est représenté par l'AGENCE ou le COURTIER. De même, il s'engage à aviser l'AGENCE ou le COURTIER de ses démarches et, le cas échéant, de son intérêt à acquérir un immeuble, notamment à la suite d'une visite libre.
- 7.3 L'ACHETEUR déclare, à moins de stipulations contraires à la clause 10.1, qu'il n'a pas conclu de contrat de courtage-achat, qui serait toujours en vigueur, avec une agence ou un courtier autre que l'AGENCE ou le COURTIER, ni de promesse d'achat, d'échange ou de location, ni de location comportant un droit de préemption en sa faveur, avec le propriétaire de tout immeuble visé à la clause 3.1.

8. OBLIGATIONS DE L'AGENCE OU DU COURTIER

- 8.1 L'AGENCE ou le COURTIER s'engage à, conformément aux usages et règles de son art :
 1. réaliser l'objet du présent contrat en agissant avec loyauté, diligence et compétence;
 2. présenter, dans les meilleurs délais, toute promesse écrite, visant l'achat, la location ou l'échange, qu'il reçoit de l'ACHETEUR relativement à l'IMMEUBLE;
 3. effectuer les vérifications d'usage et démontrer l'exactitude des faits ou des données ne provenant pas d'une autre agence ou d'un autre courtier qu'il transmet à l'ACHETEUR;
 4. divulguer, sans délai et par écrit à l'ACHETEUR, tout intérêt que cette AGENCE, ce COURTIER ou le courtier représentant l'AGENCE, pour les fins du présent contrat, détient dans un immeuble qu'il présente à l'ACHETEUR et mettre fin au présent contrat avant que ce dernier ne dépose une proposition de transaction sur cet immeuble;
 5. dans le cas où l'ACHETEUR a l'intention de formuler une proposition en vue de l'achat, de la location ou de l'échange d'un immeuble visé par un autre contrat conclu par le COURTIER ou l'AGENCE aux fins de sa vente, de sa location ou de son échange :
 - a) aviser l'ACHETEUR de l'obligation du COURTIER ou de l'AGENCE de mettre fin au présent contrat conformément à l'article 29.1 de la *Loi sur le courtage immobilier* en indiquant, entre autres, l'immeuble visé et en recommandant à l'ACHETEUR de conclure un nouveau contrat visant l'achat d'un immeuble avec un autre courtier ou agence; ou
 - b) informer sans délai et par écrit l'ACHETEUR de l'exception qui s'applique au COURTIER ou à l'AGENCE permettant de ne pas envoyer l'avis visé au paragraphe a, soit :
 - i) il n'y a aucun autre titulaire de permis dont l'établissement se situe dans un rayon de 50 kilomètres de l'immeuble pour lequel l'ACHETEUR a l'intention de formuler une proposition en vue de son achat, de sa location ou de son échange qui puisse agir comme son intermédiaire; ou
 - ii) le courtier représentant l'AGENCE et identifié à la clause 1 ne représente pas cette dernière dans le cadre de l'autre contrat conclu par l'AGENCE aux fins de la vente, de la location ou de l'échange de l'immeuble à l'égard duquel l'ACHETEUR a l'intention de formuler une proposition en vue de son achat, de sa location ou de son échange;
 - c) dans le cas visé au paragraphe b, en informer par écrit l'ACHETEUR et obtenir de celui-ci, avant qu'il ne formule une proposition en vue de l'achat, de la location ou de l'échange de l'immeuble, son consentement écrit pour continuer à le représenter, à défaut de quoi l'AGENCE ou le COURTIER devra résilier le présent contrat;
 6. divulguer, sans délai et par écrit à l'ACHETEUR, toute entente de rétribution dont il bénéficie qui a un lien avec l'objet du contrat;
 7. divulguer, sans délai et par écrit à l'ACHETEUR, l'identité de toute personne ou société qui lui doit une rétribution en vertu d'une entente divulguée conformément au paragraphe 6, la nature de sa relation avec celle-ci, ainsi que la nature de la rétribution due, dans le cas d'un avantage autre que monétaire;
 8. divulguer sans délai et par écrit à l'ACHETEUR tout partage, autre que celui mentionné à la clause 6.2, qu'il entend faire de sa rétribution, de même que l'identité de l'autre personne ou société avec laquelle se fera ce partage et, dans le cas d'un avantage autre que monétaire, la nature de la compensation;
 9. utiliser les données apparaissant au présent contrat uniquement selon les termes et conditions prescrits au contrat ou conformément à la loi;
 10. aviser sans délai et par écrit l'ACHETEUR dans les cas suivants :
 - a) tout changement quant à l'adresse de son établissement;
 - b) si son permis venait à être suspendu ou révoqué, s'il cessait ses activités ou pour toute autre raison qui pourrait entraîner une impossibilité à continuer d'agir;
 - c) lorsqu'il agit comme AGENCE, si le courtier chargé de la représenter auprès de l'ACHETEUR cesse d'agir pour elle, ou si l'identité du courtier chargé de la représenter auprès de l'ACHETEUR change;
 - d) lorsqu'il agit comme COURTIER et qu'il cesse d'agir à son compte;
 11. respecter tout engagement spécifique prévu à la clause 10.1;
 12. remettre un double du présent contrat à l'ACHETEUR.

9. CHANGEMENT AFFECTANT L'AGENCE OU LE COURTIER LIÉ PAR CONTRAT DE COURTAGE

Les clauses 9.1 et 9.2 s'appliquent au COURTIER même si le présent contrat est stipulé non résiliable.

9.1 Si le COURTIER cesse d'exercer ses activités à son compte pour les exercer pour le compte d'une agence, l'ACHETEUR peut choisir de mettre fin au présent contrat ou de continuer de faire affaire avec le COURTIER et d'être lié à l'agence pour laquelle le COURTIER exercera dorénavant ses activités, en transmettant à ce dernier un avis à cet effet. L'ACHETEUR sera alors lié à cette agence, aux mêmes termes et conditions que ceux prévus au présent contrat, à compter du moment où le COURTIER commencera à agir pour l'agence.

À défaut d'avoir transmis un tel avis, au plus tard le jour où le COURTIER commencera à exercer ses activités pour l'agence, le présent contrat est réputé résilié ce jour.

9.2 Si le COURTIER cesse d'exercer ses activités de courtier de façon volontaire ou en raison de la suspension ou de la révocation de son permis, le présent contrat est réputé résilié à compter de la cessation complète des activités du COURTIER ou à compter de la suspension ou de la révocation de son permis, selon le cas.

Les clauses 9.3 et 9.4 s'appliquent à l'AGENCE même si le présent contrat est stipulé non résiliable.

9.3 Si le courtier mentionné au présent contrat comme représentant l'AGENCE cesse d'exercer ses activités pour celle-ci pour les exercer à son compte ou pour le compte d'une autre agence, l'ACHETEUR peut choisir de mettre fin au présent contrat ou de continuer de faire affaire avec ce courtier ou de continuer de faire affaire avec l'AGENCE conformément au présent contrat, en transmettant à l'AGENCE un avis exprimant son choix, au plus tard le jour où le courtier cesse d'exercer ses activités pour le compte de l'AGENCE.

Si l'ACHETEUR choisit de continuer de faire affaire avec le courtier, le présent contrat est résilié en date du jour où le courtier cesse d'exercer ses activités pour le compte de l'AGENCE. L'ACHETEUR est, dès lors, lié au courtier ou à l'autre agence pour laquelle il exerce dorénavant ses activités, selon le cas, aux mêmes termes et conditions que ceux prévus au présent contrat.

À défaut d'avoir transmis l'avis requis au premier paragraphe au plus tard le jour où le courtier cesse d'exercer ses activités pour l'AGENCE, le présent contrat est réputé résilié à ce jour.

9.4 Si l'AGENCE cesse ses activités, le présent contrat est résilié en date de la cessation des activités de l'AGENCE.

Si à cette occasion, le courtier de l'AGENCE exerce dorénavant ses activités à son compte, l'ACHETEUR peut choisir de faire affaire avec ce courtier en lui transmettant un avis à cet effet. Dans ce cas, l'ACHETEUR est, à la date de résiliation du présent contrat, lié au courtier exerçant dorénavant ses activités à son compte, aux mêmes termes et conditions que ceux prévus au présent contrat.

De même, si à l'occasion de la cessation des activités de l'AGENCE, le courtier de l'AGENCE exerce dorénavant ses activités au sein d'une nouvelle agence, l'ACHETEUR peut choisir d'être lié à cette nouvelle agence en lui transmettant un avis à cet effet. Dans ce cas, l'ACHETEUR est, à la date de résiliation du présent contrat, lié à la nouvelle agence, aux mêmes termes et conditions que ceux prévus au présent contrat.

10. AUTRES DÉCLARATIONS ET CONDITIONS

10.1 _____

14. SIGNATURES**CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Les renseignements recueillis dans le cadre de ce contrat sont nécessaires à son exécution.

L'AGENCE ou le COURTIER traite de façon confidentielle tous les renseignements personnels recueillis, conformément aux dispositions de la *Loi sur le courtage immobilier* (RLRQ, c. C-73.2) et des lois applicables en matière de protection des renseignements personnels. Seuls les membres du personnel de l'AGENCE ou du COURTIER dont les fonctions le requièrent pourront accéder à ces renseignements. Ces renseignements ne seront utilisés qu'aux fins de l'exécution du présent contrat. Ils pourraient être utilisés à d'autres fins, dans les cas prévus par la loi. Ils ne pourront être communiqués à d'autres personnes ou organismes que dans les cas où la loi le permet ou avec le consentement de l'ACHETEUR.

Les renseignements et dossiers que l'AGENCE ou le COURTIER détient au sujet de l'ACHETEUR sont conservés à son établissement. Sous certaines réserves, la loi lui reconnaît le droit d'y avoir accès ou de requérir leur rectification auprès de l'AGENCE ou du COURTIER.

ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION DU COURTAGE IMMOBILIER DU QUÉBEC

L'AGENCE ou le COURTIER déclare être dûment inscrit(e) auprès de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (OACIQ).

L'OACIQ a pour mission d'assurer la protection du public. Il veille notamment à ce que les opérations de courtage s'accomplissent conformément à la *Loi sur le courtage immobilier*. Il surveille les activités des courtiers et des agences immobilières et il applique les règles de déontologie. L'OACIQ délivre le permis à tout courtier ou agence immobilière. Le public peut communiquer avec l'OACIQ pour lui transmettre une demande d'assistance ou d'enquête à l'égard d'un courtier ou d'une agence immobilière ou pour obtenir de l'information sur les transactions immobilières et l'encadrement des courtiers et des agences.

L'AGENCE ou le COURTIER reconnaît avoir lu, compris et consentir à ce contrat, y compris ses annexes, et en avoir reçu un double.

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DE L'AGENCE OU DU COURTIER

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DE L'AGENCE OU DU COURTIER

L'ACHETEUR reconnaît avoir lu, compris et consentir à ce contrat, y compris ses annexes, et en avoir reçu un double.

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 1 OU DE SON REPRÉSENTANT

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 2 OU DE SON REPRÉSENTANT

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 3 OU DE SON REPRÉSENTANT

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 4 OU DE SON REPRÉSENTANT



FORMULAIRE OBLIGATOIRE
CONTRAT DE COURTAGE EXCLUSIF – VENTE
PART D'UN IMMEUBLE PRINCIPALEMENT RÉSIDENTIEL
DÉTENU EN COPROPRIÉTÉ PAR INDIVISION

NOTE – Le présent formulaire doit être utilisé lorsqu'un contrat de courtage exclusif portant sur un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété par indivision est conclu avec une personne physique.

L'agence ou le courtier identifié(e) à la clause 1 doit lire au vendeur le texte ci-dessous :

LE PRÉSENT CONTRAT EST UN CONTRAT DE COURTAGE EXCLUSIF – VENTE par lequel le vendeur retient les services d'une agence ou d'un courtier à l'exclusion de toute autre agence ou courtier pour mettre en marché l'immeuble. Le vendeur conserve le droit de mettre en marché l'immeuble lui-même. Si l'immeuble est vendu ou si une entente visant à vendre l'immeuble est conclue pendant la durée du *Contrat de courtage exclusif – Vente*, que ce soit par ou sans l'intermédiaire de l'agence ou du courtier, le vendeur devra verser une rétribution à l'agence ou au courtier.

Il existe aussi un *Contrat de courtage non exclusif – Vente*.

RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES SUR LE CONTRAT DE COURTAGE NON EXCLUSIF – VENTE

Le *Contrat de courtage non exclusif – Vente* est un contrat par lequel le vendeur met en marché l'immeuble par l'intermédiaire d'une agence ou d'un courtier sans prévoir l'exclusivité des services de cette agence ou de ce courtier. Si l'immeuble est vendu pendant la durée du *Contrat de courtage non exclusif – Vente*, le vendeur verse une rétribution à l'agence ou au courtier qui est la cause efficiente de cette vente. L'agence ou le courtier est la cause efficiente de la vente si une personne a acheté un immeuble auquel cette agence ou ce courtier l'a intéressée pendant la durée du *Contrat de courtage non exclusif – Vente*. Le vendeur conserve le droit de mettre en marché l'immeuble lui-même. Les agences ou les courtiers avec lesquels le vendeur conclut un *Contrat de courtage non exclusif – Vente* peuvent faire visiter l'immeuble et en faire la publicité. Dès que le vendeur conclut un *Contrat de courtage non exclusif – Vente*, il en avise par écrit les autres agences ou courtiers avec lesquels il a déjà conclu un tel contrat. Le vendeur rend accessibles aux agences ou aux courtiers avec lesquels il conclut un *Contrat de courtage non exclusif – Vente* le formulaire *Déclarations du vendeur sur l'immeuble – Immeuble principalement résidentiel de moins de 5 logements excluant la copropriété divisée* ainsi que ses modifications et les documents qui appuient ses déclarations.

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
VENDEUR 1	VENDEUR 2	VENDEUR 3	VENDEUR 4

En apposant ses paraphe(s), le vendeur reconnaît avoir été informé par l'agence ou le courtier identifié(e) à la clause 1 de son droit de conclure un *Contrat de courtage non exclusif – Vente* et avoir décidé de conclure le présent *Contrat de courtage exclusif – Vente*.

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

IDENTIFICATION DE L'AGENCE OU DU COURTIER	
NOM DE L'AGENCE OU DU COURTIER	NOM DE L'AGENCE OU DU COURTIER
<input type="checkbox"/> agence immobilière <input type="checkbox"/> courtier immobilier agissant à son compte	<input type="checkbox"/> agence immobilière <input type="checkbox"/> courtier immobilier agissant à son compte
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE, COURRIEL	ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE, COURRIEL
REPRÉSENTÉ PAR	REPRÉSENTÉ PAR
Numéro de permis : <input type="text"/>	Numéro de permis : <input type="text"/>

1/11

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2012, 2017, 2023. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CCIE 00001

(V25 04/2023)

Date de naissance :
ANNÉE MOIS JOUR

Profession ou principale activité : _____

1.2 Dans le cas où le VENDEUR est représenté, indiquer :

Nature de la relation entre le VENDEUR 1 et son représentant : _____

LIEN AVEC LE VENDEUR (EX. : MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)

Pour le VENDEUR 1, indiquer :

Date de naissance :
ANNÉE MOIS JOUR

Profession ou principale activité : _____

Nature de la relation entre le VENDEUR 3 et son représentant : _____

LIEN AVEC LE VENDEUR (EX. : MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)

Pour le VENDEUR 3, indiquer :

Date de naissance :
ANNÉE MOIS JOUR

Profession ou principale activité : _____

Date de naissance :
ANNÉE MOIS JOUR

Profession ou principale activité : _____

Nature de la relation entre le VENDEUR 2 et son représentant : _____

LIEN AVEC LE VENDEUR (EX. : MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)

Pour le VENDEUR 2, indiquer :

Date de naissance :
ANNÉE MOIS JOUR

Profession ou principale activité : _____

Nature de la relation entre le VENDEUR 4 et son représentant : _____

LIEN AVEC LE VENDEUR (EX. : MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)

Pour le VENDEUR 4, indiquer :

Date de naissance :
ANNÉE MOIS JOUR

Profession ou principale activité : _____

2. OBJET ET DURÉE DU CONTRAT

2.1 Le VENDEUR retient en exclusivité les services de l'AGENCE ou du COURTIER pour mettre en marché l'immeuble ci-après décrit et agir en vue de conclure une entente visant la vente de celui-ci. Le présent contrat prend fin à 23 h 59, le _____ .
DATE

À défaut d'une stipulation quant à sa date de fin, le présent contrat prend fin 30 jours après sa conclusion.

À moins de stipulation contraire à la clause 11.1, le présent contrat peut en tout temps être résilié sans motif par le VENDEUR. Le VENDEUR pourra alors être tenu de payer les frais et dépenses alors engagés par l'AGENCE ou le COURTIER ou de le dédommager pour tout préjudice subi.

Dans le cas où le présent contrat est stipulé non résiliable, le VENDEUR pourra tout de même, conformément à l'article 28 de la *Loi sur le courtage immobilier* (RLRQ, chapitre C-73.2), le résilier à sa discrétion dans les trois jours qui suivent celui où il reçoit un double du contrat signé par les parties. Le présent contrat est résilié de plein droit à compter de l'envoi ou de la remise d'un avis écrit au titulaire de permis.

Le présent contrat ne peut être résilié par l'AGENCE ou le COURTIER que pour un motif sérieux. Cette résiliation ne peut être faite à contretemps, de manière préjudiciable pour le VENDEUR, autrement, l'AGENCE ou le COURTIER pourra être tenu de dédommager le VENDEUR pour tout préjudice subi.

3. DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'IMMEUBLE

3.1 Une quote-part de _____ % de l'immeuble détenu en copropriété par indivision décrit comme suit :

NUMÉRO RUE VILLE PROVINCE CODE POSTAL

avec usage exclusif de : _____

(EX. : ADRESSE, NUMÉRO D'APPARTEMENT, COUR, TERRASSE)

et comprenant : _____ espace(s) de stationnement, numéro(s) _____ espace(s) de rangement, numéro(s) _____

3/11

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.

© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2012, 2017, 2023. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CCIE 00001

(V25 04/2023)

DÉSIGNATION CADASTRALE DE L'IMMEUBLE DÉTENU EN COPROPRIÉTÉ

 m pi m² pi²

DIMENSIONS DE L'IMMEUBLE DÉTENU EN COPROPRIÉTÉ

 m² pi²

SUPERFICIE DE L'IMMEUBLE DÉTENU EN COPROPRIÉTÉ

SUPERFICIE DE LA QUOTE-PART

 brute nette au certificat de localisation

(ci-après appelé « l'IMMEUBLE »)

4. PRIX ET CONDITIONS DE VENTE (PLUS TAXES, LE CAS ÉCHÉANT)

4.1 Le prix de vente demandé est de : _____ dollars
(_____ \$).

4.2 L'IMMEUBLE n'est pas assujéti OU est assujéti à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente du Québec.

Le VENDEUR fournira sans délai à l'AGENCE ou au COURTIER la proportion dans laquelle l'IMMEUBLE est assujéti à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente du Québec.

4.3 Emprunts existants : _____

Les frais reliés notamment au remboursement et à la radiation de toute créance garantie par hypothèque, priorité ou tout autre droit réel affectant l'immeuble seront à la charge du VENDEUR.

Les frais reliés au remboursement incluent toute pénalité pouvant être exigible dans le cas d'un remboursement par anticipation.

4.4 INCLUSIONS – Sont inclus dans la vente, les biens suivants :

lesquels sont vendus sans garantie légale de qualité, aux risques et périls de l'acheteur, mais devront être en état de fonctionnement lors de la livraison de l'IMMEUBLE.

4.5 EXCLUSIONS – sont exclus de la vente, les biens suivants :

4/11

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.

© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2012, 2017, 2023. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CCIE 00001

M25 04/2023

4.6 Contrats de service et de location visant les appareils et équipements devant être pris en charge par l'acheteur:

- Chauffe-eau _____ Système d'alarme _____
- Réservoir de propane _____
- Autres _____

4.7 Biens faisant l'objet d'un contrat de vente à tempérament, de vente à l'essai, de vente avec faculté de rachat, de vente avec clause résolutoire, de crédit-bail et obligations du VENDEUR devant être prises en charge par l'acheteur (électroménagers, piscine, thermopompe, etc.) :

4.8 Dans le cas où des fonds avaient été constitués à l'égard de la copropriété, tel un fonds de prévoyance, aucune répartition les concernant ne sera effectuée. Il y aura répartition des charges communes payables périodiquement.

5. SIGNATURE DE L'ACTE DE VENTE ET OCCUPATION

- 5.1 Date ou délai de la signature de l'acte de vente: _____
- 5.2 Date ou délai de l'occupation: _____

6. SERVICES DE DIFFUSION D'INFORMATION

- 6.1 Le VENDEUR autorise l'AGENCE ou le COURTIER à transmettre sans délai les informations concernant l'IMMEUBLE, les informations reproduites au présent contrat et à ses annexes ainsi que toutes les photographies intérieures ou extérieures de l'IMMEUBLE, conformément aux usages et aux règles de l'art, aux abonnés de services de diffusion d'information entre agences ou courtiers indiqués ci-après :

notamment aux fins de la mise en marché de l'IMMEUBLE et à l'établissement de comparables et de statistiques.

OU

- Le VENDEUR reconnaît avoir été informé de son droit d'avoir recours à un service de diffusion d'information et avoir renoncé à son droit d'y recourir.
- 6.2 Le cas échéant, l'AGENCE ou le COURTIER ne pourra débiter la mise en marché et effectuer les actes prévus au présent contrat que lorsque l'IMMEUBLE sera inscrit à ces services, à moins d'instructions écrites de la part du VENDEUR.

7. RÉTRIBUTION

- 7.1 Le VENDEUR versera à l'AGENCE ou au COURTIER, dans les cas prévus aux points 1, 2, 3 ou 4 de la présente clause, une rétribution de :
- _____ pour cent (_____ %) du prix fixé pour la vente dans les cas prévus aux points 1, 2, 3 de la présente clause ou du prix indiqué à la clause 4.1, dans le cas prévu au point 4 plus les taxes applicables;
- OU
- une somme forfaitaire de: _____ dollars
(_____ \$) plus les taxes applicables;



L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2012, 2017, 2023. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél.: 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CCIE 00001

(V25 04/2023)

1. si une entente visant à vendre l'IMMEUBLE est conclue pendant la durée du présent contrat, que ce soit par ou sans l'intermédiaire de l'AGENCE ou du COURTIER et que toutes les conditions de celle-ci ont été remplies, sauf la signature de l'acte de vente et le paiement du prix d'achat, ou;
 2. si une promesse d'achat conforme aux conditions de vente énoncées au présent contrat lui est présentée pendant la durée dudit contrat et que le VENDEUR la refuse, ou;
 3. si une vente a lieu dans les 180 jours suivant la date de fin ou de résiliation du présent contrat avec une personne qui a été intéressée à l'IMMEUBLE pendant la durée du contrat, sauf si, durant cette période, le VENDEUR a conclu de bonne foi avec une autre agence ou un autre courtier un contrat stipulé exclusif pour la vente de l'IMMEUBLE, ou;
 4. si un acte volontaire du VENDEUR empêche l'exécution du présent contrat.
- 7.2 Le VENDEUR reconnaît le droit de l'AGENCE ou du COURTIER de partager sa rétribution avec une autre agence ou un autre courtier qui collaborerait à la vente, malgré que cette agence ou ce courtier n'ait aucun lien avec le VENDEUR.
- 7.3 L'AGENCE ou le COURTIER s'engage à collaborer avec tout autre agence ou courtier qui en fait la demande, notamment en partageant sa rétribution, selon les conditions ci-après prévues, de façon à ne pas compromettre la réalisation de la vente visée au présent contrat.
- À cet égard, un partage de rétribution dont les conditions seraient déraisonnables envers les autres agences ou courtiers pourrait diminuer l'intérêt de ces derniers de proposer l'IMMEUBLE à leurs clients.
- En conséquence, dans l'éventualité où une agence ou un courtier collaborerait à la vente, l'AGENCE ou le COURTIER s'engage à lui verser, à même la somme qui lui est due en vertu du présent contrat :

_____ pour cent (_____ %) du prix fixé pour la vente plus les taxes applicables;

OU

une somme de : _____ dollars

(_____ \$) plus les taxes applicables.

- 7.4 L'AGENCE ou le COURTIER n'aura droit à aucune rétribution dans les cas suivants :
1. s'il acquiert un intérêt dans l'IMMEUBLE ou si le courtier représentant l'AGENCE, pour les fins du présent contrat, acquiert un intérêt dans l'IMMEUBLE :
 - a) pour lui-même;
 - b) pour une société ou une personne morale dont il a le contrôle.
- OU
2. si une des personnes ou sociétés suivantes acquiert un intérêt dans l'IMMEUBLE :
 - a) le conjoint du COURTIER ou du courtier représentant l'AGENCE, avec lequel il est marié ou uni civilement, ou avec lequel il vit en union de fait;
 - b) une personne morale ou une société contrôlée par le conjoint du COURTIER ou du courtier représentant l'AGENCE, avec lequel il est marié ou uni civilement, ou avec lequel il vit en union de fait.
- OU
3. si, par la faute de l'acheteur, l'acte de vente ne se signe pas ou le paiement du prix d'achat n'est pas effectué.

8. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS DU VENDEUR

8.1 Le VENDEUR déclare :

1. être le seul propriétaire de l'IMMEUBLE ou être dûment autorisé à signer le présent contrat et à conclure toute entente visant à vendre l'IMMEUBLE;
2. que l'IMMEUBLE ne fait pas l'objet d'un contrat de courtage avec un autre courtier ou agence ni l'objet d'une entente visant à le vendre ou à l'échanger;
3. que l'IMMEUBLE ne fait pas l'objet d'une entente visant à le louer à des conditions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation de la vente;
4. que l'IMMEUBLE ne fait pas l'objet d'un droit de préemption en faveur d'un tiers OU fait l'objet d'un droit de préemption en faveur du tiers suivant : _____ OU
que les indivisaires :
 bénéficiant, le cas échéant, du droit de préemption suivant (indiquer le délai et les conditions) :

ont renoncé à leur droit de préemption ou, dans le cas où les indivisaires ne bénéficient pas d'un droit de préemption, ont renoncé à leur droit de retrait prévu à l'article 1022 du *Code civil du Québec* (indiquer les noms des indivisaires qui ont renoncé à leur droit de préemption ou de retrait) :

Le cas échéant, le VENDEUR s'engage à obtenir des indivisaires de l'immeuble détenu en copropriété une renonciation écrite à l'exercice de leur droit de préemption ou de retrait et à la remettre à l'AGENCE ou au COURTIER ;

5. qu'il est un résident canadien au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), et au sens de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3) et n'a pas l'intention de modifier cette résidence, à défaut de quoi les dispositions des lois fiscales concernant la délivrance d'un certificat de conformité ou la rétention d'une partie du prix de vente seront appliquées.
- 8.2 Le VENDEUR s'engage, pendant la durée de ce contrat, à ne pas, directement ou indirectement :
1. offrir l'IMMEUBLE en vente par l'intermédiaire d'une autre personne que l'AGENCE ou le COURTIER ;
 2. devenir partie à une entente visant la vente ou l'échange de l'IMMEUBLE autrement qu'à la suite des services de l'AGENCE ou du COURTIER ;
 3. devenir partie à une entente visant la location de l'IMMEUBLE à des conditions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation de la vente.
- 8.3 Le VENDEUR s'engage à fournir à l'AGENCE ou au COURTIER, dans les meilleurs délais, les documents suivants qui sont en sa possession : contrat d'acquisition et tout autre titre de propriété, rapport d'inspection et de toute autre expertise, dernier compte et reçu de taxes, documents relatifs à l'assurance, convention d'indivision, procès-verbaux des assemblées des indivisaires, police d'assurance de l'immeuble détenu en copropriété, états financiers, règlement de l'immeuble détenu en copropriété, actes de modification, baux et documents relatifs aux logements permettant d'établir les revenus et les dépenses de l'IMMEUBLE, documents relatifs aux appareils et équipements devant être pris en charge par l'acheteur, actes de cession de baux, plan de piquetage, analyse d'eau, analyse de sol, rapport environnemental, plan, inventaire de biens meubles, contrats de service et d'emploi, permis, procuration et, de façon générale, tous les documents concernant l'IMMEUBLE, notamment ceux pouvant être requis pour procéder aux répartitions lors de la vente.
- Aussi, le vendeur mandate expressément l'AGENCE ou le COURTIER pour obtenir du gérant de la copropriété, en son nom, toute la documentation afférente à l'IMMEUBLE que l'AGENCE ou le COURTIER jugera utile de requérir.
- Le VENDEUR s'engage à tenir informé l'AGENCE ou le COURTIER de tout changement dont il aurait connaissance quant aux informations qui seront obtenues du gérant de la copropriété.
- 8.4 Le VENDEUR s'engage à fournir à l'AGENCE ou au COURTIER, dans les meilleurs délais, tous les documents se rapportant à l'IMMEUBLE relatifs aux emprunts et les actes de prêt et de garantie hypothécaire comprenant toutes les pénalités qui peuvent y être associées.
- 8.5 Le VENDEUR s'engage à fournir à l'AGENCE ou au COURTIER, dans les meilleurs délais, un certificat de localisation de l'immeuble détenu en copropriété :
- reflétant toute opération, modification ou rénovation cadastrale ;
 - reflétant l'état physique actuel des lieux (ex. : thermopompe, terrasse, clôture, cabanon, piscine), les limitations de droit privé (ex. : servitude, droits réels ou autres charges) et les limitations de droit public (ex. : réglementation municipale).
- 8.6 Si une partie de l'IMMEUBLE constitue la résidence familiale du VENDEUR, ou si son état matrimonial le rend nécessaire, le VENDEUR s'engage à remettre à l'AGENCE ou au COURTIER, soit un document constatant le consentement de son conjoint avec lequel il est marié ou uni civilement ainsi que l'engagement de ce dernier à intervenir à l'acte de vente notarié aux mêmes fins, soit copie du jugement l'autorisant à vendre l'IMMEUBLE sans le consentement ni le concours de son conjoint avec lequel il est marié ou uni civilement.
- 8.7 Le VENDEUR s'engage à tenir informé l'AGENCE ou le COURTIER de tout changement dans sa situation financière ou de toute situation qui pourrait compromettre l'exécution du présent contrat, notamment quant à son état matrimonial.
- 8.8 Le VENDEUR accorde en exclusivité à l'AGENCE ou au COURTIER le droit :
1. de faire visiter l'IMMEUBLE à toute heure raisonnable, tout rendez-vous devant être fixé directement avec l'occupant des lieux. L'AGENCE ou le COURTIER peut permettre à d'autres agences ou courtiers d'exercer en tout ou en partie ce droit ;
 2. sujet aux restrictions prévues à la clause 11.1 ou à toute annexe faisant partie du présent contrat et sous réserve de toute réglementation y inclus tout règlement de copropriété, d'effectuer toute publicité et tout affichage qu'il juge approprié. L'AGENCE ou le COURTIER peut permettre à d'autres agences ou courtiers d'exercer en tout ou en partie ce droit.

9. OBLIGATIONS DE L'AGENCE OU DU COURTIER

- 9.1 L'AGENCE ou le COURTIER s'engage à, conformément aux usages et règles de son art :
1. réaliser l'objet du présent contrat en agissant avec loyauté, diligence et compétence ;
 2. présenter au VENDEUR, dans les meilleurs délais, toute promesse écrite, visant l'achat, la location ou l'échange, qu'il reçoit relativement à l'IMMEUBLE ;



L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
 © Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2012, 2017, 2023. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
 INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CCIE 00001

(V25 04/2023)

3. effectuer les vérifications d'usage, notamment en ce qui a trait aux données contenues dans tout document servant à décrire l'IMMEUBLE;
4. remettre sans délai au VENDEUR un exemplaire de tout document contenant les données servant à décrire l'IMMEUBLE qui fait l'objet du présent contrat;
5. effectuer toute mise en marché usuelle;
6. ne placer la mention « vendu » dans toute publicité, incluant celle faite sur un écriteau, que dans le cas où une entente visant à vendre l'IMMEUBLE est conclue et que toutes les conditions de celle-ci ont été remplies, sauf la signature de l'acte de vente et le paiement du prix d'achat. Il est entendu que tout écriteau placé sur l'IMMEUBLE devra être enlevé dès la fin du présent contrat ou dès la signature de l'acte de vente selon la première de ces deux éventualités;
7. divulguer sans délai et par écrit au VENDEUR tout intérêt que cette AGENCE, ce COURTIER ou le courtier représentant l'AGENCE se propose d'acquiescer dans l'IMMEUBLE visé au présent contrat et, avant de déposer sa proposition de transaction, mettre fin au présent contrat;
8. divulguer sans délai et par écrit au VENDEUR toute entente de rétribution dont il bénéficie qui a un lien avec l'objet du contrat;
9. divulguer sans délai et par écrit au VENDEUR l'identité de toute personne ou société qui lui doit une rétribution en vertu d'une entente divulguée conformément au paragraphe 8, la nature de sa relation avec celle-ci, ainsi que la nature de la rétribution due, dans le cas d'un avantage autre que monétaire;
10. divulguer sans délai et par écrit au VENDEUR tout partage, autre que celui mentionné à la clause 7.3, qu'il entend faire de sa rétribution, de même que l'identité de l'autre personne ou société avec laquelle se fera ce partage et, dans le cas d'un avantage autre que monétaire, la nature de la compensation;
11. utiliser les données apparaissant au présent contrat de courtage uniquement selon les termes et conditions prescrits au contrat ou conformément à la loi;
12. aviser sans délai et par écrit le VENDEUR dans les cas suivants :
 - a) tout changement quant à l'adresse de son établissement;
 - b) si son permis venait à être suspendu ou révoqué, s'il cessait ses activités ou pour toute autre raison qui pourrait entraîner une impossibilité à continuer d'agir;
 - c) lorsqu'il agit comme AGENCE, si le courtier chargé de la représenter auprès du VENDEUR cesse d'agir pour elle ou si l'identité du courtier chargé de la représenter auprès du VENDEUR change;
 - d) lorsqu'il agit comme COURTIER et qu'il cesse d'agir à son compte;
13. respecter tout engagement spécifique prévu à la clause 11.1;
14. remettre un double du présent contrat au VENDEUR.

10. CHANGEMENT AFFECTANT L'AGENCE OU LE COURTIER LIÉ PAR CONTRAT DE COURTAGÉ

Les clauses 10.1 et 10.2 s'appliquent au COURTIER même si le présent contrat est stipulé non résiliable.

10.1 Si le COURTIER cesse d'exercer ses activités à son compte pour les exercer pour le compte d'une agence, le VENDEUR peut choisir de mettre fin au présent contrat ou de continuer de faire affaire avec le COURTIER et d'être lié à l'agence pour laquelle le COURTIER exercera dorénavant ses activités, en transmettant à ce dernier un avis à cet effet. Le VENDEUR sera alors lié à cette agence, aux mêmes termes et conditions que ceux prévus au présent contrat, à compter du moment où le COURTIER commencera à agir pour l'agence.

À défaut d'avoir transmis un tel avis, au plus tard le jour où le COURTIER commencera à exercer ses activités pour l'agence, le présent contrat est réputé résilié ce jour.

10.2 Si le COURTIER cesse d'exercer ses activités de courtier de façon volontaire ou en raison de la suspension ou de la révocation de son permis, le présent contrat est réputé résilié à compter de la cessation complète des activités du COURTIER ou à compter de la suspension ou de la révocation de son permis, selon le cas.

Les clauses 10.3 et 10.4 s'appliquent à l'AGENCE même si le présent contrat est stipulé non résiliable.

10.3 Si le courtier mentionné au présent contrat comme représentant l'AGENCE cesse d'exercer ses activités pour celle-ci pour les exercer à son compte ou pour le compte d'une autre agence, le VENDEUR peut choisir de mettre fin au présent contrat ou de continuer de faire affaire avec ce courtier ou de continuer de faire affaire avec l'AGENCE conformément au présent contrat, en transmettant à l'AGENCE un avis exprimant son choix, au plus tard le jour où le courtier cesse d'exercer ses activités pour le compte de l'AGENCE.

Si le VENDEUR choisit de continuer de faire affaire avec le courtier, le présent contrat est résilié en date du jour où le courtier cesse d'exercer ses activités pour le compte de l'AGENCE. Le VENDEUR est, dès lors, lié au COURTIER ou à l'autre agence pour laquelle le courtier exerce dorénavant ses activités, selon le cas, aux mêmes termes et conditions que ceux prévus au présent contrat.

À défaut d'avoir transmis l'avis requis au premier paragraphe, au plus tard le jour où le courtier cesse d'exercer ses activités pour l'AGENCE, le présent contrat est réputé résilié à ce jour.

10.4 Si l'AGENCE cesse ses activités, le présent contrat est résilié en date de la cessation des activités de l'AGENCE.

Si à cette occasion, le courtier de l'AGENCE exerce dorénavant ses activités à son compte, le VENDEUR peut choisir de faire affaire avec ce courtier en lui transmettant un avis à cet effet. Dans ce cas, le VENDEUR est, à la date de résiliation du présent contrat, lié au COURTIER exerçant dorénavant ses activités à son compte, aux mêmes termes et conditions que ceux prévus au présent contrat.

De même, si à l’occasion de la cessation des activités de l’AGENCE, le courtier de l’AGENCE exerce dorénavant ses activités au sein d’une nouvelle agence, le VENDEUR peut choisir d’être lié à cette nouvelle agence en lui transmettant un avis à cet effet. Dans ce cas, le VENDEUR est, à la date de résiliation du présent contrat, lié à la nouvelle agence, aux mêmes termes et conditions que ceux prévus au présent contrat.

11. AUTRES DÉCLARATIONS ET CONDITIONS

11.1 _____

12. ANNEXES

12.1 Les dispositions de l’annexe Déclarations du vendeur sur l’immeuble DV- _____ ainsi que celles apparaissant aux annexes désignées ci-dessous font partie intégrante des présentes :

Annexe générale AG- _____ Annexe Déboursés et rétribution DR- _____ Autre(s) : _____

13. INTERPRÉTATION

13.1 À moins que le contexte ne s’y oppose, tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin, et vice versa, et tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice versa.

13.2 Le présent contrat et son exécution sont régis par les lois du Québec.

14. CONCILIATION, MÉDIATION ET ARBITRAGE

14.1 En cas de différend entre l’AGENCE ou le COURTIER et le VENDEUR, l’Organisme d’autoréglementation du courtage immobilier du Québec peut agir comme conciliateur ou médiateur, si les parties lui en font la demande. En cas d’échec de la conciliation ou de la médiation, l’Organisme peut également procéder à l’arbitrage entre l’AGENCE ou le COURTIER et le VENDEUR, si les parties lui en font la demande.

(V25 04/2023)



15. SIGNATURES**CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Les renseignements recueillis dans le cadre de ce contrat sont nécessaires à son exécution.

L'AGENCE ou le COURTIER traite de façon confidentielle tous les renseignements personnels recueillis, conformément aux dispositions de la *Loi sur le courtage immobilier* (RLRQ, c. C-73.2) et des lois applicables en matière de protection des renseignements personnels. Seuls les membres du personnel de l'AGENCE ou du COURTIER dont les fonctions le requièrent pourront accéder à ces renseignements. Ces renseignements ne seront utilisés qu'aux fins de l'exécution du présent contrat. Ils pourraient être utilisés à d'autres fins, dans les cas prévus par la loi. Ils ne pourront être communiqués à d'autres personnes ou organismes que dans les cas où la loi le permet ou avec le consentement du VENDEUR.

Les renseignements et dossiers que l'AGENCE ou le COURTIER détient au sujet du VENDEUR sont conservés à son établissement. Sous certaines réserves, la loi lui reconnaît le droit d'y avoir accès ou de requérir leur rectification auprès de l'AGENCE ou du COURTIER.

ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION DU COURTAGE IMMOBILIER DU QUÉBEC

L'AGENCE ou le COURTIER déclare être dûment inscrit(e) auprès de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (OACIQ).

L'OACIQ a pour mission d'assurer la protection du public. Il veille notamment à ce que les opérations de courtage s'accomplissent conformément à la *Loi sur le courtage immobilier*. Il surveille les activités des courtiers et des agences immobilières et il applique les règles de déontologie. L'OACIQ délivre le permis à tout courtier ou agence immobilière. Le public peut communiquer avec l'OACIQ pour lui transmettre une demande d'assistance ou d'enquête à l'égard d'un courtier ou d'une agence immobilière ou pour obtenir de l'information sur les transactions immobilières et l'encadrement des courtiers et des agences.

L'AGENCE ou le COURTIER reconnaît avoir lu, compris et consentir à ce contrat, y compris ses annexes, et en avoir reçu un double.

Le VENDEUR reconnaît avoir lu, compris et consentir à ce contrat, y compris ses annexes, et en avoir reçu un double.

Signé à _____,

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

le _____, à _____ h _____.

DATE

DATE

SIGNATURE DE L'AGENCE OU DU COURTIER

SIGNATURE DU VENDEUR 1 OU DE SON REPRÉSENTANT

Signé à _____,

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

le _____, à _____ h _____.

DATE

DATE

SIGNATURE DE L'AGENCE OU DU COURTIER

SIGNATURE DU VENDEUR 2 OU DE SON REPRÉSENTANT

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DU VENDEUR 3 OU DE SON REPRÉSENTANT

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DU VENDEUR 4 OU DE SON REPRÉSENTANT



L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.

© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2012, 2017, 2023. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CCIE 00001

(025 04/2023)

INTERVENTION DU CONJOINT DU VENDEUR AVEC LEQUEL IL EST MARIÉ OU UNI CIVILEMENT – Le soussigné déclare être le conjoint du VENDEUR, consentir et, le cas échéant, concourir au présent contrat, y compris ses annexes.

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 1

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 2

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 3

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 4





FORMULAIRE OBLIGATOIRE
CONTRAT DE COURTAGE NON EXCLUSIF – VENTE
PART D'UN IMMEUBLE PRINCIPALEMENT RÉSIDENTIEL
DÉTENU EN COPROPRIÉTÉ PAR INDIVISION

NOTE – Le présent formulaire doit être utilisé lorsqu'un contrat de courtage non exclusif portant sur un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété par indivision est conclu avec une personne physique.

L'agence ou le courtier identifié(e) à la clause 1 doit lire au vendeur le texte ci-dessous :

LE PRÉSENT CONTRAT EST UN CONTRAT DE COURTAGE NON EXCLUSIF – VENTE par lequel le vendeur met en marché l'immeuble par l'intermédiaire d'une agence ou d'un courtier sans prévoir l'exclusivité des services de cette agence ou de ce courtier. Si l'immeuble est vendu pendant la durée du *Contrat de courtage non exclusif – Vente*, le vendeur verse une rétribution à l'agence ou au courtier qui est la cause efficiente de cette vente. L'agence ou le courtier est la cause efficiente de la vente si une personne a acheté un immeuble auquel cette agence ou ce courtier l'a intéressée pendant la durée du *Contrat de courtage non exclusif – Vente*. Le vendeur conserve le droit de mettre en marché l'immeuble lui-même. Les agences ou les courtiers avec lesquels le vendeur conclut un *Contrat de courtage non exclusif – Vente* peuvent faire visiter l'immeuble et en faire la publicité. Dès que le vendeur conclut un *Contrat de courtage non exclusif – Vente*, il en avise par écrit les autres agences ou courtiers avec lesquels il a déjà conclu un tel contrat. Le vendeur rend accessibles aux agences ou aux courtiers avec lesquels il conclut un *Contrat de courtage non exclusif – Vente* le formulaire *Déclarations du vendeur sur l'immeuble – Immeuble principalement résidentiel de moins de 5 logements excluant la copropriété divisée* ainsi que ses modifications et les documents qui appuient ses déclarations.

Il existe aussi un *Contrat de courtage exclusif – Vente*.

RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES SUR LE CONTRAT DE COURTAGE EXCLUSIF – VENTE

Le *Contrat de courtage exclusif – Vente* est un contrat par lequel le vendeur retient les services d'une agence ou d'un courtier à l'exclusion de toute autre agence ou courtier pour mettre en marché l'immeuble. Le vendeur conserve le droit de mettre en marché l'immeuble lui-même. Si l'immeuble est vendu ou si une entente visant à vendre l'immeuble est conclue pendant la durée du *Contrat de courtage exclusif – Vente*, que ce soit par ou sans l'intermédiaire de l'agence ou du courtier, le vendeur devra verser une rétribution à l'agence ou au courtier.

VENDEUR 1

VENDEUR 2

VENDEUR 3

VENDEUR 4

En apposant ses paraphes, le vendeur reconnaît avoir été informé par l'agence ou le courtier identifié(e) à la clause 1 de son droit de conclure un *Contrat de courtage exclusif – Vente* et avoir décidé de conclure le présent *Contrat de courtage non exclusif – Vente*.

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

IDENTIFICATION DE L'AGENCE OU DU COURTIER

NOM DE L'AGENCE OU DU COURTIER

agence immobilière courtier immobilier agissant à son compte

NOM DE L'AGENCE OU DU COURTIER

agence immobilière courtier immobilier agissant à son compte

ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE, COURRIEL

ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE, COURRIEL

REPRÉSENTÉ PAR

Numéro de permis :

REPRÉSENTÉ PAR

Numéro de permis :

1/11

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2023. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CCINE 00001

(V1 04/2023)

Date de naissance : / /
ANNÉE MOIS JOUR

Profession ou principale activité : _____

1.2 Dans le cas où le VENDEUR est représenté, indiquer :

Nature de la relation entre le VENDEUR 1 et son représentant :

LIEN AVEC LE VENDEUR (EX. : MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)

Pour le VENDEUR 1, indiquer :

Date de naissance : / /
ANNÉE MOIS JOUR

Profession ou principale activité : _____

Nature de la relation entre le VENDEUR 3 et son représentant :

LIEN AVEC LE VENDEUR (EX. : MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)

Pour le VENDEUR 3, indiquer :

Date de naissance : / /
ANNÉE MOIS JOUR

Profession ou principale activité : _____

Date de naissance : / /
ANNÉE MOIS JOUR

Profession ou principale activité : _____

Nature de la relation entre le VENDEUR 2 et son représentant :

LIEN AVEC LE VENDEUR (EX. : MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)

Pour le VENDEUR 2, indiquer :

Date de naissance : / /
ANNÉE MOIS JOUR

Profession ou principale activité : _____

Nature de la relation entre le VENDEUR 4 et son représentant :

LIEN AVEC LE VENDEUR (EX. : MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)

Pour le VENDEUR 4, indiquer :

Date de naissance : / /
ANNÉE MOIS JOUR

Profession ou principale activité : _____

2. OBJET ET DURÉE DU CONTRAT

2.1 Le VENDEUR retient les services de l'AGENCE ou du COURTIER pour mettre en marché l'immeuble ci-après décrit et agir en vue de conclure une entente visant la vente de celui-ci. Le présent contrat prend fin à 23 h 59, le _____ .
DATE

Le présent contrat ne comporte aucune exclusivité en faveur de l'AGENCE ou du COURTIER, il est entendu que le VENDEUR conserve le droit pendant la durée du contrat d'offrir l'immeuble ci-après décrit en vente par l'intermédiaire d'une autre agence ou courtier de son choix.

À défaut d'une stipulation quant à sa date de fin, le présent contrat prend fin 30 jours après sa conclusion.

À moins de stipulation contraire à la clause 11.1, le présent contrat peut en tout temps être résilié sans motif par le VENDEUR. Le VENDEUR pourra alors être tenu de payer les frais et dépenses alors engagés par l'AGENCE ou le COURTIER ou de le dédommager pour tout préjudice subi.

Dans le cas où le présent contrat est stipulé non résiliable, le VENDEUR pourra tout de même, conformément à l'article 28 de la *Loi sur le courtage immobilier* (RLRQ, chapitre C-73.2), le résilier à sa discrétion dans les trois jours qui suivent celui où il reçoit un double du contrat signé par les parties. Le présent contrat est résilié de plein droit à compter de l'envoi ou de la remise d'un avis écrit au titulaire de permis.

Le présent contrat ne peut être résilié par l'AGENCE ou le COURTIER que pour un motif sérieux. Cette résiliation ne peut être faite à contretemps, de manière préjudiciable pour le VENDEUR, autrement, l'AGENCE ou le COURTIER pourra être tenu de dédommager le VENDEUR pour tout préjudice subi.

3. DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'IMMEUBLE

3.1 Une quote-part de _____ % de l'immeuble détenu en copropriété par indivision décrit comme suit :

NUMÉRO RUE VILLE PROVINCE CODE POSTAL

avec usage exclusif de : _____

(EX. : ADRESSE, NUMÉRO D'APPARTEMENT, COUR, TERRASSE)



L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2023. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CCINE 00001

(V1 04/2023)

et comprenant: _____ espace(s) de stationnement, numéro(s) _____ espace(s) de rangement, numéro(s) _____

DÉSIGNATION CADASTRALE DE L'IMMEUBLE DÉTENU EN COPROPRIÉTÉ

m pi

m² pi²

DIMENSIONS DE L'IMMEUBLE DÉTENU EN COPROPRIÉTÉ

SUPERFICIE DE L'IMMEUBLE DÉTENU EN COPROPRIÉTÉ

m² pi²

SUPERFICIE DE LA QUOTE-PART

brute nette au certificat de localisation

(ci-après appelé « l'IMMEUBLE »)

4. PRIX ET CONDITIONS DE VENTE (PLUS TAXES, LE CAS ÉCHÉANT)

4.1 Le prix de vente demandé est de: _____ dollars
(_____ \$).

4.2 L'IMMEUBLE n'est pas assujéti OU est assujéti à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente du Québec.

Le VENDEUR fournira sans délai à l'AGENCE ou au COURTIER la proportion dans laquelle l'IMMEUBLE est assujéti à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente du Québec.

4.3 Emprunts existants: _____

Les frais reliés notamment au remboursement et à la radiation de toute créance garantie par hypothèque, priorité ou tout autre droit réel affectant l'immeuble seront à la charge du VENDEUR.

Les frais reliés au remboursement incluent toute pénalité pouvant être exigible dans le cas d'un remboursement par anticipation.

4.4 INCLUSIONS – Sont inclus dans la vente, les biens suivants:

lesquels sont vendus sans garantie légale de qualité, aux risques et périls de l'acheteur, mais devront être en état de fonctionnement lors de la livraison de l'IMMEUBLE.

4.5 EXCLUSIONS – sont exclus de la vente, les biens suivants:

4.6 Contrats de service et de location visant les appareils et équipements devant être pris en charge par l'acheteur :

Chauffe-eau _____ Système d'alarme _____

Réservoir de propane _____

Autres _____

4.7 Biens faisant l'objet d'un contrat de vente à tempérament, de vente à l'essai, de vente avec faculté de rachat, de vente avec clause résolutoire, de crédit-bail et obligations du VENDEUR devant être prises en charge par l'acheteur (électroménagers, piscine, thermopompe, etc.) :

4.8 Dans le cas où des fonds avaient été constitués à l'égard de la copropriété, tel un fonds de prévoyance, aucune répartition les concernant ne sera effectuée. Il y aura répartition des charges communes payables périodiquement.

5. SIGNATURE DE L'ACTE DE VENTE ET OCCUPATION

5.1 Date ou délai de la signature de l'acte de vente : _____

5.2 Date ou délai de l'occupation : _____

6. SERVICES DE DIFFUSION D'INFORMATION

6.1 Le VENDEUR autorise l'AGENCE ou le COURTIER à transmettre sans délai les informations concernant l'IMMEUBLE, les informations reproduites au présent contrat et à ses annexes ainsi que toutes les photographies intérieures ou extérieures de l'IMMEUBLE, conformément aux usages et aux règles de l'art, aux abonnés de services de diffusion d'information entre agences ou courtiers indiqués ci-après :

notamment aux fins de la mise en marché de l'IMMEUBLE et à l'établissement de comparables et de statistiques.

OU

Le VENDEUR reconnaît avoir été informé de son droit d'avoir recours à un service de diffusion d'information et avoir renoncé à son droit d'y recourir.

6.2 Le cas échéant, l'AGENCE ou le COURTIER ne pourra débiter la mise en marché et effectuer les actes prévus au présent contrat que lorsque l'IMMEUBLE sera inscrit à ces services, à moins d'instructions écrites de la part du VENDEUR.

7. RÉTRIBUTION

7.1 Si pendant la durée du présent contrat, l'IMMEUBLE est vendu et que c'est l'AGENCE ou le COURTIER qui est la cause efficiente de cette vente, le VENDEUR versera à l'AGENCE ou au COURTIER une rétribution de :

_____ pour cent (_____ %) du prix fixé pour la vente plus les taxes applicables ;

OU

une somme forfaitaire de : _____ dollars

(_____ \$) plus les taxes applicables ;



7.2 Le VENDEUR reconnaît le droit de l'AGENCE ou du COURTIER de partager sa rétribution avec une autre agence ou un autre courtier qui collaborerait à la vente, malgré que cette agence ou ce courtier n'ait aucun lien avec le VENDEUR.

7.3 L'AGENCE ou le COURTIER s'engage à collaborer avec tout autre agence ou courtier qui en fait la demande, notamment en partageant sa rétribution, selon les conditions ci-après prévues, de façon à ne pas compromettre la réalisation de la vente visée au présent contrat.

À cet égard, un partage de rétribution dont les conditions seraient déraisonnables envers les autres agences ou courtiers pourrait diminuer l'intérêt de ces derniers de proposer l'IMMEUBLE à leurs clients.

En conséquence, dans l'éventualité où une agence ou un courtier collaborerait à la vente, l'AGENCE ou le COURTIER s'engage à lui verser, à même la somme qui lui est due en vertu du présent contrat :

_____ pour cent (_____ %) du prix fixé pour la vente plus les taxes applicables;

OU

une somme de: _____ dollars

(_____ \$) plus les taxes applicables.

7.4 L'AGENCE ou le COURTIER n'aura droit à aucune rétribution dans les cas suivants :

1. s'il acquiert un intérêt dans l'IMMEUBLE ou si le courtier représentant l'AGENCE, pour les fins du présent contrat, acquiert un intérêt dans l'IMMEUBLE :
 - a) pour lui-même;
 - b) pour une société ou une personne morale dont il a le contrôle.

OU

2. si une des personnes ou sociétés suivantes acquiert un intérêt dans l'IMMEUBLE :
 - a) le conjoint du COURTIER ou du courtier représentant l'AGENCE, avec lequel il est marié ou uni civilement, ou avec lequel il vit en union de fait;
 - b) une personne morale ou une société contrôlée par le conjoint du COURTIER ou du courtier représentant l'AGENCE, avec lequel il est marié ou uni civilement, ou avec lequel il vit en union de fait.

OU

3. si, par la faute de l'acheteur, l'acte de vente ne se signe pas ou le paiement du prix d'achat n'est pas effectué.

8. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS DU VENDEUR

8.1 Le VENDEUR déclare :

1. être le seul propriétaire de l'IMMEUBLE ou être dûment autorisé à signer le présent contrat et à conclure toute entente visant à vendre l'IMMEUBLE;
2. que l'IMMEUBLE ne fait pas l'objet d'une entente visant à le louer à des conditions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation de la vente;
3. que l'IMMEUBLE ne fait pas l'objet d'un droit de préemption en faveur d'un tiers **OU** fait l'objet d'un droit de préemption en faveur du tiers suivant: _____ **OU**
que les indivisaires :

bénéficient, le cas échéant, du droit de préemption suivant (indiquer le délai et les conditions) :

ont renoncé à leur droit de préemption ou, dans le cas où les indivisaires ne bénéficient pas d'un droit de préemption, ont renoncé à leur droit de retrait prévu à l'article 1022 du *Code civil du Québec* (indiquer les noms des indivisaires qui ont renoncé à leur droit de préemption ou de retrait) :

Le cas échéant, le VENDEUR s'engage à obtenir des indivisaires de l'immeuble détenu en copropriété une renonciation écrite à l'exercice de leur droit de préemption ou de retrait et à la remettre à l'AGENCE ou au COURTIER ;

4. qu'il est un résident canadien au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), et au sens de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3) et n'a pas l'intention de modifier cette résidence, à défaut de quoi les dispositions des lois fiscales concernant la délivrance d'un certificat de conformité ou la rétention d'une partie du prix de vente seront appliquées.
- 8.2 Le VENDEUR s'engage, pendant la durée de ce contrat, à ne pas, directement ou indirectement devenir partie à une entente visant la location de l'IMMEUBLE à des conditions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation de la vente.
- 8.3 Le VENDEUR s'engage à aviser sans délai et par écrit l'AGENCE ou le COURTIER dans le cas où il devient, pendant la durée du présent contrat, partie à une entente visant la vente, l'échange ou la location de l'IMMEUBLE par l'intermédiaire d'une autre agence ou courtier. L'avis écrit transmis à cet effet par le VENDEUR à l'AGENCE ou au COURTIER doit contenir le nom, l'adresse de l'établissement incluant les numéros de téléphone de cette autre agence ou courtier, ainsi que la date à laquelle le VENDEUR est devenu partie à une telle entente avec cette autre agence ou courtier.
- 8.4 Le VENDEUR s'engage à fournir à l'AGENCE ou au COURTIER, dans les meilleurs délais, les documents suivants qui sont en sa possession : contrat d'acquisition et tout autre titre de propriété, rapport d'inspection et de toute autre expertise, dernier compte et reçu de taxes, documents relatifs à l'assurance, convention d'indivision, procès-verbaux des assemblées des indivisaires, police d'assurance de l'immeuble détenu en copropriété, états financiers, règlement de l'immeuble détenu en copropriété, actes de modification, baux et documents relatifs aux logements permettant d'établir les revenus et les dépenses de l'IMMEUBLE, documents relatifs aux appareils et équipements devant être pris en charge par l'acheteur, actes de cession de baux, plan de piquetage, analyse d'eau, analyse de sol, rapport environnemental, plan, inventaire de biens meubles, contrats de service et d'emploi, permis, procuration et, de façon générale, tous les documents concernant l'IMMEUBLE, notamment ceux pouvant être requis pour procéder aux répartitions lors de la vente.
- Aussi, le vendeur mandate expressément l'AGENCE ou le COURTIER pour obtenir du gérant de la copropriété, en son nom, toute la documentation afférente à l'IMMEUBLE que l'AGENCE ou le COURTIER jugera utile de requérir.
- Le VENDEUR s'engage à tenir informé l'AGENCE ou le COURTIER de tout changement dont il aurait connaissance quant aux informations qui seront obtenues du gérant de la copropriété.
- 8.5 Le VENDEUR s'engage à fournir à l'AGENCE ou au COURTIER, dans les meilleurs délais, tous les documents se rapportant à l'IMMEUBLE relatifs aux emprunts et les actes de prêt et de garantie hypothécaire comprenant toutes les pénalités qui peuvent y être associées.
- 8.6 Le VENDEUR s'engage à fournir à l'AGENCE ou au COURTIER, dans les meilleurs délais, un certificat de localisation de l'immeuble détenu en copropriété :
- reflétant toute opération, modification ou rénovation cadastrale;
 - reflétant l'état physique actuel des lieux (ex. : thermopompe, terrasse, clôture, cabanon, piscine), les limitations de droit privé (ex. : servitude, droits réels ou autres charges) et les limitations de droit public (ex. : réglementation municipale).
- 8.7 Si une partie de l'IMMEUBLE constitue la résidence familiale du VENDEUR, ou si son état matrimonial le rend nécessaire, le VENDEUR s'engage à remettre à l'AGENCE ou au COURTIER, soit un document constatant le consentement de son conjoint avec lequel il est marié ou uni civilement ainsi que l'engagement de ce dernier à intervenir à l'acte de vente notarié aux mêmes fins, soit copie du jugement l'autorisant à vendre l'IMMEUBLE sans le consentement ni le concours de son conjoint avec lequel il est marié ou uni civilement.
- 8.8 Le VENDEUR s'engage à tenir informé l'AGENCE ou le COURTIER de tout changement dans sa situation financière ou de toute situation qui pourrait compromettre l'exécution du présent contrat, notamment quant à son état matrimonial.
- 8.9 Le VENDEUR accorde à l'AGENCE ou au COURTIER le droit :
1. de faire visiter l'IMMEUBLE à toute heure raisonnable, tout rendez-vous devant être fixé directement avec l'occupant des lieux. L'AGENCE ou le COURTIER peut permettre à d'autres agences ou courtiers d'exercer en tout ou en partie ce droit;
 2. sujet aux restrictions prévues à la clause 11.1 ou à toute annexe faisant partie du présent contrat et sous réserve de toute réglementation y inclus tout règlement de copropriété, d'effectuer toute publicité et tout affichage qu'il juge approprié. L'AGENCE ou le COURTIER peut permettre à d'autres agences ou courtiers d'exercer en tout ou en partie ce droit.

9. OBLIGATIONS DE L'AGENCE OU DU COURTIER

- 9.1 L'AGENCE ou le COURTIER s'engage à, conformément aux usages et règles de son art :
1. réaliser l'objet du présent contrat en agissant avec loyauté, diligence et compétence;
 2. présenter au VENDEUR, dans les meilleurs délais, toute promesse écrite, visant l'achat, la location ou l'échange, qu'il reçoit relativement à l'IMMEUBLE;
 3. effectuer les vérifications d'usage, notamment en ce qui a trait aux données contenues dans tout document servant à décrire l'IMMEUBLE;
 4. remettre sans délai au VENDEUR un exemplaire de tout document contenant les données servant à décrire l'IMMEUBLE qui fait l'objet du présent contrat;
 5. effectuer toute mise en marché usuelle;
 6. ne placer la mention « vendu » dans toute publicité, incluant celle faite sur un écriteau, que dans le cas où une entente visant à vendre l'IMMEUBLE est conclue et que toutes les conditions de celle-ci ont été remplies, sauf la signature de l'acte de vente et le paiement du prix d'achat. Il est entendu que tout écriteau placé sur l'IMMEUBLE devra être enlevé dès la fin du présent contrat ou dès la signature de l'acte de vente selon la première de ces deux éventualités;

7. divulguer sans délai et par écrit au VENDEUR tout intérêt que cette AGENCE, ce COURTIER ou le courtier représentant l'AGENCE se propose d'acquérir dans l'IMMEUBLE visé au présent contrat et, avant de déposer sa proposition de transaction, mettre fin au présent contrat;
8. divulguer sans délai et par écrit au VENDEUR toute entente de rétribution dont il bénéficie qui a un lien avec l'objet du contrat;
9. divulguer sans délai et par écrit au VENDEUR l'identité de toute personne ou société qui lui doit une rétribution en vertu d'une entente divulguée conformément au paragraphe 8, la nature de sa relation avec celle-ci, ainsi que la nature de la rétribution due, dans le cas d'un avantage autre que monétaire;
10. divulguer sans délai et par écrit au VENDEUR tout partage, autre que celui mentionné à la clause 7.3, qu'il entend faire de sa rétribution, de même que l'identité de l'autre personne ou société avec laquelle se fera ce partage et, dans le cas d'un avantage autre que monétaire, la nature de la compensation;
11. utiliser les données apparaissant au présent contrat de courtage uniquement selon les termes et conditions prescrits au contrat ou conformément à la loi;
12. aviser sans délai et par écrit le VENDEUR dans les cas suivants :
 - a) tout changement quant à l'adresse de son établissement;
 - b) si son permis venait à être suspendu ou révoqué, s'il cessait ses activités ou pour toute autre raison qui pourrait entraîner une impossibilité à continuer d'agir;
 - c) lorsqu'il agit comme AGENCE, si le courtier chargé de la représenter auprès du VENDEUR cesse d'agir pour elle ou si l'identité du courtier chargé de la représenter auprès du VENDEUR change;
 - d) lorsqu'il agit comme COURTIER et qu'il cesse d'agir à son compte;
13. respecter tout engagement spécifique prévu à la clause 11.1;
14. remettre un double du présent contrat au VENDEUR.

10. CHANGEMENT AFFECTANT L'AGENCE OU LE COURTIER LIÉ PAR CONTRAT DE COURTAGÉ

Les clauses 10.1 et 10.2 s'appliquent au COURTIER même si le présent contrat est stipulé non résiliable.

- 10.1** Si le COURTIER cesse d'exercer ses activités à son compte pour les exercer pour le compte d'une agence, le VENDEUR peut choisir de mettre fin au présent contrat ou de continuer de faire affaire avec le COURTIER et d'être lié à l'agence pour laquelle le COURTIER exercera dorénavant ses activités, en transmettant à ce dernier un avis à cet effet. Le VENDEUR sera alors lié à cette agence, aux mêmes termes et conditions que ceux prévus au présent contrat, à compter du moment où le COURTIER commencera à agir pour l'agence.

À défaut d'avoir transmis un tel avis, au plus tard le jour où le COURTIER commencera à exercer ses activités pour l'agence, le présent contrat est réputé résilié ce jour.

- 10.2** Si le COURTIER cesse d'exercer ses activités de courtier de façon volontaire ou en raison de la suspension ou de la révocation de son permis, le présent contrat est réputé résilié à compter de la cessation complète des activités du COURTIER ou à compter de la suspension ou de la révocation de son permis, selon le cas.

Les clauses 10.3 et 10.4 s'appliquent à l'AGENCE même si le présent contrat est stipulé non résiliable.

- 10.3** Si le courtier mentionné au présent contrat comme représentant l'AGENCE cesse d'exercer ses activités pour celle-ci pour les exercer à son compte ou pour le compte d'une autre agence, le VENDEUR peut choisir de mettre fin au présent contrat ou de continuer de faire affaire avec ce courtier ou de continuer de faire affaire avec l'AGENCE conformément au présent contrat, en transmettant à l'AGENCE un avis exprimant son choix, au plus tard le jour où le courtier cesse d'exercer ses activités pour le compte de l'AGENCE.

Si le VENDEUR choisit de continuer de faire affaire avec le courtier, le présent contrat est résilié en date du jour où le courtier cesse d'exercer ses activités pour le compte de l'AGENCE. Le VENDEUR est, dès lors, lié au COURTIER ou à l'autre agence pour laquelle le courtier exerce dorénavant ses activités, selon le cas, aux mêmes termes et conditions que ceux prévus au présent contrat.

À défaut d'avoir transmis l'avis requis au premier paragraphe, au plus tard le jour où le courtier cesse d'exercer ses activités pour l'AGENCE, le présent contrat est réputé résilié à ce jour.

- 10.4** Si l'AGENCE cesse ses activités, le présent contrat est résilié en date de la cessation des activités de l'AGENCE.

Si à cette occasion, le courtier de l'AGENCE exerce dorénavant ses activités à son compte, le VENDEUR peut choisir de faire affaire avec ce courtier en lui transmettant un avis à cet effet. Dans ce cas, le VENDEUR est, à la date de résiliation du présent contrat, lié au COURTIER exerçant dorénavant ses activités à son compte, aux mêmes termes et conditions que ceux prévus au présent contrat.

De même, si à l'occasion de la cessation des activités de l'AGENCE, le courtier de l'AGENCE exerce dorénavant ses activités au sein d'une nouvelle agence, le VENDEUR peut choisir d'être lié à cette nouvelle agence en lui transmettant un avis à cet effet. Dans ce cas, le VENDEUR est, à la date de résiliation du présent contrat, lié à la nouvelle agence, aux mêmes termes et conditions que ceux prévus au présent contrat.

11. AUTRES DÉCLARATIONS ET CONDITIONS11.1 _____

_____**12. ANNEXES**

12.1 Les dispositions de l'annexe Déclarations du vendeur sur l'immeuble DV- [] ainsi que celles apparaissant aux annexes désignées ci-dessous font partie intégrante des présentes :

Annexe générale AG- [] Annexe Déboursés et rétribution DR- [] Autre(s) : _____

13. INTERPRÉTATION

13.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin, et vice versa, et tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice versa.

13.2 Le présent contrat et son exécution sont régis par les lois du Québec.

14. CONCILIATION, MÉDIATION ET ARBITRAGE

14.1 En cas de différend entre l'AGENCE ou le COURTIER et le VENDEUR, l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec peut agir comme conciliateur ou médiateur, si les parties lui en font la demande. En cas d'échec de la conciliation ou de la médiation, l'Organisme peut également procéder à l'arbitrage entre l'AGENCE ou le COURTIER et le VENDEUR, si les parties lui en font la demande.



L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2023. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CCINE 00001

[V1 04/2023]

15. SIGNATURES

CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les renseignements recueillis dans le cadre de ce contrat sont nécessaires à son exécution.

L'AGENCE ou le COURTIER traite de façon confidentielle tous les renseignements personnels recueillis, conformément aux dispositions de la *Loi sur le courtage immobilier* (RLRQ, c. C-73.2) et des lois applicables en matière de protection des renseignements personnels. Seuls les membres du personnel de l'AGENCE ou du COURTIER dont les fonctions le requièrent pourront accéder à ces renseignements. Ces renseignements ne seront utilisés qu'aux fins de l'exécution du présent contrat. Ils pourraient être utilisés à d'autres fins, dans les cas prévus par la loi. Ils ne pourront être communiqués à d'autres personnes ou organismes que dans les cas où la loi le permet ou avec le consentement du VENDEUR.

Les renseignements et dossiers que l'AGENCE ou le COURTIER détient au sujet du VENDEUR sont conservés à son établissement. Sous certaines réserves, la loi lui reconnaît le droit d'y avoir accès ou de requérir leur rectification auprès de l'AGENCE ou du COURTIER.

ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION DU COURTAGE IMMOBILIER DU QUÉBEC

L'AGENCE ou le COURTIER déclare être dûment inscrit(e) auprès de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (OACIQ).

L'OACIQ a pour mission d'assurer la protection du public. Il veille notamment à ce que les opérations de courtage s'accomplissent conformément à la *Loi sur le courtage immobilier*. Il surveille les activités des courtiers et des agences immobilières et il applique les règles de déontologie. L'OACIQ délivre le permis à tout courtier ou agence immobilière. Le public peut communiquer avec l'OACIQ pour lui transmettre une demande d'assistance ou d'enquête à l'égard d'un courtier ou d'une agence immobilière ou pour obtenir de l'information sur les transactions immobilières et l'encadrement des courtiers et des agences.

L'AGENCE ou le COURTIER reconnaît avoir lu, compris et consentir à ce contrat, y compris ses annexes, et en avoir reçu un double.

Le VENDEUR reconnaît avoir lu, compris et consentir à ce contrat, y compris ses annexes, et en avoir reçu un double.

Signé à _____,

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

le _____, à _____ h _____.

SIGNATURE DE L'AGENCE OU DU COURTIER

SIGNATURE DU VENDEUR 1 OU DE SON REPRÉSENTANT

Signé à _____,

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

le _____, à _____ h _____.

SIGNATURE DE L'AGENCE OU DU COURTIER

SIGNATURE DU VENDEUR 2 OU DE SON REPRÉSENTANT

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

SIGNATURE DU VENDEUR 3 OU DE SON REPRÉSENTANT

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

SIGNATURE DU VENDEUR 4 OU DE SON REPRÉSENTANT



L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2023. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CCINE 00001

(V1 04/2023)

INTERVENTION DU CONJOINT DU VENDEUR AVEC LEQUEL IL EST MARIÉ OU UNI CIVILEMENT – Le soussigné déclare être le conjoint du VENDEUR, consentir et, le cas échéant, concourir au présent contrat, y compris ses annexes.

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.
DATE

SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 1

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.
DATE

SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 2

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.
DATE

SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 3

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.
DATE

SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 4





FORMULAIRE OBLIGATOIRE
CONTRAT DE COURTAGE EXCLUSIF – ACHAT
IMMEUBLE PRINCIPALEMENT RÉSIDENTIEL DÉTENU
EN COPROPRIÉTÉ DIVISE OU INDIVISE

NOTE – Le présent formulaire doit être utilisé lorsqu'un contrat de courtage exclusif portant sur un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété divise ou indivise est conclu avec une personne physique.

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

IDENTIFICATION DE L'AGENCE OU DU COURTIER	
NOM DE L'AGENCE OU DU COURTIER	NOM DE L'AGENCE OU DU COURTIER
<input type="checkbox"/> agence immobilière <input type="checkbox"/> courtier immobilier agissant à son compte	<input type="checkbox"/> agence immobilière <input type="checkbox"/> courtier immobilier agissant à son compte
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE, COURRIEL	ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE, COURRIEL
_____	_____
REPRÉSENTÉ PAR	REPRÉSENTÉ PAR
Numéro de permis: []	Numéro de permis: []
<input type="checkbox"/> exerçant ses activités au sein de la société par actions suivante:	<input type="checkbox"/> exerçant ses activités au sein de la société par actions suivante:
_____	_____
NOM DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS	NOM DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

(ci-après appelé « l'AGENCE » ou « le COURTIER »)

IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR	
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DE L'ACHETEUR 1 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT	NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DE L'ACHETEUR 2 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DE L'ACHETEUR 3 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT	NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DE L'ACHETEUR 4 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT
_____	_____

(ci-après appelé « l'ACHETEUR »)

(M 03/2023)

1/8

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2023. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél.: 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CCADI 00001

1.1 La vérification de l'identité de l'ACHETEUR a été effectuée ce _____ à partir de la pièce suivante, pour :

L'ACHETEUR 1 ou son REPRÉSENTANT

- Permis de conduire Carte d'assurance maladie
 Carte de résident permanent Passeport

Autre pièce d'identité (avec photo) : _____

IDENTIFICATION DE LA PIÈCE

Numéro de la pièce : _____

PROVINCE OU TERRITOIRE ET PAYS DE DÉLIVRANCE

EXPIRATION

Date de naissance : _____
ANNÉE MOIS JOUR

Profession ou principale activité : _____

L'ACHETEUR 3 ou son REPRÉSENTANT

- Permis de conduire Carte d'assurance maladie
 Carte de résident permanent Passeport

Autre pièce d'identité (avec photo) : _____

IDENTIFICATION DE LA PIÈCE

Numéro de la pièce : _____

PROVINCE OU TERRITOIRE ET PAYS DE DÉLIVRANCE

EXPIRATION

Date de naissance : _____
ANNÉE MOIS JOUR

Profession ou principale activité : _____

1.2 Dans le cas où l'ACHETEUR est représenté, indiquer :

Nature de la relation entre l'ACHETEUR 1 et son représentant :

LIEN AVEC L'ACHETEUR (EX. : MANDATAIRE)

Pour l'ACHETEUR 1, indiquer :

Date de naissance : _____
ANNÉE MOIS JOUR

Profession ou principale activité : _____

Nature de la relation entre l'ACHETEUR 3 et son représentant :

LIEN AVEC L'ACHETEUR (EX. : MANDATAIRE)

Pour l'ACHETEUR 3, indiquer :

Date de naissance : _____
ANNÉE MOIS JOUR

Profession ou principale activité : _____

L'ACHETEUR 2 ou son REPRÉSENTANT

- Permis de conduire Carte d'assurance maladie
 Carte de résident permanent Passeport

Autre pièce d'identité (avec photo) : _____

IDENTIFICATION DE LA PIÈCE

Numéro de la pièce : _____

PROVINCE OU TERRITOIRE ET PAYS DE DÉLIVRANCE

EXPIRATION

Date de naissance : _____
ANNÉE MOIS JOUR

Profession ou principale activité : _____

L'ACHETEUR 4 ou son REPRÉSENTANT

- Permis de conduire Carte d'assurance maladie
 Carte de résident permanent Passeport

Autre pièce d'identité (avec photo) : _____

IDENTIFICATION DE LA PIÈCE

Numéro de la pièce : _____

PROVINCE OU TERRITOIRE ET PAYS DE DÉLIVRANCE

EXPIRATION

Date de naissance : _____
ANNÉE MOIS JOUR

Profession ou principale activité : _____

Nature de la relation entre l'ACHETEUR 2 et son représentant :

LIEN AVEC L'ACHETEUR (EX. : MANDATAIRE)

Pour l'ACHETEUR 2, indiquer :

Date de naissance : _____
ANNÉE MOIS JOUR

Profession ou principale activité : _____

Nature de la relation entre l'ACHETEUR 4 et son représentant :

LIEN AVEC L'ACHETEUR (EX. : MANDATAIRE)

Pour l'ACHETEUR 4, indiquer :

Date de naissance : _____
ANNÉE MOIS JOUR

Profession ou principale activité : _____

2. OBJET ET DURÉE DU CONTRAT

2.1 L'ACHETEUR retient en exclusivité les services de l'AGENCE ou du COURTIER pour rechercher un immeuble ci-après décrit et agir en vue de conclure une entente visant un achat. Le présent contrat prend fin à 23 h 59, le _____ DATE _____.

À défaut d'une stipulation quant à sa date de fin, le présent contrat prend fin 30 jours après sa conclusion.

À moins de stipulation contraire à la clause 10.1, le présent contrat peut en tout temps être résilié sans motif par l'ACHETEUR. L'ACHETEUR pourra alors être tenu de payer les frais et dépenses alors engagés par l'AGENCE ou le COURTIER ou de le dédommager pour tout préjudice subi.

Dans le cas où le présent contrat est stipulé non résiliable, l'ACHETEUR pourra tout de même, conformément à l'article 28 de la *Loi sur le courtage immobilier* (RLRQ, chapitre C-73.2), le résilier à sa discrétion dans les trois jours qui suivent celui où il reçoit un double du contrat signé par les parties. Le présent contrat est résilié de plein droit à compter de l'envoi ou de la remise d'un avis écrit au titulaire de permis.

Sous réserve du paragraphe qui suit, le présent contrat ne peut être résilié par l'AGENCE ou le COURTIER que pour un motif sérieux. Cette résiliation ne peut être faite à contretemps, de manière préjudiciable pour l'ACHETEUR, autrement, l'AGENCE ou le COURTIER pourra être tenu de dédommager l'ACHETEUR pour tout préjudice subi.

Conformément à l'article 29.1 de la *Loi sur le courtage immobilier* et sauf pour les cas établis à l'article 16.1 du *Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité* (chapitre C-73.2, r. 1), le présent contrat doit être résilié par le COURTIER ou par l'AGENCE lorsque le COURTIER ou l'AGENCE apprend que l'ACHETEUR a l'intention de formuler une proposition en vue de l'achat, de la location ou de l'échange d'un immeuble visé par un autre contrat conclu par le COURTIER ou l'AGENCE aux fins de sa vente, de sa location ou de son échange. Dans ce cas, le présent contrat sera résilié de plein droit à compter de l'envoi ou de la remise d'un avis motivé et écrit par le COURTIER ou l'AGENCE à l'ACHETEUR, lequel doit notamment indiquer l'immeuble visé.

AVERTISSEMENT : Si l'AGENCE ou le COURTIER se voit dans l'obligation de résilier le contrat, car l'ACHETEUR a l'intention de formuler une proposition en vue de l'achat d'un immeuble visé par un autre contrat que l'AGENCE ou le COURTIER a conclu, l'AGENCE ou le COURTIER ne pourra plus représenter ni défendre les intérêts de l'ACHETEUR. L'AGENCE ou le COURTIER représentera uniquement le vendeur et il sera recommandé à l'ACHETEUR de retenir les services d'une autre agence ou d'un autre courtier pour le représenter.

3. CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DE L'IMMEUBLE

3.1 _____

(EX.: RÉSIDENTIEL, LOCATIF, VILLÉGIATURE, EMPLACEMENT, ENDROIT OU ADRESSE DE L'IMMEUBLE)

(ci-après appelé « l'IMMEUBLE »)

4. CARACTÉRISTIQUES SUPPLÉMENTAIRES

4.1 _____

(EX.: TYPE DE CONSTRUCTION, ANNÉE DE CONSTRUCTION, NOMBRE DE PIÈCES, CHAMBRES, SALLES DE BAINS, SALLES D'EAU, SUPERFICIE DU TERRAIN, AVEC GARAGE, AVEC PISCINE, AU BORD DE L'EAU, À PROXIMITÉ D'UNE ÉCOLE OU D'AUTRES SERVICES)

3/8

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
 © Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2023. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
 INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CCADI 00001

01 03/2023

5. PRIX ET CONDITIONS D'ACHAT RECHERCHÉS

- 5.1 Prix d'achat recherché : _____ dollars
(_____ \$).
- 5.2 Date ou délai recherché pour la signature de l'acte de vente : _____
- 5.3 Date ou délai recherché pour l'occupation : _____

6. RÉTRIBUTION

- 6.1 L'ACHETEUR versera à l'AGENCE ou au COURTIER, dans les cas prévus en 1, 2 et 3 de la présente clause, une rétribution de :
- _____ pour cent (_____ %) du prix fixé à une promesse d'achat, dans les cas prévus en 1 et 2, ou du prix recherché prévu à la clause 5.1, dans le cas prévu en 3 plus les taxes applicables;
- OU**
- une somme forfaitaire de : _____ dollars
(_____ \$) plus les taxes applicables.
- une entente visant l'achat d'un immeuble visé en 3.1, à laquelle est partie l'ACHETEUR, est conclue pendant la durée du présent contrat, que ce soit par ou sans l'intermédiaire de l'AGENCE ou du COURTIER et que toutes les conditions de celle-ci ont été remplies, sauf la signature de l'acte de vente et le paiement du prix d'achat; ou
 - si une entente visant l'achat d'un immeuble visé à la clause 3.1, à laquelle est partie l'ACHETEUR, a lieu dans les 180 jours suivant la date de fin ou de résiliation du présent contrat, alors que l'ACHETEUR aura été intéressé à cet immeuble pendant la durée du présent contrat, sauf si, durant cette période, l'ACHETEUR a conclu de bonne foi avec une autre agence ou un autre courtier un contrat stipulé exclusif pour l'achat d'un immeuble visé à la clause 3.1; ou
 - si un acte volontaire de l'ACHETEUR empêche l'exécution du présent contrat.
- 6.2 L'AGENCE ou le COURTIER s'engage à percevoir toute rétribution qui peut lui être due par une autre agence ou un autre courtier. Le montant de rétribution ainsi perçu par l'AGENCE ou le COURTIER sera déduit de la rétribution prévue au présent contrat.

AVERTISSEMENT : Le montant de la rétribution offert par une autre agence ou un autre courtier peut varier d'une agence (d'un courtier) à l'autre et d'une propriété à l'autre. Il peut également dépasser le taux de rétribution ou la somme forfaitaire qui a été convenue entre l'ACHETEUR et l'AGENCE ou le COURTIER. L'AGENCE ou le COURTIER devra informer l'ACHETEUR du montant de la rétribution qu'il peut s'attendre à recevoir si une transaction a lieu avant que l'ACHETEUR ne formule une proposition d'achat visant à en conclure une.

De même, si l'AGENCE ou le COURTIER perçoit une rétribution en vertu d'un autre contrat de courtage auquel il est partie, la portion offerte à titre de partage à une autre agence ou un autre courtier sera déduite de la rétribution prévue au présent contrat.

- 6.3 L'AGENCE ou le COURTIER n'aura droit à aucune rétribution dans les cas suivants :
- s'il vend ou si le courtier représentant l'AGENCE, pour les fins du présent contrat, vend à l'ACHETEUR un immeuble dans lequel :
 - il détient un intérêt;
 - une société ou une personne morale, dont il a le contrôle, détient un intérêt.
- OU**
- si une des personnes ou sociétés suivantes vend un immeuble à l'ACHETEUR alors qu'elle détient un intérêt dans cet immeuble :
 - le conjoint du COURTIER ou du courtier représentant l'AGENCE, avec lequel il est marié ou uni civilement, ou avec lequel il vit en union de fait;
 - une personne morale ou une société contrôlée par le conjoint du COURTIER, ou du courtier représentant l'AGENCE, avec lequel il est marié ou uni civilement, ou avec lequel il vit en union de fait.
- OU**
- si, par la faute du vendeur, l'acte de vente ne se signe pas ou le paiement du prix d'achat n'est pas effectué.

7. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

- 7.1 L'ACHETEUR s'engage, pendant la durée du présent contrat, à ne pas, directement ou indirectement :
- négocier ou entreprendre des démarches par l'intermédiaire d'une autre personne que l'AGENCE ou le COURTIER, avec le propriétaire de tout immeuble visé à la clause 3.1;

2. devenir partie à une entente visant l'achat, l'échange ou la location de tout immeuble visé à la clause 3.1, autrement qu'à la suite des services de l'AGENCE ou du COURTIER.
- 7.2 Malgré la clause 7.1, l'ACHETEUR pourra négocier ou entreprendre des démarches lui-même avec le propriétaire de tout immeuble visé à la clause 3.1, y compris visiter un immeuble lorsque ce dernier est ouvert au public pour une visite sans rendez-vous (visite libre). Toutefois, l'ACHETEUR s'engage à divulguer au propriétaire de tout immeuble visé à la clause 3.1 ou au courtier présent sur les lieux de la visite libre, qu'il est représenté par l'AGENCE ou le COURTIER. De même, il s'engage à aviser l'AGENCE ou le COURTIER de ses démarches et, le cas échéant, de son intérêt à acquérir un immeuble, notamment à la suite d'une visite libre.
- 7.3 L'ACHETEUR déclare, à moins de stipulations contraires à la clause 10.1, qu'il n'a pas conclu de contrat de courtage-achat, qui serait toujours en vigueur, avec une agence ou un courtier autre que l'AGENCE ou le COURTIER, ni de promesse d'achat, d'échange ou de location, ni de location comportant un droit de préemption en sa faveur, avec le propriétaire de tout immeuble visé à la clause 3.1.

8. OBLIGATIONS DE L'AGENCE OU DU COURTIER

- 8.1 L'AGENCE ou le COURTIER s'engage à, conformément aux usages et règles de son art :
 1. réaliser l'objet du présent contrat en agissant avec loyauté, diligence et compétence;
 2. présenter, dans les meilleurs délais, toute promesse écrite, visant l'achat, la location ou l'échange, qu'il reçoit de l'ACHETEUR relativement à l'IMMEUBLE;
 3. effectuer les vérifications d'usage et démontrer l'exactitude des faits ou des données ne provenant pas d'une autre agence ou d'un autre courtier qu'il transmet à l'ACHETEUR;
 4. divulguer, sans délai et par écrit à l'ACHETEUR, tout intérêt que cette AGENCE, ce COURTIER ou le courtier représentant l'AGENCE, pour les fins du présent contrat, détient dans un immeuble qu'il présente à l'ACHETEUR et mettre fin au présent contrat avant que ce dernier ne dépose une proposition de transaction sur cet immeuble;
 5. dans le cas où l'ACHETEUR a l'intention de formuler une proposition en vue de l'achat, de la location ou de l'échange d'un immeuble visé par un autre contrat conclu par le COURTIER ou l'AGENCE aux fins de sa vente, de sa location ou de son échange :
 - a) aviser l'ACHETEUR de l'obligation du COURTIER ou de l'AGENCE de mettre fin au présent contrat conformément à l'article 29.1 de la *Loi sur le courtage immobilier* en indiquant, entre autres, l'immeuble visé et en recommandant à l'ACHETEUR de conclure un nouveau contrat visant l'achat d'un immeuble avec un autre courtier ou agence; ou
 - b) informer sans délai et par écrit l'ACHETEUR de l'exception qui s'applique au COURTIER ou à l'AGENCE permettant de ne pas envoyer l'avis visé au paragraphe a, soit :
 - i) il n'y a aucun autre titulaire de permis dont l'établissement se situe dans un rayon de 50 kilomètres de l'immeuble pour lequel l'ACHETEUR a l'intention de formuler une proposition en vue de son achat, de sa location ou de son échange qui puisse agir comme son intermédiaire; ou
 - ii) le courtier représentant l'AGENCE et identifié à la clause 1 ne représente pas cette dernière dans le cadre de l'autre contrat conclu par l'AGENCE aux fins de la vente, de la location ou de l'échange de l'immeuble à l'égard duquel l'ACHETEUR a l'intention de formuler une proposition en vue de son achat, de sa location ou de son échange;
 - c) dans le cas visé au paragraphe b, en informer par écrit l'ACHETEUR et obtenir de celui-ci, avant qu'il ne formule une proposition en vue de l'achat, de la location ou de l'échange de l'immeuble, son consentement écrit pour continuer à le représenter, à défaut de quoi l'AGENCE ou le COURTIER devra résilier le présent contrat;
 6. divulguer, sans délai et par écrit à l'ACHETEUR, toute entente de rétribution dont il bénéficie qui a un lien avec l'objet du contrat;
 7. divulguer, sans délai et par écrit à l'ACHETEUR, l'identité de toute personne ou société qui lui doit une rétribution en vertu d'une entente divulguée conformément au paragraphe 6, la nature de sa relation avec celle-ci, ainsi que la nature de la rétribution due, dans le cas d'un avantage autre que monétaire;
 8. divulguer sans délai et par écrit à l'ACHETEUR tout partage, autre que celui mentionné à la clause 6.2, qu'il entend faire de sa rétribution, de même que l'identité de l'autre personne ou société avec laquelle se fera ce partage et, dans le cas d'un avantage autre que monétaire, la nature de la compensation;
 9. utiliser les données apparaissant au présent contrat uniquement selon les termes et conditions prescrits au contrat ou conformément à la loi;
 10. aviser sans délai et par écrit l'ACHETEUR dans les cas suivants :
 - a) tout changement quant à l'adresse de son établissement;
 - b) si son permis venait à être suspendu ou révoqué, s'il cessait ses activités ou pour toute autre raison qui pourrait entraîner une impossibilité à continuer d'agir;
 - c) lorsqu'il agit comme AGENCE, si le courtier chargé de la représenter auprès de l'ACHETEUR cesse d'agir pour elle, ou si l'identité du courtier chargé de la représenter auprès de l'ACHETEUR change;
 - d) lorsqu'il agit comme COURTIER et qu'il cesse d'agir à son compte;
 11. respecter tout engagement spécifique prévu à la clause 10.1;
 12. remettre un double du présent contrat à l'ACHETEUR.

9. CHANGEMENT AFFECTANT L'AGENCE OU LE COURTIER LIÉ PAR CONTRAT DE COURTAGE

Les clauses 9.1 et 9.2 s'appliquent au COURTIER même si le présent contrat est stipulé non résiliable.

9.1 Si le COURTIER cesse d'exercer ses activités à son compte pour les exercer pour le compte d'une agence, l'ACHETEUR peut choisir de mettre fin au présent contrat ou de continuer de faire affaire avec le COURTIER et d'être lié à l'agence pour laquelle le COURTIER exercera dorénavant ses activités, en transmettant à ce dernier un avis à cet effet. L'ACHETEUR sera alors lié à cette agence, aux mêmes termes et conditions que ceux prévus au présent contrat, à compter du moment où le COURTIER commencera à agir pour l'agence.

À défaut d'avoir transmis un tel avis, au plus tard le jour où le COURTIER commencera à exercer ses activités pour l'agence, le présent contrat est réputé résilié ce jour.

9.2 Si le COURTIER cesse d'exercer ses activités de courtier de façon volontaire ou en raison de la suspension ou de la révocation de son permis, le présent contrat est réputé résilié à compter de la cessation complète des activités du COURTIER ou à compter de la suspension ou de la révocation de son permis, selon le cas.

Les clauses 9.3 et 9.4 s'appliquent à l'AGENCE même si le présent contrat est stipulé non résiliable.

9.3 Si le courtier mentionné au présent contrat comme représentant l'AGENCE cesse d'exercer ses activités pour celle-ci pour les exercer à son compte ou pour le compte d'une autre agence, l'ACHETEUR peut choisir de mettre fin au présent contrat ou de continuer de faire affaire avec ce courtier ou de continuer de faire affaire avec l'AGENCE conformément au présent contrat, en transmettant à l'AGENCE un avis exprimant son choix, au plus tard le jour où le courtier cesse d'exercer ses activités pour le compte de l'AGENCE.

Si l'ACHETEUR choisit de continuer de faire affaire avec le courtier, le présent contrat est résilié en date du jour où le courtier cesse d'exercer ses activités pour le compte de l'AGENCE. L'ACHETEUR est, dès lors, lié au courtier ou à l'autre agence pour laquelle il exerce dorénavant ses activités, selon le cas, aux mêmes termes et conditions que ceux prévus au présent contrat.

À défaut d'avoir transmis l'avis requis au premier paragraphe au plus tard le jour où le courtier cesse d'exercer ses activités pour l'AGENCE, le présent contrat est réputé résilié à ce jour.

9.4 Si l'AGENCE cesse ses activités, le présent contrat est résilié en date de la cessation des activités de l'AGENCE.

Si à cette occasion, le courtier de l'AGENCE exerce dorénavant ses activités à son compte, l'ACHETEUR peut choisir de faire affaire avec ce courtier en lui transmettant un avis à cet effet. Dans ce cas, l'ACHETEUR est, à la date de résiliation du présent contrat, lié au courtier exerçant dorénavant ses activités à son compte, aux mêmes termes et conditions que ceux prévus au présent contrat.

De même, si à l'occasion de la cessation des activités de l'AGENCE, le courtier de l'AGENCE exerce dorénavant ses activités au sein d'une nouvelle agence, l'ACHETEUR peut choisir d'être lié à cette nouvelle agence en lui transmettant un avis à cet effet. Dans ce cas, l'ACHETEUR est, à la date de résiliation du présent contrat, lié à la nouvelle agence, aux mêmes termes et conditions que ceux prévus au présent contrat.

10. AUTRES DÉCLARATIONS ET CONDITIONS

10.1 _____

14. SIGNATURES

CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les renseignements recueillis dans le cadre de ce contrat sont nécessaires à son exécution.

L'AGENCE ou le COURTIER traite de façon confidentielle tous les renseignements personnels recueillis, conformément aux dispositions de la *Loi sur le courtage immobilier* (RLRQ, c. C-73.2) et des lois applicables en matière de protection des renseignements personnels. Seuls les membres du personnel de l'AGENCE ou du COURTIER dont les fonctions le requièrent pourront accéder à ces renseignements. Ces renseignements ne seront utilisés qu'aux fins de l'exécution du présent contrat. Ils pourraient être utilisés à d'autres fins, dans les cas prévus par la loi. Ils ne pourront être communiqués à d'autres personnes ou organismes que dans les cas où la loi le permet ou avec le consentement de l'ACHETEUR.

Les renseignements et dossiers que l'AGENCE ou le COURTIER détient au sujet de l'ACHETEUR sont conservés à son établissement. Sous certaines réserves, la loi lui reconnaît le droit d'y avoir accès ou de requérir leur rectification auprès de l'AGENCE ou du COURTIER.

ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION DU COURTAGE IMMOBILIER DU QUÉBEC

L'AGENCE ou le COURTIER déclare être dûment inscrit(e) auprès de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (OACIQ).

L'OACIQ a pour mission d'assurer la protection du public. Il veille notamment à ce que les opérations de courtage s'accomplissent conformément à la *Loi sur le courtage immobilier*. Il surveille les activités des courtiers et des agences immobilières et il applique les règles de déontologie. L'OACIQ délivre le permis à tout courtier ou agence immobilière. Le public peut communiquer avec l'OACIQ pour lui transmettre une demande d'assistance ou d'enquête à l'égard d'un courtier ou d'une agence immobilière ou pour obtenir de l'information sur les transactions immobilières et l'encadrement des courtiers et des agences.

L'AGENCE ou le COURTIER reconnaît avoir lu, compris et consentir à ce contrat, y compris ses annexes, et en avoir reçu un double.

L'ACHETEUR reconnaît avoir lu, compris et consentir à ce contrat, y compris ses annexes, et en avoir reçu un double.

Signé à _____,
le _____, à _____ h _____.
DATE

Signé à _____,
le _____, à _____ h _____.
DATE

SIGNATURE DE L'AGENCE OU DU COURTIER

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 1 OU DE SON REPRÉSENTANT

Signé à _____,
le _____, à _____ h _____.
DATE

Signé à _____,
le _____, à _____ h _____.
DATE

SIGNATURE DE L'AGENCE OU DU COURTIER

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 2 OU DE SON REPRÉSENTANT

Signé à _____,
le _____, à _____ h _____.
DATE

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 3 OU DE SON REPRÉSENTANT

Signé à _____,
le _____, à _____ h _____.
DATE

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 4 OU DE SON REPRÉSENTANT



FORMULAIRE OBLIGATOIRE
PROMESSE D'ACHAT – COPROPRIÉTÉ
PART D'UN IMMEUBLE PRINCIPALEMENT RÉSIDENTIEL
DÉTENU EN COPROPRIÉTÉ PAR INDIVISION

NOTE – Le présent formulaire ne constitue pas le contrat préliminaire requis par les articles 1785 et suivants du *Code civil du Québec* pour la vente d'un immeuble par un constructeur ou un promoteur. Pour les cas où un tel contrat préliminaire est exigé, un formulaire spécifique doit être utilisé.

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DE L'ACHETEUR 1 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC L'ACHETEUR (EX.: MANDATAIRE)

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DE L'ACHETEUR 2 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC L'ACHETEUR (EX.: MANDATAIRE)

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DE L'ACHETEUR 3 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC L'ACHETEUR (EX.: MANDATAIRE)

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DE L'ACHETEUR 4 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC L'ACHETEUR (EX.: MANDATAIRE)

(ci-après appelé « l'ACHETEUR »)

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DU VENDEUR 1 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC LE VENDEUR (EX.: MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DU VENDEUR 2 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC LE VENDEUR (EX.: MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DU VENDEUR 3 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC LE VENDEUR (EX.: MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DU VENDEUR 4 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC LE VENDEUR (EX.: MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)

(ci-après appelé « le VENDEUR »)

2. OBJET DE LA PROMESSE D'ACHAT

2.1 Par la présente, l'ACHETEUR promet d'acheter l'immeuble ci-après décrit, aux prix et conditions énoncés ci-dessous, par l'intermédiaire de :

_____, courtier NUMÉRO DE PERMIS

exerçant ses activités au sein de la société par actions _____

représentant l'agence _____ ou agissant à son compte.

3. DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'IMMEUBLE

3.1 Une quote-part de _____ % de l'immeuble détenu en copropriété par indivision décrit comme suit :

NUMÉRO RUE VILLE PROVINCE CODE POSTAL

avec usage exclusif de : _____

(EX. : ADRESSE, NUMÉRO D'APPARTEMENT, COUR, TERRASSE)

et comprenant : _____ espace(s) de stationnement numéro(s) _____ espace(s) de rangement numéro(s) _____

DÉSIGNATION CADASTRALE DE L'IMMEUBLE DÉTENU EN COPROPRIÉTÉ

m pi

m² pi²

DIMENSIONS DE L'IMMEUBLE DÉTENU EN COPROPRIÉTÉ

m² pi²

SUPERFICIE DE L'IMMEUBLE DÉTENU EN COPROPRIÉTÉ

SUPERFICIE DE LA QUOTE-PART

brute nette au certificat de localisation

(ci-après appelé « l'IMMEUBLE »)

4. PRIX ET ACOMPTÉ (PLUS TAXES, LE CAS ÉCHÉANT)

4.1 **PRIX** – Le prix d'achat sera de _____ dollars
(_____ \$) que l'ACHETEUR convient de payer entièrement lors de la signature de l'acte de vente.

4.2 **L'IMMEUBLE** n'est pas assujéti **OU** est assujéti à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente du Québec dans une proportion de _____ %. En conséquence, toute taxe pouvant être imposée comme conséquence de la vente et devant être perçue par le VENDEUR, en vertu des lois fiscales applicables, devra être remise par l'ACHETEUR au VENDEUR à ces fins au moment de la signature de l'acte de vente.

4.3 **ACOMPTÉ** – Si l'ACHETEUR choisit de verser un acompte, il remettra au courtier mentionné à la clause 2.1 (ci-après appelé « le FIDUCIAIRE »), à titre d'acompte sur le prix d'achat à payer, une somme de _____ dollars
(_____ \$) ainsi que les frais bancaires, le cas échéant. L'acompte peut être remis avec la présente promesse d'achat **OU** dans les 72 heures de la réalisation des conditions prévues à la promesse d'achat, excluant le fait de signer l'acte de vente chez le notaire et de payer le prix d'achat :

par chèque fait « à l'ordre de _____ en fidéicommis ».

NOM DE L'AGENCE OU DU COURTIER FIDUCIAIRE

par virement électronique en provenance de _____ . Il est entendu que la somme en dollars canadiens déposée au compte en fidéicommis du FIDUCIAIRE, après l'application du taux de change et des frais bancaires si requis, sera l'acompte versé.

PAYS

par traite bancaire « à l'ordre de _____ en fidéicommis ».

NOM DE L'AGENCE OU DU COURTIER FIDUCIAIRE

Suivant sa réception, cette somme sera déposée sans délai au compte en fidéicommis de _____
jusqu'à ce qu'elle soit requise par le notaire instrumentant aux fins de l'acte de vente, alors qu'elle sera imputée au prix d'achat. Dès que cette somme sera déposée dans son compte en fidéicommis, le FIDUCIAIRE devra remettre un reçu au déposant.

NOM DE L'AGENCE OU DU COURTIER FIDUCIAIRE

Advenant que la présente promesse d'achat devienne nulle et non avenue, le FIDUCIAIRE devra rembourser immédiatement au déposant, l'acompte sans intérêt, le FIDUCIAIRE devra exiger que cette demande de remboursement soit faite par écrit. Autrement, le FIDUCIAIRE ne pourra disposer de cet acompte que conformément à la présente promesse d'achat ou à la loi.

Si l'acompte doit être remis dans les 72 heures et que l'ACHETEUR ne remet pas cette somme dans ce délai, le VENDEUR pourra aviser l'ACHETEUR par écrit dans les cinq (5) jours suivant l'expiration de ce délai, qu'il lui accorde un délai supplémentaire à défaut de quoi, passé ce délai, la présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue. Dans le cas où le VENDEUR n'aurait pas avisé l'ACHETEUR dans le délai et de la façon prévus ci-dessus, il sera réputé avoir renoncé à la présente condition.

5. MODE DE PAIEMENT

- 5.1 **ACOMPTE** – Acompte versé conformément à la clause 4.3 de la présente promesse d'achat: _____ \$
- 5.2 **FONDS ADDITIONNELS** – Dans le délai indiqué par le notaire instrumentant, l'ACHETEUR versera ou fera verser à celui-ci, en fidécommiss, une somme additionnelle: _____ \$
- 5.3 **NOUVEL EMPRUNT** – Dans le délai indiqué par le notaire instrumentant, l'ACHETEUR fera verser à celui-ci, en fidécommiss, une somme correspondant à tout montant devant être obtenu sous forme de nouvel emprunt hypothécaire conformément à la clause 6.1: _____ \$
- 5.4 **EMPRUNT EXISTANT** – L'ACHETEUR prendra en charge, conformément à ce qui est prévu à l'annexe financement AF- [_____] , les obligations relatives aux emprunts hypothécaires existants, dont le solde global s'élève à environ: _____ \$
- 5.5 **SOLDE DU PRIX DE VENTE** – L'ACHETEUR paiera au VENDEUR, conformément à ce qui est prévu à l'annexe financement AF- [_____] , le solde du prix de vente: _____ \$
- PRIX TOTAL** _____ \$

6. NOUVEL EMPRUNT HYPOTHÉCAIRE

- 6.1 **MODALITÉS** – L'ACHETEUR s'engage à entreprendre de bonne foi, dans les plus brefs délais et à ses frais, toutes les démarches nécessaires pour obtenir un emprunt de _____ \$, garanti par hypothèque; cet emprunt, portant intérêt au taux courant, lequel ne doit pas dépasser _____ % l'an (calculé semi-annuellement et non à l'avance), sera calculé selon un plan d'amortissement maximal de _____ ans, le solde en devenant exigible dans un minimum de _____ ans.

Dans le cadre de ses démarches en vue d'obtenir un tel emprunt, il déclare :

- être lié par contrat de courtage hypothécaire exclusif;
OU
 ne pas être lié par contrat de courtage hypothécaire exclusif.

- 6.2 **ENGAGEMENT** – L'ACHETEUR s'engage à fournir au VENDEUR, dans les _____ jours suivant l'acceptation des présentes, copie de l'engagement d'un prêteur hypothécaire à lui consentir un emprunt au montant prévu à la clause 6.1 ou à un montant supérieur. La réception d'un tel engagement dans ce délai aura pour effet de satisfaire pleinement aux conditions énoncées à la clause 6.1.

- 6.3 **ABSENCE D'ENGAGEMENT** – En l'absence d'une preuve de cet engagement, le VENDEUR pourra, dans les cinq (5) jours suivant l'expiration du délai prévu à la clause 6.2 ou suivant la réception d'un avis de refus, aviser l'ACHETEUR, par écrit :

a) qu'il exige que l'ACHETEUR fasse immédiatement et à ses frais, auprès d'un prêteur hypothécaire qu'il lui désigne, une nouvelle demande d'emprunt hypothécaire conforme aux conditions énoncées à la clause 6.1. Advenant que l'ACHETEUR ne réussissait pas à obtenir, dans le délai stipulé à l'avis du VENDEUR, l'engagement écrit de ce prêteur hypothécaire à lui consentir l'emprunt recherché, la présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue. Par ailleurs, la réception d'un tel engagement dans ce délai aura pour effet de satisfaire pleinement aux conditions de la présente section;

OU

b) qu'il rend la présente promesse d'achat nulle et non avenue. Cet avis prendra effet à compter de sa réception par l'ACHETEUR.

Dans le cas où le VENDEUR ne se serait pas prévalu des dispositions du paragraphe a) ou b) dans le délai stipulé, la présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue.

À cet effet, le VENDEUR devra remettre à l'ACHETEUR copie des documents mentionnés ci-dessus dans les _____ jours suivant l'acceptation de la présente promesse d'achat.

Si l'ACHETEUR n'est pas satisfait de l'examen et de la vérification de ces documents ou qu'il ne les a pas reçus dans le délai indiqué et qu'il veut rendre la présente promesse d'achat nulle et non avenue pour cette raison, il devra en aviser le VENDEUR, par écrit, dans les sept (7) jours suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus.

La présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue à compter du moment de la réception de cet avis par le VENDEUR. Dans le cas où l'ACHETEUR n'aviserait pas le VENDEUR dans le délai prévu ci-dessus, il sera réputé avoir renoncé à la présente condition.

10. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS DU VENDEUR

10.1 Le VENDEUR déclare :

1. être le seul propriétaire de l'IMMEUBLE ou être dûment autorisé à signer cette promesse d'achat;
2. qu'il est un résident canadien au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) et au sens de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3) et n'a pas l'intention de modifier cette résidence jusqu'à la signature de l'acte de vente, à défaut de quoi les dispositions des lois fiscales concernant la délivrance d'un certificat de conformité ou la rétention d'une partie du prix de vente seront appliquées;
3. que l'IMMEUBLE ne fait pas l'objet d'une entente visant à le vendre ou à l'échanger;
4. que l'IMMEUBLE ne fait pas l'objet d'une entente visant à le louer à des conditions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation de la vente;
5. que l'IMMEUBLE ne fait pas l'objet d'un droit de préemption en faveur d'un tiers, à l'exclusion des autres indivisaires;
6. que les indivisaires :

bénéficient, le cas échéant, du droit de préemption suivant (indiquer le délai et les conditions) :

le VENDEUR s'engage à obtenir des indivisaires de l'immeuble détenu en copropriété par indivision une renonciation écrite à l'exercice de leur droit de préemption ou de retrait et à la remettre à l'ACHETEUR dans les _____ jours suivant l'acceptation de la présente promesse d'achat. La réception d'une telle renonciation dans ce délai aura pour effet de satisfaire pleinement à la présente condition. À défaut par le VENDEUR de remettre cette renonciation à l'ACHETEUR dans le délai stipulé ci-dessus, la présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue;

ont renoncé à leur droit de préemption ou, dans le cas où les indivisaires ne bénéficient pas d'un droit de préemption, ont renoncé à leur droit de retrait prévu à l'article 1022 du *Code civil du Québec* (indiquer les noms des indivisaires qui ont renoncé à leur droit de préemption ou de retrait) :

Le VENDEUR en fournira la preuve à l'ACHETEUR dans les cinq (5) jours suivant l'acceptation de la présente promesse d'achat;

7. que l'IMMEUBLE n'est pas un immeuble visé à l'article 1785 du *Code civil du Québec*, c'est-à-dire à usage d'habitation, bâti ou à bâtir, dont la vente est faite par son constructeur ou par un promoteur à une personne physique qui l'acquiert pour l'occuper elle-même, que cette vente comporte ou non le transfert à l'acquéreur des droits du vendeur sur le sol;
8. que l'IMMEUBLE est vendu avec garantie légale de propriété et de qualité à moins de stipulation contraire mentionnée à la clause 12.1.

10.2 LIVRAISON DE L'IMMEUBLE – Le VENDEUR promet de vendre l'IMMEUBLE à l'ACHETEUR et, à moins de stipulation contraire à la clause 12.1, s'engage à le livrer dans l'état où il se trouvait lorsque ce dernier l'a visité.

10.3 DOCUMENTS DE PROPRIÉTÉ – Le VENDEUR fournira à l'ACHETEUR un bon titre de propriété. L'IMMEUBLE sera vendu libre de tous droits réels et autres charges, sauf les servitudes usuelles et apparentes d'utilité publique. Le VENDEUR se porte garant envers l'ACHETEUR de toute violation aux limitations de droit public qui grèvent l'IMMEUBLE et qui échappent au droit commun de la propriété, sauf celles apparaissant sur le certificat de localisation fourni à l'ACHETEUR.

Le VENDEUR fournira à l'ACHETEUR une copie authentique de son acte d'acquisition ainsi que de son certificat de localisation de l'immeuble détenu en copropriété :

- reflétant toute opération, modification ou rénovation cadastrale;
- reflétant l'état physique actuel des lieux (ex. : thermopompe, terrasse, clôture, cabanon, piscine), les limitations de droit privé (ex. : servitude, droits réels ou autres charges) et les limitations de droit public (ex. : réglementation municipale).

L'ACHETEUR qui souhaite obtenir un autre certificat de localisation en assumera les frais.

Le VENDEUR fournira également à l'ACHETEUR la convention d'indivision incluant le règlement de copropriété. À défaut de pouvoir fournir une copie authentique de la convention d'indivision, une copie certifiée conforme par le Bureau de la publicité des droits sera suffisante. De plus, le VENDEUR fournira à l'ACHETEUR, sur demande de ce dernier, les documents qu'il a en sa possession concernant l'IMMEUBLE. Ces documents devront être transmis au notaire instrumentant mentionné à la clause 11.1.

10.4 FRAIS DE REMBOURSEMENT ET DE RADIATION – Les frais reliés au remboursement et à la radiation de toute créance garantie par hypothèque, priorité ou tout autre droit réel affectant l'IMMEUBLE, seront à la charge du VENDEUR, à moins de stipulation contraire mentionnée à la clause 12.1. Les frais reliés au remboursement incluent toute pénalité pouvant être exigible dans le cas d'un remboursement par anticipation.

10.5 VICE OU IRRÉGULARITÉ – Advenant la dénonciation à l'ACHETEUR ou au VENDEUR, à la suite de la réalisation des conditions, mais avant la signature de l'acte de vente, d'un quelconque vice ou d'une quelconque irrégularité affectant les titres de l'IMMEUBLE ou les déclarations ou les obligations du VENDEUR contenues à cette promesse d'achat, le VENDEUR disposera d'un délai de vingt-et-un (21) jours, à compter de la réception de la dénonciation écrite à cet effet, pour aviser l'ACHETEUR, par écrit, qu'il a remédié, à ses frais, au vice ou à l'irrégularité soulevé ou qu'il n'y remédiera pas.

À moins que l'ACHETEUR en ait déjà été informé par écrit, l'ACHETEUR pourra, dans les cinq (5) jours suivant la réception d'un avis du VENDEUR à l'effet qu'il ne remédiera pas au vice ou à l'irrégularité, ou suivant l'expiration du délai de vingt-et-un (21) jours en l'absence de tout avis, aviser le VENDEUR par écrit :

- a) qu'il achète avec les vices ou irrégularités soulevés. En conséquence, les déclarations et les obligations du VENDEUR seront diminuées d'autant;

OU

- b) qu'il rend cette promesse d'achat nulle et non avenue. En conséquence, les honoraires, dépenses et frais alors raisonnablement engagés par l'ACHETEUR et le VENDEUR seront à la seule charge du VENDEUR.

Dans le cas où l'ACHETEUR ne se serait pas prévalu des dispositions du paragraphe a) ou b) dans le délai stipulé, cette promesse d'achat deviendra nulle et non avenue, auquel cas les honoraires, dépenses et frais alors engagés par l'ACHETEUR et le VENDEUR seront à leur charge respective.

10.6 INTERVENTION DU CONJOINT – Si une partie de l'IMMEUBLE constitue la résidence familiale du VENDEUR, ou si son état matrimonial le rend nécessaire, ce dernier s'engage à remettre à l'ACHETEUR, dès l'acceptation des présentes, soit un document constatant le consentement de son conjoint avec lequel il est marié ou uni civilement ainsi que l'engagement de ce dernier à intervenir à l'acte de vente notarié aux mêmes fins, soit copie d'un jugement l'autorisant à vendre l'IMMEUBLE sans le consentement et le concours de son conjoint avec lequel il est marié ou uni civilement. À défaut, l'ACHETEUR pourra, par un avis écrit à cet effet, rendre la présente promesse d'achat nulle et non avenue.

10.7 DOMMAGES – Le cas échéant, advenant que, par sa faute, aucun acte de vente ne se signe pour l'IMMEUBLE, le VENDEUR reconnaît qu'en plus des dommages-intérêts qu'il pourrait devoir verser à l'ACHETEUR, il pourrait devoir dédommager directement l'agence ou le courtier, lié à l'ACHETEUR par contrat de courtage-achat, conformément aux règles ordinaires de droit, en lui versant des dommages-intérêts qui pourraient équivaloir à la rétribution que l'ACHETEUR aurait eu à lui payer.

11. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS COMMUNES À L'ACHETEUR ET AU VENDEUR

11.1 ACTE DE VENTE – L'ACHETEUR et le VENDEUR signeront un acte de vente devant le notaire, _____,

le ou avant le _____ . L'ACHETEUR sera propriétaire à compter de la signature de l'acte de vente.

DATE

L'ACHETEUR et le VENDEUR consentent à ce que le courtier mentionné à la clause 2.1 transmette au notaire identifié ci-dessus les informations contenues au présent formulaire et à ses annexes, incluant tout document s'y rattachant, dans les délais indiqués par ce dernier.

11.2 OCCUPATION DES LIEUX – Le VENDEUR s'engage à rendre les lieux disponibles pour occupation par l'ACHETEUR à compter du _____

_____, à _____ h _____, et à les laisser libres de tout bien non inclus à la présente promesse d'achat

DATE

ou qui n'est pas pris en charge par l'ACHETEUR, à défaut de quoi l'ACHETEUR pourra les faire enlever aux frais du VENDEUR. Advenant que le VENDEUR quitte



l'IMMEUBLE avant ce moment, il demeurera toutefois responsable, à moins de stipulation contraire à la clause 12.1, de maintenir les lieux dans l'état où ils se trouvaient lorsque l'ACHETEUR les a visités.

11.3 RÉPARTITIONS – Au moment de la signature de l'acte de vente, toutes les répartitions relatives notamment aux taxes foncières générales et spéciales, aux réserves de combustibles ainsi qu'aux revenus et dépenses afférents à l'IMMEUBLE seront faites :

à la date de la signature de l'acte de vente **OU** à la date de l'occupation.

Dans le cas où des fonds avaient été constitués à l'égard de la copropriété, tel un fonds de prévoyance, aucune répartition les concernant ne sera effectuée. Il y aura répartition des charges communes payables périodiquement. La créance découlant d'une décision adoptée par les indivisaires est payable par la partie propriétaire au moment où celle-ci devient liquide et exigible peu importe la date de l'assemblée des copropriétaires à laquelle a été approuvée la dépense. La créance est liquide lorsqu'elle est déterminée ou connue et elle est exigible lorsqu'elle est due ou peut être réclamée.

Si l'occupation des lieux doit être postérieure à la signature de l'acte de vente, une répartition relative à cette occupation sera effectuée au moment de la signature de l'acte de vente, selon le calcul qui suit : le VENDEUR devra payer un montant équivalant à _____ \$ par mois, calculé de la date de la signature de l'acte de vente jusqu'à la date d'occupation prévue à la clause 11.2, en guise de compensation pour l'occupation des lieux par le VENDEUR pendant cette période. Dans cette éventualité, les frais de chauffage, d'électricité et d'entretien général des lieux occupés seront à la charge du VENDEUR. De plus, le VENDEUR devra fournir à l'ACHETEUR la preuve de souscription d'une police d'assurance-responsabilité, à ses frais. L'ACHETEUR et le VENDEUR chargent le notaire instrumentant de payer cette compensation à l'ACHETEUR à même les sommes disponibles revenant au VENDEUR.

11.4 RÉTRIBUTION DE L'AGENCE OU DU COURTIER – INSTRUCTIONS AU NOTAIRE – L'ACHETEUR et le VENDEUR chargent de façon irrévocable le notaire instrumentant de payer directement à _____, agence ou courtier du VENDEUR, le montant de la rétribution prévu au contrat de courtage consenti par le VENDEUR à même les sommes disponibles revenant au VENDEUR, après le paiement de toutes les créances prioritaires et hypothécaires ainsi que des honoraires et frais du notaire notamment pour la radiation de ces créances et autres frais. Sur instructions de l'agence ou du courtier du VENDEUR, le notaire devra verser une partie de cette rétribution à l'agence ou au courtier mentionné à la clause 2.1.

11.5 INCLUSIONS – Sont inclus dans la vente, les biens suivants :

lesquels sont vendus sans garantie légale de qualité, aux risques et périls de l'ACHETEUR, mais devront être en état de fonctionnement lors de la livraison de l'IMMEUBLE.

11.6 EXCLUSIONS – Sont exclus de la vente, les biens suivants :

(V22.04/7.023)

11.7 Contrats de service et de location visant les appareils et équipements devant être pris en charge par l'ACHETEUR :

Chauffe-eau _____ Système d'alarme _____

Réservoir de propane _____

Autres _____

11.8 Biens et services faisant l'objet d'un contrat d'entretien ou d'un contrat de vente à tempérament, de vente à l'essai, de vente avec faculté de rachat, de vente avec clause résolutoire, de crédit-bail et obligations du VENDEUR devant être prises en charge par l'ACHETEUR (électroménagers, piscine, thermopompe, système de chauffage, etc.) :

12. AUTRES DÉCLARATIONS ET CONDITIONS

12.1

(V23_04/2023)



L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2012, 2016, 2021, 2023. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

PAI 0001

16. SIGNATURES**ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION DU COURTAGE IMMOBILIER DU QUÉBEC**

L'AGENCE ou le COURTIER déclare être dûment inscrit(e) auprès de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (OACIQ).

L'OACIQ a pour mission d'assurer la protection du public. Il veille notamment à ce que les opérations de courtage s'accomplissent conformément à la *Loi sur le courtage immobilier*. Il surveille les activités des courtiers et des agences immobilières et il applique les règles de déontologie. L'OACIQ délivre le permis à tout courtier ou agence immobilière. Le public peut communiquer avec l'OACIQ pour lui transmettre une demande d'assistance ou d'enquête à l'égard d'un courtier ou d'une agence immobilière ou pour obtenir de l'information sur les transactions immobilières et l'encadrement des courtiers et des agences.

Paraphes du COURTIER mentionné à la clause 2.1.

ACHETEUR – L'ACHETEUR reconnaît avoir lu, compris et consentir à cette promesse d'achat, y compris ses annexes, et en avoir reçu copie.

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 1 OU DE SON REPRÉSENTANT

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 2 OU DE SON REPRÉSENTANT

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 3 OU DE SON REPRÉSENTANT

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 4 OU DE SON REPRÉSENTANT

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - SIGNATURE

RÉPONSE DU VENDEUR – Le VENDEUR reconnaît avoir lu et compris cette promesse d'achat, y compris ses annexes, et en avoir reçu copie.

Il déclare _____ « ACCEPTER » OU « REFUSER » cette promesse d'achat avec la bonification BO- _____ OU

y faire la contre-proposition CP- _____.

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DU VENDEUR 1 OU DE SON REPRÉSENTANT

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DU VENDEUR 2 OU DE SON REPRÉSENTANT

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - SIGNATURE



L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2012, 2016, 2021, 2023. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

PAI 00001

(V22 04/2023)

RÉPONSE DU VENDEUR – Le VENDEUR reconnaît avoir lu et compris cette promesse d'achat, y compris ses annexes, et en avoir reçu copie.

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DU VENDEUR 3 OU DE SON REPRÉSENTANT

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DU VENDEUR 4 OU DE SON REPRÉSENTANT

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - SIGNATURE

INTERVENTION DU CONJOINT DU VENDEUR AVEC LEQUEL IL EST MARIÉ OU UNI CIVILEMENT – Le soussigné déclare être le conjoint du VENDEUR, consentir et, le cas échéant, concourir à l'acceptation de la présente promesse d'achat, y compris ses annexes, et s'engager à intervenir à l'acte de vente notarié à toutes fins que de droit.

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 1

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 2

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 3

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 4

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - SIGNATURE



L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.

© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2012, 2016, 2021, 2023. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.

INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

PAI 00001

(V22 04/2023)

ACCUSÉ DE RÉCEPTION – L'ACHETEUR reconnaît avoir reçu copie de la réponse du VENDEUR.

Signé à _____, Signé à _____,

le _____ DATE _____, à _____ h _____. le _____ DATE _____, à _____ h _____.

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 1 OU DE SON REPRÉSENTANT

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 2 OU DE SON REPRÉSENTANT

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - SIGNATURE

TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à _____, Signé à _____,

le _____ DATE _____, à _____ h _____. le _____ DATE _____, à _____ h _____.

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 3 OU DE SON REPRÉSENTANT

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 4 OU DE SON REPRÉSENTANT

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - SIGNATURE

TÉMOIN - SIGNATURE





FORMULAIRE OBLIGATOIRE
PROMESSE D'ACHAT – COPROPRÉITÉ
FRACTION D'UN IMMEUBLE PRINCIPALEMENT
RÉSIDENTIEL DÉTENU EN COPROPRÉITÉ DIVISE

NOTE – Le présent formulaire ne constitue pas le contrat préliminaire requis par les articles 1785 et suivants du *Code civil du Québec* pour la vente d'un immeuble par un constructeur ou un promoteur. Pour les cas où un tel contrat préliminaire est exigé, un formulaire spécifique doit être utilisé.

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

<p>NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DE L'ACHÉTEUR 1 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC L'ACHÉTEUR (EX.: MANDATAIRE)</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>	<p>NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DU VENDEUR 1 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC LE VENDEUR (EX.: MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>
<p>NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DE L'ACHÉTEUR 2 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC L'ACHÉTEUR (EX.: MANDATAIRE)</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>	<p>NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DU VENDEUR 2 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC LE VENDEUR (EX.: MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>
<p>NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DE L'ACHÉTEUR 3 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC L'ACHÉTEUR (EX.: MANDATAIRE)</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>	<p>NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DU VENDEUR 3 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC LE VENDEUR (EX.: MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>
<p>NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DE L'ACHÉTEUR 4 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC L'ACHÉTEUR (EX.: MANDATAIRE)</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>	<p>NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DU VENDEUR 4 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC LE VENDEUR (EX.: MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>

(ci-après appelé « l'ACHÉTEUR »)

(ci-après appelé « le VENDEUR »)

2. OBJET DE LA PROMESSE D'ACHAT

2.1 Par la présente, l'ACHETEUR promet d'acheter l'immeuble ci-après décrit, aux prix et conditions énoncés ci-dessous, par l'intermédiaire de :

- _____, courtier NUMÉRO DE PERMIS
- exerçant ses activités au sein de la société par actions _____
- représentant l'agence _____ ou agissant à son compte.

3. DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'IMMEUBLE

3.1 L'immeuble détenu en copropriété divise est décrit comme suit :

NUMÉRO	RUE	APPARTEMENT	VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL
DÉSIGNATION CADASTRALE DE LA PARTIE PRIVATIVE		DE L'ESPACE DE STATIONNEMENT		DE L'ESPACE DE RANGEMENT	
DIMENSIONS DE LA PARTIE PRIVATIVE		SUPERFICIE DE LA PARTIE PRIVATIVE AU PLAN CADASTRAL		DIMENSIONS DE L'ESPACE DE RANGEMENT	
		<input type="checkbox"/> m <input type="checkbox"/> pi		<input type="checkbox"/> m ² <input type="checkbox"/> pi ² ;	

et tous les droits afférents dans les parties communes :

QUOTE-PART DES PARTIES COMMUNES DÉSIGNATION CADASTRALE DES PARTIES COMMUNES

l'immeuble détenu en copropriété divise comprend :

- _____ espace(s) de stationnement numéro(s) _____ partie privative partie commune à usage restreint
- autre : _____ intérieur extérieur
- _____ espace(s) de rangement numéro(s) _____ partie privative partie commune à usage restreint
- autre : _____ intérieur extérieur

(ci-après appelé « l'IMMEUBLE »)

4. PRIX ET ACOMPTÉ (PLUS TAXES, LE CAS ÉCHÉANT)

4.1 **PRIX** – Le prix d'achat sera de _____ dollars
 (_____ \$) que l'ACHETEUR convient de payer entièrement lors de la signature de l'acte de vente.

4.2 **L'IMMEUBLE** n'est pas assujéti **OU** est assujéti à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente du Québec dans une proportion de _____. En conséquence, toute taxe pouvant être imposée comme conséquence de la vente et devant être perçue par le VENDEUR, en vertu des lois fiscales applicables, devra être remise par l'ACHETEUR au VENDEUR à ces fins au moment de la signature de l'acte de vente.

4.3 **ACOMPTÉ** – Si l'ACHETEUR choisit de verser un acompte, il remettra au courtier mentionné à la clause 2.1 (ci-après appelé « le FIDUCIAIRE »), à titre d'acompte sur le prix d'achat à payer, une somme de _____ dollars
 (_____ \$) ainsi que les frais bancaires, le cas échéant. L'acompte peut être remis avec la présente promesse d'achat

OU dans les 72 heures de la réalisation des conditions prévues à la promesse d'achat, excluant le fait de signer l'acte de vente chez le notaire et de payer le prix d'achat :

- par chèque fait « à l'ordre de _____ en fidéicommis ».
NOM DE L'AGENCE OU DU COURTIER FIDUCIAIRE
- par virement électronique en provenance de _____ . Il est entendu que la somme en dollars canadiens
PAYS
 déposée au compte en fidéicommis du FIDUCIAIRE, après l'application du taux de change et des frais bancaires si requis, sera l'acompte versé.
- par traite bancaire « à l'ordre de _____ en fidéicommis ».
NOM DE L'AGENCE OU DU COURTIER FIDUCIAIRE

Suivant sa réception, cette somme sera déposée sans délai au compte en fidéicommis de _____
NOM DE L'AGENCE OU DU COURTIER FIDUCIAIRE
 jusqu'à ce qu'elle soit requise par le notaire instrumentant aux fins de l'acte de vente, alors qu'elle sera imputée au prix d'achat. Dès que cette somme sera déposée dans son compte en fidéicommis, le FIDUCIAIRE devra remettre un reçu au déposant.

Advenant que la présente promesse d'achat devienne nulle et non avenue, le FIDUCIAIRE devra rembourser immédiatement au déposant, l'acompte sans intérêt, le FIDUCIAIRE devra exiger que cette demande de remboursement soit faite par écrit. Autrement, le FIDUCIAIRE ne pourra disposer de cet acompte que conformément à la présente promesse d'achat ou à la loi.

2/11

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.

© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2012, 2016, 2021, 2023. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
 INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

PAD 00001

1/27 04/2023

Si l'acompte doit être remis dans les 72 heures et que l'ACHETEUR ne remet pas cette somme dans ce délai, le VENDEUR pourra aviser l'ACHETEUR par écrit dans les cinq (5) jours suivant l'expiration de ce délai, qu'il lui accorde un délai supplémentaire à défaut de quoi, passé ce délai, la présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue. Dans le cas où le VENDEUR n'aurait pas avisé l'ACHETEUR dans le délai et de la façon prévus ci-dessus, il sera réputé avoir renoncé à la présente condition.

5. MODE DE PAIEMENT

- 5.1 **ACOMPTE** – Acompte versé conformément à la clause 4.3 de la présente promesse d'achat: _____ \$
- 5.2 **FONDS ADDITIONNELS** – Dans le délai indiqué par le notaire instrumentant, l'ACHETEUR versera ou fera verser à celui-ci, en fidéicomis, une somme additionnelle: _____ \$
- 5.3 **NOUVEL EMPRUNT** – Dans le délai indiqué par le notaire instrumentant, l'ACHETEUR fera verser à celui-ci, en fidéicomis, une somme correspondant à tout montant devant être obtenu sous forme de nouvel emprunt hypothécaire conformément à la clause 6.1: _____ \$
- 5.4 **EMPRUNT EXISTANT** – L'ACHETEUR prendra en charge, conformément à ce qui est prévu à l'annexe financement AF- [_____] , les obligations relatives aux emprunts hypothécaires existants, dont le solde global s'élève à environ: _____ \$
- 5.5 **SOLDE DU PRIX DE VENTE** – L'ACHETEUR paiera au VENDEUR, conformément à ce qui est prévu à l'annexe financement AF- [_____] , le solde du prix de vente: _____ \$
- PRIX TOTAL** _____ \$

6. NOUVEL EMPRUNT HYPOTHÉCAIRE

- 6.1 **MODALITÉS** – L'ACHETEUR s'engage à entreprendre de bonne foi, dans les plus brefs délais et à ses frais, toutes les démarches nécessaires pour obtenir un emprunt de _____ \$, garanti par hypothèque; cet emprunt, portant intérêt au taux courant, lequel ne doit pas dépasser _____ % l'an (calculé semi-annuellement et non à l'avance), sera calculé selon un plan d'amortissement maximal de _____ ans, le solde en devenant exigible dans un minimum de _____ ans.
- Dans le cadre de ses démarches en vue d'obtenir un tel emprunt, il déclare :
- être lié par contrat de courtage hypothécaire exclusif;
- OU**
- ne pas être lié par contrat de courtage hypothécaire exclusif.
- 6.2 **ENGAGEMENT** – L'ACHETEUR s'engage à fournir au VENDEUR, dans les _____ jours suivant l'acceptation des présentes, copie de l'engagement d'un prêteur hypothécaire à lui consentir un emprunt au montant prévu à la clause 6.1 ou à un montant supérieur. La réception d'un tel engagement dans ce délai aura pour effet de satisfaire pleinement aux conditions énoncées à la clause 6.1.
- 6.3 **ABSENCE D'ENGAGEMENT** – En l'absence d'une preuve de cet engagement, le VENDEUR pourra, dans les cinq (5) jours suivant l'expiration du délai prévu à la clause 6.2 ou suivant la réception d'un avis de refus, aviser l'ACHETEUR, par écrit:
- a) qu'il exige que l'ACHETEUR fasse immédiatement et à ses frais, auprès d'un prêteur hypothécaire qu'il lui désigne, une nouvelle demande d'emprunt hypothécaire conforme aux conditions énoncées à la clause 6.1. Advenant que l'ACHETEUR ne réussissait pas à obtenir, dans le délai stipulé à l'avis du VENDEUR, l'engagement écrit de ce prêteur hypothécaire à lui consentir l'emprunt recherché, la présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue. Par ailleurs, la réception d'un tel engagement dans ce délai aura pour effet de satisfaire pleinement aux conditions de la présente section;
- OU**
- b) qu'il rend la présente promesse d'achat nulle et non avenue. Cet avis prendra effet à compter de sa réception par l'ACHETEUR.
- Dans le cas où le VENDEUR ne se serait pas prévalu des dispositions du paragraphe a) ou b) dans le délai stipulé, la présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue.

7. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

- 7.1 Sous réserve de la clause 8.1 et de toute stipulation contraire à la clause 12.1 et des déclarations du VENDEUR, l'ACHETEUR a visité l'IMMEUBLE, le _____, et s'en déclare satisfait.
- DATE

- 7.2 L'ACHETEUR déclare ne pas être lié OU être lié à l'agence ou au courtier mentionné à la clause 2.1 par contrat de courtage-achat.
- 7.3 Les frais et honoraires de l'acte de vente, de sa publication ainsi que des copies requises pour l'ensemble des parties seront à la charge de l'ACHETEUR.
- 7.4 Les droits de mutation à la suite de la signature de l'acte de vente seront à la charge de l'ACHETEUR.
- 7.5 L'ACHETEUR ne pourra pas vendre, céder ou autrement aliéner ses droits dans la présente promesse d'achat sans obtenir au préalable le consentement écrit du VENDEUR.
- 7.6 **DOMMAGES** – Advenant que, par sa faute, aucun acte de vente ne se signe pour l'IMMEUBLE, l'ACHETEUR reconnaît qu'en plus des dommages-intérêts qu'il pourrait devoir verser au VENDEUR, il pourrait devoir dédommager directement l'agence ou le courtier, lié au VENDEUR par contrat de courtage, conformément aux règles ordinaires de droit, en lui versant des dommages-intérêts pouvant équivaloir à la rétribution que le VENDEUR aurait eu à lui payer.

8. INSPECTION PAR UNE PERSONNE DÉSIGNÉE PAR L'ACHETEUR

AVERTISSEMENT : UNE PROMESSE D'ACHAT SANS CLAUSE D'INSPECTION N'EST APPROPRIÉE QUE DANS DES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES, PAR EXEMPLE LORSQU'ON PRÉVOIT REMPLACER L'IMMEUBLE OU Y APPORTER DES RÉNOVATIONS MAJEURES.

- 8.1 Cette promesse d'achat est conditionnelle à ce que l'ACHETEUR puisse faire inspecter l'IMMEUBLE, y inclus toutes les parties communes, par un inspecteur en bâtiment ou un professionnel dans les _____ jours suivant l'acceptation de la présente promesse d'achat et le VENDEUR s'engage à prêter son concours quant à l'obtention de toutes les autorisations requises auprès du syndicat des copropriétaires ou des copropriétaires pour ce faire. Si cette inspection révèle l'existence d'un facteur se rapportant à l'IMMEUBLE, susceptible, de façon significative, d'en diminuer la valeur ou les revenus ou d'en augmenter les dépenses, l'ACHETEUR devra en aviser le VENDEUR, par écrit, et devra lui remettre une copie du rapport d'inspection, au plus tard la 4^e journée suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, avant 20 h. La présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue à compter du moment de la réception, par le VENDEUR, de l'avis accompagné d'une copie du rapport d'inspection. Dans le cas où l'ACHETEUR n'aviserait pas le VENDEUR dans le délai et de la façon prévus ci-dessus, il sera réputé avoir renoncé à la présente condition.

En apposant ses paraphes, l'ACHETEUR reconnaît avoir été informé de son droit de faire inspecter l'IMMEUBLE par un inspecteur en bâtiment ou un professionnel, y inclus toutes les parties communes, mais avoir décidé de se limiter à une inspection de la partie privative seulement. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliqueront quant au rapport d'inspection de la partie privative. Il reconnaît également avoir été informé par le courtier identifié à la clause 2.1 des risques de ne pas avoir procédé à une inspection des parties communes.

OU

En apposant ses paraphes, l'ACHETEUR reconnaît avoir été informé de son droit de faire inspecter l'IMMEUBLE par un inspecteur en bâtiment ou un professionnel et avoir renoncé à son droit de le faire. Il reconnaît également avoir été informé par le courtier identifié à la clause 2.1 des risques de ne pas avoir procédé à une inspection.

9. EXAMEN DE DOCUMENTS PAR L'ACHETEUR

- 9.1 Cette promesse d'achat est conditionnelle à ce que l'ACHETEUR examine et vérifie la déclaration de copropriété, y compris le règlement de l'immeuble ainsi que toutes ses modifications, les renseignements fournis par le syndicat des copropriétaires s'ils sont disponibles, les procès-verbaux des assemblées des copropriétaires et du conseil d'administration des _____ dernières années, la police d'assurance de l'ensemble de la copropriété, le descriptif de la partie privative ou, le cas échéant, celui de la partie privative de l'unité de référence, les documents et renseignements relatifs au fonds d'auto assurance, les états financiers de la copropriété, incluant l'état des sommes déposées au fonds de prévoyance, ainsi que les documents suivants:

À cet effet, le VENDEUR devra remettre à l'ACHETEUR copie des documents mentionnés ci-dessus dans les _____ jours suivant l'acceptation de la présente promesse d'achat. À défaut de pouvoir fournir une copie authentique de la déclaration de copropriété, une copie certifiée conforme par le Bureau de la publicité des droits sera suffisante. Le VENDEUR devrait également fournir une copie certifiée par le syndicat des copropriétaires du règlement de l'immeuble.

Si l'ACHETEUR n'est pas satisfait de l'examen et de la vérification de ces documents ou qu'il ne les a pas reçus dans le délai indiqué et qu'il veut rendre la présente promesse d'achat nulle et non avenue pour cette raison, il devra en aviser le VENDEUR, par écrit, dans les sept (7) jours suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus.

La présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue à compter du moment de la réception de cet avis par le VENDEUR. Dans le cas où l'ACHETEUR n'aviserait pas le VENDEUR dans le délai prévu ci-dessus, il sera réputé avoir renoncé à la présente condition.

10. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS DU VENDEUR

10.1 Le VENDEUR déclare :

1. être le seul propriétaire de l'IMMEUBLE ou être dûment autorisé à signer cette promesse d'achat;
2. qu'il est un résident canadien au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) et au sens de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3) et n'a pas l'intention de modifier cette résidence jusqu'à la signature de l'acte de vente, à défaut de quoi les dispositions des lois fiscales concernant la délivrance d'un certificat de conformité ou la rétention d'une partie du prix de vente seront appliquées;
3. que l'IMMEUBLE ne fait pas l'objet d'une entente visant à le vendre ou à l'échanger;
4. que l'IMMEUBLE ne fait pas l'objet d'une entente visant à le louer à des conditions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation de la vente;
5. que l'IMMEUBLE ne fait pas l'objet d'un droit de préemption en faveur d'un tiers;
6. que l'IMMEUBLE n'est pas un immeuble visé à l'article 1785 du *Code civil du Québec*, c'est-à-dire à usage d'habitation, bâti ou à bâtir, dont la vente est faite par son constructeur ou par un promoteur à une personne physique qui l'acquiert pour l'occuper elle-même, que cette vente comporte ou non le transfert à l'acquéreur des droits du vendeur sur le sol;
7. que l'IMMEUBLE est vendu avec la garantie légale de propriété et de qualité à moins de stipulation contraire mentionnée à la clause 12.1.

10.2 Le VENDEUR déclare ne pas avoir reçu **OU** avoir reçu un avis de cotisation spéciale du syndicat des copropriétaires.

10.3 Le VENDEUR déclare ne pas avoir reçu **OU** avoir reçu un avis de contravention du syndicat des copropriétaires qui pourrait avoir des répercussions pour l'ACHETEUR.

10.4 **LIVRAISON DE L'IMMEUBLE** – Le VENDEUR promet de vendre l'IMMEUBLE à l'ACHETEUR et, à moins de stipulation contraire à la clause 12.1, s'engage à le livrer dans l'état où il se trouvait lorsque ce dernier l'a visité.

10.5 **DOCUMENTS DE PROPRIÉTÉ** – Le VENDEUR fournira à l'ACHETEUR un bon titre de propriété. L'IMMEUBLE sera vendu libre de tous droits réels et autres charges, sauf les servitudes usuelles et apparentes d'utilité publique. Le VENDEUR se porte garant envers l'ACHETEUR de toute violation aux limitations de droit public qui grèvent l'IMMEUBLE et qui échappent au droit commun de la propriété, sauf celles apparaissant sur le certificat de localisation fourni à l'ACHETEUR.

Le VENDEUR fournira à l'ACHETEUR une copie authentique de son acte d'acquisition ainsi que de son certificat de localisation de l'ensemble de la copropriété et incluant la partie privative, ou à défaut, un certificat de localisation décrivant la partie privative seulement :

- reflétant toute opération, modification ou rénovation cadastrale;
- reflétant l'état physique actuel de l'ensemble de la copropriété et incluant la partie privative, ou, à défaut, reflétant l'état physique actuel de la partie privative seulement, les limitations de droit privé (ex. : servitude, droits réels et autres charges) et les limitations de droit public (ex. : réglementation municipale).

L'ACHETEUR qui souhaite obtenir un autre certificat de localisation en assumera les frais.

De plus, le VENDEUR fournira à l'ACHETEUR, sur demande de ce dernier, les documents qu'il a en sa possession concernant l'IMMEUBLE. Ces documents devront être transmis au notaire instrumentant mentionné à la clause 11.1.

- 10.6 FRAIS DE REMBOURSEMENT ET DE RADIATION** – Les frais reliés au remboursement et à la radiation de toute créance garantie par hypothèque, priorité ou tout autre droit réel affectant l'IMMEUBLE, seront à la charge du VENDEUR à moins de stipulation contraire mentionnée à la clause 12.1. Les frais reliés au remboursement incluent toute pénalité pouvant être exigible dans le cas d'un remboursement par anticipation.
- 10.7 VICE OU IRRÉGULARITÉ** – Advenant la dénonciation à l'ACHETEUR ou au VENDEUR, à la suite de la réalisation des conditions, mais avant la signature de l'acte de vente, d'un quelconque vice ou d'une quelconque irrégularité affectant les titres de l'IMMEUBLE ou les déclarations et les obligations du VENDEUR contenues à cette promesse d'achat, ce dernier disposera d'un délai de vingt-et-un (21) jours, à compter de la réception de la dénonciation écrite à cet effet, pour aviser l'ACHETEUR, par écrit, qu'il a remédié, à ses frais, au vice ou à l'irrégularité soulevé ou qu'il n'y remédiera pas.
- À moins que l'ACHETEUR en ait déjà été informé par écrit, l'ACHETEUR pourra, dans les cinq (5) jours suivant la réception d'un avis du VENDEUR à l'effet qu'il ne remédiera pas au vice ou à l'irrégularité, ou suivant l'expiration du délai de vingt-et-un (21) jours en l'absence de tout avis, aviser le VENDEUR par écrit :
- a) qu'il achète avec les vices ou irrégularités soulevés. En conséquence, les déclarations et les obligations du VENDEUR seront diminuées d'autant ;
 - OU**
 - b) qu'il rend cette promesse d'achat nulle et non avenue. En conséquence, les honoraires, dépenses et frais alors raisonnablement engagés par l'ACHETEUR et le VENDEUR seront à la seule charge du VENDEUR.
- Dans le cas où l'ACHETEUR ne se serait pas prévalu des dispositions du paragraphe a) ou b) dans le délai stipulé, cette promesse d'achat deviendra nulle et non avenue, auquel cas les honoraires, dépenses et frais alors engagés par l'ACHETEUR et le VENDEUR seront à leur charge respective.
- 10.8 INTERVENTION DU CONJOINT** – Si une partie de l'IMMEUBLE constitue la résidence familiale du VENDEUR, ou si son état matrimonial le rend nécessaire, ce dernier s'engage à remettre à l'ACHETEUR, dès l'acceptation des présentes, soit un document constatant le consentement de son conjoint avec lequel il est marié ou uni civilement ainsi que l'engagement de ce dernier à intervenir à l'acte de vente notarié aux mêmes fins, soit copie d'un jugement l'autorisant à vendre l'IMMEUBLE sans le consentement et le concours de son conjoint avec lequel il est marié ou uni civilement. À défaut, l'ACHETEUR pourra, par un avis écrit à cet effet, rendre la présente promesse d'achat nulle et non avenue.
- 10.9 DOMMAGES** – Le cas échéant, advenant que, par sa faute, aucun acte de vente ne se signe pour l'IMMEUBLE, le VENDEUR reconnaît qu'en plus des dommages-intérêts qu'il pourrait devoir verser à l'ACHETEUR, il pourrait devoir à dédommager directement l'agence ou le courtier, lié à l'ACHETEUR par contrat de courtage-achat, conformément aux règles ordinaires de droit, en lui versant des dommages-intérêts qui pourraient équivaloir à la rétribution que l'ACHETEUR aurait eu à lui payer.
- 10.10 DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS AU SYNDICAT** – Sous réserve de stipulations contraires à la clause 12.1 ou à toute autre annexe faisant partie intégrante de la présente promesse d'achat, le VENDEUR déclare que les informations prévues au formulaire « Demande de renseignements au syndicat des copropriétaires », annexé à la présente promesse d'achat, n'ont pas fait l'objet de changements depuis l'obtention de celle-ci.

11. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS COMMUNES À L'ACHETEUR ET AU VENDEUR

- 11.1 ACTE DE VENTE** – L'ACHETEUR et le VENDEUR signeront un acte de vente devant le notaire, _____, le ou avant le _____ DATE. L'ACHETEUR sera propriétaire à compter de la signature de l'acte de vente.
- L'ACHETEUR et le VENDEUR consentent à ce que le courtier mentionné à la clause 2.1 transmette au notaire identifié ci-dessus les informations contenues au présent formulaire et à ses annexes, incluant tout document s'y rattachant, dans les délais indiqués par ce dernier.
- 11.2 OCCUPATION DES LIEUX** – Le VENDEUR s'engage à rendre les lieux disponibles pour occupation par l'ACHETEUR à compter du _____ à _____ h _____, et à les laisser libres de tout bien non inclus à la présente promesse d'achat ou qui n'est pas pris en charge par l'ACHETEUR, à défaut de quoi l'ACHETEUR pourra les faire enlever aux frais du VENDEUR. Advenant que le VENDEUR quitte l'IMMEUBLE avant ce moment, il demeurera toutefois responsable, à moins de stipulation contraire à la clause 12.1, de maintenir les lieux dans l'état où ils se trouvaient lorsque l'ACHETEUR les a visités.
- 11.3 RÉPARTITIONS** – Au moment de la signature de l'acte de vente, toutes les répartitions relatives notamment aux taxes foncières générales et spéciales, aux réserves de combustibles ainsi qu'aux revenus et dépenses afférents à l'IMMEUBLE seront faites :
- à la date de la signature de l'acte de vente **OU** à la date de l'occupation.
- Il n'y aura aucune répartition du fonds de prévoyance ou d'un autre fonds de la copropriété. Il y aura toutefois répartition des charges communes payables périodiquement. La créance du syndicat est payable par la partie propriétaire au moment où celle-ci devient liquide et exigible peu importe la date de l'assemblée des copropriétaires à laquelle a été approuvée la dépense. La créance est liquide lorsqu'elle est déterminée ou connue et elle est exigible lorsqu'elle est due ou peut être réclamée.
- Si l'occupation des lieux doit être postérieure à la signature de l'acte de vente, une répartition relative à cette occupation sera effectuée au moment de la signature de l'acte de vente, selon le calcul qui suit : le VENDEUR devra payer un montant équivalant à _____ \$ par mois, calculé de la date de la signature de l'acte de vente jusqu'à la date d'occupation prévue à la clause 11.2, en guise de compensation pour l'occupation



L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.

© Organisme d'autorégulation du courtage immobilier du Québec, 2012, 2016, 2021, 2023. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.

INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

PAD 00001

(V27 04/2023)

des lieux par le VENDEUR pendant cette période. Dans cette éventualité, les frais de chauffage, d'électricité et d'entretien général des lieux occupés seront à la charge du VENDEUR. De plus, le VENDEUR devra fournir à l'ACHETEUR la preuve de souscription d'une police d'assurance-responsabilité, à ses frais. L'ACHETEUR et le VENDEUR chargent le notaire instrumentant de payer cette compensation à l'ACHETEUR à même les sommes disponibles revenant au VENDEUR.

11.4 RÉTRIBUTION DE L'AGENCE OU DU COURTIER – INSTRUCTIONS AU NOTAIRE – L'ACHETEUR et le VENDEUR chargent de façon irrévocable le notaire instrumentant de payer directement à _____, agence ou courtier du VENDEUR, le montant de la rétribution prévu au contrat de courtage consenti par le VENDEUR à même les sommes disponibles revenant au VENDEUR, après le paiement de toutes les créances prioritaires et hypothécaires ainsi que des honoraires et frais du notaire notamment pour la radiation de ces créances et autres frais. Sur instructions de l'agence ou du courtier du VENDEUR, le notaire devra verser une partie de cette rétribution à l'agence ou au courtier mentionné à la clause 2.1.

11.5 INCLUSIONS – Sont inclus dans la vente, les biens suivants :

lesquels sont vendus sans garantie légale de qualité, aux risques et périls de l'ACHETEUR, mais devront être en état de fonctionnement lors de la livraison de l'IMMEUBLE.

11.6 EXCLUSIONS – Sont exclus de la vente, les biens suivants :

(V27 04/2023)



14. CONDITIONS D'ACCEPTATION

14.1 L'ACHETEUR et le VENDEUR déclarent que leur consentement n'est le résultat d'aucune représentation ou condition qui n'est pas écrite à cette promesse d'achat. L'ACHETEUR s'oblige irrévocablement jusqu'à _____ h _____, le _____ DATE.

Si le VENDEUR l'accepte pendant ce délai, cette promesse d'achat constituera un contrat liant juridiquement l'ACHETEUR et le VENDEUR jusqu'à sa parfaite exécution. Si le VENDEUR ne l'accepte pas dans ce délai, cette promesse d'achat deviendra nulle et non avenue. **Tout refus par le VENDEUR aura pour effet de rendre la présente promesse d'achat nulle et non avenue. Toute contre-proposition par le VENDEUR aura le même effet qu'un refus.**

15. INTERPRÉTATION

15.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin, et vice versa, et tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice versa.

15.2 Le présent contrat et son exécution sont régis par les lois du Québec.

16. SIGNATURES**ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION DU COURTAGE IMMOBILIER DU QUÉBEC**

L'AGENCE ou le COURTIER déclare être dûment inscrit(e) auprès de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (OACIQ).

L'OACIQ a pour mission d'assurer la protection du public. Il veille notamment à ce que les opérations de courtage s'accomplissent conformément à la *Loi sur le courtage immobilier*. Il surveille les activités des courtiers et des agences immobilières et il applique les règles de déontologie. L'OACIQ délivre le permis à tout courtier ou agence immobilière. Le public peut communiquer avec l'OACIQ pour lui transmettre une demande d'assistance ou d'enquête à l'égard d'un courtier ou d'une agence immobilière ou pour obtenir de l'information sur les transactions immobilières et l'encadrement des courtiers et des agences.

Paraphes du COURTIER mentionné à la clause 2.1.

ACHETEUR – L'ACHETEUR reconnaît avoir lu, compris et consentir à cette promesse d'achat, y compris ses annexes, et en avoir reçu copie.

Signé à _____,

le _____ DATE, à _____ h _____.

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 1 OU DE SON REPRÉSENTANT

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à _____,

le _____ DATE, à _____ h _____.

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 2 OU DE SON REPRÉSENTANT

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à _____,

le _____ DATE, à _____ h _____.

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 3 OU DE SON REPRÉSENTANT

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à _____,

le _____ DATE, à _____ h _____.

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 4 OU DE SON REPRÉSENTANT

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - SIGNATURE



L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.

© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2012, 2016, 2021, 2023. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

PAD 00001

(V27 04/2023)

RÉPONSE DU VENDEUR – Le VENDEUR reconnaît avoir lu et compris cette promesse d'achat, y compris ses annexes, et en avoir reçu copie.

Il déclare _____ cette promesse d'achat avec la bonification BO- [_____] **OU**
« ACCEPTER » OU « REFUSER »
 y faire la contre-proposition CP- [_____].

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.
DATE

 SIGNATURE DU VENDEUR 1 OU DE SON REPRÉSENTANT

 TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

 TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.
DATE

 SIGNATURE DU VENDEUR 2 OU DE SON REPRÉSENTANT

 TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

 TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.
DATE

 SIGNATURE DU VENDEUR 3 OU DE SON REPRÉSENTANT

 TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

 TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.
DATE

 SIGNATURE DU VENDEUR 4 OU DE SON REPRÉSENTANT

 TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

 TÉMOIN - SIGNATURE

INTERVENTION DU CONJOINT DU VENDEUR AVEC LEQUEL IL EST MARIÉ OU UNI CIVILEMENT – Le soussigné déclare être le conjoint du VENDEUR, consentir et, le cas échéant, concourir à l'acceptation de la présente promesse d'achat, y compris ses annexes, et s'engager à intervenir à l'acte de vente notarié à toutes fins que de droit.

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.
DATE

 SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 1

 TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

 TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.
DATE

 SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 2

 TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

 TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.
DATE

 SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 3

 TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

 TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.
DATE

 SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 4

 TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

 TÉMOIN - SIGNATURE



L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.

© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2012, 2016, 2021, 2023. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
 INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

PAD 00001

(V27 04/2023)

ACCUSÉ DE RÉCEPTION – L'ACHETEUR reconnaît avoir reçu copie de la réponse du VENDEUR.

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 1 OU DE SON REPRÉSENTANT

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 2 OU DE SON REPRÉSENTANT

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 3 OU DE SON REPRÉSENTANT

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 4 OU DE SON REPRÉSENTANT

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - SIGNATURE



L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.

© Organisme d'autorégulation du courtage immobilier du Québec, 2012, 2016, 2021, 2023. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

PAD 00001

(V27 04/2023)



FORMULAIRE OBLIGATOIRE DÉCLARATIONS DU VENDEUR SUR L'IMMEUBLE COPROPRIÉTÉ DIVISE

NOTE – Le présent formulaire porte sur un immeuble résidentiel détenu en copropriété divise. Il doit être utilisé lorsqu'un contrat de courtage portant sur la vente de la fraction d'un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété divise est conclu avec un particulier.

LES DÉCLARATIONS DE CE FORMULAIRE SONT IMPORTANTES.

Elles permettent au vendeur de bien informer l'acheteur sur l'état de l'immeuble, ce qui diminue le risque de poursuite liée aux mauvaises surprises. Elles favorisent la transparence et permettent à l'acheteur de prendre sa décision avec une meilleure connaissance de l'immeuble.

Ce formulaire permet au vendeur :

- de répondre à chaque question au meilleur de sa connaissance et en toute bonne foi;
- de fournir au courtier les documents disponibles qui appuient ses réponses (factures, garanties, plans, devis, permis, rapports, avis, baux, documents attestant du type d'approvisionnement en eau potable, documents ayant trait aux installations sanitaires ou autre);
- de préciser les réponses qu'il donne (les précisions doivent être apportées à la section D15 et doivent indiquer les détails de la situation à déclarer tels la nature de l'événement, l'endroit, comment la situation a été réglée, le cas échéant, etc.).

Ce formulaire permet à l'acheteur :

- de prendre connaissance des réponses données par le vendeur et d'obtenir les précisions nécessaires auprès du courtier;
- d'accuser réception du formulaire.

Dans le cadre d'une succession, le liquidateur devra remplir les déclarations prévues au présent formulaire en répondant au meilleur de sa connaissance. S'il n'est pas en mesure de répondre à une question, il pourra le préciser en D15 en y mentionnant son statut et la raison pour laquelle il ne peut répondre à la question.

Les présentes déclarations concernent la partie privative (D1 à D13) et les parties communes (D14) de l'immeuble détenu en copropriété.

En complément du présent formulaire, une demande de renseignements pourra être acheminée par le courtier immobilier au gestionnaire du syndicat des copropriétaires, par le biais du formulaire *Demande de renseignements au syndicat des copropriétaires* (DRCOP).

Dans ce formulaire, le singulier comprend le pluriel et vice versa, quand le contexte le permet. De plus, l'expression « immeuble » comprend le terrain et tous les bâtiments qui y sont érigés quand le contexte le permet.

Contrat de courtage : CC [] - [] Promesse d'achat : PA [] - []

D1. IDENTIFICATION DE LA PARTIE PRIVATIVE

D1.1 Les présentes déclarations concernent la partie privative de l'immeuble détenu en copropriété divise situé au :

ADRESSE

D2. INFORMATIONS GÉNÉRALES

- D2.1 Qui est responsable de la gestion de la copropriété ? _____ autogestion gestion externe ne sais pas
- D2.2 Quel est le montant des charges communes mensuelles afférentes à la partie privative ? _____ \$ ne sais pas
- D2.3 Selon le type de copropriété, combien y a-t-il de syndicats ? 1 syndicat 2 syndicats ne sais pas
- D2.4 Y a-t-il un fonds de prévoyance ? oui non
- D2.5 Y a-t-il un fonds d'autoassurance ? oui non
- D2.6 Le syndicat des copropriétaires possède-t-il un plan de gestion de l'actif (étude du fonds de prévoyance et un carnet d'entretien) ? oui non
- D2.7 En quelle année avez-vous acquis votre partie privative ? _____

1/14

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2018, 2023. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél.: 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

DVD 00001

(V4 03/2023)

- D2.8** Habitez-vous votre partie privative ? oui non
Si oui, depuis combien de temps : _____
- D2.9** Si vous avez répondu « non » à la question précédente, louez-vous présentement votre partie privative ? oui non
Si oui, répondez aux sous-questions suivantes :
- a) Le loyer rapporte actuellement au moins _____ dollars (_____ \$) par année par mois
- b) S'agit-il d'une location à court terme (moins de 30 jours) ? oui non
- c) Le conjoint d'un locataire peut protéger son droit d'occuper le logement grâce à un avis de résidence familiale. Avez-vous reçu un tel avis ? oui non
- d) Avez-vous reçu un avis qui pourrait avoir un impact sur un bail (avis de résiliation, d'abandon de logement, de sous-location ou autre) ? oui non
- e) Est-ce que le locataire a des avantages qui ne sont pas écrits dans le bail ? oui non
- f) Avez-vous présentement un dossier au Tribunal administratif du logement (ou devant un autre tribunal) en lien avec cette partie privative ? oui non
- g) Y a-t-il un locataire ou un conjoint d'un locataire âgé de 70 ans et plus ET qui habite son logement depuis 10 ans ou plus ? oui non
À NOTER : Des restrictions pourraient s'appliquer pour évincer ce locataire et son conjoint ou pour reprendre son logement.
- h) Y a-t-il des restrictions à la location de votre partie privative ?
(ex. : location touristique ou à court terme ou autre : _____) oui non
- Pour les questions qui suivent, à votre connaissance :**
- D2.10** Votre partie privative a-t-elle déjà été laissée inoccupée pendant une longue période (ex. : plus de 90 jours) ? oui non
- D2.11** Votre partie privative a-t-elle déjà été louée ? oui non
Si oui, précisez les périodes de location : _____
- D2.12** Quelle est l'année de construction de l'immeuble ? _____ ne sais pas
- D2.13** Est-ce qu'il y a des hypothèques, des servitudes, des empiètements, ou d'autres charges (droit d'usage, usufruit, ou autre) sur votre partie privative ? oui non
- D2.14** Votre partie privative a-t-elle déjà fait l'objet d'un avis de non-conformité d'une autorité compétente ou d'un assureur auquel vous ne vous êtes pas conformé ? oui non
- D2.15** Votre partie privative est-elle encore couverte par une garantie de maison neuve ? oui non
Si oui, avez-vous les documents de garantie ? oui non
- D2.16** Est-ce que les services de télécommunication sont disponibles dans le secteur où votre partie privative est située ? oui non
Si oui, précisez lesquels : Internet téléphone réseau cellulaire câble
- D2.17** Votre partie privative est-elle munie des dispositifs de sécurité suivants ?
- a) gicleurs ne sais pas oui non
- b) détecteurs d'incendie ne sais pas oui non
- c) détecteur de monoxyde de carbone ne sais pas oui non
- d) autre (ex. : interphone, système d'alarme, système de détection de fuite d'eau, etc.) : _____
- D2.18** Y a-t-il des systèmes ou appareils qui font l'objet d'un usage commun ? oui non
Si oui, précisez : chauffage ascenseur climatisation chauffe-eau électricité téléphonie/câblodistribution
 autre : _____
- D2.19** Y a-t-il des services communs ? oui non
Si oui, précisez le type :
 rampe d'accès salle d'exercices salle communautaire piscine spa/sauna terrasse autre : _____
Si oui, y a-t-il des frais d'adhésion qui ne sont pas prévus dans les charges communes ? Frais : _____ \$ oui non

- D2.20 Votre partie privative possède-t-elle une borne de recharge pour voiture électrique ? oui non
Si oui, quelles sont les modalités et les conditions d'utilisation de la borne (borne privée, utilisateur payeur, ou autre) :
- _____

D3. DOMMAGES CAUSÉS PAR L'EAU

À votre connaissance :

- D3.1 Est-ce qu'il y a déjà eu des infiltrations d'eau ? oui non
Si oui, à quel endroit ?
 sous-sol ou vide sanitaire
 toiture
 terrasse
 balcon
 verrière
 puits de lumière
 porte
 fenêtre
 cheminée
 autre : _____
- D3.2 Une fuite d'eau a-t-elle déjà causé des dommages ? oui non
Si oui, à quel endroit ?
 sous-sol ou vide sanitaire
 lave-vaisselle
 laveuse
 réfrigérateur
 chauffe-eau
 toilette
 douche
 bain
 autre : _____
Si oui, l'avez-vous signalée à votre syndicat des copropriétaires ? oui non

D4. TERRAIN (SOL)

À votre connaissance :

sans objet pour la partie privative

- D4.1 Des problèmes de sol ont-ils affecté votre partie privative ? oui non
Si oui, quels problèmes ?
 glissement de terrain
 affaissement de terrain
 mouvement de terrain
 instabilité du sol
 autre : _____
- D4.2 Des travaux de stabilisation ont-ils déjà été effectués aux fondations ? oui non
Si oui, quels travaux ?
 pieutage
 travaux en sous-œuvre
 autre : _____

- D4.3** Est-ce qu'il y a déjà eu déversement ou fuite d'un produit dans le sol, ou est-ce qu'un produit a déjà contaminé le sol? oui non
Si oui, quel produit ?
 mazout
 huile
 plomb
 mercure
 autre : _____
- D4.4** Est-ce qu'il y a déjà eu un réservoir souterrain ou en surface de mazout ou d'huile? oui non
- D4.5** Des travaux au sol ont-ils déjà été effectués? oui non
Si oui, quels travaux ?
 remblai
 retrait ou remplissage d'une piscine
 mur de soutènement
 autre : _____
- D4.6** De l'eau s'accumule-t-elle périodiquement sur le terrain? oui non
- D4.7** Est-ce qu'il y a déjà eu de l'eau jaunâtre ou rougeâtre sur le terrain ou dans le fossé? sans objet oui non
- D4.8** Est-ce qu'il y a déjà eu dépôt d'ocre dans le sol? sans objet oui non
- D4.9** Y a-t-il des informations indiquant que votre partie privative est située sur un ancien dépotoir ou sur un site d'enfouissement? oui non
Si oui, indiquez la source de cette information : _____

D5. SOUS-SOL ET FONDATIONS

À votre connaissance :

sans objet pour la partie privative

- D5.1** Quel est le type de fondation ?
 pierre
 bois
 bloc de béton
 béton
 ne sais pas
 autre : _____
- D5.2** Est-ce qu'il y a déjà eu un déversement d'un produit au sous-sol ou dans le vide sanitaire? oui non
Si oui, lequel ?
 mazout
 huile
 mercure
 autre : _____
- D5.3** Des problèmes ont-ils déjà affecté le sous-sol ou le vide sanitaire? oui non
Si oui, quels problèmes ?
 fissures dans la fondation
 pourriture
 autre : _____

D6. QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR

À votre connaissance :

 sans objet pour la partie privativeD6.1 De la condensation régulière et importante s'est-elle déjà formée en hiver? oui non

Si oui, à quel endroit?

 fenêtres verrières murs plafonds porte-fenêtre autre : _____D6.2 Est-ce qu'il y a déjà eu présence d'odeur nauséabonde? oui non

Si oui, quelle odeur?

 égout humidité gaz mazout autre : _____D6.3 Est-ce qu'il y a déjà eu des traces de moisissure, de pourriture ou de champignons? oui non

Si oui, à quel endroit?

 fenêtres verrières murs plafonds porte-fenêtre autre : _____D6.4 Des matériaux pouvant contenir de l'amiante ont-ils déjà été utilisés? oui non

Si oui, précisez :

 vermiculite tuiles plafonds cloisons isolant des tuyaux autre : _____**D7. TOITURE**

À votre connaissance :

 sans objet pour la partie privativeD7.1 Quelle est l'année d'installation du revêtement de la toiture? _____ ne sais pasD7.2 Avez-vous des documents attestant du remplacement du revêtement de la toiture? oui nonD7.3 De la glace ou des glaçons se sont-ils déjà accumulés de façon régulière en bordure du toit? oui nonD7.4 Quel est le type de revêtement de la toiture? ne sais pas bardeaux d'asphalte bardeaux de cèdre bitume et gravier membrane élastomère tôle autre : _____

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.

© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2018, 2023. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.

INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

DVD 00001

(M 03/2023)

D7.5 Est-ce que la toiture requiert un entretien régulier ? ne sais pas oui non
Si oui, à quelle fréquence ? _____

D7.6 Quel est le type d'isolant dans le comble (l'entretait) ? ne sais pas

laine minérale
 vermiculite
 uréthane
 autre : _____

D8. PLOMBERIE ET DRAINAGE

À votre connaissance :

D8.1 Est-ce qu'il y a déjà eu des problèmes liés à la plomberie ? oui non
Si oui, lesquels ?

- fuite d'eau
 pression ou débit d'eau qui varie de manière importante
 tuyau qui gèle
 rouille dans l'eau
 odeur
 mauvaise évacuation
 refoulement
 bruit anormal
 autre : _____

D8.2 Votre partie privative est-elle équipée d'un puisard ou d'une fosse de rétention d'eau ? sans objet pour la partie privative oui non
Si oui, est-ce qu'il y a déjà eu de l'eau rouillée ou un dépôt jaunâtre ou rougeâtre dans le puisard ou dans la fosse ? ne sais pas oui non

D8.3 Votre partie privative est-elle équipée d'une pompe d'évacuation (*sump pump*) ? sans objet pour la partie privative oui non
Si oui, répondez aux sous-questions suivantes :

- a) À quelle fréquence la pompe fonctionne-t-elle ? _____ ne sais pas
b) À quelle année remonte l'installation de la pompe d'évacuation ? _____ ne sais pas

D8.4 L'immeuble est-il équipé d'un drain français ? ne sais pas oui non
Si oui, est-ce qu'un système permet d'y accéder pour l'inspecter et le nettoyer ? oui non

D8.5 Est-ce que les renvois des appareils de plomberie ou du drain de fondation ont été modifiés ? sans objet pour la partie privative oui non

D8.6 Chauffe-eau :

- a) Quelle est l'année d'installation du ou des chauffe-eau ? _____ ne sais pas
b) Est-il ou sont-ils loués ? oui non
c) Quel est le coût de la location ? _____ \$ ne sais pas
d) Précisez si le ou les chauffe-eau qui dessert (desservent) la partie privative est (sont) à usage commun ou à usage exclusif.

D8.7 Votre partie privative est-elle équipée d'un adoucisseur d'eau ou d'un système de filtration d'eau ? oui non

D8.8 L'immeuble est-il desservi par les services d'aqueduc de la municipalité ? oui non
Si oui, répondez aux sous-questions suivantes :

- a) Votre partie privative est-elle raccordée aux services d'aqueduc de la municipalité ? oui non
b) L'entrée d'eau de la municipalité a-t-elle été changée, réparée ou déplacée ? oui (indiquez l'année _____) non
c) S'agit-il d'une source d'alimentation en eau potable ? oui non
d) Est-ce qu'il y a déjà eu des problèmes liés à la qualité de l'eau ou à sa quantité ? oui non

D8.9 L'immeuble est-il alimenté en eau par une autre source que les services d'aqueduc municipal ? oui non

Si oui, répondez aux sous-questions suivantes :

a) Quelle est cette source d'alimentation en eau ?

- puits artésien
 puits tubulaire
 puits de surface
 pointe filtrante
 captage de source
 autre : _____

b) L'eau fournie par cette source est-elle potable ?

oui non

c) Avez-vous des documents attestant de la qualité et de la quantité d'eau pour cette source ?

oui non

d) Est-ce qu'il y a déjà eu des problèmes liés à la qualité ou à la quantité d'eau pour cette source ?

oui non

D8.10 L'immeuble est-il desservi par les services d'égout de la municipalité ?

oui non

Si oui, votre partie privative est-elle raccordée aux services d'égout de la municipalité ?

oui non

D8.11 L'immeuble est-il équipé d'un système d'évacuation des eaux usées autre que les services d'égout de la municipalité ?

oui non

Si oui, répondez aux sous-questions suivantes :

a) De quel type de système est équipée votre partie privative :

- fosse avec champ d'épuration
 fosse scellée
 fosse avec champ de polissage
 autre : _____

b) Avez-vous un plan qui localise ce système ?

oui non

c) Ce système est conçu pour combien de chambres à coucher ? _____

d) À quelle année remonte l'installation de ce système ? _____

ne sais pas

e) Avez-vous des documents attestant des caractéristiques, de la conformité et de l'année d'installation ?

oui non

f) Est-ce que la vidange relève de la municipalité ?

oui non

g) À quelle date a eu lieu la dernière vidange ? _____

ne sais pas

h) Avez-vous des documents attestant des vidanges et des entretiens effectués ?

oui non

i) Avez-vous déjà reçu un avis de non-conformité par rapport à votre système d'évacuation des eaux usées ?

oui non

D8.12 Est-ce qu'il y a déjà eu des problèmes liés à l'évacuation des eaux usées ?

oui non

Si oui, lesquels ?

- odeur
 débordement
 autre : _____

D8.13 Est-ce que la partie privative est équipée d'un clapet antiretour (pour prévenir les refoulements des eaux d'égout et de pluie) ?

ne sais pas oui non

D9. ÉNERGIE

À votre connaissance :

D9.1 Votre partie privative est-elle desservie par des services d'électricité ?

oui non

Si oui, est-ce que votre partie privative est raccordée à ces services ?

oui non

D9.2 Est-ce qu'il y a déjà eu des problèmes liés à l'électricité (lumière qui clignote anormalement, fusible ou disjoncteur qui saute à répétition, prise de courant ou interrupteur qui ne fonctionne pas, ou autre) ?

oui non

D9.3 Votre partie privative est-elle desservie par des services de gaz naturel ?

oui non

Si oui, est-ce que votre partie privative est raccordée à ces services ?

oui non

D9.4 Y a-t-il déjà eu des problèmes liés au gaz naturel ?

oui non



Si oui, lesquels ?

- flamme jaune ou orange
 fuite
 alimentation irrégulière
 odeur
 autre : _____

- D9.5** Votre partie privative est-elle équipée d'une génératrice intégrée ? sans objet pour la partie privative oui non
 Si oui, y a-t-il déjà eu des problèmes liés à la génératrice ? oui non
- D9.6** Le panneau électrique a-t-il déjà été changé ? oui non
 Si oui, en quelle année ? _____
- D9.7** Votre partie privative a-t-elle reçu une certification d'efficacité énergétique : oui non
 Si oui, répondez aux sous-questions suivantes :
- a) De quelle certification s'agit-il ? Certification Novoclimat Cote énergétique Maison verte LEED autre : _____
- b) À quelle date remonte cette certification ? _____ ne sais pas
- D9.8** L'immeuble est-il équipé d'un système améliorant l'efficacité énergétique ? oui non
 Si oui, lequel ?
 éolienne
 panneau solaire
 autre : _____

D10. CHAUFFAGE, CLIMATISATION ET VENTILATION

À votre connaissance :

- D10.1** Quelle est la source d'énergie du système de chauffage principal ?
 mazout
 électricité
 gaz naturel
 bois
 géothermie
 autre : _____
- D10.2** Est-ce que le système de chauffage comprend une fournaise ? oui non
- D10.3** Quelle est l'année d'installation de la fournaise ou des composantes principales du système de chauffage ? _____ ne sais pas
- D10.4** Le système de chauffage comprend-il un réservoir à mazout ? oui non
 Si oui, à quelle année remonte son installation ? _____ ne sais pas
- D10.5** Votre partie privative est-elle équipée de planchers ou de plafonds chauffants ? oui non
 Si oui, à quelle année remonte leur installation ? _____ ne sais pas
- D10.6** Avez-vous un contrat d'entretien pour le système de chauffage ? oui non
- D10.7** Est-ce qu'il y a déjà eu des problèmes liés au système de chauffage ? oui non
- D10.8** Certaines pièces sont-elles difficiles à chauffer ? oui non
 Si oui, lesquelles : _____
- D10.9** Votre partie privative est-elle équipée d'une thermopompe (chauffage ET climatisation) ? oui non
 Si oui, répondez aux sous-questions suivantes :
- a) La thermopompe est-elle murale ou centrale ? _____
- b) À quelle année remonte son installation ? _____ ne sais pas

- c) Avez-vous des documents attestant des caractéristiques et de l'année d'installation de l'appareil ? oui non
- d) Avez-vous un contrat d'entretien pour la thermopompe ? oui (indiquez la date du dernier entretien _____) non
- e) Est-ce qu'il y a déjà eu des problèmes avec l'appareil ? oui non
Si oui, les avez-vous signalés à votre syndicat des copropriétaires ? oui non
- D10.10** Votre partie privative est-elle équipée d'un système de climatisation permanent ? oui non
Si oui, répondez aux sous-questions suivantes :
- a) Le système de climatisation est-il mural ou central ? _____ ne sais pas
- b) À quelle année remonte son installation ? _____ ne sais pas
- c) Avez-vous des documents attestant des caractéristiques et de l'année d'installation de l'appareil ? oui non
- d) Avez-vous un contrat d'entretien pour le système de climatisation ? oui (indiquez la date du dernier entretien _____) non
- e) Est-ce qu'il y a déjà eu des problèmes avec le système ? oui non
Si oui, les avez-vous signalés à votre syndicat des copropriétaires ? oui non
- D10.11** Votre partie privative est-elle équipée d'un échangeur d'air ? sans objet pour la partie privative oui non
Si oui, répondez aux sous-questions suivantes :
- a) À quelle année remonte son installation ? _____ ne sais pas
- b) Avez-vous des documents attestant des caractéristiques et de l'année d'installation de l'échangeur d'air ? oui non
- c) Avez-vous un contrat d'entretien pour l'échangeur d'air ? oui (indiquez la date du dernier entretien _____) non
- d) Est-ce qu'il y a déjà eu des problèmes avec l'échangeur d'air ? oui non
Si oui, les avez-vous signalés à votre syndicat des copropriétaires ? oui non
- D10.12** Votre partie privative est-elle équipée d'un système géothermique ? sans objet pour la partie privative oui non
Si oui, répondez aux sous-questions suivantes :
- a) À quelle année remonte l'installation du système ? _____ ne sais pas
- b) Est-ce qu'il y a déjà eu des problèmes liés au système géothermique ? oui non
Si oui, les avez-vous signalés à votre syndicat des copropriétaires ? oui non
- c) Le système est-il certifié par la Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCEG) ? oui (indiquez le n° de certificat _____) non
- D10.13** Votre partie privative est-elle équipée d'un appareil de chauffage d'appoint ? sans objet pour la partie privative oui non
Si oui, répondez aux sous-questions suivantes :
- a) Quel est le type d'appareil ?
 poêle
 foyer
 autre : _____
- b) Quelle est la source d'énergie utilisée par cet appareil ?
 mazout
 électricité
 gaz naturel
 bois
 propane
 granules
 autre : _____
- c) Avez-vous des documents attestant des caractéristiques et de l'année d'installation de l'appareil ? oui non
- d) À quelle année remonte son installation ? _____ ne sais pas
- e) Quelle est la fréquence d'utilisation de cet appareil ? _____ ne sais pas
- f) Est-ce qu'il y a déjà eu des problèmes liés au système de chauffage d'appoint ? oui non
Si oui, les avez-vous signalés à votre syndicat des copropriétaires ? oui non
- g) Est-il conforme à la réglementation applicable ? oui non

- D10.14** Le système de chauffage principal ou d'appoint comprend-il une cheminée? oui non
- Si oui, répondez aux sous-questions suivantes :
- a) À quelle date remonte le dernier ramonage? _____ ne sais pas
- b) Quelle est la fréquence des ramonages? _____ ne sais pas
- c) Qui s'occupe des ramonages? propriétaire syndicat ne sais pas
- d) Avez-vous des documents attestant des caractéristiques et de l'année d'installation de la cheminée? oui non
- e) Est-elle conforme à la réglementation applicable? oui non

D11. ANIMAUX INDÉSIRABLES

À votre connaissance :

- D11.1** Est-ce qu'il y a déjà eu présence d'insectes ou d'animaux indésirables à l'intérieur de votre partie privative? oui non
- Si oui, répondez aux sous-questions suivantes :
- a) Quels insectes ou quels animaux ?
- fourmis charpentières
- souris
- rats
- punaises de lit
- chauves-souris
- autre : _____
- b) L'avez-vous signalée à votre syndicat des copropriétaires? oui non
- c) Avez-vous eu recours aux services d'un exterminateur professionnel? oui non

D12. RAPPORTS D'INSPECTION ET AUTRES EXPERTISES

À votre connaissance :

- D12.1** Votre partie privative a-t-elle déjà été inspectée? oui non
- Si oui, pouvez-vous fournir ces rapports? oui non
- Si non, pourquoi? _____
- D12.2** En plus de ceux déjà mentionnés, des tests ou des expertises ont-ils été effectués sur votre partie privative (pyrite, pyrrhotite, radon, dépôt d'ocre, mousse isolante d'urée-formaldéhyde [MIUF], amiante, qualité de l'air, qualité ou débit de l'eau, drain de fondation, ou autre)? oui non
- Si oui, pouvez-vous fournir des documents attestant de ces tests ou de ces expertises? oui non
- Si non,
- a) pourquoi? _____
- b) quelle était la problématique révélée par l'expertise, le cas échéant? _____
- _____

D13. AUTRES INFORMATIONS

À votre connaissance :

- D13.1** En plus de ceux déjà mentionnés, votre partie privative a-t-elle subi des dommages à la suite d'événements comme du verglas, du vent, une inondation, un incendie, ou autre? oui non
- D13.2** En plus de ceux déjà mentionnés, des travaux importants ont-ils été effectués sur votre partie privative (ex. : modification de la division des pièces, changement du recouvrement du plancher)? oui non
- Si oui, décrivez ces travaux à la section D15 et répondez aux sous-questions suivantes :
- a) Est-ce que des plans et devis ont été préparés pour ces travaux? oui non
- b) Les permis requis ont-ils été émis pour chacun de ces travaux? oui non



- c) Les autorisations requises de la part du syndicat pour l'exécution de ces travaux ont-elles été obtenues? oui non
- D13.3** Un assureur a-t-il déjà refusé d'assurer votre partie privative en tout ou en partie? oui non
- D13.4** Un assureur a-t-il déjà refusé de vous indemniser pour les dommages causés à votre partie privative? oui non
- D13.5** En dehors des limites prévues par les législations fédérale et provinciale, si applicables, du cannabis, de la drogue ou des produits chimiques ou dangereux ont-ils déjà été produits ou cultivés à l'intérieur de votre partie privative? oui non
- D13.6** Est-ce qu'un suicide ou une mort violente a déjà eu lieu dans votre partie privative? oui non
- D13.7** En plus de ceux déjà mentionnés, est-ce que d'autres éléments pourraient avoir un impact sur la valeur de votre partie privative, les revenus qu'elle génère, les dépenses qu'elle engendre ou l'usage qu'on peut en faire? oui non

D14. PARTIES COMMUNES

Des limitations particulières peuvent s'appliquer à un immeuble. Ce genre de limitation est appelée « limitation de droit public échappant au droit commun ».

- D14.1** Les parties communes font-elles l'objet de limitations de droit public échappant au droit commun, excluant toutes mentions à la déclaration de copropriété? ne sais pas oui non
- L'immeuble est en zone inondable; oui non
 - Des règlements d'urbanisme limitent l'usage qui peut être fait de l'immeuble (zonage, lotissement, construction, conditions pour obtenir un permis, ou autre); oui non
 - L'immeuble est situé en zone aéroportuaire; oui non
 - L'immeuble est visé par une loi ou un règlement en matière de protection du patrimoine; oui non
 - L'immeuble est en zone agricole; oui non
 - Des limitations liées aux lois de protection de l'environnement s'appliquent à l'immeuble; oui non
 - L'immeuble est en zone de risque de mouvement de terrain; oui non
 - Si autre, veuillez spécifier : _____ .
- D14.2** Les parties communes sont-elles conformes aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement? ne sais pas oui non
- Si non, est-ce qu'il a été remédié à la situation? ne sais pas oui non
- D14.3** Les parties communes sont assurées avec quel assureur? _____ ne sais pas
- D14.4** L'immeuble est-il muni des dispositifs de sécurité suivants?
- a) gicleurs ne sais pas oui non
 - b) détecteurs d'incendie ne sais pas oui non
 - c) détecteur de monoxyde de carbone ne sais pas oui non
 - d) génératrice ne sais pas oui non
 - e) autres (ex. : interphone, gardien, caméra, système d'alarme, système de détection de fuite d'eau, etc.) : _____
- D14.5** Les parties communes possèdent-elles des bornes de recharge pour voitures électriques? ne sais pas oui non
- Si oui, quelles sont les modalités et les conditions d'utilisation de ces bornes (ex. : utilisation réglementée, utilisateur payeur, ou autre)? _____
- D14.6** Y a-t-il ou y a-t-il déjà eu des problèmes concernant ce qui suit?
- a) terrain (sol) ne sais pas oui non
 - b) infiltration ne sais pas oui non
 - c) sous-sol du bâtiment (incluant le vide sanitaire) ne sais pas oui non
 - d) qualité de l'air intérieur ne sais pas oui non
 - e) toiture ne sais pas oui non
 - f) plomberie ou drainage ne sais pas oui non
 - g) autres : _____



N ^o de la clause	Précision

S'il n'y a pas suffisamment d'espace, le formulaire « Annexe G – Générale » peut être utilisé. Cette annexe fait partie intégrante de ce formulaire : _____.

RAPPEL : FOURNISSEZ TOUS LES DOCUMENTS DISPONIBLES QUI APPUIENT LES DÉCLARATIONS.

D16. SIGNATURES

ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION DU COURTAGE IMMOBILIER DU QUÉBEC

L'AGENCE ou le COURTIER déclare être dûment inscrit(e) auprès de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (OACIQ).

L'OACIQ a pour mission d'assurer la protection du public. Il veille notamment à ce que les opérations de courtage s'accomplissent conformément à la *Loi sur le courtage immobilier*. Il surveille les activités des courtiers et des agences immobilières et il applique les règles de déontologie. L'OACIQ délivre le permis à tout courtier ou agence immobilière. Le public peut communiquer avec l'OACIQ pour lui transmettre une demande d'assistance ou d'enquête à l'égard d'un courtier ou d'une agence immobilière ou pour obtenir de l'information sur les transactions immobilières et l'encadrement des courtiers et des agences.

Paraphes du COURTIER agissant en vertu du contrat de courtage identifié à la page 1.

Le formulaire doit être signé en deux copies, à la main ou à l'aide d'un système de signature électronique.

IMPORTANT : assurez-vous d'avoir lu l'encadré en début de formulaire avant de signer.

En apposant sa signature, le VENDEUR accepte que ce formulaire ainsi que ses modifications soient remis à toute personne impliquée dans la transaction (acheteur potentiel, courtier, inspecteur, évaluateur agréé, institution financière, ou autre). Le VENDEUR accepte de fournir ou de rendre accessibles tous les documents qui appuient les présentes déclarations.

Si le contrat de courtage ci-haut identifié est stipulé non exclusif, le VENDEUR accepte que ce formulaire, ses modifications et les documents qui appuient ses déclarations, soient remis ou rendus accessibles à toute autre AGENCE ou à tout autre COURTIER avec lesquels le VENDEUR a conclu, pendant la durée dudit contrat de courtage, une entente visant la vente, l'échange ou la location de l'immeuble.

Le VENDEUR s'engage à aviser son courtier s'il obtient de l'information additionnelle sur l'immeuble après avoir signé le formulaire ou si des modifications doivent être apportées aux déclarations de ce formulaire.

Signé à _____,

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

le _____, à _____ h _____.

VENDEUR 1 OU SON REPRÉSENTANT - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

VENDEUR 2 OU SON REPRÉSENTANT - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

VENDEUR 1 OU SON REPRÉSENTANT - SIGNATURE

VENDEUR 2 OU SON REPRÉSENTANT - SIGNATURE

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - SIGNATURE

TÉMOIN - SIGNATURE



L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.

© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2018, 2023. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

DVD 00001

(V4 03/2023)

SIGNATURE DU VENDEUR

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE_____
VENDEUR 3 OU SON REPRÉSENTANT - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)_____
VENDEUR 3 OU SON REPRÉSENTANT - SIGNATURE_____
TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)_____
TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE_____
VENDEUR 4 OU SON REPRÉSENTANT - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)_____
VENDEUR 4 OU SON REPRÉSENTANT - SIGNATURE_____
TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)_____
TÉMOIN - SIGNATURE**ACCUSÉ DE RÉCEPTION – L'ACHETEUR reconnaît avoir reçu copie du présent formulaire.**

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE_____
ACHETEUR 1 OU SON REPRÉSENTANT - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)_____
ACHETEUR 1 OU SON REPRÉSENTANT - SIGNATURE_____
TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)_____
TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE_____
ACHETEUR 2 OU SON REPRÉSENTANT - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)_____
ACHETEUR 2 OU SON REPRÉSENTANT - SIGNATURE_____
TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)_____
TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE_____
ACHETEUR 3 OU SON REPRÉSENTANT - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)_____
ACHETEUR 3 OU SON REPRÉSENTANT - SIGNATURE_____
TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)_____
TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE_____
ACHETEUR 4 OU SON REPRÉSENTANT - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)_____
ACHETEUR 4 OU SON REPRÉSENTANT - SIGNATURE_____
TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)_____
TÉMOIN - SIGNATURE

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
 © Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2018, 2023. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

DVD 0001

(14 03/2023)



FORMULAIRE OBLIGATOIRE
CONTRAT DE COURTAGÉ EXCLUSIF – VENTE
FRACTION D'UN IMMEUBLE PRINCIPALEMENT RÉSIDENTIEL
DÉTENU EN COPROPRIÉTÉ DIVISE

NOTE – Le présent formulaire doit être utilisé lorsqu'un contrat de courtage exclusif portant sur une fraction d'un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété divise est conclu avec une personne physique. Dans le présent formulaire, à moins que le contexte n'indique un sens différent, « immeuble » signifie la fraction de l'immeuble détenu en copropriété.

L'agence ou le courtier identifié(e) à la clause 1 doit lire au vendeur le texte ci-dessous :

LE PRÉSENT CONTRAT EST UN CONTRAT DE COURTAGÉ EXCLUSIF – VENTE par lequel le vendeur retient les services d'une agence ou d'un courtier à l'exclusion de toute autre agence ou courtier pour mettre en marché l'immeuble. Le vendeur conserve le droit de mettre en marché l'immeuble lui-même. Si l'immeuble est vendu ou si une entente visant à vendre l'immeuble est conclue pendant la durée du *Contrat de courtage exclusif – Vente*, que ce soit par ou sans l'intermédiaire de l'agence ou du courtier, le vendeur devra verser une rétribution à l'agence ou au courtier.

Il existe aussi un *Contrat de courtage non exclusif – Vente*.

RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES SUR LE CONTRAT DE COURTAGÉ NON EXCLUSIF – VENTE

Le *Contrat de courtage non exclusif – Vente* est un contrat par lequel le vendeur met en marché l'immeuble par l'intermédiaire d'une agence ou d'un courtier sans prévoir l'exclusivité des services de cette agence ou de ce courtier. Si l'immeuble est vendu pendant la durée du *Contrat de courtage non exclusif – Vente*, le vendeur verse une rétribution à l'agence ou au courtier qui est la cause efficiente de cette vente. L'agence ou le courtier est la cause efficiente de la vente si une personne a acheté un immeuble auquel cette agence ou ce courtier l'a intéressée pendant la durée du *Contrat de courtage non exclusif – Vente*. Le vendeur conserve le droit de mettre en marché l'immeuble lui-même. Les agences ou les courtiers avec lesquels le vendeur conclut un *Contrat de courtage non exclusif – Vente* peuvent faire visiter l'immeuble et en faire la publicité. Dès que le vendeur conclut un *Contrat de courtage non exclusif – Vente*, il en avise par écrit les autres agences ou courtiers avec lesquels il a déjà conclu un tel contrat. Le vendeur rend accessibles aux agences ou aux courtiers avec lesquels il conclut un *Contrat de courtage non exclusif – Vente* le formulaire *Déclarations du vendeur sur l'immeuble – Copropriété divise* ainsi que ses modifications et les documents qui appuient ses déclarations.

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
VENDEUR 1	VENDEUR 2	VENDEUR 3	VENDEUR 4

En apposant ses paraphes, le vendeur reconnaît avoir été informé par l'agence ou le courtier identifié(e) à la clause 1 de son droit de conclure un *Contrat de courtage non exclusif – Vente* et avoir décidé de conclure le présent *Contrat de courtage exclusif – Vente*.

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

IDENTIFICATION DE L'AGENCE OU DU COURTIER

NOM DE L'AGENCE OU DU COURTIER

agence immobilière courtier immobilier agissant à son compte

NOM DE L'AGENCE OU DU COURTIER

agence immobilière courtier immobilier agissant à son compte

ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE, COURRIEL

ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE, COURRIEL

1/11

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2012, 2017, 2023. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CCDE 00001

VENDEUR 3 ou son REPRÉSENTANT

- Permis de conduire Carte d'assurance maladie
 Carte de résident permanent Passeport
 Autre pièce d'identité (avec photo) : _____

IDENTIFICATION DE LA PIÈCE

Numéro de la pièce : _____

PROVINCE OU TERRITOIRE ET PAYS DE DÉLIVRANCE

EXPIRATION

Date de naissance : _____
ANNÉE MOIS JOUR

Profession ou principale activité : _____

1.2 Dans le cas où le VENDEUR est représenté, indiquer :

Nature de la relation entre le VENDEUR 1 et son représentant :

LIEN AVEC LE VENDEUR (EX. : MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)

Pour le VENDEUR 1, indiquer :

Date de naissance : _____
ANNÉE MOIS JOUR

Profession ou principale activité : _____

Nature de la relation entre le VENDEUR 3 et son représentant :

LIEN AVEC LE VENDEUR (EX. : MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)

Pour le VENDEUR 3, indiquer :

Date de naissance : _____
ANNÉE MOIS JOUR

Profession ou principale activité : _____

VENDEUR 4 ou son REPRÉSENTANT

- Permis de conduire Carte d'assurance maladie
 Carte de résident permanent Passeport
 Autre pièce d'identité (avec photo) : _____

IDENTIFICATION DE LA PIÈCE

Numéro de la pièce : _____

PROVINCE OU TERRITOIRE ET PAYS DE DÉLIVRANCE

EXPIRATION

Date de naissance : _____
ANNÉE MOIS JOUR

Profession ou principale activité : _____

Nature de la relation entre le VENDEUR 2 et son représentant :

LIEN AVEC LE VENDEUR (EX. : MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)

Pour le VENDEUR 2, indiquer :

Date de naissance : _____
ANNÉE MOIS JOUR

Profession ou principale activité : _____

Nature de la relation entre le VENDEUR 4 et son représentant :

LIEN AVEC LE VENDEUR (EX. : MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)

Pour le VENDEUR 4, indiquer :

Date de naissance : _____
ANNÉE MOIS JOUR

Profession ou principale activité : _____

2. OBJET ET DURÉE DU CONTRAT

2.1 Le VENDEUR retient en exclusivité les services de l'AGENCE ou du COURTIER pour mettre en marché l'immeuble ci-après décrit et agir en vue de conclure une entente visant la vente de celui-ci. Le présent contrat prend fin à 23 h 59, le _____ DATE .

À défaut d'une stipulation quant à sa date de fin, le présent contrat prend fin 30 jours après sa conclusion.

À moins de stipulation contraire à la clause 11.1, le présent contrat peut en tout temps être résilié sans motif par le VENDEUR. Le VENDEUR pourra alors être tenu de payer les frais et dépenses alors engagés par l'AGENCE ou le COURTIER ou de le dédommager pour tout préjudice subi.

Dans le cas où le présent contrat est stipulé non résiliable, le VENDEUR pourra tout de même, conformément à l'article 28 de la *Loi sur le courtage immobilier* (RLRQ, chapitre C-73.2), le résilier à sa discrétion dans les trois jours qui suivent celui où il reçoit un double du contrat signé par les parties. Le présent contrat est résilié de plein droit à compter de l'envoi ou de la remise d'un avis écrit au titulaire de permis.

Le présent contrat ne peut être résilié par l'AGENCE ou le COURTIER que pour un motif sérieux. Cette résiliation ne peut être faite à contretemps, de manière préjudiciable pour le VENDEUR, autrement, l'AGENCE ou le COURTIER pourra être tenu de dédommager le VENDEUR pour tout préjudice subi.

3/11

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
 © Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2012, 2017, 2023. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
 INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CCDE 00001

(027 03/2023)

4.5 EXCLUSIONS – Sont exclus de la vente, les biens suivants :

4.6 Contrats de service et de location visant les appareils et équipements devant être pris en charge par l'acheteur :

Chauffe-eau _____ Système d'alarme _____

Réservoir de propane _____

Autres _____

4.7 Biens faisant l'objet d'un contrat de vente à tempérament, de vente à l'essai, de vente avec faculté de rachat, de vente avec clause résolutoire, de crédit-bail et obligations du VENDEUR devant être prises en charge par l'acheteur (électroménagers, piscine, thermopompe, etc.) :

4.8 Il n'y aura aucune répartition du fonds de prévoyance ou d'un autre fonds du syndicat des copropriétaires. Il y aura répartition des charges communes payables périodiquement.

5. SIGNATURE DE L'ACTE DE VENTE ET OCCUPATION

5.1 Date ou délai de la signature de l'acte de vente: _____

5.2 Date ou délai de l'occupation: _____

6. SERVICES DE DIFFUSION D'INFORMATION

6.1 Le VENDEUR autorise l'AGENCE ou le COURTIER à transmettre sans délai les informations concernant l'IMMEUBLE, les informations reproduites au présent contrat et à ses annexes ainsi que toutes les photographies intérieures ou extérieures de l'IMMEUBLE, conformément aux usages et aux règles de l'art, aux abonnés de services de diffusion d'information entre agences ou courtiers indiqués ci-après :

notamment aux fins de la mise en marché de l'IMMEUBLE et à l'établissement de comparables et de statistiques.

OU

Le VENDEUR reconnaît avoir été informé de son droit d'avoir recours à un service de diffusion d'information et avoir renoncé à son droit d'y recourir.

6.2 Le cas échéant, l'AGENCE ou le COURTIER ne pourra débiter la mise en marché et effectuer les actes prévus au présent contrat que lorsque l'IMMEUBLE sera inscrit à ces services, à moins d'instructions écrites de la part du VENDEUR.



L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.

© Organisme d'autorégulation du courtage immobilier du Québec, 2012, 2017, 2023. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél.: 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CCDE 00001

(027 03/2023)

7. RÉTRIBUTION

7.1 Le VENDEUR versera à l'AGENCE ou au COURTIER, dans les cas prévus aux points 1, 2, 3 ou 4 de la présente clause, une rétribution de :

_____ pour cent (_____ %) du prix fixé pour la vente dans les cas prévus aux points 1, 2, 3 de la présente clause ou du prix indiqué à la clause 4.1, dans le cas prévu au point 4, plus les taxes applicables;

OU

une somme forfaitaire de : _____ dollars
(_____ \$) plus les taxes applicables;

1. si une entente visant à vendre l'IMMEUBLE est conclue pendant la durée du présent contrat, que ce soit par ou sans l'intermédiaire de l'AGENCE ou du COURTIER et que toutes les conditions de celle-ci ont été remplies, sauf la signature de l'acte de vente et le paiement du prix d'achat, ou;
2. si une promesse d'achat conforme aux conditions de vente énoncées au présent contrat lui est présentée pendant la durée dudit contrat et que le VENDEUR la refuse, ou;
3. si une vente a lieu dans les 180 jours suivant la date de fin ou de résiliation du présent contrat avec une personne qui a été intéressée à l'IMMEUBLE pendant la durée du contrat, sauf si, durant cette période, le VENDEUR a conclu de bonne foi avec une autre agence ou un autre courtier un contrat stipulé exclusif pour la vente de l'IMMEUBLE, ou;
4. si un acte volontaire du VENDEUR empêche l'exécution du présent contrat.

7.2 Le VENDEUR reconnaît le droit de l'AGENCE ou du COURTIER de partager sa rétribution avec une autre agence ou un autre courtier qui collaborerait à la vente, malgré que cette agence ou ce courtier n'ait aucun lien avec le VENDEUR. L'AGENCE ou le COURTIER sera réputé avoir cédé la totalité ou une partie de sa créance à une agence ou un courtier collaborateur en date de la conclusion de l'entente visant à vendre l'IMMEUBLE, dont toutes les conditions ont été remplies, sauf la signature de l'acte de vente et le paiement du prix d'achat.

7.3 L'AGENCE ou le COURTIER s'engage à collaborer avec tout autre agence ou courtier qui en fait la demande, notamment en partageant sa rétribution, selon les conditions ci-après prévues, de façon à ne pas compromettre la réalisation de la vente visée au présent contrat.

À cet égard, un partage de rétribution dont les conditions seraient déraisonnables envers les autres agences ou courtiers pourrait diminuer l'intérêt de ces derniers de proposer l'IMMEUBLE à leurs clients.

En conséquence, dans l'éventualité où une agence ou un courtier collaborerait à la vente, l'AGENCE ou le COURTIER s'engage à lui verser, à même la somme qui lui est due en vertu du présent contrat :

_____ pour cent (_____ %) du prix fixé pour la vente plus les taxes applicables;

OU

une somme de : _____ dollars
(_____ \$) plus les taxes applicables.

7.4 L'AGENCE ou le COURTIER n'aura droit à aucune rétribution dans les cas suivants :

1. s'il acquiert un intérêt dans l'IMMEUBLE ou si le courtier représentant l'AGENCE, pour les fins du présent contrat, acquiert un intérêt dans l'IMMEUBLE :
 - a) pour lui-même;
 - b) pour une société ou une personne morale dont il a le contrôle.

OU

2. si une des personnes ou sociétés suivantes acquiert un intérêt dans l'IMMEUBLE :
 - a) le conjoint du COURTIER ou du courtier représentant l'AGENCE, avec lequel il est marié ou uni civilement, ou avec lequel il vit en union de fait;
 - b) une personne morale ou une société contrôlée par le conjoint du COURTIER ou du courtier représentant l'AGENCE, avec lequel il est marié ou uni civilement, ou avec lequel il vit en union de fait.

OU

3. si, par la faute de l'acheteur, l'acte de vente ne se signe pas ou le paiement du prix d'achat n'est pas effectué.

8. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS DU VENDEUR

8.1 Le VENDEUR déclare :

1. être le seul propriétaire de l'IMMEUBLE ou être dûment autorisé à signer le présent contrat et à conclure toute entente visant à vendre l'IMMEUBLE;



L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2012, 2017, 2023. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CCDE 0001

(07/03/2023)

2. que l'IMMEUBLE ne fait pas l'objet d'un contrat de courtage avec un autre courtier ou agence ni l'objet d'une entente visant à le vendre ou à l'échanger;
3. que l'IMMEUBLE ne fait pas l'objet d'une entente visant à le louer à des conditions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation de la vente;
4. que l'IMMEUBLE ne fait pas l'objet d'un droit de préemption en faveur d'un tiers **OU** fait l'objet d'un droit de préemption en faveur de tiers suivant : _____ ;
5. qu'il est un résident canadien au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), et au sens de la *Loi sur les impôts* (RLRO, chapitre I-3) et n'a pas l'intention de modifier cette résidence, à défaut de quoi les dispositions des lois fiscales concernant la délivrance d'un certificat de conformité ou la rétention d'une partie du prix de vente seront appliquées.
- 8.2** Le VENDEUR déclare ne pas avoir reçu **OU** avoir reçu un avis de cotisation spéciale du syndicat des copropriétaires.
- 8.3** Le VENDEUR déclare ne pas avoir reçu **OU** avoir reçu un avis de contravention du syndicat des copropriétaires qui pourrait avoir des répercussions pour l'ACHETEUR.
- 8.4** Le VENDEUR s'engage, pendant la durée de ce contrat, à ne pas, directement ou indirectement :
1. offrir l'IMMEUBLE en vente par l'intermédiaire d'une autre personne que l'AGENCE ou le COURTIER;
 2. devenir partie à une entente visant la vente ou l'échange de l'IMMEUBLE autrement qu'à la suite des services de l'AGENCE ou du COURTIER;
 3. devenir partie à une entente visant la location de l'IMMEUBLE à des conditions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation de la vente.
- 8.5** Le VENDEUR s'engage à fournir à l'AGENCE ou au COURTIER, dans les meilleurs délais, les documents suivants qui sont en sa possession : contrat d'acquisition et tout autre titre de propriété, rapport d'inspection et de toute autre expertise, dernier compte et reçu de taxes, documents relatifs à l'assurance, déclaration de copropriété y compris le règlement de l'immeuble ainsi que toutes ses modifications, procès-verbaux des assemblées des copropriétaires et du conseil d'administration des _____ dernières années, police d'assurance de l'ensemble de la copropriété, descriptif de la partie privative ou, le cas échéant, celle de la partie privative de l'unité de référence, documents et renseignements relatifs au fonds d'autoassurance, états financiers de la copropriété incluant l'état des sommes déposées au fonds de prévoyance, état des dettes et créances de la copropriété et budget de l'année en cours, liste des modifications ou améliorations apportées à l'IMMEUBLE, plan de gestion de l'actif incluant les travaux projetés, certificat d'état de l'immeuble, baux et documents relatifs aux logements permettant d'établir les revenus et les dépenses de l'IMMEUBLE, documents relatifs aux appareils et équipements devant être pris en charge par l'acheteur, actes de cession de baux, plan de piquetage, analyse d'eau, analyse de sol, rapport environnemental, plan, inventaire de biens meubles, contrats de service et d'emploi, permis, procuration et, de façon générale, tous les documents concernant l'IMMEUBLE, notamment ceux pouvant être requis pour procéder aux répartitions lors de la vente.
- Aussi, le VENDEUR mandate expressément l'AGENCE ou le COURTIER d'obtenir du syndicat des copropriétaires, en son nom, toute la documentation afférente à l'IMMEUBLE que l'AGENCE ou le COURTIER jugera utile de requérir.
- Le VENDEUR s'engage à tenir informé l'AGENCE ou le COURTIER de tout changement dont il aurait connaissance quant aux informations qui seront obtenues du syndicat des copropriétaires.
- 8.6** Le VENDEUR s'engage à fournir à l'AGENCE ou au COURTIER, dans les meilleurs délais, tous les documents se rapportant à l'IMMEUBLE relatifs aux emprunts et les actes de prêt et de garantie hypothécaire comprenant toutes les pénalités qui peuvent y être associées.
- 8.7** Le VENDEUR s'engage à fournir à l'AGENCE ou au COURTIER, dans les meilleurs délais, un certificat de localisation de l'ensemble de la copropriété incluant la partie privative ou, à défaut, un certificat de localisation de la partie privative seulement :
- reflétant toute opération, modification ou rénovation cadastrale ;
 - reflétant l'état physique actuel des lieux (ex. : thermopompe, terrasse, clôture, cabanon, piscine), les limitations de droit privé (ex. : servitude, droits réels ou autres charges) et les limitations de droit public (ex. : réglementation municipale).
- 8.8** Si une partie de l'IMMEUBLE constitue la résidence familiale du VENDEUR, ou si son état matrimonial le rend nécessaire, le VENDEUR s'engage à remettre à l'AGENCE ou au COURTIER, soit un document constatant le consentement de son conjoint avec lequel il est marié ou uni civilement, ainsi que l'engagement de ce dernier à intervenir à l'acte de vente notarié aux mêmes fins, soit copie du jugement l'autorisant à vendre l'IMMEUBLE sans le consentement ni le concours de son conjoint avec lequel il est marié ou uni civilement.
- 8.9** Le VENDEUR s'engage à tenir informé l'AGENCE ou le COURTIER de tout changement dans sa situation financière ou de toute situation qui pourrait compromettre l'exécution du présent contrat, notamment quant à son état matrimonial.
- 8.10** Le VENDEUR, qui s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires à cet effet auprès du syndicat des copropriétaires, accorde en exclusivité à l'AGENCE ou au COURTIER le droit :
1. de faire visiter l'IMMEUBLE à toute heure raisonnable, tout rendez-vous devant être fixé directement avec l'occupant des lieux. L'AGENCE ou le COURTIER peut permettre à d'autres agences ou courtiers d'exercer en tout ou en partie ce droit;
 2. sujet aux restrictions prévues à la clause 11.1 ou à toute annexe faisant partie du présent contrat et sous réserve de toute réglementation y incluant tout règlement de copropriété, d'effectuer toute publicité et tout affichage qu'il juge approprié. L'AGENCE ou le COURTIER peut permettre à d'autres agences ou courtiers d'exercer en tout ou en partie ce droit.

9. OBLIGATIONS DE L'AGENCE OU DU COURTIER

- 9.1 L'AGENCE ou le COURTIER s'engage à, conformément aux usages et règles de son art :
1. réaliser l'objet du présent contrat en agissant avec loyauté, diligence et compétence;
 2. présenter au VENDEUR, dans les meilleurs délais, toute promesse écrite, visant l'achat, la location ou l'échange, qu'il reçoit relativement à l'IMMEUBLE;
 3. effectuer les vérifications d'usage, notamment en ce qui a trait aux données contenues dans tout document servant à décrire l'IMMEUBLE;
 4. remettre sans délai au VENDEUR un exemplaire de tout document contenant les données servant à décrire l'IMMEUBLE qui fait l'objet du présent contrat;
 5. effectuer toute mise en marché usuelle;
 6. ne placer la mention « vendu » dans toute publicité, incluant celle faite sur un écriteau, que dans le cas où une entente visant à vendre l'IMMEUBLE est conclue et que toutes les conditions de celle-ci ont été remplies, sauf la signature de l'acte de vente et le paiement du prix d'achat. Il est entendu que tout écriteau placé sur l'IMMEUBLE devra être enlevé dès la fin du présent contrat ou dès la signature de l'acte de vente selon la première de ces deux éventualités;
 7. divulguer sans délai et par écrit au VENDEUR tout intérêt que cette AGENCE, ce COURTIER ou le courtier représentant l'AGENCE se propose d'acquérir dans l'IMMEUBLE visé au présent contrat et, avant de déposer sa proposition de transaction, mettre fin au présent contrat;
 8. divulguer sans délai et par écrit au VENDEUR toute entente de rétribution dont il bénéficie qui a un lien avec l'objet du contrat;
 9. divulguer sans délai et par écrit au VENDEUR l'identité de toute personne ou société qui lui doit une rétribution en vertu d'une entente divulguée conformément au paragraphe 8, la nature de sa relation avec celle-ci, ainsi que la nature de la rétribution due, dans le cas d'un avantage autre que monétaire;
 10. divulguer sans délai et par écrit au VENDEUR tout partage, autre que celui mentionné à la clause 7.3, qu'il entend faire de sa rétribution, de même que l'identité de l'autre personne ou société avec laquelle se fera ce partage et, dans le cas d'un avantage autre que monétaire, la nature de la compensation;
 11. utiliser les données apparaissant au présent contrat de courtage uniquement selon les termes et conditions prescrits au contrat ou conformément à la loi;
 12. aviser sans délai et par écrit le VENDEUR dans les cas suivants :
 - a) tout changement quant à l'adresse de son établissement;
 - b) si son permis venait à être suspendu ou révoqué, s'il cessait ses activités ou pour toute autre raison qui pourrait entraîner une impossibilité à continuer d'agir;
 - c) lorsqu'il agit comme AGENCE, si le courtier chargé de la représenter auprès du VENDEUR cesse d'agir pour elle ou si l'identité du courtier chargé de la représenter auprès du VENDEUR change;
 - d) lorsqu'il agit comme COURTIER, et qu'il cesse d'agir à son compte;
 13. respecter tout engagement spécifique prévu à la clause 11.1;
 14. remettre un double du présent contrat au VENDEUR.

10. CHANGEMENT AFFECTANT L'AGENCE OU LE COURTIER LIÉ PAR CONTRAT DE COURTAGE

Les clauses 10.1 et 10.2 s'appliquent au COURTIER même si le présent contrat est stipulé non résiliable.

- 10.1 Si le COURTIER cesse d'exercer ses activités à son compte pour les exercer pour le compte d'une agence, le VENDEUR peut choisir de mettre fin au présent contrat ou de continuer de faire affaire avec le COURTIER et d'être lié à l'agence pour laquelle le COURTIER exercera dorénavant ses activités, en transmettant à ce dernier un avis à cet effet. Le VENDEUR sera alors lié à cette agence, aux mêmes termes et conditions que ceux prévus au présent contrat, à compter du moment où le COURTIER commencera à agir pour l'agence.

À défaut d'avoir transmis un tel avis, au plus tard le jour où le COURTIER commencera à exercer ses activités pour l'agence, le présent contrat sera réputé résilié ce jour.

- 10.2 Si le COURTIER cesse d'exercer ses activités de courtier de façon volontaire ou en raison de la suspension ou de la révocation de son permis, le présent contrat est réputé résilié à compter de la cessation complète des activités du COURTIER ou à compter de la suspension ou de la révocation de son permis, selon le cas.

Les clauses 10.3 et 10.4 s'appliquent à l'AGENCE même si le présent contrat est stipulé non résiliable.

- 10.3 Si le courtier mentionné au présent contrat comme représentant l'AGENCE cesse d'exercer ses activités pour celle-ci pour les exercer à son compte ou pour le compte d'une autre agence, le VENDEUR peut choisir de mettre fin au présent contrat ou de continuer de faire affaire avec ce courtier ou de continuer de faire affaire avec l'AGENCE conformément au présent contrat, en transmettant à l'AGENCE un avis exprimant son choix, au plus tard le jour où le courtier cesse d'exercer ses activités pour le compte de l'AGENCE.

Si le VENDEUR choisit de continuer de faire affaire avec le courtier, le présent contrat est résilié en date du jour où le courtier cesse d'exercer ses activités pour le compte de l'AGENCE. Le VENDEUR est, dès lors, lié au COURTIER ou à l'autre agence pour laquelle le courtier exerce dorénavant ses activités, selon le cas, aux mêmes termes et conditions que ceux prévus au présent contrat.

À défaut d'avoir transmis l'avis requis au premier paragraphe, au plus tard le jour où le courtier cesse d'exercer ses activités pour l'AGENCE, le présent contrat est réputé résilié à ce jour.

10.4 Si l'AGENCE cesse ses activités, le présent contrat est résilié en date de la cessation des activités de l'AGENCE.

Si à cette occasion, le courtier de l'AGENCE exerce dorénavant ses activités à son compte, le VENDEUR peut choisir de faire affaire avec ce courtier en lui transmettant un avis à cet effet. Dans ce cas, le VENDEUR est, à la date de résiliation du présent contrat, lié au COURTIER exerçant dorénavant ses activités à son compte, aux mêmes termes et conditions que ceux prévus au présent contrat.

De même, si à l'occasion de la cessation des activités de l'AGENCE, le courtier de l'AGENCE exerce dorénavant ses activités au sein d'une nouvelle agence, le VENDEUR peut choisir d'être lié à cette nouvelle agence en lui transmettant un avis à cet effet. Dans ce cas, le VENDEUR est, à la date de résiliation du présent contrat, lié à la nouvelle agence, aux mêmes termes et conditions que ceux prévus au présent contrat.

11. AUTRES DÉCLARATIONS ET CONDITIONS

11.1

Multiple horizontal lines for text entry.

12. ANNEXES

12.1 Les dispositions de l'annexe Déclarations du vendeur sur l'immeuble DVD- [] ainsi que celles apparaissant aux annexes désignées ci-dessous font partie intégrante des présentes :

Annexe générale AG- [] Annexe Déboursés et rétribution DR- [] Autre(s) : _____



13. INTERPRÉTATION

- 13.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin, et vice versa, et tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice versa.
- 13.2 Le présent contrat et son exécution sont régis par les lois du Québec.

14. CONCILIATION, MÉDIATION ET ARBITRAGE

- 14.1 En cas de différend entre l'AGENCE ou le COURTIER et le VENDEUR, l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec peut agir comme conciliateur ou médiateur, si les parties lui en font la demande. En cas d'échec de la conciliation ou de la médiation, l'Organisme peut également procéder à l'arbitrage entre l'AGENCE ou le COURTIER et le VENDEUR, si les parties lui en font la demande.

15. SIGNATURES**CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Les renseignements recueillis dans le cadre de ce contrat sont nécessaires à son exécution.

L'AGENCE ou le COURTIER traite de façon confidentielle tous les renseignements personnels recueillis, conformément aux dispositions de la *Loi sur le courtage immobilier* (RLRQ, c. C-73.2) et des lois applicables en matière de protection des renseignements personnels. Seuls les membres du personnel de l'AGENCE ou du COURTIER dont les fonctions le requièrent pourront accéder à ces renseignements. Ces renseignements ne seront utilisés qu'aux fins de l'exécution du présent contrat. Ils pourraient être utilisés à d'autres fins, dans les cas prévus par la loi. Ils ne pourront être communiqués à d'autres personnes ou organismes que dans les cas où la loi le permet ou avec le consentement du VENDEUR.

Les renseignements et dossiers que l'AGENCE ou le COURTIER détient au sujet du VENDEUR sont conservés à son établissement. Sous certaines réserves, la loi lui reconnaît le droit d'y avoir accès ou de requérir leur rectification auprès de l'AGENCE ou du COURTIER.

ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION DU COURTAGE IMMOBILIER DU QUÉBEC

L'AGENCE ou le COURTIER déclare être dûment inscrit(e) auprès de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (OACIQ).

L'OACIQ a pour mission d'assurer la protection du public. Il veille notamment à ce que les opérations de courtage s'accomplissent conformément à la *Loi sur le courtage immobilier*. Il surveille les activités des courtiers et des agences immobilières et il applique les règles de déontologie. L'OACIQ délivre le permis à tout courtier ou agence immobilière. Le public peut communiquer avec l'OACIQ pour lui transmettre une demande d'assistance ou d'enquête à l'égard d'un courtier ou d'une agence immobilière ou pour obtenir de l'information sur les transactions immobilières et l'encadrement des courtiers et des agences.

L'AGENCE ou le COURTIER reconnaît avoir lu, compris et consentir à ce contrat, y compris ses annexes, et en avoir reçu un double.

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DE L'AGENCE OU DU COURTIER

Le VENDEUR reconnaît avoir lu, compris et consentir à ce contrat, y compris ses annexes, et en avoir reçu un double.

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DU VENDEUR 1 OU DE SON REPRÉSENTANT

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DE L'AGENCE OU DU COURTIER

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DU VENDEUR 2 OU DE SON REPRÉSENTANT



L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.

© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2012, 2017, 2023. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CCDE 00001

(v27 03/2023)

Le VENDEUR reconnaît avoir lu, compris et consentir à ce contrat, y compris ses annexes, et en avoir reçu un double.

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.
DATE

SIGNATURE DU VENDEUR 3 OU DE SON REPRÉSENTANT

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.
DATE

SIGNATURE DU VENDEUR 4 OU DE SON REPRÉSENTANT

INTERVENTION DU CONJOINT DU VENDEUR AVEC LEQUEL IL EST MARIÉ OU UNI CIVILEMENT – Le soussigné déclare être le conjoint du VENDEUR, consentir et, le cas échéant, concourir au présent contrat, y compris ses annexes.

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.
DATE

SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 1

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.
DATE

SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 2

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.
DATE

SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 3

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.
DATE

SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 4

(v27 03/2023)





FORMULAIRE OBLIGATOIRE
CONTRAT DE COURTAGÉ NON EXCLUSIF – VENTE
FRACTION D'UN IMMEUBLE PRINCIPALEMENT RÉSIDENTIEL
DÉTENU EN COPROPRIÉTÉ DIVISE

NOTE – Le présent formulaire doit être utilisé lorsqu'un contrat de courtage non exclusif portant sur une fraction d'un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété divise est conclu avec une personne physique. Dans le présent formulaire, à moins que le contexte n'indique un sens différent, « immeuble » signifie la fraction de l'immeuble détenu en copropriété.

L'agence ou le courtier identifié(e) à la clause 1 doit lire au vendeur le texte ci-dessous :

LE PRÉSENT CONTRAT EST UN **CONTRAT DE COURTAGÉ NON EXCLUSIF – VENTE** par lequel le vendeur met en marché l'immeuble par l'intermédiaire d'une agence ou d'un courtier sans prévoir l'exclusivité des services de cette agence ou de ce courtier. Si l'immeuble est vendu pendant la durée du **Contrat de courtage non exclusif – Vente**, le vendeur verse une rétribution à l'agence ou au courtier qui est la cause efficiente de cette vente. L'agence ou le courtier est la cause efficiente de la vente si une personne a acheté un immeuble auquel cette agence ou ce courtier l'a intéressée pendant la durée du **Contrat de courtage non exclusif – Vente**. Le vendeur conserve le droit de mettre en marché l'immeuble lui-même. Les agences ou les courtiers avec lesquels le vendeur conclut un **Contrat de courtage non exclusif – Vente** peuvent faire visiter l'immeuble et en faire la publicité. Dès que le vendeur conclut un **Contrat de courtage non exclusif – Vente**, il en avise par écrit les autres agences ou courtiers avec lesquels il a déjà conclu un tel contrat. Le vendeur rend accessibles aux agences ou aux courtiers avec lesquels il conclut un **Contrat de courtage non exclusif – Vente** le formulaire *Déclarations du vendeur sur l'immeuble – Copropriété divise* ainsi que ses modifications et les documents qui appuient ses déclarations.

Il existe aussi un **Contrat de courtage exclusif – Vente**.

RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES SUR LE CONTRAT DE COURTAGÉ EXCLUSIF – VENTE

Le **Contrat de courtage exclusif – Vente** est un contrat par lequel le vendeur retient les services d'une agence ou d'un courtier à l'exclusion de toute autre agence ou courtier pour mettre en marché l'immeuble. Le vendeur conserve le droit de mettre en marché l'immeuble lui-même. Si l'immeuble est vendu ou si une entente visant à vendre l'immeuble est conclue pendant la durée du **Contrat de courtage exclusif – Vente**, que ce soit par ou sans l'intermédiaire de l'agence ou du courtier, le vendeur devra verser une rétribution à l'agence ou au courtier.

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
VENDEUR 1	VENDEUR 2	VENDEUR 3	VENDEUR 4

En apposant ses paraphes, le vendeur reconnaît avoir été informé par l'agence ou le courtier identifié(e) à la clause 1 de son droit de conclure un **Contrat de courtage exclusif – Vente** et avoir décidé de conclure le présent **Contrat de courtage non exclusif – Vente**.

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

IDENTIFICATION DE L'AGENCE OU DU COURTIER	
NOM DE L'AGENCE OU DU COURTIER	NOM DE L'AGENCE OU DU COURTIER
<input type="checkbox"/> agence immobilière <input type="checkbox"/> courtier immobilier agissant à son compte	<input type="checkbox"/> agence immobilière <input type="checkbox"/> courtier immobilier agissant à son compte
<hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/>	<hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/>
ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE, COURRIEL	ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE, COURRIEL

1/11

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2023. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél.: 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CCDNE 00001

(v1 03/2023)

REPRÉSENTÉ PAR Numéro de permis : <input style="width: 100px;" type="text"/> <input type="checkbox"/> exerçant ses activités au sein de la société par actions suivante : _____ NOM DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS	REPRÉSENTÉ PAR Numéro de permis : <input style="width: 100px;" type="text"/> <input type="checkbox"/> exerçant ses activités au sein de la société par actions suivante : _____ NOM DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS
(ci-après appelé « l'AGENCE » ou « le COURTIER »)	

IDENTIFICATION DU VENDEUR	
_____ _____ _____ _____ _____ NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DU VENDEUR 1 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT _____ _____ _____ _____ NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DU VENDEUR 3 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT	_____ _____ _____ _____ _____ NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DU VENDEUR 2 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT _____ _____ _____ _____ NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DU VENDEUR 4 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT
(ci-après appelé « le VENDEUR »)	

1.1 La vérification de l'identité du VENDEUR a été effectuée ce _____ à partir de la pièce suivante, pour le :

VENDEUR 1 ou son REPRÉSENTANT

- Permis de conduire Carte d'assurance maladie
 Carte de résident permanent Passeport
 Autre pièce d'identité (avec photo) : _____

IDENTIFICATION DE LA PIÈCE

Numéro de la pièce : _____

PROVINCE OU TERRITOIRE ET PAYS DE DÉLIVRANCE

EXPIRATION

Date de naissance : / /

ANNÉE MOIS JOUR

Profession ou principale activité : _____

VENDEUR 2 ou son REPRÉSENTANT

- Permis de conduire Carte d'assurance maladie
 Carte de résident permanent Passeport
 Autre pièce d'identité (avec photo) : _____

IDENTIFICATION DE LA PIÈCE

Numéro de la pièce : _____

PROVINCE OU TERRITOIRE ET PAYS DE DÉLIVRANCE

EXPIRATION

Date de naissance : / /

ANNÉE MOIS JOUR

Profession ou principale activité : _____

VENDEUR 3 ou son REPRÉSENTANT

- Permis de conduire Carte d'assurance maladie
 Carte de résident permanent Passeport
 Autre pièce d'identité (avec photo) : _____

IDENTIFICATION DE LA PIÈCE

Numéro de la pièce : _____

PROVINCE OU TERRITOIRE ET PAYS DE DÉLIVRANCE

EXPIRATION

Date de naissance : _____
ANNÉE MOIS JOUR

Profession ou principale activité : _____

1.2 Dans le cas où le VENDEUR est représenté, indiquer :

Nature de la relation entre le VENDEUR 1 et son représentant :

LIEN AVEC LE VENDEUR (EX. : MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)

Pour le VENDEUR 1, indiquer :

Date de naissance : _____
ANNÉE MOIS JOUR

Profession ou principale activité : _____

Nature de la relation entre le VENDEUR 3 et son représentant :

LIEN AVEC LE VENDEUR (EX. : MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)

Pour le VENDEUR 3, indiquer :

Date de naissance : _____
ANNÉE MOIS JOUR

Profession ou principale activité : _____

VENDEUR 4 ou son REPRÉSENTANT

- Permis de conduire Carte d'assurance maladie
 Carte de résident permanent Passeport
 Autre pièce d'identité (avec photo) : _____

IDENTIFICATION DE LA PIÈCE

Numéro de la pièce : _____

PROVINCE OU TERRITOIRE ET PAYS DE DÉLIVRANCE

EXPIRATION

Date de naissance : _____
ANNÉE MOIS JOUR

Profession ou principale activité : _____

Nature de la relation entre le VENDEUR 2 et son représentant :

LIEN AVEC LE VENDEUR (EX. : MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)

Pour le VENDEUR 2, indiquer :

Date de naissance : _____
ANNÉE MOIS JOUR

Profession ou principale activité : _____

Nature de la relation entre le VENDEUR 4 et son représentant :

LIEN AVEC LE VENDEUR (EX. : MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)

Pour le VENDEUR 4, indiquer :

Date de naissance : _____
ANNÉE MOIS JOUR

Profession ou principale activité : _____

2. OBJET ET DURÉE DU CONTRAT

2.1 Le VENDEUR retient les services de l'AGENCE ou du COURTIER pour mettre en marché l'immeuble ci-après décrit et agir en vue de conclure une entente visant la vente de celui-ci. Le présent contrat prend fin à 23 h 59, le _____ DATE _____.

Le présent contrat ne comporte aucune exclusivité en faveur de l'AGENCE ou du COURTIER, il est entendu que le VENDEUR conserve le droit pendant la durée du contrat, d'offrir l'immeuble ci-après décrit en vente par l'intermédiaire d'une autre agence ou courtier de son choix.

À défaut d'une stipulation quant à sa date de fin, le présent contrat prend fin 30 jours après sa conclusion.

À moins de stipulation contraire à la clause 11.1, le présent contrat peut en tout temps être résilié sans motif par le VENDEUR. Le VENDEUR pourra alors être tenu de payer les frais et dépenses alors engagés par l'AGENCE ou le COURTIER ou de le dédommager pour tout préjudice subi.

Dans le cas où le présent contrat est stipulé non résiliable, le VENDEUR pourra tout de même, conformément à l'article 28 de la *Loi sur le courtage immobilier* (RLRQ, chapitre C-73.2), le résilier à sa discrétion dans les trois jours qui suivent celui où il reçoit un double du contrat signé par les parties. Le présent contrat est résilié de plein droit à compter de l'envoi ou de la remise d'un avis écrit au titulaire de permis.

Le présent contrat ne peut être résilié par l'AGENCE ou le COURTIER que pour un motif sérieux. Cette résiliation ne peut être faite à contretemps, de manière préjudiciable pour le VENDEUR, autrement, l'AGENCE ou le COURTIER pourra être tenu de dédommager le VENDEUR pour tout préjudice subi.

3. DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'IMMEUBLE

3.1 L'immeuble est décrit comme suit:

NUMÉRO	RUE	APARTEMENT	VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL
DÉSIGNATION CADASTRALE DE LA PARTIE PRIVATIVE		DE L'ESPACE DE STATIONNEMENT		DE L'ESPACE DE RANGEMENT	
DIMENSIONS DE LA PARTIE PRIVATIVE		<input type="checkbox"/> m	<input type="checkbox"/> pi	SUPERFICIE DE LA PARTIE PRIVATIVE AU PLAN CADASTRAL	
		<input type="checkbox"/> m ²	<input type="checkbox"/> pi ²		

et tous les droits afférents dans les parties communes: _____ ;
QUOTE-PART DES PARTIES COMMUNES DÉSIGNATION CADASTRALE DES PARTIES COMMUNES

l'immeuble comprend:

_____ espace(s) de stationnement, numéro(s) _____ partie privative partie commune à usage restreint
 autre: _____ intérieur extérieur

_____ espace(s) de rangement, numéro(s) _____ partie privative partie commune à usage restreint
 autre: _____ intérieur extérieur

(ci-après appelé « l'IMMEUBLE »)

4. PRIX ET CONDITIONS DE VENTE (PLUS TAXES, LE CAS ÉCHÉANT)

4.1 Le prix de vente demandé est de: _____ dollars
 (_____ \$).

4.2 L'IMMEUBLE n'est pas assujéti **OU** est assujéti à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente du Québec.

Le VENDEUR fournira sans délai à l'AGENCE ou au COURTIER la proportion dans laquelle l'IMMEUBLE est assujéti à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente du Québec.

4.3 Emprunts existants: _____

Les frais reliés notamment au remboursement et à la radiation de toute créance garantie par hypothèque, priorité ou tout autre droit réel affectant l'immeuble seront à la charge du VENDEUR.

Les frais reliés au remboursement incluent toute pénalité pouvant être exigible dans le cas d'un remboursement par anticipation.

4.4 INCLUSIONS – Sont inclus dans la vente, les biens suivants:

lesquels sont vendus sans garantie légale de qualité, aux risques et périls de l'acheteur, mais devront être en état de fonctionnement lors de la livraison de l'IMMEUBLE.

4/11

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
 © Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2023. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
 INFO OACIQ | Tél.: 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CCDNE 00001

v1 03/2023

4.5 EXCLUSIONS – Sont exclus de la vente, les biens suivants :

4.6 Contrats de service et de location visant les appareils et équipements devant être pris en charge par l'acheteur :

Chauffe-eau _____ Système d'alarme _____

Réservoir de propane _____

Autres _____

4.7 Biens faisant l'objet d'un contrat de vente à tempérament, de vente à l'essai, de vente avec faculté de rachat, de vente avec clause résolutoire, de crédit-bail et obligations du VENDEUR devant être prises en charge par l'acheteur (électroménagers, piscine, thermopompe, etc.) :

4.8 Il n'y aura aucune répartition du fonds de prévoyance ou d'un autre fonds du syndicat des copropriétaires. Il y aura répartition des charges communes payables périodiquement.

5. SIGNATURE DE L'ACTE DE VENTE ET OCCUPATION

5.1 Date ou délai de la signature de l'acte de vente : _____

5.2 Date ou délai de l'occupation : _____

6. SERVICES DE DIFFUSION D'INFORMATION

6.1 Le VENDEUR autorise l'AGENCE ou le COURTIER à transmettre sans délai les informations concernant l'IMMEUBLE, les informations reproduites au présent contrat et à ses annexes ainsi que toutes les photographies intérieures ou extérieures de l'IMMEUBLE, conformément aux usages et aux règles de l'art, aux abonnés de services de diffusion d'information entre agences ou courtiers indiqués ci-après :

notamment aux fins de la mise en marché de l'IMMEUBLE et à l'établissement de comparables et de statistiques.

OU

Le VENDEUR reconnaît avoir été informé de son droit d'avoir recours à un service de diffusion d'information et avoir renoncé à son droit d'y recourir.

6.2 Le cas échéant, l'AGENCE ou le COURTIER ne pourra débiter la mise en marché et effectuer les actes prévus au présent contrat que lorsque l'IMMEUBLE sera inscrit à ces services, à moins d'instructions écrites de la part du VENDEUR.



L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
 © Organisme d'autorégulation du courtage immobilier du Québec, 2023. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
 INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CCDNE 00001

(v1 03/2023)

7. RÉTRIBUTION

7.1 Si pendant la durée du présent contrat, l'IMMEUBLE est vendu et que c'est l'AGENCE ou le COURTIER qui est la cause efficiente de cette vente, le VENDEUR versera à l'AGENCE ou au COURTIER une rétribution de :

_____ pour cent (_____ %) du prix fixé pour la vente, plus les taxes applicables;

OU

une somme forfaitaire de : _____ dollars

(_____ \$) plus les taxes applicables.

7.2 Le VENDEUR reconnaît le droit de l'AGENCE ou du COURTIER de partager sa rétribution avec une autre agence ou un autre courtier qui collaborerait à la vente, malgré que cette agence ou ce courtier n'ait aucun lien avec le VENDEUR. L'AGENCE ou le COURTIER sera réputé avoir cédé la totalité ou une partie de sa créance à une agence ou un courtier collaborateur en date de la conclusion de l'entente visant à vendre l'IMMEUBLE, dont toutes les conditions ont été remplies, sauf la signature de l'acte de vente et le paiement du prix d'achat.

7.3 L'AGENCE ou le COURTIER s'engage à collaborer avec tout autre agence ou courtier qui en fait la demande, notamment en partageant sa rétribution, selon les conditions ci-après prévues, de façon à ne pas compromettre la réalisation de la vente visée au présent contrat.

À cet égard, un partage de rétribution dont les conditions seraient déraisonnables envers les autres agences ou courtiers pourrait diminuer l'intérêt de ces derniers de proposer l'IMMEUBLE à leurs clients.

En conséquence, dans l'éventualité où une agence ou un courtier collaborerait à la vente, l'AGENCE ou le COURTIER s'engage à lui verser, à même la somme qui lui est due en vertu du présent contrat :

_____ pour cent (_____ %) du prix fixé pour la vente plus les taxes applicables;

OU

une somme de : _____ dollars

(_____ \$) plus les taxes applicables.

7.4 L'AGENCE ou le COURTIER n'aura droit à aucune rétribution dans les cas suivants :

1. s'il acquiert un intérêt dans l'IMMEUBLE ou si le courtier représentant l'AGENCE, pour les fins du présent contrat, acquiert un intérêt dans l'IMMEUBLE :

- a) pour lui-même;
- b) pour une société ou une personne morale dont il a le contrôle.

OU

2. si une des personnes ou sociétés suivantes acquiert un intérêt dans l'IMMEUBLE :

- a) le conjoint du COURTIER ou du courtier représentant l'AGENCE, avec lequel il est marié ou uni civilement, ou avec lequel il vit en union de fait;
- b) une personne morale ou une société contrôlée par le conjoint du COURTIER ou du courtier représentant l'AGENCE, avec lequel il est marié ou uni civilement, ou avec lequel il vit en union de fait.

OU

3. si, par la faute de l'acheteur, l'acte de vente ne se signe pas ou le paiement du prix d'achat n'est pas effectué.

8. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS DU VENDEUR

8.1 Le VENDEUR déclare :

1. être le seul propriétaire de l'IMMEUBLE ou être dûment autorisé à signer le présent contrat et à conclure toute entente visant à vendre l'IMMEUBLE;
2. que l'IMMEUBLE ne fait pas l'objet d'une entente visant à le louer à des conditions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation de la vente;
3. que l'IMMEUBLE ne fait pas l'objet d'un droit de préemption en faveur d'un tiers **OU** fait l'objet d'un droit de préemption en faveur du tiers suivant : _____;
4. qu'il est un résident canadien au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), et au sens de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3) et n'a pas l'intention de modifier cette résidence, à défaut de quoi les dispositions des lois fiscales concernant la délivrance d'un certificat de conformité ou la rétention d'une partie du prix de vente seront appliquées.

8.2 Le VENDEUR déclare ne pas avoir reçu **OU** avoir reçu un avis de cotisation spéciale du syndicat des copropriétaires.

- 8.3 Le VENDEUR déclare ne pas avoir reçu OU avoir reçu un avis de contravention du syndicat des copropriétaires qui pourrait avoir des répercussions pour l'ACHETEUR.
- 8.4 Le VENDEUR s'engage, pendant la durée de ce contrat, à ne pas, directement ou indirectement devenir partie à une entente visant la location de l'IMMEUBLE à des conditions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation de la vente.
- 8.5 Le VENDEUR s'engage à aviser sans délai et par écrit l'AGENCE ou le COURTIER dans le cas où il devient, pendant la durée du présent contrat, partie à une entente visant la vente, l'échange ou la location de l'IMMEUBLE par l'intermédiaire d'une autre agence ou courtier. L'avis écrit transmis à cet effet par le VENDEUR à l'AGENCE ou au COURTIER doit contenir le nom, l'adresse de l'établissement incluant les numéros de téléphone de cette autre agence ou courtier, ainsi que la date à laquelle le VENDEUR est devenu partie à une telle entente avec cette autre agence ou courtier.
- 8.6 Le VENDEUR s'engage à fournir à l'AGENCE ou au COURTIER, dans les meilleurs délais, les documents suivants qui sont en sa possession : contrat d'acquisition et tout autre titre de propriété, rapport d'inspection et de toute autre expertise, dernier compte et reçu de taxes, documents relatifs à l'assurance, déclaration de copropriété y compris le règlement de l'immeuble ainsi que toutes ses modifications, procès-verbaux des assemblées des copropriétaires et du conseil d'administration des _____ dernières années, police d'assurance de l'ensemble de la copropriété, descriptif de la partie privative ou, le cas échéant, celle de la partie privative de l'unité de référence, documents et renseignements relatifs au fonds d'autoassurance, états financiers de la copropriété incluant l'état des sommes déposées au fonds de prévoyance, état des dettes et créances de la copropriété et budget de l'année en cours, liste des modifications ou améliorations apportées à l'IMMEUBLE, plan de gestion de l'actif incluant les travaux projetés, certificat d'état de l'immeuble, baux et documents relatifs aux logements permettant d'établir les revenus et les dépenses de l'IMMEUBLE, documents relatifs aux appareils et équipements devant être pris en charge par l'acheteur, actes de cession de baux, plan de piquetage, analyse d'eau, analyse de sol, rapport environnemental, plan, inventaire de biens meubles, contrats de service et d'emploi, permis, procuration et, de façon générale, tous les documents concernant l'IMMEUBLE, notamment ceux pouvant être requis pour procéder aux répartitions lors de la vente.
- Aussi, le VENDEUR mandate expressément l'AGENCE ou le COURTIER d'obtenir du syndicat des copropriétaires, en son nom, toute la documentation afférente à l'IMMEUBLE que l'AGENCE ou le COURTIER jugera utile de requérir.
- Le VENDEUR s'engage à tenir informé l'AGENCE ou le COURTIER de tout changement dont il aurait connaissance quant aux informations qui seront obtenues du syndicat des copropriétaires.
- 8.7 Le VENDEUR s'engage à fournir à l'AGENCE ou au COURTIER, dans les meilleurs délais, tous les documents se rapportant à l'IMMEUBLE relatifs aux emprunts et les actes de prêt et de garantie hypothécaire comprenant toutes les pénalités qui peuvent y être associées.
- 8.8 Le VENDEUR s'engage à fournir à l'AGENCE ou au COURTIER, dans les meilleurs délais, un certificat de localisation de l'ensemble de la copropriété incluant la partie privative ou, à défaut, un certificat de localisation de la partie privative seulement :
- reflétant toute opération, modification ou rénovation cadastrale ;
 - reflétant l'état physique actuel des lieux (ex. : thermopompe, terrasse, clôture, cabanon, piscine), les limitations de droit privé (ex. : servitude, droits réels ou autres charges) et les limitations de droit public (ex. : réglementation municipale).
- 8.9 Si une partie de l'IMMEUBLE constitue la résidence familiale du VENDEUR, ou si son état matrimonial le rend nécessaire, le VENDEUR s'engage à remettre à l'AGENCE ou au COURTIER, soit un document constatant le consentement de son conjoint avec lequel il est marié ou uni civilement, ainsi que l'engagement de ce dernier à intervenir à l'acte de vente notarié aux mêmes fins, soit copie du jugement l'autorisant à vendre l'IMMEUBLE sans le consentement ni le concours de son conjoint avec lequel il est marié ou uni civilement.
- 8.10 Le VENDEUR s'engage à tenir informé l'AGENCE ou le COURTIER de tout changement dans sa situation financière ou de toute situation qui pourrait compromettre l'exécution du présent contrat, notamment quant à son état matrimonial.
- 8.11 Le VENDEUR, qui s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires à cet effet auprès du syndicat des copropriétaires, accorde à l'AGENCE ou au COURTIER le droit :
1. de faire visiter l'IMMEUBLE à toute heure raisonnable, tout rendez-vous devant être fixé directement avec l'occupant des lieux. L'AGENCE ou le COURTIER peut permettre à d'autres agences ou courtiers d'exercer en tout ou en partie ce droit ;
 2. sujet aux restrictions prévues à la clause 11.1 ou à toute annexe faisant partie du présent contrat et sous réserve de toute réglementation y inclus tout règlement de copropriété, d'effectuer toute publicité et tout affichage qu'il juge approprié. L'AGENCE ou le COURTIER peut permettre à d'autres agences ou courtiers d'exercer en tout ou en partie ce droit.

9. OBLIGATIONS DE L'AGENCE OU DU COURTIER

- 9.1 L'AGENCE ou le COURTIER s'engage à, conformément aux usages et règles de son art :
1. réaliser l'objet du présent contrat en agissant avec loyauté, diligence et compétence ;
 2. présenter au VENDEUR, dans les meilleurs délais, toute promesse écrite, visant l'achat, la location ou l'échange, qu'il reçoit relativement à l'IMMEUBLE ;
 3. effectuer les vérifications d'usage, notamment en ce qui a trait aux données contenues dans tout document servant à décrire l'IMMEUBLE ;
 4. remettre sans délai au VENDEUR un exemplaire de tout document contenant les données servant à décrire l'IMMEUBLE qui fait l'objet du présent contrat ;

5. effectuer toute mise en marché usuelle;
6. ne placer la mention « vendu » dans toute publicité, incluant celle faite sur un écriteau, que dans le cas où une entente visant à vendre l'IMMEUBLE est conclue et que toutes les conditions de celle-ci ont été remplies, sauf la signature de l'acte de vente et le paiement du prix d'achat. Il est entendu que tout écriteau placé sur l'IMMEUBLE devra être enlevé dès la fin du présent contrat ou dès la signature de l'acte de vente selon la première de ces deux éventualités;
7. divulguer sans délai et par écrit au VENDEUR tout intérêt que cette AGENCE, ce COURTIER ou le courtier représentant l'AGENCE se propose d'acquiescer dans l'IMMEUBLE visé au présent contrat et, avant de déposer sa proposition de transaction, mettre fin au présent contrat;
8. divulguer sans délai et par écrit au VENDEUR toute entente de rétribution dont il bénéficie qui a un lien avec l'objet du contrat;
9. divulguer sans délai et par écrit au VENDEUR l'identité de toute personne ou société qui lui doit une rétribution en vertu d'une entente divulguée conformément au paragraphe 8, la nature de sa relation avec celle-ci, ainsi que la nature de la rétribution due, dans le cas d'un avantage autre que monétaire;
10. divulguer sans délai et par écrit au VENDEUR tout partage, autre que celui mentionné à la clause 7.3, qu'il entend faire de sa rétribution, de même que l'identité de l'autre personne ou société avec laquelle se fera ce partage et, dans le cas d'un avantage autre que monétaire, la nature de la compensation;
11. utiliser les données apparaissant au présent contrat de courtage uniquement selon les termes et conditions prescrits au contrat ou conformément à la loi;
12. aviser sans délai et par écrit le VENDEUR dans les cas suivants:
 - a) tout changement quant à l'adresse de son établissement;
 - b) si son permis venait à être suspendu ou révoqué, s'il cessait ses activités ou pour toute autre raison qui pourrait entraîner une impossibilité à continuer d'agir;
 - c) lorsqu'il agit comme AGENCE, si le courtier chargé de la représenter auprès du VENDEUR cesse d'agir pour elle ou si l'identité du courtier chargé de la représenter auprès du VENDEUR change;
 - d) lorsqu'il agit comme COURTIER, et qu'il cesse d'agir à son compte;
13. respecter tout engagement spécifique prévu à la clause 11.1;
14. remettre un double du présent contrat au VENDEUR.

10. CHANGEMENT AFFECTANT L'AGENCE OU LE COURTIER LIÉ PAR CONTRAT DE COURTAGÉ

Les clauses 10.1 et 10.2 s'appliquent au COURTIER même si le présent contrat est stipulé non résiliable.

- 10.1 Si le COURTIER cesse d'exercer ses activités à son compte pour les exercer pour le compte d'une agence, le VENDEUR peut choisir de mettre fin au présent contrat ou de continuer de faire affaire avec le COURTIER et d'être lié à l'agence pour laquelle le COURTIER exercera dorénavant ses activités, en transmettant à ce dernier un avis à cet effet. Le VENDEUR sera alors lié à cette agence, aux mêmes termes et conditions que ceux prévus au présent contrat, à compter du moment où le COURTIER commencera à agir pour l'agence.

À défaut d'avoir transmis un tel avis, au plus tard le jour où le COURTIER commencera à exercer ses activités pour l'agence, le présent contrat sera réputé résilié ce jour.

- 10.2 Si le COURTIER cesse d'exercer ses activités de courtier de façon volontaire ou en raison de la suspension ou de la révocation de son permis, le présent contrat est réputé résilié à compter de la cessation complète des activités du COURTIER ou à compter de la suspension ou de la révocation de son permis, selon le cas.

Les clauses 10.3 et 10.4 s'appliquent à l'AGENCE même si le présent contrat est stipulé non résiliable.

- 10.3 Si le courtier mentionné au présent contrat comme représentant l'AGENCE cesse d'exercer ses activités pour celle-ci pour les exercer à son compte ou pour le compte d'une autre agence, le VENDEUR peut choisir de mettre fin au présent contrat ou de continuer de faire affaire avec ce courtier ou de continuer de faire affaire avec l'AGENCE conformément au présent contrat, en transmettant à l'AGENCE un avis exprimant son choix, au plus tard le jour où le courtier cesse d'exercer ses activités pour le compte de l'AGENCE.

Si le VENDEUR choisit de continuer de faire affaire avec le courtier, le présent contrat est résilié en date du jour où le courtier cesse d'exercer ses activités pour le compte de l'AGENCE. Le VENDEUR est, dès lors, lié au COURTIER ou à l'autre agence pour laquelle le courtier exerce dorénavant ses activités, selon le cas, aux mêmes termes et conditions que ceux prévus au présent contrat.

À défaut d'avoir transmis l'avis requis au premier paragraphe, au plus tard le jour où le courtier cesse d'exercer ses activités pour l'AGENCE, le présent contrat est réputé résilié à ce jour.

- 10.4 Si l'AGENCE cesse ses activités, le présent contrat est résilié en date de la cessation des activités de l'AGENCE.

Si à cette occasion, le courtier de l'AGENCE exerce dorénavant ses activités à son compte, le VENDEUR peut choisir de faire affaire avec ce courtier en lui transmettant un avis à cet effet. Dans ce cas, le VENDEUR est, à la date de résiliation du présent contrat, lié au COURTIER exerçant dorénavant ses activités à son compte, aux mêmes termes et conditions que ceux prévus au présent contrat.

13. INTERPRÉTATION

- 13.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin, et vice versa, et tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice versa.
- 13.2 Le présent contrat et son exécution sont régis par les lois du Québec.

14. CONCILIATION, MÉDIATION ET ARBITRAGE

- 14.1 En cas de différend entre l'AGENCE ou le COURTIER et le VENDEUR, l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec peut agir comme conciliateur ou médiateur, si les parties lui en font la demande. En cas d'échec de la conciliation ou de la médiation, l'Organisme peut également procéder à l'arbitrage entre l'AGENCE ou le COURTIER et le VENDEUR, si les parties lui en font la demande.

15. SIGNATURES**CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Les renseignements recueillis dans le cadre de ce contrat sont nécessaires à son exécution.

L'AGENCE ou le COURTIER traite de façon confidentielle tous les renseignements personnels recueillis, conformément aux dispositions de la *Loi sur le courtage immobilier* (RLRQ, c. C-73.2) et des lois applicables en matière de protection des renseignements personnels. Seuls les membres du personnel de l'AGENCE ou du COURTIER dont les fonctions le requièrent pourront accéder à ces renseignements. Ces renseignements ne seront utilisés qu'aux fins de l'exécution du présent contrat. Ils pourraient être utilisés à d'autres fins, dans les cas prévus par la loi. Ils ne pourront être communiqués à d'autres personnes ou organismes que dans les cas où la loi le permet ou avec le consentement du VENDEUR.

Les renseignements et dossiers que l'AGENCE ou le COURTIER détient au sujet du VENDEUR sont conservés à son établissement. Sous certaines réserves, la loi lui reconnaît le droit d'y avoir accès ou de requérir leur rectification auprès de l'AGENCE ou du COURTIER.

ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION DU COURTAGE IMMOBILIER DU QUÉBEC

L'AGENCE ou le COURTIER déclare être dûment inscrit(e) auprès de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (OACIQ).

L'OACIQ a pour mission d'assurer la protection du public. Il veille notamment à ce que les opérations de courtage s'accomplissent conformément à la *Loi sur le courtage immobilier*. Il surveille les activités des courtiers et des agences immobilières et il applique les règles de déontologie. L'OACIQ délivre le permis à tout courtier ou agence immobilière. Le public peut communiquer avec l'OACIQ pour lui transmettre une demande d'assistance ou d'enquête à l'égard d'un courtier ou d'une agence immobilière ou pour obtenir de l'information sur les transactions immobilières et l'encadrement des courtiers et des agences.

L'AGENCE ou le COURTIER reconnaît avoir lu, compris et consentir à ce contrat, y compris ses annexes, et en avoir reçu un double.

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

SIGNATURE DE L'AGENCE OU DU COURTIER

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

SIGNATURE DE L'AGENCE OU DU COURTIER

Le VENDEUR reconnaît avoir lu, compris et consentir à ce contrat, y compris ses annexes, et en avoir reçu un double.

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

SIGNATURE DU VENDEUR 1 OU DE SON REPRÉSENTANT

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

SIGNATURE DU VENDEUR 2 OU DE SON REPRÉSENTANT



L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2023. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél.: 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CCDNE 00001

(v1 03/2023)

Le VENDEUR reconnaît avoir lu, compris et consentir à ce contrat, y compris ses annexes, et en avoir reçu un double.

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DU VENDEUR 3 OU DE SON REPRÉSENTANT

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DU VENDEUR 4 OU DE SON REPRÉSENTANT

INTERVENTION DU CONJOINT DU VENDEUR AVEC LEQUEL IL EST MARIÉ OU UNI CIVILEMENT – Le soussigné déclare être le conjoint du VENDEUR, consentir et, le cas échéant, concourir au présent contrat, y compris ses annexes.

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 1

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 2

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 3

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 4

(v1 03/2023)



L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autorégulation du courtage immobilier du Québec, 2023. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CCDNE 00001